

DÉCRET

**contenant le budget général des recettes
de la Région wallonne pour l'année
budgétaire 2023**

**contenant le budget général des dépenses
de la Région wallonne pour l'année
budgétaire 2023**

EXPOSÉ PARTICULIER

**afférent aux compétences du
Vice-Président
Ministre du Climat, de l'Energie, de la
Mobilité et des Infrastructures**

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	3
Mesures spécifiques relatives à la mobilité et aux infrastructures	4
Mesures spécifiques relatives à la politique du climat	6
Mesures spécifiques relatives à la politique de l'énergie	7
Mesures permettant la résilience, la relance et le redéploiement	8
II. RECETTES	9
II. 1 Dispositif des recettes	9
II. 2 Tableau des recettes	10
II. 3 Commentaires par article de base	23
III. DEPENSES	32
III. 1 Dispositif des dépenses	32
III. 2 Liste des programmes	44
III. 3 Tableaux des dépenses par programme	46
IV. NOTE DE GENRE	294
V. ENTREPRISES RÉGIONALES, SERVICES ADMINISTRATIF À COMPTABILITÉ AUTONOME ET UNITÉS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE	300
V. 1 Agence wallonne de l'air et du Climat (AwAC)	300
V. 2 Opérateur de Transport de Wallonie (OTW)	341
V. 3 Société de financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO)	350
V. 4 Port Autonome de Charleroi (PAC)	357
V. 5 Port Autonome du Centre et de l'Ouest (PACO)	373
V. 6 Port Autonome de Liège (PAL)	388
V. 7 Port Autonome de Namur (PAN)	409
V. 8 Fonds Résilience et Bas Carbone	423

I. INTRODUCTION

Suite à la pandémie du COVID-19 qui s'est prolongée sur les années 2021 et 2022, l'Union européenne a lancé un processus de relance économique qui, au niveau wallon, s'est matérialisé dans le Plan de Relance (PRW) qui ainsi mutualise :

- Les mesures issues du processus Get up Wallonia ;
- Les mesures issues du Plan wallon de transition, prévues dans la Déclaration de Politique Régionale ;
- Les mesures issues de la Facilité pour la Reprise et la Résilience initiée par l'Union européenne.
- Les mesures issues du programme FEDER (Fonds européen du développement régional)

Les pluies exceptionnelles du mois de juillet 2021 à l'origine de crues et d'inondations historiques ont conduit le Gouvernement wallon à ouvrir un axe stratégique relatif à la reconstruction des zones sinistrées au sein du PRW. Des budgets de soutien énergétique ont été déployés, ainsi que des budgets pour réparer les infrastructures régionales endommagées.

Et les phénomènes climatiques extrêmes que nous connaissons depuis plusieurs années conduisent le Gouvernement wallon à accentuer sa politique de prévention des risques liés aux aléas climatiques et d'adaptation à ceux-ci. A cet égard, une importante étude sera menée pour orienter la politique wallonne.

La guerre en Ukraine et la crise des prix de l'énergie auront complété cette série d'événements exceptionnels qui mettent sous pression les ménages, les entreprises et tous les acteurs de la société rendant encore plus pertinentes les politiques énergétiques d'efficacité énergétique et de déploiement des énergies renouvelables.

Le PRW, doté d'un budget 7,644 milliards d'euros d'ici 2027, couvrira six axes stratégiques :

- Miser sur la jeunesse et les talents de Wallonie ;
- Assurer la soutenabilité environnementale ;
- Amplifier le développement économique ;
- Soutenir le bien-être, la solidarité et l'inclusion sociale ;
- Garantir une gouvernance innovante et participative ;
- Soutenir la reconstruction et la résilience des territoires sinistrés.

La coordination et le suivi de l'exécution du plan sont confiés au Ministre-Président. Les moyens destinés au Climat, à l'Energie et à la Mobilité seront transférés par arrêté au cours de l'année 2023, en fonction de l'avancement des projets.

Ce PRW très ambitieux consacre des moyens très importants :

- 20 millions € pour l'aide énergétique aux sinistrés ;
- 150 millions € à la réparation des infrastructures régionales ;
- la Rénovation énergétique du bâti : 750 millions € afin de majorer les primes relatives à la rénovation énergétique, déployer l'alliance climat emploi rénovation, soutenir la rénovation exemplaire, UREBA amplifier le programme en lançant de nouveaux appels UREBA exceptionnels ;
- la Stratégie « bas carbone » : près de 254.5 millions € pour la « smartisation » des réseaux, la mise en place de mesures visant à la réduction des gaz à effet de serre et la promotion des énergies renouvelables ;
- la mobilité : plus de 650 millions € pour l'intermodalité, les parkings relais (P+R), l'accroissement de l'offre de transport en commun, le développement d'infrastructures pour les modes actifs, dont les corridors vélos, la décarbonation de vecteurs énergétique du transport, les investissements dans les zones portuaires ou encore l'amélioration de la gestion des ouvrages d'art et écluses sur les voies hydrauliques ;
- ...

Pour l'année 2023, c'est un montant de 750 millions d'euros qui sera engagé à travers ce plan de relance pour les différents projets concernés. A titre d'exemple :

- plus de 100 millions seront consacrés au développement d'alternatives à la voiture individuelle (transports en commun, P+R, intermodalité...) ;
- près de 30 millions pour la politique cyclable ;
- près de 25 millions consacrés au transport de marchandises ;
- près de 170 millions pour l'Alliance Emploi Isolation ;
- près de 150 millions pour stimuler la massification des bâtiments privés

MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA MOBILITE ET AUX INFRASTRUCTURES

La politique de mobilité vise à la fois le transport de personnes et de marchandises, qui participent au développement de la Wallonie, et doit aussi contribuer, comme les autres secteurs d'ici 2030, à une diminution des émissions de gaz à effet de serre en ligne avec l'objectif wallon de -55% et une diminution forte des impacts du système de transports sur la santé.

D'un point de vue stratégique, la politique de mobilité se base sur la poursuite de la vision FAST 2030 et la stratégie régionale de mobilité, qui seront renforcées à la hauteur des objectifs de la Wallonie en ligne avec le Plan Air Climat Energie (PACE) tel qu'il sera revu.

Réorienter la demande de transport, développer les alternatives à la voiture individuelle dans les déplacements afin de diminuer sa part modale d'un tiers d'ici 2030 et améliorer les performances des véhicules sont les objectifs à atteindre.

Pour cette raison, sans négliger l'entretien du patrimoine routier, les modes de déplacement des personnes seront encouragés selon le principe STOP, c'est-à-dire dans l'ordre suivant :

- 1) Mobilité active : marche à pied, vélos et micromobilité ;
- 2) transports publics ;
- 3) transports privés collectifs (taxis, voitures partagées, covoiturage) ;
- 4) transports individuels.

En ce qui concerne les marchandises, l'attention se porte en priorité sur les voies navigables, sur le ferré et sur l'intermodalité entre tous les modes du transport logistique.

Enfin, afin de mettre en œuvre les objectifs de la DPR, plusieurs actions transversales seront également mises en place.

1. Réseaux et infrastructures

Afin de contribuer à accélérer la transition climatique, l'objectif général est à la fois de garantir l'entretien et le niveau de service attendu du réseau routier wallon, et d'ajuster le développement des infrastructures aux ambitions de la DPR.

Un objectif prioritaire est donc le développement d'une infrastructure adaptée à la mobilité active, efficace pour les déplacements quotidiens, de même que d'adapter les futurs aménagements de voiries au niveau de leur conception, pour qu'ils permettent notamment de donner la priorité aux bus, ce qui améliorera leur vitesse commerciale et leur régularité (bandes bus, sites propres, priorité aux carrefours, télécommande de feux prioritaire, équipement pour faciliter les arrêts, etc.).

Les principales actions décidées sont les suivantes :

- Mettre en œuvre du Plan Infrastructures et Mobilité Pour Tous, doté de 2 milliards d'euros d'ici 2026. À l'intérieur de ce plan, un budget spécifique annuel est dégagé pour des infrastructures en matière de mobilité active et collective. En outre, des moyens complémentaires à hauteur de 11,5 millions d'euros sont prévus dans la cadre du Plan de relance wallon dans le but de développer des parkings relais et la pratique du covoiturage en Wallonie.
- Assurer en priorité l'entretien préventif et curatif, et la sécurisation des infrastructures existantes (ponts, tunnels, surfaces routières (nid de poules), marquages au sol, etc.) ;
- Poursuivre l'important travail de modernisation de l'éclairage du réseau routier wallon (éclairage intelligent sur le réseau structurant, remplacement de l'éclairage (SOX- sodium basse pression – éclairage orange) sur le réseau non structurant).

La convention entre la Région et la SOFICO a été revue afin d'intégrer une indexation du shadow toll avec effet au 1^{er} janvier 2020. Cela se traduit depuis par une intervention régionale structurellement majorée.

Dans le même esprit, une subvention de 26,17 millions est prévue au bénéfice de l'OTW pour la réalisation des travaux repris dans le plan infrastructure et concernant plus spécifiquement les transports en commun.

2. Mobilité active

Après l'adoption du plan d'actions Wallonie Cyclable, le budget 2023 comporte des moyens spécifiques pour la mise en œuvre des actions du plan vélo, ainsi que les budgets pour le droit de tirage PIMACI des communes.

3. Transports publics

Le budget 2023 respecte entièrement les engagements financiers du Contrat de service public (CSP) conclu entre la Région et son opérateur et, conformément à la DPR renforce encore les moyens en ce qui concerne le développement de l'offre.

Après plusieurs années de sous-financement de l'OTW (anciennement SRWT / groupe TEC), les moyens destinés au fonctionnement et aux investissements (recettes structurelles) ont structurellement et progressivement augmenté par rapport à 2019.

Les crédits des divers programmes ont été optimisés afin de soutenir l'ambition portée par la DPR de développer le transport public au cours de cette législature. Des moyens complémentaires à hauteur 48,767 millions d'euros sont prévus dans le cadre du Plan de Relance de Wallonie pour l'achat de bus, auxquels s'ajoute une enveloppe de 26,3 millions globalisée, afin de développer et de renforcer l'offre des transports publics et de la rendre plus attractive, en tenant compte des besoins effectifs des usagers.

À cette fin, des actions spécifiques mises en œuvre depuis le début de la législature se poursuivront en 2023 :

- Renforcement de l'offre là où des problèmes de saturation sont constatés ;
- Développement de lignes structurantes Express ;
- Verdissement et accroissement de la flotte de bus ;
- Maintien de la gratuité TEC (12€/an) entamée en septembre 2022 pour les 18-24 ans, les 65+ et les bénéficiaires du statut BIM. A cette fin, une enveloppe est prévue en 2023 au budget initial, laquelle sera complétée par des moyens du Plan de Relance le cas échéant ;
- Investissements dans des infrastructures de transport public (PIMPT) ;
- Mise en place du plan de priorisation des arrêts à rendre accessibles aux PMR, et mission confiée à l'OTW de développer des moyens de communication ayant pour objectif de faciliter l'accessibilité des TEC aux PMR.

Les financements régionaux divers au bénéfice de l'OTW ont été reclassés dans des AB idoines afin de se conformer au nouveau contrat de service public et respecter la codification SEC.

Les grands projets régionaux relatifs au transport public trouvent leur financement 2023 tel que prévu au Contrat de Service Public et à travers les financements du PRW et du PNRR : Tram de Liège et ses extensions, Métro de Charleroi et son extension, BHNS de Mons, BHNS de Liège, Gare de Mons et Gare de Namur.

4. Transport de marchandises

Le transport de marchandises doit également contribuer à l'objectif climatique de réduction des émissions de CO2. En conséquence, le recours aux modes liés aux voies navigables et au réseau ferré doit être renforcé, ainsi que l'intermodalité entre et avec ceux-ci.

À cette fin :

- les dossiers relatifs aux voies hydrauliques par exemple en matière de rénovation des écluses et des barrages, de dragage ou encore d'entretien des ouvrages d'art, seront poursuivis notamment dans le cadre du plan infrastructure et du plan de relance

- la SRM marchandises a été approuvée par le Gouvernement de manière concertée avec le CESE Wallonie, Logistics in Wallonia et INFRABEL ; un plan d'actions pour sa mise en œuvre est en cours de préparation au sein de l'administration ;
- le déploiement de la télégestion et de la téléconduite des voies navigables se poursuivra en 2023 par des investissements infrastructurels (télécommunications, équipements électromécaniques des écluses, sécurité, etc.).

5. Ferroviaire

En matière ferroviaire, l'objectif général poursuivi sera de promouvoir le rail comme mode alternatif à la voiture, de développer au mieux des synergies avec la SNCB et Infrabel et de continuer à défendre les intérêts wallons auprès de l'Etat fédéral, de la SNCB et d'INFRABEL. Plus concrètement, il s'agira à court terme :

- d'analyser les projets du Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) de la SNCB et d'Infrabel et d'y défendre une vision stratégique wallonne (en termes d'investissement, mais aussi de service) ; puis de suivre son état d'avancement ;
- De faire entendre l'intérêt de la Région wallonne dans le cadre de la négociation pour le contrat de gestion avec la SNCB et le contrat de performance avec INFRABEL ;
- de suivre l'état d'avancement des projets cofinancés et préfinancés par la Wallonie ainsi que de continuer à honorer ses engagements, notamment pour le parking de la gare de Louvain-la-Neuve, ainsi que pour les gares de Mons et Namur.

6. Actions et coordination des politiques de mobilité

D'une manière générale, la continuation du soutien aux outils de planification de la mobilité est essentielle : Plan communal de mobilité (PCM) ou Plan intercommunal de mobilité (PiCM), Plans urbains de mobilité.

À court terme, plusieurs actions seront entreprises :

- Evaluer les outils déjà mis en place ;
- Soutenir le développement de mobipôles, nœuds physiques d'intermodalité locaux, et permettre rapidement leur développement ;
- Relancer un nouvel appel vers les communes concernant Wallonie cyclable dont une part du financement sera spécifiquement dédié aux cheminements piétons.

MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA POLITIQUE DU CLIMAT

La Wallonie a décidé de d'aligner ses objectifs climatiques avec les recommandations scientifiques du GIEC dans la lutte contre les changements climatiques. En décidant de porter son objectif de réduction des émissions de gaz à effets de serre à -55% en 2030 par rapport à 1990, contre environ -40% dans la version actuelle du Plan Air Climat Energie (PACE), notre région anticipe l'indispensable devoir mondial d'intensifier les efforts de lutte contre le réchauffement climatique. Cela s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Paris de décembre 2015. Mais au-delà de cet engagement mondial, qui implique les 193 pays des Nations unies, nous appliquons le principe de « solidarité obligatoire ». Cet objectif ne pourra être rencontré qu'au travers d'une transition juste, volontariste et assumée par tous les acteurs.

La Wallonie dispose déjà d'une partie de la « feuille de route de la transition » ; il s'agit du Plan Air Climat Energie qui se fixe un objectif de réduction de 40% à l'horizon 2030 (PACE 2030). Toutefois, pour atteindre les -55% à l'horizon 2030, des travaux complémentaires doivent être réalisés.

Ainsi, en 2022, le Gouvernement a poursuivi son vaste processus participatif, animé par une structure indépendante, déjà sélectionnée sur la base d'un marché public, sur le choix des mesures d'opérationnalisation du PACE de moyen et de long terme. Le débat fut initié sur base des propositions précises (au travers de plusieurs scénarios alternatifs) élaborées par les experts (scientifiques, économistes, budgétaires, etc.) et a permis de mettre en avant des mesures les plus justes socialement et les plus efficaces.

Conformément à l'engagement de la Belgique dans le cadre du financement climatique international, les moyens dédiés à la politique climatique sont confirmés et rehaussés depuis 2022.

En septembre 2022, un accord partiel a été négocié entre les Ministres du Climat et de l'Energie à propos du Burdensharing visant à débloquer les revenus de mise aux enchères des quotas d'émission pour les années 2021 et 2022 ; et proposant une répartition du fonds de mécanisme de responsabilité climat entre les régions et le fédéral. Les budgets débloqués qui alimenteront le Fonds Kyoto permettront de soutenir de manière particulièrement significative l'effort budgétaire de la Région et, tant les politiques en réponse à la crise que celles qui servent à la transition.

Divers projets pourraient être financés via le fond Kyoto :

- Efficacité énergétique et la transition énergétique des entreprises ;
- Financement climatique international ;
- Gaz à effet de serre fluorés ;
- Ecopack/Renopack ;
- Ureba (CRAC) ;
- Pollec ;
- Précarité énergétique ;
- EnR dans le secteur de l'eau.

MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA POLITIQUE DE L'ENERGIE

Le Gouvernement a mis à jour la Stratégie à Long Terme de la Rénovation des Bâtiments et notamment les objectifs et le rythme de sa réalisation pour les rendre cohérents avec l'objectif climatique révisé pour 2030. L'objectif final est de viser la neutralité carbone de l'ensemble du bâti en 2050, avec un objectif intermédiaire pour 2030 revu à la hausse. La réussite de ce vaste plan de rénovation des bâtiments wallons requiert une participation active de tous les acteurs, qu'ils soient publics ou privés. Une série de mesures d'opérationnalisation de cette stratégie lancées dès 2021 se poursuivront en 2023.

Ainsi, 2023 verra la prolongation du déploiement de la nouvelle Alliance Climat Emploi Rénovation (ACER). Le but est de stimuler la demande ainsi que l'offre de rénovation, en renforçant les capacités des secteurs de la rénovation, de la construction durable, de l'écoconstruction.

Dans le cadre de la stratégie de rénovation à long terme, le Gouvernement renforcera progressivement les critères de performance énergétique des bâtiments (PEB), investira massivement dans l'isolation des bâtiments et développera progressivement ensuite les énergies renouvelables pour le solde de la consommation énergétique. Il s'agit concrètement de développer un bâti moins énergivore, équipé de technologies passives et renouvelables, et tourné vers l'avenir.

Le renforcement des exigences de performance énergétique doit s'inscrire dans une approche globale qui facilite l'accès de la population à un logement de qualité. Des normes énergétiques ambitieuses pour les bâtiments sont indispensables, mais elles ne peuvent mener à compliquer l'accès au logement, tant locatif qu'acquisitif.

Les citoyens fragilisés ou à bas revenus constitueront une cible prioritaire pour la stratégie, tout comme les logements les plus vétustes. Des actions seront mises en place dans le cadre du plan wallon de lutte contre la pauvreté pour renforcer le réseau des acteurs de terrain qui accompagnent les ménages en situation de précarité énergétique.

Le Gouvernement continuera également à soutenir et à promouvoir le développement des énergies renouvelables. Plus spécifiquement, le Gouvernement soutiendra les coopératives actives dans la production renouvelable et les moyens de stockage collectif. Il encouragera également les projets d'autoconsommation collective à l'échelle d'une communauté territoriale (quartier, zoning, ...) en veillant à ce qu'ils ne mettent pas en péril le développement futur des réseaux de distribution au service de la transition énergétique.

Enfin, à la suite d'une avance de 38 millions € réalisée fin 2022, un montant de 2 millions d'euros a été prévu afin de compenser le report du moment de démarrage de la redevance prosumer. 9,6 autres millions sont réservés au soutien financier pour l'installation de compteurs communicants et d'équipement de mesure et de pilotage pour les prosumers.

La crise que nous vivons actuellement au niveau européen, belge et wallon impacte directement les politiques énergétiques mises en place par la Région.

D'une part, elle rend encore plus indispensable le renforcement des soutiens à la rénovation des bâtiments. Des moyens budgétaires affectés aux primes énergies, à destination des acteurs privés et publics, ainsi que les moyens affectés aux prêts à la rénovation (Ecopacks / Rénopacks) restent par conséquent les leviers centraux de notre politique en matière énergétique.

D'autre part, un travail est également réalisé afin que le soutien à la production d'électricité renouvelable soit octroyé en tenant compte des paramètres économiques les plus actualisés.

MESURES PERMETTANT LA RESILIENCE - LA RELANCE ET LE REDEPLOIEMENT

Pour l'exercice 2023, une provision - Résilience, relance et redéploiement est prévue à hauteur de 181.559 millions euros en crédits d'engagement et 134.921 millions en crédits de liquidation afin de favoriser la transition écologique. Elle est logée dans le programme 10.028, sur l'AB 01.10 (Domaine fonctionnel 028.008).

Ces moyens destinés au Climat, à l'Energie et à la Mobilité seront transférés de la provision au cours de l'année 2023, en fonction de l'avancement des projets. Ils sont destinés à financer des projets s'inscrivant dans une optique de relance, de redéploiement et de résilience, avec une attention particulière pour ce dernier élément.

En effet, la crise COVID a non seulement impacté de nombreux secteurs économiques et sociaux, mais également montré la fragilité de pans entiers de notre société. Il est nécessaire d'une part de poursuivre la relance des acteurs amorcée en 2022 pour leur permettre d'absorber le choc de cette crise, mais également de leur permettre de se réorienter, de se renforcer de manière adéquate, le cas échéant, en vue de les rendre plus solides et résilients par rapports à de possibles chocs futurs.

Il est ici question de doter le Gouvernement wallon d'un volume financier additionnel aux crédits existants, qui vise à renforcer les actions indispensables à la transition environnementale telle que prévue par le PRW.

II. RECETTES

II.1. DISPOSITIF DES RECETTES

Art. 9

Dans l'article 7, §3, du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes, les mots « Le tarif de base est indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation. » sont remplacés par « Les valeurs du tarif de base Bt et des variables A, G, En, Et, et Ep visées à l'article 7, alinéa 2°, 3, 4°, 5°, 6° et 7° sont indexées le 1er janvier de chaque année à l'aide du coefficient obtenu en divisant l'indice général des prix à la consommation du Royaume du mois d'août de l'année précédente par l'indice général des prix à la consommation du Royaume du mois d'avril de l'année 2016.

Dans ce cadre, les arrondis suivants sont appliqués :

- 1° le coefficient est arrondi au dix millième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des cent millièmes atteint ou non cinq ;
- 2° après application du coefficient aux valeurs du tarif de base Bt et des variables A, G, En, Et, et Ep visé à l'article 7, alinéa 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, le montant obtenu est arrondi au millième d'euro supérieur ou inférieur selon que le chiffre des dix millièmes atteint ou non cinq. ».

Justificatif

La proposition vise à corriger et adapter la formule d'indexation du tarif du prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes.

Elle précise les modalités pratiques à mettre œuvre pour indexer les tarifs.

Art. 10

Dans le §5 de l'article 7 du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2020, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° EN = variable fonction de la classe d'émission euro ou de la classe de véhicule à émissions nulles, telle que définie par le Gouvernement ; ».

Justificatif

La proposition vise à introduire dans la formule du tarif du prélèvement kilométrique une classe relative aux véhicules à émissions nulles.

II.2. TABLEAU DES RECETTES

Moyens budgétaires	Titre	Sect	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR					En milliers EUR	
								exécutions					prévisions	
								2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Recettes diverses en matière de travaux routiers et hydrauliques - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	I	III	14	18.01.10	91810000	907.001		3.137	2.724	2.349	3.040	3.035	2.400	3.000
Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Essais sur sites - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	I	III	14	18.02.10	91810000	907.003		0	0	0	0	0	0	0
Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Essais en laboratoire - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	I	III	14	18.03.10	91810000	907.005		0	0	0	0	0	0	0
Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Mise à disposition de personnel spécifique - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	I	III	14	18.04.10	91810000	907.007		0	0	0	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Titre	Sect	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR					En milliers EUR	
								exécutions					prévisions	
								2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Vente de documents techniques et de rapports spécialisés - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	I	III	14	18.05.10	91810000	907.009		0	0	0	0	0	0	0
Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Brevets et licences - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	I	III	14	18.06.10	91810000	907.011		0	0	0	0	0	0	0
Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Organisation de séances d'information - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	I	III	14	18.07.10	91810000	907.013		0	0	0	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Titre	Sect	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR					En milliers EUR	
								exécution					prévisions	
								2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Recettes diverses en matière de travaux routiers et hydrauliques - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	I	III	14	18.02.20	91820000	907.002		0	0	0	0	0	0	0
Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Essais sur sites - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	I	III	14	18.03.20	91820000	907.004		0	0	0	0	0	0	0
Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Essais en laboratoire - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	I	III	14	18.04.20	91820000	907.006		0	0	0	0	0	0	0
Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Mise à disposition de personnel spécifique - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	I	III	14	18.05.20	91820000	907.008		0	0	0	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Titre	Sect	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR					En milliers EUR	
								exécution					prévisions	
								2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Vente de documents techniques et de rapports spécialisé - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	I	III	14	18.06.20	91820000	907.010		0	0	0	0	0	0	0
Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Brevets et licences - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	I	III	14	18.07.20	91820000	907.012		0	0	0	0	0	0	0
Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Organisation de séances d'information - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	I	III	14	18.08.20	91820000	907.014		0	0	0	0	0	0	0
Produit de la location de biens	I	III	14	16.01.12	91612000	901.049		220	241	130	222	223	220	220
Produit de la location des biens gérés par l'administration des transports	I	III	14	16.02.12	91612000	901.050		133	92	195	134	18	51	18
Recettes provenant de l'activité des barrages régionaux	I	III	14	18.01.20	91820000	901.052		0	0	0	0	0	100	0

Moyens budgétaires	Titre	Sect	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR					En milliers EUR	
								exécution					prévisions	
								2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Redevances liées à l'exploitation des établissements annexes situés sur le réseau routier	I	III	14	28.02.10	92810000	901.054		0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Transferts de revenus des unités d'administration publique - SOFICO (droit d'emphytéose)	I	III	14	28.01.30	92830000	901.210		0	0	0	0	0	0	15.800
Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Dédommagement en matière d'avaries - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : AB 051.001, programme 14.051 (ex 14.51), division organique 14)	I	III	14	38.02.10	93810000	908.001		3.787	1.608	1.518	2.166	1.898	944	2.000
Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Vente de certificats verts (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : AB 051.001, programme 14.051 (ex 14.51), division organique 14)	I	III	14	16.01.11	91611000	908.003		0	0	0	0	0	0	0
Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Ventes de biens divers aux entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : AB 051.001, programme 14.051 (ex 14.51), division organique 14)	I	III	14	16.02.11	91611000	908.004		0	0	0	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Titre	Sect	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR					En milliers EUR	
								exécution					prévisions	
								2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Production des centrales électriques (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : AB 051.001, programme 14.051 (ex 14.51), division organique 14)	I	III	14	16.03.11	91611000	908.006		0	0	0	0	0	0	0
Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Redevances d'occupation du domaine public - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : AB 051.001, programme 14.051 (ex 14.51), division organique 14)	I	III	14	38.03.10	93810000	908.002		0	0	0	0	0	0	0
Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : AB 051.001, programme 14.051 (ex 14.51), division organique 14)	I	III	14	38.04.10	93810000	908.005		0	0	0	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Titre	Sect	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR					En milliers EUR	
								exécutions					prévisions	
								2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Recettes diverses - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : AB 051.001, programme 14.051 (ex 14.51), division organique 14)	I	III	14	38.05.10	93810000	908.007		0	0	0	0	0	0	0
Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Dédommagement en matière d'avaries - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic routier : AB 052.001, programme 14.052 (ex 14.52), division organique 14)	I	III	14	38.06.10	93810000	910.001		12.683	12.873	13.186	12.060	15.153	25.486	9.686
Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Redevances diverses - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic routier : AB 052.001, programme 14.052 (ex 14.52), division organique 14)	I	III	14	38.07.10	93810000	910.002		0	0	0	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Titre	Sect	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR					En milliers EUR	
								exécution					prévisions	
								2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Amendes et perceptions immédiates - Ménages (recettes affectées au Fonds du trafic routier : AB 052.001, programme 14.052 (ex 14.52), division organique 14)	I	III	14	38.02.50	93850000	910.003		0	0	0	0	0	0	0
Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Recettes diverses - Ménages (recettes affectées au Fonds du trafic routier : AB 052.001, programme 14.052 (ex 14.52), division organique 14)	I	III	14	38.03.50	93850000	910.005		0	0	0	0	0	0	0
Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Transferts de revenus en provenances des institutions européennes (recettes affectées au Fonds du trafic routier : AB 052.001, programme 14.052 (ex 14.52), division organique 14)	I	III	14	39.04.10	93910000	910.004		0	0	0	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Titre	Sect	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR					En milliers EUR	
								exécution					prévisions	
								2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Amendes et pénalités perçues dans le cadre de l'exécution des marchés publics	I	III	14	38.08.10	938100000	901.200		0	0	0	0	0	0	0
Recettes provenant des récupérations par suite de dommages causés aux véhicules assurant le transport scolaire	I	III	14	38.01.30	93830000	901.055		0	0	0	0	5	5	0
Programme CEE Infrastructure Transports - Routes	I	III	14	39.01.10	93910000	901.056		0	0	0	0	0	0	0
Programme CEE Infrastructure Transports - Voies hydrauliques	I	III	14	39.02.10	93910000	901.057		0	0	208	0	0	0	0
Transferts de revenus des unités d'administration publique	I	III	14	46.01.40	94640000	901.187		0	0	0	0	0	21.000	21.000
Recettes en provenance de l'OTW	I	III	14	46.02.40	94640000	901.207		0	0	0	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Titre	Sect	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR					En milliers EUR	
								exécutions					prévisions	
								2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Produits de la gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre perçus en vertu du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon "Kyoto" et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, modifié par le décret du 22 juin 2006 (recette affectée au Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques : AB 074.001, programme 15.074 (ex 15. 59), division organique 15)	I	III	15	38.02.10	93810000	920.001		34.480	139.698	111.798	107.218	7.545	149.000	267.474
Intérêts sur avances récupérables et participation aux bénéfices d'exploitation des entreprises en matière de politique générale de l'énergie	I	III	16	26.03.10	92610000	901.068		0	0	0	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Titre	Sect	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR					En milliers EUR	
								exécutions					prévisions	
								2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz - Transfert de revenus des entreprises (Amendes) (recettes affectées au Fonds Energie : AB 089.001, programme 16.089 (ex 16.53), division organique 16)	I	III	16	38.02.10	93810000	924.001		13.624	14.050	13.815	13.149	13.045	13.000	13.000
Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz - Remboursement de primes et subventions - Secteur privé - (recettes affectées au Fonds Energie : AB 089.001, programme 16.089 (ex 16.53), division organique 16)	I	III	16	31.01.32	93132000	924.003		0	0	0	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Titre	Sect	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR					En milliers EUR	
								exécutions					prévisions	
								2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz - Transfert de revenus des entreprises (Redevances) - (recettes affectées au Fonds Energie : AB 089.001, programme 16.089 (ex 16.53), division organique 16)	I	III	16	38.03.10	93810000	924.002		0	0	0	0	0	0	0
Recettes exceptionnelles en matière de transport scolaire	II	III	14	66.01.42	96642000	901.105		118	329	0	0	245	245	0
Remboursement par l'OTW de plus values et du produit de la vente de biens immobiliers	II	III	14	66.02.42	96642000	901.106		0	0	0	0	0	0	0
Produits résultant de la vente et de l'attribution au secteur privé de biens immobiliers - Terrain	II	III	14	76.01.12	97612000	901.182		0	0	0	0	0	3.000	0
Produits résultant de la vente et de l'attribution au secteur privé de biens immobiliers - Bâtiment	II	III	14	76.01.32	97632000	901.183		0	0	0	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Titre	Sect	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	FGS	En milliers EUR					En milliers EUR	
								exécution					prévisions	
								2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Remboursement d'avances dans le cadre du dispositif Ecopack/renopack (recettes affectées au Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.2 : AB 090.001, programme 16.090 (ex 16.54), division organique 16)	II	III	16	89.01.71	98971000	927.001		29.960	35.072	43.119	39.631	44.169	44.169	53.229
Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le RTE-T	IV	0	10	60.02.70	9810400	899.005		2.105	2.125	14.465	7.187	26.981	19.300	28.400
Total des recettes								156.460	100.247	208.812	200.783	184.806	211.281	413.827
Dont recettes affectées								156.188	99.776	208.150	200.251	184.450	210.660	348.389
Différence								272	471	662	533	356	621	65.438

Légende :

Titre : I=recettes courantes ; II=recettes de capital ; III=recettes d'emprunts

Sect. : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III=recettes spécifiques

Article : codification SEC (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : sous la forme de 9Code sec000)

Domaine fonctionnel (affiché dans le tableau des recettes)

F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques

2017-2021 : recettes imputées aux exercices de références

2022 : recettes prévues au budget 2022

2023 : crédits évalués

II.3. COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

TITRE I – RECETTES COURANTES

SECTEUR III – RECETTES SPÉCIFIQUES

DO 14 – MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

Art. 18.01 – Domaine fonctionnel 907.001 Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)

(Code SEC : 18.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 29.10.2015 portant création des fonds budgétaires en matière de travaux publics.
 - Décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques

- Montant du crédit évalué : **3.000 milliers EUR**

- Cet article se rapporte à recueillir le produit des prestations des bureaux d'étude du SPW pour le compte de personnes autres que la Région wallonne. La prévision est basée sur la moyenne des recettes régionales et fédérales réalisées ces dernières années.

- Perception trésorerie : non règlementée

Art. 16.01 – Domaine fonctionnel 901.049 Produit de la location de biens

(Code SEC : 16.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Lois spéciales de réformes institutionnelles, lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
 - Arrêté royal du 28 novembre 1991 relatif à la dissolution du Fonds des Routes et au transfert aux Régions d'une partie de ses missions, droits et obligations.

- Montant du crédit évalué : **220 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la location des biens immobiliers gérés par l'administration des Routes. La prévision est basée sur la moyenne des recettes réalisées ces dernières années.

- Perception trésorerie : non règlementée

Art. 16.02 – Domaine fonctionnel 901.050 Produit de la location des biens gérés par l'administration des transports

(Code SEC : 16.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
 - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

- Montant du crédit évalué : **18 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la location de divers biens gérés par l'administration des Transports.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 18.01. – Domaine fonctionnel 901.052 Recettes provenant de l'activité des barrages régionaux

(Code SEC : 18.20)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
 - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de l'activité des barrages régionaux. Prévission basée sur la moyenne des recettes effectuées ces dernières années.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 28.01. – Domaine fonctionnel 901.210 (Nouveau) Transferts de revenus des unités d'administration publique - SOFICO (droit d'emphytéose)

(Code SEC : 28.30)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit évalué : **15.800 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la Sofico en matière d'expropriation de terrains bâtis et non bâtis pour le compte de la Région wallonne.

En effet, à partir de l'année budgétaire 2023, les opérations d'expropriation réalisées par la Sofico pour le compte de la Région wallonne ne seront plus enregistrées dans le fonds du trafic routier.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 38.02 – Domaine fonctionnel 908.001 Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Dédommagement en matière d'avaries - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : AB 051.001, programme 14.051 (ex 14.51), division organique 14)

(Code SEC : 38.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 29.10.2015 portant création des fonds budgétaires en matière de Travaux Publics.
 - Décret du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la Navigation et création de l'Office de Promotion des Voies Navigables.

- Décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques.

- Montant du crédit évalué : **2.000 milliers EUR**

Cet article se rapporte aux recettes provenant :

- 1° des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine de la Région géré par la Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées, en ce compris dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités ;
 - 2° de tous paiements découlant de dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau des voies hydrauliques et de ses dépendances ;
 - 3° des remboursements effectués dans le cadre des projets faisant l'objet d'un cofinancement européen, en ce compris le projet Interreg – RET-T, et visant la partie wallonne du cofinancement ;
 - 4° des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;
 - 5° de la vente des produits manufacturés issus de la Carrière de Gore, en ce compris la rémunération des agents pour leurs prestations y relatives ;
 - 6° des remboursements effectués par l'institution nationale prévue par l'article 9 de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996, et ce conformément à l'article 5, § 2, 5° de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions signé le 3 décembre 2009, concernant la mise en œuvre de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996 ;
 - 7° du jaugeage et de la certification des bateaux ;
 - 8° des amendes administratives perçues en matière de règles de police de la navigation sur les voies navigables ;
 - 9° des amendes administratives perçues en matière de règles de prescriptions d'équipage de navigation intérieure et de règles en matière de sécurité des bateaux de navigation intérieure ;
 - 10° de la vente des certificats verts provenant de la production hydraulique régionale ;
 - 11° de la facturation des prestations concernant les certifications des bâtiments de navigation intérieure telles que prévues par l'annexe de l'arrêté royal du 7 décembre 2007 fixant les tarifs des rétributions pour les prestations concernant les certifications des bâtiments de navigation intérieure ;
 - 12° de la facturation des prestations pour tiers effectuées par le Département des études et de l'appui à la gestion de la Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques ;
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 38.06. Domaine fonctionnel 910.001 Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Dédommagement en matière d'avaries - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic routier : AB 052.001, programme 14.052 (ex 14.52)), division organique 14)

(Code SEC : 36.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 29.10.2015 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux Publics.
 - Décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques.

- Montant du crédit évalué : **9.686 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant :
 - 1° des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine de la Région wallonne gérés par le SPW Mobilité Infrastructures ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités ;
 - 2° de tous paiements résultant de dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation du réseau routier et autoroutier, en ce compris l'Eurovignette et la redevance de voirie Gaz et à l'exception de ceux visés en application du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes ;
 - 3° des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional routier ;
 - 4° des versements des aides européennes obtenues dans le cadre du programme Central European Region Transport Telematics Implementation Project – CENTRICO ;

Les recettes estimées ne tiennent plus compte des expropriations de la Sofico.

A.B. 38.08 – Domaine fonctionnel 901.200 – Amendes et pénalités perçues dans le cadre de l'exécution des marchés publics

(Code SEC : 38.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article a été créé pour enregistrer les amendes et pénalités perçues dans le cadre de l'exécution des marchés publics.
- Perception trésorerie : non réglementée

Art. 38.01 – Domaine fonctionnel 901.055 Recettes provenant des récupérations par suite de dommages causés aux véhicules assurant le transport scolaire

(Code SEC : 38.30)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des récupérations par suite de dommages causés aux véhicules assurant le transport scolaire.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 46.01 – Domaine fonctionnel 901.187 Transferts de revenus des Unités d'administration publique

(Code SEC: 46.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit évalué : **21.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à un transfert de recettes des UAP sous la tutelle du Ministre pour l'année 2023 dans le cadre de l'opération de trésorerie opérée par le Gouvernement.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 46.02 – Domaine fonctionnel 901.207 Recettes en provenance de l'OTW

(Code SEC : 46.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 3 mars 2011 relatif à la couverture des engagements sociaux de la SRWT et des sociétés d'exploitation (fusionnées depuis au sein de l'OTW)
 - Contrat de service public (CSP) 2019-2023 de l'OTW
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article a été créé pour enregistrer le remboursement des engagements sociaux de l'OTW dû à la Région wallonne pour l'année 2022
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 38.02 – Domaine fonctionnel 920.001 Produits de la gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre perçus en vertu du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon "Kyoto" et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, modifié par le décret du 22 juin 2006 (recette affectée au Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques : AB 074.001, programme 15.074 (ex 15. 59), division organique 15)

(Code SEC 38.10)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit évalué : **267.474 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux revenus de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

En effet, à la suite d'une part de l'accord de coopération du 12 février 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020 ou « Burden Sharing » (qui prévoit la répartition des objectifs d'énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de financement de l'aide internationale et des recettes de quotas de CO₂) et d'autre part, à partir de 2021, de la volonté de chaque entité de maintenir cette contribution minimale jusqu'à l'obtention d'un accord, le Fonds wallon Kyoto est financé par les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre prévus par le système ETS.

Le Burden Sharing intra-belge que la Wallonie reçoive 30,65% des revenus de cette mise aux enchères au niveau belge. Compte tenu du prix moyen du quota d'émission et de la répartition *Burden Sharing*, les recettes du Fonds Kyoto sont estimées à 200.000 milliers EUR au cours de l'année 2023.

L'évolution des recettes est liée à différents paramètres dont :

- Le cours du CO₂ qui reste, néanmoins, très fluctuant mais au-dessus de la balise de 2022 (écarts constatés ces dernières semaines entre 65€ et 95€ la tonne de CO₂).
- L'impact de la crise actuelle avec une forte tension sur les producteurs électriques. .

Pour rappel, les recettes de l'année N du fonds Kyoto correspondent aux recettes perçues entre le mois de mai de l'année N-1 et les recettes du mois d'avril de l'année N. La variation des recettes attendues s'explique par le cours actuel de la tonne de CO₂ sur le marché des quotas d'émission.

Compte tenu de la signature de l'accord partiel prévu en fin d'année 2022, 67.474 milliers d'euros de recettes supplémentaires seront octroyées à la Wallonie pour la période 2021 et 2022 et devraient être versés en 2023.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 38.02 –Domaine fonctionnel 924.001 Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz - Transfert de revenus des entreprises (Amendes) (recettes affectées au Fonds Energie : AB 089.001, programme 16.089 (ex 16.53), division organique 16)

(Code SEC : 38.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 12 avril 2001 organisant le marché régional de l'électricité, art. 51 bis et suivants.
- Montant du crédit évalué : **13.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes affectées au fonds Energie.

Les modalités d'alimentation et d'affectation du Fonds sont déterminées dans le décret et ses arrêtés d'exécution.

La source principale de financement est la redevance de raccordement. Elle représente en moyenne plus de 93 % des recettes du Fonds énergie.

Le Fonds prend en charge le coût réel des obligations de service public, du développement à la production d'électricité et de chaleur produite à partir des énergies renouvelables, du soutien et du développement des actions URE telles que l'octroi de primes, l'information et la sensibilisation, ...

Le montant des recettes est directement lié à la conjoncture économique et donc sur base :

- de l'historique des recettes des Redevances de Raccordements ;
- d'une stagnation probable de la consommation d'électricité du segment résidentiel et industriel;

L'analyse des données historique montre que la moyenne de la perception de la redevance de raccordement sur les 5 dernières années est de 13 millions d'euros.

De plus, les taux de croissance du PIB, de l'inflation et de la démographie sont à mettre en opposition avec l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'augmentation des prosumers et les aléas de la météo conditionnant finalement davantage les niveaux de consommation en électricité et gaz. Au vu de ces différents éléments de tendance opposée, un statu quo par rapport à la moyenne des données empiriques semble être indiqué.

Le montant des recettes attendues en 2023 est évalué de manière prudentielle à 13 millions d'euros.

- Perception trésorerie : non réglementée.

TITRE II– RECETTES DE CAPITAL

SECTEUR III – RECETTES SPÉCIFIQUES

DO 14 – MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

Art. 66.01 – Domaine fonctionnel 901.105 Recettes exceptionnelles en matière de transport scolaire

(Code SEC 66.42)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte à d'éventuelles recettes de capital résultant des activités de transport scolaire gérées directement par la Région.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 66.02 – Domaine fonctionnel 901.106 Remboursement par l'OTW de plus-values et du produit de la vente de biens immobiliers

(Code SEC 66.42)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte à d'éventuelles recettes de capital résultant de plus-values issues de la vente de biens immobiliers appartenant à l'OTW.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 76.01 – Domaine fonctionnel 901.182 Produits résultant de la vente et de l'attribution au secteur privé de biens immobiliers - Terrain

(Code SEC 76.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte à d'éventuelles recettes de capital résultant de la vente de terrains gérées directement par la Région.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 89.01 – Domaine fonctionnel 927.001 Remboursement d’avances dans le cadre du dispositif Ecopack/renopack (recettes affectées au Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.2 : AB 090.001, programme 16.090 (ex 16.54), division organique 16)

(Code SEC 89.71)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d’octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des guichets du crédit social ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d’octroi des crédits en fonds B2 par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie.

- Montant du crédit évalué : **53.229 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant des remboursements, par les particuliers, des avances (prêts à 0%) dans le cadre du dispositif Ecopack / Renopack, par la Société wallonne du crédit social et le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie.

Les recettes de l’année n sont estimées en général sur la base des recettes réelles résultant des remboursements effectivement perçus sur le Fonds en n-2 (montants connus en théorie fin avril de l’année n-1).

A ce stade, l’administration n’a connaissance que d’une estimation des montants à percevoir.

- Perception trésorerie : non réglementée.

III. DEPENSES

III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES

CHAPITRE 1er - Dispositions générales

Article 27

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité et des Infrastructures est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes suivants : 02, 03 et 11 (programmes WBFIN 044, 045 et 049) de la division organique 14, le programme 13 (programme WBFIN 062) de la division organique 15 et les programmes 11, 31 et 41 (programmes WBFIN 080, 083 et 084) de la division organique 16.

Justificatif

Cet article du dispositif permet, si nécessaire, de réaliser des transferts entre les programmes relevant du ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures, selon les besoins susceptibles de se révéler en cours d'exercice.

Article 28

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité et des Infrastructures et la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal sont autorisés, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes suivants : le programme 10 (programme WBFIN 085) de la division organique 10, les programmes 02, 03 et 11 (programmes WBFIN 044, 045 et 049) de la division organique 14, les programmes 02, 03, 04, 05, 11, 12, 13, 14 et 15 (programmes WBFIN 056, 057, 058, 059, 060, 061, 062, 063 et 064) de la division organique 15 et les programmes 11, 31, 41 (programmes WBFIN 080, 083 et 084) de la division organique 16 dans le cadre du plan de relance, de résilience et de transition.

Justificatif

Cet article du dispositif autorise également ces mêmes transferts entre certains programmes des ministres du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures et la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être Animal uniquement dans le cadre du Plan de Relance, de résilience et de transition.

Article 32

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder une subvention aux établissements secondaires techniques, aux établissements d'enseignement délivrant le diplôme d'Ingénieur industriel et aux Facultés universitaires de Sciences appliquées qui acquièrent des systèmes photovoltaïques (matériel de démonstration et/ou matériel pédagogique). Le montant de la subvention s'élève à 20 % du coût global du système choisi et est versé directement au tiers-investisseur.

Justificatif

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 33

Les subventions octroyées en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments peuvent être versées au tiers-investisseur qui finance les opérations de rénovation énergétique dans ces établissements

Justificatif

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 39

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et les Ministres fonctionnellement compétents sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.02 (du domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFIn 10.122), de l'AB 01.07 (du domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », de l'AB 01.10 (du domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision Résilience, Relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIn 10.028), de l'AB 01.01 (du domaine fonctionnel 028.009 (code SEC 01)) « Provision surcoût énergie », de l'AB 01.04 (du domaine fonctionnel 122.074 (code SEC 01)) « Réserve Ukraine » et de l'AB 01.05 (du domaine fonctionnel 122.184 (code SEC 01)) « Réserve en lien avec la présidence de l'Union européenne » du programme 10.11 (programme WBFIn 10.122) vers des articles de base (des domaines fonctionnels) ayant pour objectif le financement des dépenses liées à des projets approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre du plan de Relance économique, Plan de relance de la Wallonie, ayant pour objectif le financement de projets liés à des thématiques de Résilience/relance/redéploiement ou ayant pour objectif le financement des dépenses liées au Covid-19 ou les conséquences de la situation géopolitique en Ukraine ou les dépenses en lien avec la présidence belge de l'Union européenne ou les dépenses en lien avec la crise énergétique.

Justificatif

Cet article autorise le transfert de moyens au départ de la provision résilience, relance et redéploiement vers des articles budgétaires permettant de financer de projets liés à des thématiques de Résilience/relance/redéploiement.

Article 40

Par dérogation à l'article 26, 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les Ministres fonctionnels compétents et le Ministre du Budget sont habilités à transférer au départ de l'ensemble des programmes du budget de la Région wallonne des crédits d'engagement et de liquidation nécessaires vers l'AB 01.02 (le domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFIn 10.122) et concernant l'AB 01.07 (le domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », l'AB 01.10 (le domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision – Résilience, relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIn 10.028), de l'AB 01.01 (du domaine fonctionnel 028.009 (code SEC 01)) « Provision surcoût énergie », de l'AB 01.04 (du domaine fonctionnel 122.074 (code SEC 01)) « Réserve Ukraine » et de l'AB 01.05 (du domaine fonctionnel 122.184 (code SEC 01)) « Réserve en lien avec la présidence belge de l'Union européenne » du programme 10.11 (programme WBFIn 10.122).

Justificatif

Cet article autorise le transfert de moyens au départ des programmes du Ministre vers un des articles budgétaires mentionnés à l'article.

Article 42

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Logement et le Ministre de l'Énergie sont autorisés, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagements entre les articles de base 34.11 et 53.04 (les domaines fonctionnels 080.011 (code SEC 34) et 080.028 (code SEC 53)) du programme 11 (programme WBFIn 080) de la division organique 16 et les article de base 34.03 et 53.02 (les domaines fonctionnels 083.054 (code SEC 34) et 083.019 (code SEC 53)) du programme 31 (programme WBFIn 083) de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Justificatif

Cet article autorise le transfert de moyens d'actions entre les articles budgétaires des programmes logement et énergie pour les primes aux particuliers logement et énergie uniquement.

Article 46

Le Ministre en charge de l'Energie est autorisé, à concurrence d'un maximum de 90 %, à accorder des subventions pour le financement des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments à vocation collective, culturelle, sportive, associative ou autre.

Justificatif

Cet article détermine une augmentation du plafond de subventionnement dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2007. Des dossiers étant toujours en cours de réalisation, il convient de maintenir cette disposition.

Article 50

Dans les limites des articles de base concernés, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens.

Programme 14.02 (Programme WBFIN 14.044) : Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière

- Subventions relatives à des activités de formation, de recherche, de promotion et d'innovation dans le domaine des transports.
- Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.
- Subventions relatives à la réalisation et l'exploitation d'un centre de télécommunications avancées.
- Subventions destinées à mettre en œuvre des actions visant à concrétiser les chartes communales de mobilité et les plans de déplacement et à mettre en œuvre des actions en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité.
- Subventions complémentaires d'impulsion aux pouvoirs locaux pour la concrétisation des plans communaux de mobilité et des plans de déplacements scolaires, pour la réalisation d'aménagements favorisant les transports publics, l'intermodalité ou la sécurité des usagers faibles, ainsi que pour l'acquisition de véhicules propres et l'installation de radars.
- Subventions aux pouvoirs locaux pour financer toute action ou réalisation visant à améliorer la sécurité routière.
- Subventions aux exploitants de taxis et aux pouvoirs locaux pour l'acquisition de véhicules propres.
- Subventions destinées à financer ou à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.
- Subventions aux associations environnementales.
- Subventions relatives à la participation de la Région à des programmes visant à améliorer la mobilité et la sécurité routière et cofinancés par l'Union européenne.
- Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements, du Plan wallon de Transition (PWT) et du Plan Infrastructures 2019-2024.
- Subventions à des organismes étrangers en vue de promouvoir l'usage de mode de transport alternatif.
- Subventions aux personnes physiques permettant d'inciter à des choix de mobilité durable.
- Subventions aux exploitants de société de transport de personnes destinées à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.
- Subventions aux associations représentant le secteur du transport de personnes destinées à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.
- Subventions destinées à financer ou à soutenir toute initiative en faveur de l'accessibilité au transport public.
- Subventions destinées à financer ou à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.
- Subventions à la SNCB en vue de réaliser des investissements et des actions visant à améliorer la mobilité active et l'intermodalité.
- Subventions aux pouvoirs locaux destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional.
- Subventions aux communes, aux associations de communes ou aux personnes morales de droit public destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional.
- Subvention à destination de l'AWSR.

Programme 14.03 (Programme WBFIN 14.045) : Transport urbain, interurbain et scolaire :

- Subventions aux associations ayant pour objet la promotion des transports en commun.
- Subventions aux associations étudiant et/ou prônant la mobilité en matière de transports.
- Subventions de soutien aux organisateurs de manifestations en rapport avec les transports.
- Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.
- Subventions à l'OTW en vue d'exploiter le réseau et de réaliser des investissements et des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des transports en commun, la gestion des ressources humaines, la mobilité et l'intermodalité dans le transport des personnes, en ce compris les cofinancements européens.
- Subventions à l'OTW pour ses projets de solutions de mobilité locale.
- Subventions d'exploitation à des opérateurs agréés (autres que les entreprises publiques) de solutions flexibles de mobilité locale visant à mettre en place un système intégré de transport public de personnes en Wallonie.
- Subventions d'exploitation à des opérateurs agréés (privés sans but lucratif) de solutions flexibles de mobilité locale visant à mettre en place un système intégré de transport public de personnes en Wallonie.
- Intervention dans le cadre du préfinancement régional des projets d'infrastructures ferroviaires de la SNCB.
- Intervention dans le cadre du financement de la mise en œuvre de modes de transports structurants.
- Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements et du Plan Infrastructures 2019-2024.
- Subventions aux communes, aux associations de communes ou aux personnes morales de droit public à l'initiative de création de solutions flexibles de mobilité locale visant à mettre en place un système intégré de transport public de personnes en Wallonie.

Programme 14.11 (Programme WBFIN 14.049) : Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques - Construction et entretien du réseau :

- Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.
- Subventions pour la promotion d'actions de sécurité routière.
- Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.
- Subventions à l'Institut Belge de Normalisation (IBN).
- Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de la Route (AIPCR).
- Subventions aux « Chemins du Rail ».
- Subventions au CGT pour le financement d'infrastructures routières à vocation touristique.
- Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements, du Plan wallon de Transition (PWT) et du Plan Infrastructures 2019-2024.
- Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de Navigation (AIPCN).
- Subventions à des associations actives dans le domaine de la promotion et de la valorisation de la navigation intérieure.
- Subventions à des associations fournissant une aide sociale aux bateliers et à leurs familles.
- Intervention de la Région en faveur d'un organisme tiers pour l'exécution de missions de dragage.
- Subventions de fonctionnement aux ports autonomes.
- Subventions aux pouvoirs locaux destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional.
- Subventions diverses dans le cadre du Plan de relance, de résilience et de transition.

Programme 15.13 (Programme WBFIN 15.062) : Prévention et Protection : Air, Eau, Sol

- Subventions à des organismes privés pour des actions en rapport avec le phénomène Nimby.
- Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.
- Subventions aux comités de rivière pour financer la convention d'étude du contrat de rivière.
- Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.
- Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales.
- Aides pour la mesure 10 du programme agri-environnement.
- Subventions dans le cadre de la stratégie intégrale sécheresse.
- Subventions pour la protection de l'environnement.
- Dotation à l'Agence Wallonne pour l'Air et le Climat.
- Subvention à l'asbl Agra-Ost pour ses actions en matière agri-environnementale et valorisation des matières organiques.

- Subventions de fonctionnement aux Commissions internationales Escaut et Meuse ainsi qu'au Comité de coordination du district hydrographique du Rhin.
- Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).

Programme 16.31 (Programme WBFIN 16.083) : Energie :

- Subventions pour favoriser ou soutenir toute action de promotion, de démonstration et de soutien en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables, y compris les primes et subventions allouées dans le cadre du Fonds Energie.
- Subventions à des entreprises et à des particuliers pour la rénovation énergétique de quartiers, notamment dans le cadre d'un appel à projets visant à concrétiser la rénovation énergétique de quartiers.
- Subventions destinées à couvrir des dépenses relatives au cofinancement avec la CEE d'actions menées par des partenaires de la Région dans le cadre des programmes européens.
- Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie.
- Subventions à des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie, en ce compris les dépenses d'infrastructure, l'acquisition d'équipements et pour la fourniture de conseils technologiques.
- Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes.
- Subventions accordées dans le cadre d'appel à projets à destination des entreprises et des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie.
- Etudes et actions de sensibilisation en vue de favoriser la maîtrise de la facture énergétique et à l'élaboration de tarification électrique incitative au déplacement de charges.
- Etudes et actions de sensibilisation visant à soutenir l'autoproduction d'énergie.
- Développement d'outil pour favoriser la consommation simultanée à la production.
- Subvention à l'installation d'appareil permettant le déplacement de charges électrique, de favoriser l'autoconsommation ou la diminution de la consommation.
- Subventions en faveur du secteur privé – Mise en œuvre des accords de branche simplifiés (chèques entreprises).
- Participation de la région wallonne aux actions de l'Agence Internationale pour les énergies renouvelables (IRENA).
- Subvention AMURE – à destination des entreprises et des fédérations visant notamment la réalisation d'audit, d'étude de faisabilité et pour certains secteurs d'activités des investissements dans l'efficacité énergétique.
- Subvention UREBA à destination des Organismes non commerciaux et Personnes de droit public visant à réduire la consommation énergétique des bâtiments.
- Subvention en faveur d'acteurs ayant des missions de sensibilisation auprès de différents publics (conseillers énergie, guichet de l'énergie ...).
- Subventions octroyées pour inciter les maîtres d'ouvrage à construire ou rénover des bâtiments en respectant des niveaux d'exigences plus sévères que les exigences réglementaires en vigueur.
- Etudes relatives aux développements et aux régimes de soutien des énergies renouvelables.
- Etudes relatives à la mise en œuvre des transpositions des directives européennes (SER, EE PEB, marché de l'énergie, ...) et du plan national énergie climat.
- Développement d'outil pour le soutien aux énergies renouvelables au travers du mécanisme des certificats verts.
- Etudes relatives à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité et du gaz.
- Etudes relatives à l'efficacité énergétiques notamment dans les entreprises.
- Etudes relatives à la performance énergétique des bâtiments.
- Subventions en faveur des publics précarisés.
- Subventions allouées à des entreprises et des ménages en vue de réaliser des travaux économiseurs d'énergie.
- Subvention des acteurs et des associations qui, assistent ou encadrent les usagers (citoyens, professionnels, écoliers, entreprises) tant en efficacité énergétique que dans les énergies renouvelables.
- Subventions aux gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre du tarif prosumer.
- Subventions aux gestionnaires de réseau de distribution d'énergie destinées à prendre en charge l'installation de compteurs communicants.
- Subventions aux producteurs d'électricité (ménages et entreprises) destinées à maximiser l'autoconsommation d'énergie.

- Subventions aux producteurs d'électricité (ménages et entreprises) dans le cadre du tarif prosumer.
- Subvention aux gestionnaires de réseau de distribution d'énergie destinée à l'extension de la liste des clients protégés visée à l'article 33, §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.
- Dotation au fonds bas carbone et résilience.
- Subvention aux entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux afin de soutenir des projets relatifs à l'hydrogène.
- Subvention aux entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux pour le soutien de la mise en place de Communautés d'énergie renouvelable.
- Subvention aux ménages et entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux afin de concrétiser des projets énergie durable et climat notamment dans le cadre du Plan d'Action pour l'Energie et le Climat.
- Subvention aux ménages et entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux en vue d'accélérer l'installation de bornes de chargement de véhicules électriques sur les domaines publics.

Programme 16.41 (Programme WBFIN 16.084) : Première Alliance Emploi – Environnement :

- Initiatives visant à réduire drastiquement les coûts d'utilisation des logements.

Programme 16.53 (Programme WBFIN 16.089) : Fonds Energie

- Subventions aux gestionnaires de réseaux de distribution visant à prendre en charge le coût réel de l'obligation de service public.
- Subventions à des entreprises du développement à la production d'électricité et de chaleur produite à partir des énergies renouvelables.
- Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie.
- Subventions et primes allouées à des entreprises, des ASBL et des ménages en vue de réaliser des travaux économiseurs d'énergie.
- Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes.
- Etudes et actions de sensibilisation en vue de favoriser la maîtrise de la facture énergétique.
- Etudes et actions de sensibilisation visant à soutenir l'autoproduction d'énergie.
- Subventions, primes allouées à des entreprises, des ASBL, des ménages, des administrations, intercommunales, OIP, en vue d'apporter un soutien en matière énergétique

Justificatif

En l'absence de dispositions décrétales, il convient d'autoriser l'octroi des subventions susvisées.

Article 59

Le Ministre du Climat et la Ministre de l'Environnement chacun pour ce qui les concerne sont autorisés à octroyer des subventions au travers du budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat pour des actions visant le domaine du climat, de l'environnement et du développement durable et portant sur :

- Subvention au secteur privé pour sensibilisation du public et actions dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique locale Energie Climat (POLLEC).
- Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection du climat ou l'adaptation aux changements climatiques.
- Subvention à des universités, des Fondations ou à tout autre organisme public pour de la recherche dans le domaine des changements climatiques, l'adaptation aux changements climatiques ou de la transition y compris les aspects liés à la transition juste.
- Subvention pour des études dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques.
- Subvention au secteur privé et à des entreprises dans le cadre du développement, de la mise en œuvre et du contrôle des accords de branche ou des autres accords volontaires en Wallonie.
- Subventions en vue de financer des investissements en faveur du climat y compris l'adaptation aux changements climatiques et la transition.
- Contribution volontaire ou obligatoire à des organismes nationaux et internationaux y compris les obligations financières de la Région dans le cadre des Traités, Conventions, Protocoles et accords de coopération...
- Contribution volontaire dans le cadre d'organismes multilatéraux en vue de renforcer les capacités des Pays en développement ou de renforcer et coordonner les actions de la Région dans le cadre d'Accords internationaux.
- Subvention dans le cadre du programme Fast start et intervention dans le financement de projets internationaux de développement durable ou tout autre programme de financement de projets Nord Sud.
- Subvention à l'ISSEP pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air, le laboratoire de référence et la microanalyse, ainsi que pour l'acquisition de matériel en lien avec ces missions.
- Subvention ad hoc à l'ISSEP dans le cadre de missions spécifiques en lien avec la qualité de l'air y compris la qualité de l'air intérieur.
- Subvention en vue d'implanter de nouveaux points de prélèvement pour la mesure qualité de l'air en Wallonie.
- Subvention à des entreprises et des particuliers pour sensibilisation du public et actions dans le domaine de la qualité de l'air y compris la qualité de l'air intérieur.
- Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'air.
- Contribution volontaire ou obligatoire à des organismes nationaux et internationaux y compris les obligations financières de la Région dans le cadre des Traités, Conventions, Protocoles et Accord de coopération.
- Subvention de formations.
- Subvention aux ASBL, Fondations et Universités pour sensibilisation du public et actions dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques.
- Subvention aux ASBL, Fondations et Universités pour sensibilisation du public et actions dans le domaine de la qualité de l'air y compris la qualité de l'air intérieur.
- Subvention à des actions participant au rayonnement du PACE.

Justificatif

A la suite de l'avis de l'Inspecteur des finances soulignant la nécessité de consolider la base décréale des subventions octroyées via l'AwAC, il est proposé de consacrer un article aux projets non pourvus d'une base décréale propre et pour lesquels la Ministre de l'Environnement est autorisé à accorder des subventions sur le budget de l'AwAC.

En vertu des obligations internationales de la Belgique en matière de financement international et en application de l'accord politique du 4 décembre 2015 sur le burden sharing intra-belge, la Wallonie s'est engagée à un financement annuel de 8,25 millions d'euros jusqu'en 2020. À partir de 2021, Il est convenu que chaque entité maintienne cette contribution minimale jusqu'à l'obtention d'un accord. Ce financement peut prendre la forme soit de contributions à des Fonds internationaux soit de financement de projets internationaux en faveur du développement durable, choisis par le Gouvernement. C'est cette dernière option qui est le fondement du programme Fast start.

En vertu du décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.), l'ISSeP est chargé de différentes missions de service public, dont l'exploitation des réseaux de mesures air et faire office de laboratoire de référence en matière d'air pour la Région. L'article 6 du décret précise que les ressources de l'ISSeP sont notamment constituées de subventions à charge de la Région wallonne.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 novembre 2006 relatif au financement de l'Institut scientifique de Service public précise que chacune des missions de service public fait l'objet de la part du Ministre concerné d'un arrêté d'octroi de financement ainsi que d'un programme et d'un budget détaillés des prestations. A chaque programme pour lequel cela apparaît utile, est associé un comité de suivi.

Les arrêtés du Gouvernement wallon des 27 mai 2009 (laboratoire de référence) et 27 mars 2003 (gestion des réseaux de surveillance) apportent quelques précisions sur ces missions.

En application du décret et de l'ensemble des arrêtés précités, la Ministre de l'Environnement alloue chaque année à l'ISSeP, des subventions :

- pour réaliser la mission de laboratoire de référence air ;
- pour caractériser les particules fines par les techniques de la micro-analyse ;
- pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air.

Le présent projet complète la base décrétole du 7 juin 1990 en précisant que les subventions sont accordées sur le budget de l'AwAC (qui est chargée de soutenir et de promouvoir les politiques tendant à l'amélioration de la qualité de l'air).

Art. 60

Le Gouvernement peut octroyer des jetons de présence dont il arrête le montant aux participants du panel climat organisé par l'Agence wallonne de l'air et du climat. Ces montants sont imputés sur le budget de cette dernière.

Justificatif

En suivi de la décision du Gouvernement wallon du 15/05/2021, cet article est ajouté afin d'intégrer la possibilité de défraiement ou indemnités dans le cadre du panel citoyen constitué par l'AWAC visant à renforcer et améliorer les actions dans le domaine des changements climatiques, de l'adaptation aux changements climatiques ou de la transition.

Article 82

§1er. Au §1er, 1°, de l'article 8bis du décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, inséré par le décret du 4 février 1999 et modifié par le décret du 27 novembre 2003, le littéra c est abrogé.

§2. Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent article.

Justificatif

Cet article, repris des années antérieures, n'appelle pas de commentaires.

CHAPITRE 3 – Garanties régionales

Article 124

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) pour un montant maximum de 350 millions d'euros.

Justificatif

La disposition permet l'octroi de la garantie régionale en vue de la mise en œuvre de la programmation financière des études et des travaux relatifs aux projets développés par la SOFICO.

Art. 126

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux financements de l'Opérateur de Transport de Wallonie relatifs aux investissements en matière de transports publics, y compris les opérations effectuées au titre de location d'autobus et/ou de matériel, aux emprunts conclus en vue de remboursements anticipés d'autres emprunts, aux opérations de SWAP, d'intérêts ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux et ce pour un montant principal maximum de 91.000.000 euros (nonante et un millions d'euros).

Justificatif

Cet article détermine le montant maximum d'emprunt que l'OTW peut contracter pour le financement de ses activités avec le bénéfice de la garantie régionale.

Art. 136

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts conclus par SA B.E.FIN, filiale du groupe SRIW dans le cadre de la mise en œuvre du projet Renowatt pour un montant maximum de 4 millions EUR.

Justificatif

Cet article, repris des années antérieures, n'appelle pas de commentaires.

CHAPITRE 7 – Services administratifs à comptabilité autonome

Article 145

Dans l'intitulé du décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat en service à gestion séparée, les mots « en service à gestion séparée » sont abrogés.

Justificatif

Cette adaptation de forme fait suite au décret du 15 décembre 2011 tel que modifié le 17 décembre 2015 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Article 146

Est approuvé le budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat de l'année 2023 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 26.033.000 euros pour les recettes et à 65.938.000 euros pour les dépenses.

Justificatif

Cet article du dispositif approuve le budget 2023 de l'entité susvisée.

CHAPITRE 8 – Organismes

Article 156

Est approuvé le budget du Fonds bas carbone et résilience de l'année 2023 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 17.000.000 euros pour les recettes et à 17.000.000 euros pour les dépenses.

Justificatif

Cet article du dispositif approuve le budget 2023 du service administratif à comptabilité autonome susvisé.

CHAPITRE 9 – Dispositions diverses

Article 169

A l'alinéa 6 de l'article 116 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique

aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics, les termes « 80% » sont remplacés par « 100% ».

Justificatif

Cet article, repris des années antérieures, n'appelle pas de commentaires.

Article 178

§1er. Pour l'application du présent article et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° contrat PPP : le contrat conclu par la Sofico comme donneur d'ordre, en vertu duquel le prestataire doit concevoir, moderniser, financer, gérer, maintenir et mettre à disposition de la Sofico les équipements d'éclairage public du réseau structurant de la Région wallonne, au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010, tel que modifié par arrêtés du Gouvernement wallon du 24 avril 2014, 11 juin 2015, 24 mars 2016 et du 23 février 2017 ;

2° prestataire : le prestataire privé avec lequel le contrat PPP a été conclu ;

3° Sofico : la Société wallonne de Financement Complémentaire des infrastructures ; et

4° Région : la Région wallonne.

§2. Le Gouvernement est autorisé à octroyer la garantie de la Région sous la forme d'un cautionnement au sens des articles 2011 et suivants du Code civil, dont les conditions et modalités sont définies contractuellement, en vue de garantir le paiement par la Sofico de toutes les sommes dues par cette dernière au prestataire en exécution du contrat PPP relatif à l'éclairage public du réseau structurant de la Région.

Justificatif

Cet article permet au Gouvernement d'octroyer sa garantie sous la forme d'un cautionnement au sens des articles 2011 et suivants du Code civil dans le cadre du PPP relatif à l'éclairage public du réseau structurant de la Région.

Art. 179

§1er. Pour l'application du présent article et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° contrat PPP : le contrat conclu par l'OTW comme donneur d'ordre, en vertu duquel le prestataire doit construire, financer, gérer, maintenir et mettre à disposition une ligne de tram à Liège ;

2° prestataire : le prestataire privé avec lequel le contrat PPP a été conclu ;

3° OTW : l'Opérateur de transport de Wallonie ;

4° Région : la Région wallonne.

§2. Le Gouvernement est autorisé à octroyer la garantie de la Région sous la forme d'un cautionnement au sens des articles 2011 et suivants du Code civil, dont les conditions et modalités sont définies contractuellement, en vue de garantir le paiement par l'OTW de toutes les sommes dues au prestataire en exécution du contrat PPP relatif à l'aménagement d'une ligne de tram à Liège.

Justificatif

Cet article permet au Gouvernement d'octroyer sa garantie sous la forme d'un cautionnement au sens des articles 2011 et suivants du Code civil dans le cadre de contrats CPE que des UAP pourraient conclure en 2023.

Article 180

§1er. Pour l'application du présent article et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° Contrat CPE : le contrat conclu par la Région ou une UAP comme donneur d'ordre, en vertu duquel le prestataire doit rénover, financer et entretenir des logements ;

2° Prestataire : le prestataire privé avec lequel le contrat CPE a été conclu ;

3° Région : la Région wallonne ;

4° UAP : unité d'administration publique wallonne.

§2. Le Gouvernement est autorisé à octroyer la garantie de la Région sous la forme d'un cautionnement au sens des articles 2011 et suivants du Code civil, dont les conditions et modalités sont définies contractuellement, en vue

de garantir le paiement par la Région ou une UAP de toutes les sommes dues au prestataire en exécution du contrat CPE.

Justificatif

Cet article permet au Gouvernement d'octroyer sa garantie sous la forme d'un cautionnement au sens des articles 2011 et suivants du Code civil dans le cadre de contrats CPE que des UAP pourraient conclure en 2023.

Article 181

L'article 3, §1er, 6°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes est complété par les mots « et la Commission wallonne pour l'Energie ».

Aux articles 52/1, 79, §2 et 87, §6, du même décret, les mots « et la Commission wallonne pour l'Energie » sont à chaque fois insérés après les mots « le service du Médiateur ».

Aux articles 55, §2, 56, §2 et 57, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les mots « et la Commission wallonne pour l'Energie » sont à chaque fois insérés après les mots « le service du Médiateur ».

Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du Médiateur en Région wallonne, les mots « et la Commission wallonne pour l'Energie » sont insérés après les mots « le service du Médiateur ».

Dans l'article 2 du même arrêté, les mots « au Service du Médiateur visé à l'article 3, § 1er, 6°, du même décret » sont remplacés par les mots « au Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Energie visés à l'article 3, § 1er, 6, du même décret. »

Aux articles 27 et 28 du même arrêté, « et la Commission wallonne pour l'Energie » sont à chaque fois insérés après les mots « le service du Médiateur ».

Par dérogation à l'article 51ter, §2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la dotation de la Commission wallonne pour l'énergie (CWAPE) est fixée à 7.180.000 euros en 2023.

Par dérogation à l'article 51bis du décret précité, la dotation de la CWAPE est à charge de l'AB 41.01.40 (du domaine fonctionnel 083.010 (code SEC 41)) du programme 16.31 (programme WBFIN 16.083).

Justificatif

Cet article modifie les dispositions décrétales relatives au financement de la CWAPE, à la suite du transfert de la gestion des certificats verts au SPW. À l'occasion de ce transfert, 23 membres du personnel ont quitté la CWAPE, ce qui avait justifié la réduction de la dotation à due concurrence. Le montant inscrit correspond au montant communiqué par la sous-commission parlementaire, dont dépend la CWAPE.

Article 183

L'article 2, paragraphe 3, du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques est complété par ce qui suit : « *11° à la location, à l'achat et l'entretien de matériel pour les régies afin d'entretenir le réseau routier et autoroutier.* »

Justificatif

Cet article précise les dépenses éligibles à charge du fonds susvisé.

Article 184

L'article 3, paragraphe 3, 2° du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques est remplacé par ce qui suit : « *2° à l'entretien, la construction et la rénovation du réseau précité en ce compris les interventions en faveur de la SOFICO.* »

Justificatif

Cet article précise les dépenses éligibles à charge du fonds susvisé.

Article 185

L'article 3, paragraphe 3, du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques est complété par ce qui suit :

9° à l'achat de vêtements et uniformes pour les agents de la Police Domaniale et les éclusiers ;

10° à l'achat de véhicules techniques notamment pour la carrière de Gore ;

11° à la valorisation et remise en état de maisons du SPW Mobilité et Infrastructures ;

12° à l'achat et suivi de compteurs dits « intelligents ».

Justificatif

Cet article ajoute des dépenses éligibles à charge du fonds susvisé.

Article 198

L'article 5, §3, du Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne est abrogé.

Justificatif

Cet article corrige les délégations de pouvoirs dans le but de faciliter la gestion quotidienne de l'OTW. La réunion du conseil d'administration ne sera plus requise pour des actes de gestion courante.

III.2. LISTE DES PROGRAMMES

TABLEAU SYNTHÉTIQUE

En dépenses, le budget 2023 du Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, se synthétise comme suit, en crédits d'engagement (CE) et en crédits de liquidation (CL) :

			<i>En milliers EUR</i>			
			<i>M.A.</i>		<i>M.P.</i>	
<i>Libellé</i>	<i>Prog.</i>		<i>2022 ini</i>	<i>2023 ini</i>	<i>2022 ini</i>	<i>2023 ini</i>
<i>Substance</i>	<i>02 03</i>	<i>02.006</i>	3.545	4.012	3.545	4.012
<i>Plan de Relance de la Wallonie</i>	<i>10 08</i>	<i>10.028</i>	90.635	181.559	74.757	134.921
<i>Plan de relance de la Wallonie</i>	<i>10.11</i>	<i>10.122</i>	0	80.375	0	70.428
<i>Fonctionnel</i>	<i>14 01</i>	<i>14.001</i>	1.132	1.532	1.660	1.900
<i>Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière</i>	<i>14 02</i>	<i>14.044</i>	9.474	29.887	24.940	26.988
<i>Transport urbain, interurbain et scolaire</i>	<i>14 03</i>	<i>14.045</i>	630.191	703.024	633.836	701.059
<i>Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques – construction et entretien du réseau</i>	<i>14 11</i>	<i>14.049</i>	504.205	484.275	417.860	442.370
<i>Fonds budgétaire : Fonds du trafic fluvial</i>	<i>14 51</i>	<i>14.051</i>	900	1.956	900	1.956
<i>Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier</i>	<i>14 52</i>	<i>14.052</i>	19.169	3.369	19.169	3.369
<i>Fonds budgétaire : Fonds des études techniques</i>	<i>14 54</i>	<i>14.054</i>	1.163	1.763	1.163	1.763
<i>Prévention et Protection : Air, Eau, Sol</i>	<i>15 13</i>	<i>15.062</i>	9.454	10.000	9.454	10.000

<i>Fonds budgétaire : Fonds wallon Kyoto en matière de qualité de l'air et de changement climatique</i>	15 59	15.074	149.000	200.000	149.000	200.000
<i>Fonctionnel</i>	16 01	16.001	-	-	153	153
<i>Energie</i>	16 31	16.083	95.937	126.525	90.548	131.161
<i>Première Alliance Emploi - Environnement</i>	16 41	16.084	14.441	37.750	27.271	37.750
<i>Fonds budgétaire : Fonds Energie</i>	16 53	16.089	8.080	10.000	10.000	10.000
<i>Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack – Marshall 4.0 Axe IV-Mesure IV 1.2</i>	16 54	16.090	83.948	93.008	83.948	93.008
TOTAL			1.621.274	1.969.035	1.548.204	1.870.838

Légende :

Libellé : dénomination de la division

Prog. : n° DO, n° de programme

Libellé : dénomination du programme

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

III.3. TABLEAUX DES DEPENSES PAR PROGRAMME

DIVISION ORGANIQUE 02 – DÉPENSES DE CABINET

PROGRAMME 02.006 (EX 02.03) : SUBSISTANCE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog- WBFIN	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	CE/CL/DP	R. I. E. P.	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	02	03	002.006	110100	81100000 81111000 81112000 81120000 81131000 81132000 81140000	006.001	CE/CL		118	123	118	123
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	02	03	002.006	110300	81100000 81111000 81112000 81120000 81131000 81132000 81140000	006.002	CE/CL		2.626	3.023	2.626	3.023
Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	I	02	03	002.006	110540	81140000	006.003	CE/CL		253	75	253	75
Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	I	02	03	002.006	120112	81212000	006.004	CE/CL		9	10	9	10
Achat de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des administrations publiques (en ce compris les charges salariales de personnels détachés)	I	02	03	002.006	120221	81221000	006.013	CE/CL		-	250	-	250
Taxes	I	02	03	002.006	120350	81250000	006.015	CE/CL		-	3	-	3
Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	I	02	03	002.006	122011	81211000	006.005	CE/CL		433	424	433	424
Total Titre I										3.439	3.908	3.439	3.908

Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	II	02	03	002.006	740122	87422000	006.006	CE/CL		106	104	106	104
Achats de matériel de transport	II	02	03	002.006	741510	87410000	006.014	CE/CL		-	-	-	-
	Total Titre II									106	104	106	104
	Total général									3.545	4.012	3.545	4.012

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

Art. 11.01 – Domaine fonctionnel 006.001 Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024

(Code SEC : 11.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- **Montant du crédit proposé :**

Engagement : 123 milliers EUR
Liquidation : 123 milliers EUR

- **Justification du crédit :**

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement du Membre du Gouvernement wallon. Ce montant est majoré par rapport à celui de 2022 en raison de l'indexation telle que prévue par le SePAC.

- **Dévolution des crédits (en milliers EUR) :**

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	1	1	0			
Crédits 2023	123	122	1			
Totaux	124	123	1	0	0	0

- **Liquidation Trésorerie :** non réglementée

Art. 11.03 - Domaine fonctionnel 006.002 Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024

(Code SEC : 11.00)

- **Base légale, décrétole ou réglementaire :** Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- **Montant du crédit proposé :**

Engagement : 3.023 milliers EUR
Liquidation : 3.023 milliers EUR

- **Justification du crédit :**

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du Cabinet. L'évolution par rapport à 2022 provient de la prise en compte de l'indexation des moyens.

- **Dévolution des crédits (en milliers EUR) :**

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	51	51	0			
Crédits 2023	3.023	2.972	51			
Totaux	3.074	3.023	51	0	0	0

- **Liquidation trésorerie :** non réglementée.

Art. 11.05 – Domaine fonctionnel 006.003 Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024
(Code SEC : 11.40)

- **Base légale, décrétales ou réglementaire :** Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- **Montant du crédit proposé :**

Engagement : 75 milliers EUR
Liquidation : 75 milliers EUR

- **Justification du crédit :**

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le coût de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du personnel sur le trajet domicile / lieu de travail du personnel du Cabinet. L'évolution par rapport à 2022 provient de la prise en compte de l'inflation.

- **Dévolution des crédits (en milliers EUR) :**

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	35	35	0			
Crédits 2023	75	40	35			
Totaux	110	75	35	0	0	0

- **Liquidation trésorerie :** non réglementée.

Art. 12.01 - Domaine fonctionnel 006.004 Loyers des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024.

(Code SEC : 12.12)

- **Base légale, décrétales ou réglementaire :** Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- **Montant du crédit proposé :**

Engagement : 10 milliers EUR
Liquidation : 10 milliers EUR

- **Justification du crédit :**

Ce crédit est destiné aux loyers et charges locatives des biens immobiliers pris en location par le Cabinet.

- **Dévolution des crédits (en milliers EUR) :**

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	10	10	0			
Totaux	10	10	0	0	0	0

- **Liquidation trésorerie : non réglementée.**

Art. 12.02 – Domaine fonctionnel 006.013 Achat de biens non durables et de services à l’intérieur du secteur des administrations publiques (en ce compris les charges salariales de personnels détachés)

(Code SEC : 12.21)

- **Base légale, décrétole ou réglementaire :** Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- **Montant du crédit proposé :**

Engagement : 250 milliers EUR

Liquidation : 250 milliers EUR

- **Justification du crédit :**

Ce crédit est destiné à couvrir les différents achats nécessaires au sein des administrations publiques, y compris les charges salariales du personnel détaché.

- **Dévolution des crédits (en milliers EUR) :**

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	250	250	0			
Totaux	250	250	0	0	0	0

- **Liquidation trésorerie : non réglementée.**

Art. 12.03 – Domaine fonctionnel 006.015 Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024

(Code SEC : 12.50)

- **Base légale, décrétole ou réglementaire :** Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- **Montant du crédit proposé :**

Engagement : 3 milliers EUR

Liquidation : 3 milliers EUR

- **Justification du crédit :**

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi des indemnités liées au personnel

- **Dévolution des crédits (en milliers EUR) :**

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	3	3	0			
Totaux	3	3	0	0	0	0

- **Liquidation trésorerie : non réglementée.**

Art. 12.20 - Domaine fonctionnel 006.005 Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024

(Code SEC : 12.11)

- **Base légale, décrétales ou réglementaire :** Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- **Montant du crédit proposé :**

Engagement : 424 milliers EUR

Liquidation : 424 milliers EUR

- **Justification du crédit :**

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du Cabinet. L'évolution par rapport à 2022 provient de la prise en compte de l'inflation.

- **Dévolution des crédits (en milliers EUR) :**

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	424	424	0			
Totaux	424	424	0	0	0	0

- **Liquidation trésorerie : non réglementée.**

Art. 74.01 - Domaine fonctionnel 006.006 Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024

(Code SEC : 74.22)

- **Base légale, décrétales ou réglementaire :** Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- **Montant du crédit proposé :**

Engagement : 104 milliers EUR

Liquidation : 104 milliers EUR

- **Justification du crédit :**

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de capital du Cabinet, en particulier celles qui visent au renouvellement et à l'extension du matériel informatique et bureautique et au remplacement de certains véhicules automobiles.

- **Dévolution des crédits (en milliers EUR) :**

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	104	104	0			
Totaux	104	104	0	0	0	0

- **Liquidation trésorerie : non réglementée.**

Art. 74.02 – Domaine fonctionnel 006.014 Achats de matériel de transport

(Code SEC : 74.10)

- **Base légale, décrétole ou réglementaire :** Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- **Montant du crédit proposé :**

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- **Justification du crédit :**

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de matériel roulant

- **Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.**

- **Liquidation trésorerie : non réglementée.**

DIVISION ORGANIQUE 10 – SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME 10.028 (EX 10.08) : PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Ce/Cl	R. I. E. P.	En milliers d'euros			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Provision - Résilience, relance et redéploiement	II	10	08	028	01.10.00	80100002	028.008	CE/CL		90.635	181.559	74.757	134.921

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : i=dépenses courantes ; ii=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique - prog. : n° de programme

A.B. : codes économiques (2ersec, d'ordre, 3et4sec)

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararéional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

Art. 01.10 – Domaine fonctionnel 028.008 Provision – Résilience, relance et redéploiement

(code SEC 01.00)

- **Base légale, décrétole ou réglementaire :** Décret budgétaire

• Montant du crédit proposé	Engagement	181.559 milliers EUR
	Liquidation	134.921 milliers EUR

- **Justification du crédit :**

Ce crédit est destiné à financer des projets s’inscrivant dans une optique de relance, de redéploiement et de résilience, avec une attention particulière pour ce dernier élément.

En effet, la crise COVID a non seulement impacté de nombreux secteurs économiques et sociaux, mais également montré la fragilité de pans entiers de notre société. Il est nécessaire d’une part de soutenir via de la relance des acteurs pour leur permettre d’absorber le choc de cette crise, mais également de leur permettre de se réorienter, de se renforcer de manière adéquate, le cas échéant, en vue de les rendre plus solides et résilients par rapports à de possibles chocs futurs. Les crises qui ont suivi celle du COVID (inondation, Ukraine et énergie, pour ne citer qu’elles) confirme la pertinence de ce double objectif.

Concrètement, en 2023, ces moyens continueront à être consacrés à des subventions aux ménages, aux entreprises, aux associations, aux UAP et aux pouvoirs locaux en visant notamment :

- le soutien à la mise en place de Communautés d’énergies renouvelables
- la concrétisation de projets d’énergie durable et en faveur du climat, notamment dans le cadre du Plan d’Action pour l’Energie et le Climat
- l’accélération d’installation de bornes de chargement de véhicules électriques sur les domaines publics
- le soutien à des projets relatifs aux carburants alternatifs
- le soutien à des projets de mobilité active, tels que l’amplification des communes WACY, de stationnements vélo (notamment dans les écoles), de formation à la conduite à vélo, ou encore des projets de “transfert modal” en matière de logistique urbaine
- le soutien à la sécurisation des réseaux propres vélos (corridors et RAVEL) par un éclairage intelligent, dans une perspective d’égalité des genres
- le soutien à des projets soutenant les espaces verts-natures, la résilience et la végétalisation urbaine et des espaces ruraux
- le soutien à des projets visant une alimentation durable et de qualité
- le soutien à des projets visant la durabilité de la filière bois et les pépinières, et œuvrant au développement de forêts plus résilientes
- le soutien à des projets mettant en œuvre des solutions répondant aux enjeux d’adaptation aux changements climatiques et de l’érosion de la biodiversité
- le soutien à des projets innovants en matière de transition, notamment en s’inspirant de méthodes et approches peu connues en Wallonie mais existants à l’étranger ; ou encore visant des changements d’échelle rapide dans leur application en Wallonie ; ou encore expérimentant le financement des externalités environnementales positives
- le soutien à des initiatives permettant d’implémenter davantage l’économie circulaire dans les marchés publics d’infrastructures
- ainsi que le financement du renforcement des services de l’administration travaillant sur ces missions.

- **Dévolution des crédits (en milliers EUR) :**

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	181.559	134.921	46.638	0	0	0
Totaux	181.559	134.921	46.638	-	-	-

- **Liquidation Trésorerie : non réglementée.**

PROGRAMME 10.122 (EX 10.11) : PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE (PRW) ET LA FACILITÉ POUR LA RELANCE ET LA RÉSILIENCE EUROPÉEN (FRR)

Moyens budgétaires	Tit	D.O	Prog	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Ce/Cl	R. I. E. P.	En milliers d'euros			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Dépenses relatives aux études et marchés de services –PRW	I	10	11	10.122	120611	81211000	122.013	CE/CL					
(A supprimer) Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	I	10	11	10.122	120721	81221000	122.035	CE/CL					
Achat de biens non durables et de services – Frais généraux de fonctionnement - PRW	I	10	11	10.122	121811	81211000	122.097	CE/CL		6.857		4.296	
Achats de biens non durables et de services (inondation)	I	10	11	10.122	122011	81211000	122.151	CE/CL					
Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	I	10	11	10.122	122221	81221000	122.135	CE/CL		0		250	
Réparation et entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers (inondation)	I	10	11	10.122	140210	81410000	122.152	CE/CL					
Intérêts de la dette commerciale (inondation)	I	10	11	10.122	210240	82140000	122.153	CE/CL					
Autres intérêts (inondation)	I	10	11	10.122	210360	82160000	122.154	CE/CL					

(Nouveau) Energie - Autres subventions d'exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques	I	10	11	10.122	311132	83132000	122.215	CE/ CL					
(Nouveau) Energie - Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation, aux entreprises et institutions	I	10	11	10.122	320100	83200000	122.216	CE/ CL					
(Nouveau) Energie - Transferts de revenus aux ASBL au service des ménages	I	10	11	10.122	330600	83300000	122.217	CE/ CL					
Transfert de revenus aux organismes administratifs publics	I	10	11	10.122	411740	84140000	122.103	CE/ CL			-		17
Intervention dans les charges d'exploitation de l'OTW afin de compenser la hausse des prix de l'énergie	I	10	11	10.122	412440	84140000	122.123	CE/ CL					
(Nouveau) Energie - Transferts de revenus aux administrations publiques locales - Aux communes -Contributions spécifiques	I	10	11	10.122	431422	84322000	122.218	CE/ CL					
(Nouveau) Energie - Transferts de revenus aux administrations publiques locales - CPAS	I	10	11	10.122	431552	84352000	122.219	CE/ CL					
(Nouveau) Energie - Transferts de revenus aux administrations publiques locales - Intercommunales du secteur S.1313	I	10	11	10.122	431653	84353000	122.220	CE/ CL					
(Nouveau) Energie - Transferts de revenus aux administrations publiques locales - Autres pouvoirs locaux	I	10	11	10.122	431759	84359000	122.221	CE/ CL					

(Nouveau) Energie - Transferts de revenus aux ASBL des pouvoirs locaux	I	10	11	10.122	431840	84340000	122.231	CE/ CL					
Total Titre I										-	6.857	-	4.563
Transfert en Capital - Aides à l'investissement aux entreprises publiques (PRW)	II	10	11	10.122	510211	85111000	122.040	CE/ CL					
(Nouveau) Energie - Aides à l'investissement aux entreprises publiques	II	10	11	10.122	510611	85111000	122.222	CE/ CL					
(Nouveau) MI - Aides à l'investissement aux entreprises publiques	II	10	11	10.122	510711	85111000	122.223	CE/ CL					
(Nouveau) Energie - Aides à l'investissement aux entreprises privées	II	10	11	10.122	510812	85112000	122.224	CE/ CL					
Aides à l'investissement aux ménages (PRW)	II	10	11	10.122	530110	85310000	122.033	CE/ CL			2.000		2.000
Aides à l'investissement aux ménages (PRW)	II	10	11	10.122	530210	85310000	122.046	CE/ CL			4.900		4.900
Aides à l'investissement aux organismes administratifs publics - PRW	II	10	11	10.122	610941	86141000	122.098	CE/ CL			9.900		2.900
Subventions aux communes afin de leur permettre de développer leur réseau communal cyclo piéton (WACY- Mobipôles)	II	10	11	10.122	631321	86321000	122.199	CE/ CL			35.000		34.000
(Nouveau) Energie - Transferts en capital aux administrations publiques locales - Aides à l'investissement aux communes	II	10	11	10.122	631421	86321000	122.225	CE/ CL					
(Nouveau) Energie - Transferts en capital aux administrations publiques locales	II	10	11	10.122	631522	86322000	122.226	CE/ CL					

- Autres transferts en capital aux communes														
(Nouveau) Energie - Transferts en capital aux administrations publiques locales - Aides à l'investissement aux ASBL des pouvoirs locaux	II	10	11	10.122	631641	86341000	122.227	CE/ CL						
(Nouveau) Energie - Transferts en capital aux administrations publiques locales - CPAS	II	10	11	10.122	631752	86352000	122.228	CE/ CL						
(Nouveau) Energie - Transferts en capital aux administrations publiques locales - Autres pouvoirs locaux	II	10	11	10.122	631859	86359000	122.229	CE/ CL						
Construction et Rénovation de bâtiments - PRW	II	10	11	10.122	720100	87200000	122.099	CE/ CL	I		13.740		6.600	
Mise en œuvre de feux tricolores intelligents (PRW)	II	10	11	10.122	730110	87310000	122.029	CE/ CL						
Investissements – Travaux routiers (PRW)	II	10	11	10.122	730310	87310000	122.092	CE/ CL	I		-		3.500	
Investissement - Travaux hydrauliques (inondation)	II	10	11	10.122	730510	87300000	122.155	CE/ CL					7.300	
Travaux routiers - PRW	II	10	11	10.122	730510	87310000	122.124	CE/ CL					623	
Investissement - Travaux hydrauliques PRW	II	10	11	10.122	730620	87320000	122.203	CE/ CL			7.978		3.000	
Acquisition d'autres biens d'investissement y compris les biens incorporels - Acquisition d'autres matériels (PRW)	II	10	11	10.122	740322	87422000	122.146	CE/ CL			-		1.042	
	Total Titre II										-	73.518	-	65.869
	Total Général										-	80.375	-	70.428

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : i=dépenses courantes ; ii=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique - prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2ersec, d'ordre, 3et4sec)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023
MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme est destiné au financement des projets du Plan de Relance de la Wallonie.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

Art. 12.06 - Domaine fonctionnel 122.013 Dépenses relatives aux études et marchés de services - PRW

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie
 - Le décret du 22 décembre 2021 contenant le Budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2023
- Montant du crédit proposé : **Engagement :** **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer l'implémentation de bus à haut niveau de service dans la région de Mons-Borinage
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.07 - Domaine fonctionnel 122.035 (A supprimer) Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : **Engagement :** **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est supprimé car il fait double-emploi avec le domaine fonctionnel 122.135 (Article 12.22).
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.18 - Domaine fonctionnel 122.097 Achat de biens non durables et de services – Frais généraux de fonctionnement - PRW

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- Montant du crédit proposé : **Engagement :** **6.857 milliers EUR**
Liquidation : **4.296 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer l'achat de biens afin de permettre la rénovation des bâtiments du SPW et du SPW MI

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices Ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	6.857	4.296	2.561			
Totaux	6.857	4.296	2.561	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.20 - Domaine fonctionnel 122.151 Achats de biens non durables et de services (inondation)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
 - Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
 - Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (RGE)
 - Arrêté royal du 7 octobre 2021 relatif aux Inondations - Dérogation temporaire aux délégués de pouvoirs en matière de marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement :	0 millier EUR
Liquidation :	0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à permettre de financer de études et de coordonner la sécurité/santé sur les chantiers du SPW inondations.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.22 - Domaine fonctionnel 122.135 Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, à l'organisation du marché de l'énergie thermique.
- Montant du crédit proposé :

Engagement :	0 millier EUR
Liquidation :	250 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à financer un soutien à la géothermie profonde ainsi qu'à la géothermie minière en Région wallonne. Deux marchés ont été lancés pour l'étude de caractérisation des bassins miniers de Mons et Liège en vue de lancer des appels à projets en géothermie minière.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	250	250	0			
Crédits 2023	0	0				
Totaux	250	250		0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 14.02 - Domaine fonctionnel 122.152 Réparation et entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers (inondation)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
 - Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
 - Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (RGE)
 - Arrêté royal du 7 octobre 2021 relatif aux Inondations - Dérogation temporaire aux délégués de pouvoirs en matière de marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement :	0 millier EUR
Liquidation :	0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à l'entretien du réseau non structurant ainsi que de l'entretien des cours d'eau, des ports, des barrages ainsi que des bâtiments en dépendant.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 21.02 - Domaine fonctionnel 122.153 Intérêts de la dette commerciale (inondation)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **Engagement : 0 millier EUR**
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à financer les potentiels intérêts issus de la dette commerciale
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 21.03 - Domaine fonctionnel 122.154 Autres intérêts (inondation)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Arrêté royal du 7 octobre 2021 relatif aux Inondations - Dérogation temporaire aux délégations de pouvoirs en matière de marchés publics
- Montant du crédit proposé : **Engagement : 0 millier EUR**
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à financer les autres intérêts (dettes commerciales, intérêts judiciaires, intérêts sur créances, ...) issus de de retards.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 31.11 - Domaine fonctionnel 122.215 (Nouveau) Energie - Autres subventions d'exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **Engagement : 0 millier EUR**
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à financer des projets relatifs à la transition énergétique. Pour ce faire, un appel à projets a été lancé dans les domaines de l'hydrogène.

Les projets matures ont été sélectionnés à savoir :

- Le corridor hydrogène wallon pour le transport de fret
- L'hydrogène « circulaire »
- Wind2Truck

- Programme wallon de Développement rural 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 20 juillet 2015 ;
 - Décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 approuvant la (première) sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;
 - Décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 approuvant la deuxième sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;
 - Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.
 - Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013.
 - Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013
- Montant du crédit proposé :
- | | |
|----------------------|----------------------|
| Engagement : | 0 millier EUR |
| Liquidation : | 0 millier EUR |
- Ce crédit est destiné à la clôture du Programme wallon de Développement rural 2014-2020, Mesure 19 « LEADER »: financement de la part wallonne (SPW-Energie) des projets instruits par le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable (DEBD) ainsi qu'au futur Programme wallon de Développement rural 2021-2027.
 - Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
 - Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 41.17 - Domaine fonctionnel 122.103 Transfert de revenus aux organismes administratifs publics

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et décret sur les sociétés régionales d'investissement.

- Montant du crédit proposé :
- | | |
|----------------------|------------------------|
| Engagement : | 0 millier EUR |
| Liquidation : | 17 milliers EUR |

- Ce crédit est destiné à financer la mise en place d'une télé-gestion des ouvrages d'art et des écluses.

Afin d'atteindre des objectifs en termes de mobilité (vision FAST) et climatiques, et dans le cadre des documents stratégiques (Stratégie Régionale de Mobilité – volet marchandises, Schéma stratégique d'investissement et de gestion 2020-2050 pour les Voies hydrauliques) des actions sont mises en avant :

- L'extension des horaires de navigation ;
- La manœuvre centralisée des ouvrages de franchissement ;
- La diminution des temps de parcours ;
- Le contrôle centralisé du trafic et la communication avec les usagers ;
- L'augmentation de la fiabilité de fonctionnement des ouvrages hydrauliques par une remise à niveau de ces derniers.
- La gestion à distance et de manière globale de l'ensemble des ouvrages de régulation des eaux des voies hydrauliques (barrages, pompes, turbines...);
- La maîtrise de la gestion des risques (avaries, crues...).

La clef de voute de ces actions est de permettre que la totalité des ouvrages de régulation et une grande partie des ouvrages de franchissement soient, à terme, téléconduits (= commande des ouvrages à distance) ou télégérés (= surveillance des paramètres des ouvrages à distance) depuis le Centre Perex 4.0.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	17	17	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	17	17	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 41.24 - Domaine fonctionnel 122.123 Intervention dans les charges d'exploitation de l'OTW afin de compenser la hausse des prix de l'énergie

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **Engagement : 0 millier EUR**
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à intervenir en faveur de l'Opérateur de Transport de Wallonie(OTW) à titre de compensation complémentaire pour l'exécution de sa mission d'établissement de service publics régulier aux voyageurs. Ce crédit intervient dans le cadre de l'augmentation des prix de l'énergie.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 43.14 - Domaine fonctionnel 122.218 (Nouveau) Energie - Transferts de revenus aux administrations publiques locales - Aux communes -Contributions spécifiques

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.
- Montant du crédit proposé : **Engagement : 0 millier EUR**
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné aux :
 - Guichets de l'énergie afin de couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement. Les missions principales des Guichets de l'énergie consistent à dispenser une information neutre et objective ainsi que des conseils personnalisés gratuits à tous les citoyens désireux d'en savoir plus sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, que ce soit au quotidien, en rénovation ou en construction neuve. Ce budget subit des variations d'une année à l'autre en fonction de la géométrie de l'équipe (départs/recrutements) ;
 - Communes du programme « Communes Energ'Éthiques ». Ce budget vise à couvrir les frais de fonctionnement des conseillers énergie des communes Energ'Éthiques dont les principales missions consistent à maîtriser les consommations d'énergie dans les bâtiments communaux, à contrôler le respect de la réglementation PEB, à sensibiliser le personnel communal et à informer les citoyens en matière d'énergie ;
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 43.15 - Domaine fonctionnel 122.219 (Nouveau) Energie - Transferts de revenus aux administrations publiques locales - CPAS

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
 - Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 42 du 11 juin 2020 relatif à l'octroi d'une aide spécifique aux ménages en matière de gaz et d'électricité dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19
 - Décret du 13 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique
- Montant du crédit proposé :

Engagement :	0 millier EUR
Liquidation :	0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir le financement des aides covid octroyées aux ménages précarisés via les CPAS dans le cadre de la crise sanitaire.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

Art. 43.16 - Domaine fonctionnel 122.220 (Nouveau) Energie - Transferts de revenus aux administrations publiques locales - Intercommunales du secteur S.1313

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
 - Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.
 - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
 - Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le Règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant ses modalités d'application
 - Décision du Gouvernement wallon du 9 mai 2019 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie.
 - Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.
 - Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.
 - Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013.
 - Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur.
- Montant du crédit proposé :

Engagement :	0 millier EUR
Liquidation :	0 millier EUR

- Ce crédit est destiné financer les Guichets de l'énergie dont le rôle est de dispenser une information neutre et objective ainsi que des conseils personnalisés gratuits à tous les citoyens désireux d'en savoir plus sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, que ce soit au quotidien, en rénovation ou en construction neuve. La subvention est essentiellement composée de frais de personnel.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 43.17 - Domaine fonctionnel 122.221 (Nouveau) Energie - Transferts de revenus aux administrations publiques locales - Autres pouvoirs locaux

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **Engagement : 0 millier EUR**
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à déployer (selon les règles de codification du SEC) l'Alliance Climat Emploi Rénovation, avec les parties prenantes du secteur de l'isolation des bâtiments et plus précisément à financer l'octroi d'une subvention pour le lancement de plateformes locales de rénovation énergétique.

le projet s'organise autour d'un appel à candidatures ouvert à toute entité juridique, indépendante de liens avec des sociétés actives dans le secteur de la construction afin d'éviter un possible conflit d'intérêt, et possédant un siège social en Wallonie.

Son objectif est de fournir un soutien financier au lancement de plateformes de rénovation locales, proches des citoyens. L'accent est mis particulièrement sur la rénovation globale des logements à très faible performance énergétique. Les travaux de rénovation énergétique, de salubrité et de sécurité proposés par la plateforme promeuvent une approche de rénovation globale. Ils encourageront les citoyens à rencontrer les objectifs de la stratégie de rénovation wallonne, à savoir atteindre une performance énergétique équivalente au label A, évaluée selon la méthode de certification PEB

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 43.18 - Domaine fonctionnel 122.231 (Nouveau) Energie - Transferts de revenus aux administrations publiques locales - Aux ASBL des pouvoirs locaux

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.
 - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
 - Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le Règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant ses modalités d'application
 - Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres

entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

- Programme wallon de Développement rural 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 20 juillet 2015
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013.
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013

- Montant du crédit proposé :

Engagement :	0 millier EUR
Liquidation :	0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à déployer (selon les règles de codification du SEC) l'Alliance Climat Emploi Rénovation, avec les parties prenantes du secteur de l'isolation des bâtiments et plus précisément à financer l'octroi d'une subvention pour le lancement de plateformes locales de rénovation énergétique.

le projet s'organise autour d'un appel à candidatures ouvert à toute entité juridique, indépendante de liens avec des sociétés actives dans le secteur de la construction afin d'éviter un possible conflit d'intérêt, et possédant un siège social en Wallonie.

Son objectif est de fournir un soutien financier au lancement de plateformes de rénovation locales, proches des citoyens. L'accent est mis particulièrement sur la rénovation globale des logements à très faible performance énergétique. Les travaux de rénovation énergétique, de salubrité et de sécurité proposés par la plateforme promeuvent une approche de rénovation globale. Ils encourageront les citoyens à rencontrer les objectifs de la stratégie de rénovation wallonne, à savoir atteindre une performance énergétique équivalente au label A, évaluée selon la méthode de certification PEB.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 51.02 - Domaine fonctionnel 122.040 Transfert en Capital - Aides à l'investissement aux entreprises publiques (PRW)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :	0 millier EUR
Liquidation :	0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à étendre le Trilogiport (extension du terminal à conteneurs de Liège Trilogiport)

Ce projet est en fait financé :

- par le plan de relance Wallon via une subvention au Port de Liège;
- par le Plan National pour la Reprise et la Résilience (PNRR) via la subvention objet de la présente note. Il fait effectivement partie d'un projet PNRR plus large, le projet « I – 3.11 Canal Albert & Trilogiport » qui comprend le rehaussement de 4 ponts sur le canal Albert (le projet 86b du PRW) et l'extension de la plateforme multimodale de Trilogiport.

Il consiste à élargir la plateforme multimodale de Trilogiport sur le canal Albert en aval de Liège. En effet cette plateforme multimodale réalisée dans la dernière décennie (notamment grâce au soutien financier de l'Europe au travers du FEDER) traite désormais près de 100.000 équivalents vingt pieds ce qui correspond à la limite de capacité de l'infrastructure. L'objectif avec cette infrastructure étant de passer de 80.000 EVP en 2019 à 200.000 EVP en 2024. Pour cela il est nécessaire de réaliser :

- une extension de la dalle de la plateforme multimodale de Trilogiport sur 3,25 Ha le long de la voie d'eau en complément des 3,6 Ha actuels ;

- un chemin de roulement et la mise en place d'un portique de chargement/déchargement des barges (hors projet car lié à l'exploitation et donc à charge de l'exploitant) ;
- enfin une aire de stationnement poids-lourds sera mise en place pour les temps d'attentes des convois routiers assurant le last miles.

. Ce volet de financement européen est prévu dans le cadre du PNRR (plan national pour la reprise et la résilience).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 51.06 - Domaine fonctionnel 122.222 (Nouveau) Energie - (Nouveau) Energie - Aides à l'investissement aux entreprises publiques

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **Engagement : 0 millier EUR**
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à accompagner les sinistrés des dernières inondations dans la transition énergétique via les guichets de l'énergie (afin de respecter les règles de codification du SEC).
- Ce crédit est destiné également à permettre une gestion plus intelligente des réseaux. C'est autrement appelé « Smart Grid ».

Le but de ce projet est de permettre une meilleure adéquation entre l'offre et la demande à tout moment, de façon à mieux utiliser les infrastructures tant de production que de distribution d'électricité.

Pour l'électricité, l'objectif consiste à connaître les flux en temps réel, en vue d'optimiser l'utilisation du réseau et envoyer des signaux tarifaires adéquats aux utilisateurs du réseau, alors que pour le gaz l'objectif est de maximiser l'injection de gaz issu de renouvelables, même lorsque la demande est localement faible.

La « smartisation des réseaux de distribution » doit fournir des moyens supplémentaires pour aller plus vite dans une meilleure connaissance des réseaux par le GRD en temps réel, sans se substituer à ce qui était déjà prévu dans les plans d'adaptation, approuvés par la CWaPE.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 51.07 - Domaine fonctionnel 122.223 (Nouveau) MI - Aides à l'investissement aux entreprises publiques

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **Engagement : 0 millier EUR**
Liquidation : 0 millier EUR
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 51.08 - Domaine fonctionnel 122.224 (Nouveau) Energie - Aides à l'investissement aux entreprises privées

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : **Engagement : 0 millier EUR**
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à financer le plan de relance de la Wallonie, Axe 2, Action 2.5, la géothermie basse et moyenne température (<= à 1200m) est soutenue.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglemantée.

Art. 53.01 - Domaine fonctionnel 122.033 Aides à l'investissement aux ménages (PRW)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **Engagement : 2.000 milliers EUR**
Liquidation : 2.000 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à augmenter l'incitation à la rénovation des habitations (primes) sous la forme de deux mesures :
 - Une suppression de l'audit pour avoir accès aux primes chauffage et eau-chaude sanitaire, pour une période limitée dans le temps, en réponse au besoin immédiat de réduire l'impact des prix énergétique, sans pour autant déforer l'incitation à la rénovation profonde. Etant donné l'urgence, et la durée de procédures, la mesure s'applique pour les travaux faits (facture finale) entre l'entrée en vigueur du texte et le 30 juin 2023.
 - Une augmentation du montant de la prime à l'audit (étape préalable aux autres primes) afin de stimuler les rénovations énergétiques globales, par une augmentation du montant de base de la prime à l'audit, de 110 euros à 150 euros.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices Ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	2.000	2.000	0			
Totaux	2.000	2.000	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglemantée.

Art. 53.02 - Domaine fonctionnel 122.046 Aides à l'investissement aux ménages (PRW)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Plan de Relance Wallon
- Montant du crédit proposé : **Engagement : 4.900 milliers EUR**

Liquidation : 4.900 milliers EUR

- Ce crédit est destiné au financement de la réforme et du renforcement du système d'aides MEBAR.

En effet, le Plan Wallon de sortie de la pauvreté 2020-2024 identifie la révision de MEBAR, en prévoyant un élargissement du montant de la prime, un élargissement de la gamme de bénéficiaires ainsi qu'une diversification des portes d'entrées.

L'augmentation du montant de la prime et l'élargissement de la gamme de bénéficiaires de la subvention MEBAR est également prévue dans le plan de relance de la Wallonie, Axe 2 : Assurer la soutenabilité environnementale - Révision des primes et divers soutiens à la rénovation énergétique de bâtiments.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	4.900	4.900	0			
Totaux	4.900	4.900	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 61.09 - Domaine fonctionnel 122.098 Aides à l'investissement aux organismes administratifs publics - PRW

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté sur la répartition des compétences entre ministres.
 - Plan de Relance Wallon
- Montant du crédit proposé : **Engagement : 9.900 milliers EUR**
Liquidation : 9.900 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à soutenir la mise en place d'équipements qui permettent une optimisation de l'exploitation des différentes voies de transport.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	9.900	9.900	0			
Totaux	9.900	9.900	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 63.13 - Domaine fonctionnel 122.199 Subventions aux communes afin de leur permettre de développer leur réseau communal cyclo piéton (WACY-Mobipôles)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté sur la répartition des compétences entre ministres.

- Plan de relance de la Wallonie

- Montant du crédit proposé : **Engagement : 35.000 milliers EUR**
Liquidation : 34.000 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à soutenir les communes pour leurs investissements en infrastructures sur leur territoire afin de développer des réseaux locaux et développer les modes alternatifs à la voiture.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	35.000	34.000	1.000			
Totaux	35.000	34.000	1.000	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 63.14 - Domaine fonctionnel 122.225 (Nouveau) Energie - Transferts en capital aux administrations publiques locales - Aides à l'investissement aux communes

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux investissements de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments;
 - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
 - Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats-membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;
- Montant du crédit proposé : **Engagement : 0 millier EUR**
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions que la Région wallonne accorde dans divers programmes d'aide aux investissements économiseurs d'énergie comme les programmes Soltherm et UREBA à destination des Communes. Ce crédit est également destiné au cofinancement pour les Communes des projets retenus dans le cadre des programmes européens – programmation 2014-2020 – axe IV.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 63.15 - Domaine fonctionnel 122.226 (Nouveau) Energie - Transferts en capital aux administrations publiques locales - Autres transferts en capital aux communes

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux investissements de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments

• Montant du crédit proposé :	Engagement :	0 millier EUR
	Liquidation :	0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions que la Région wallonne accorde dans le programme UREBA à destination des Communes
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 63.16 - Domaine fonctionnel 122.227 (Nouveau) Energie - Transferts en capital aux administrations publiques locales - Aides à l'investissement aux ASBL des pouvoirs locaux

- Base légale, décréte ou réglementaire : Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux investissements de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables

• Montant du crédit proposé :	Engagement :	0 millier EUR
	Liquidation :	0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions dans le cadre du programme POLLEC en faveur des ASBL de pouvoirs locaux
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 63.17 - Domaine fonctionnel 122.228 (Nouveau) Energie - Transferts en capital aux administrations publiques locales - CPAS

- Base légale, décréte ou réglementaire :
 - Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux investissements de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire

• Montant du crédit proposé :	Engagement :	0 millier EUR
	Liquidation :	0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions que la Région wallonne accorde dans les programmes UREBA et Soltherm à destination des CPAS.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 63.18 - Domaine fonctionnel 122.229 (Nouveau) Energie - Transferts en capital aux administrations publiques locales - Autres pouvoirs locaux

- Base légale, décréte ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **Engagement : 0 millier EUR**
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à financer, afin de respecter la Gouvernance budgétaire du PRW, l'appel à projet UREBA exceptionnel 2021 organisant l'octroi exceptionnel de subventions aux communes, CPAS, Régies communales autonomes et asbl para-communales pures à l'exception des communes de la communauté germanophone, pour la réalisation de leurs travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 72.01 - Domaine fonctionnel 122.099 Investissements – Construction et Rénovation de bâtiments - PRW

- Base légale, décréte ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **Engagement : 13.740 milliers EUR**
Liquidation : 6.600 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à rénover les bâtiments du SPW MI afin de permettre une réduction de la consommation énergétique globale du SPW.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	13.740	6.600	7.140			
Totaux	13.740	6.600	7.140	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.01 - Domaine fonctionnel 122.029 Mise en œuvre de feux tricolores intelligents (PRW)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **Engagement : 0 millier EUR**
Liquidation : 0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à permettre de moderniser et à centraliser la gestion de l'ensemble des feux tricolores régionaux
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.03 - Domaine fonctionnel 122.092 Investissements – Travaux routiers (PRW)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **Engagement : 0 millier EUR**
Liquidation : 3.500 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à permettre de financer la reconstruction des infrastructures régionales touchées par les inondations de juillet 2021
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	5.982	3.500	2.482			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	5.982	3.500	2.482	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.04 - Domaine fonctionnel 122.155 Investissement - Travaux hydrauliques (inondation)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : **Engagement : 0 millier EUR**
Liquidation : 7.300 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à financer les investissements permettant la réhabilitation, sécurisation, aménagement des travaux hydrauliques.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	7.300	7.300				
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	7.300	7.300	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.05 - Domaine fonctionnel 122.124 Travaux routiers - PRW

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Arrêté sur la répartition des compétences entre ministres.
 - Plan de Relance Wallon
- Montant du crédit proposé : **Engagement : 0 millier EUR**
Liquidation : 623 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à financer le développement de plusieurs corridors vélos, notamment la N275 et l'E411, mais également à compléter les investissements stratégiques au niveau de la connectivité des infrastructures cyclables
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices Ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023	2.494	623	1.871			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	2.494	623	1.871	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.06 - Domaine fonctionnel 122.203 (Nouveau) Investissement - Travaux hydrauliques PRW

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Lois et décret sur les sociétés régionales d'investissement.
 - Plan de Relance Wallon
- Montant du crédit proposé : **Engagement : 7.978 milliers EUR**
Liquidation : 3.000 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à soutenir la mise en place d'une télégestion des ouvrages d'art et des écluses
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices Ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	7.978	3.000	4.978			
Totaux	7.978	3.000	4.978	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 74.03 - Domaine fonctionnel 122.146 Investissement - Travaux hydrauliques PRW

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Lois et décret sur les sociétés régionales d'investissement.
 - Plan de relance Wallon

- Montant du crédit proposé : **Engagement : 0 millier EUR**
Liquidation : 1.046 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer les investissements de travaux hydrauliques

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	1.504	1.046	458			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	1.504	1.046	458	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglémenté

DIVISION ORGANIQUE 14 – MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

PROGRAMME 14.001 (EX 14.01) – FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit	D.O	Prog	Progr WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/ CL/ DP	R. I. E. P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	14	01	14.001	120111	81211000	001.050	CE/ CL		132	132	132	132
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) relevant des compétences du Ministre de la Mobilité	I	14	01	14.001	120211	81211000	001.047	CE/ CL		963	963	1.075	1.075
(A supprimer) Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Mobilité	I	14	01	14.001	120311	81211000	001.046	CE/ CL		-	-	-	-
Sous-Total Titre I										1.095	1.095	1.207	1.207
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques relevant des compétences du Ministre de la Mobilité	II	14	01	14.001	740222	87422000	001.049	CE/ CL	I	37	437	453	693
(A supprimer) Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques (Mobilité)	II	14	01	14.001	740422	87422000	001.048	CE/ CL	I	-	-	-	-
Sous-Total Titre II										37	437	453	693
Totaux pour le Programme 14.001										1.132	1.532	1.660	1.900

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	1.156	931	225			
Crédits 2023	963	144	819			
Totaux	2.119	1.075	1.044	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.03 – Domaine fonctionnel 001.046 (À supprimer) Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d’un an, maintenances non évolutives,) - Mobilité

(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR
- Les moyens informatiques courants sont imputés sur l’AB 12.02 du programme 14.001 et l’éventuel encours fin 2022 sera transcodifié sur ce même AB.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 74.02 – Domaine fonctionnel 001.049 Dépenses informatiques d’investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d’un an, développements d’applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques relevant des compétences du ministre de la Mobilité

(Code SEC : 74.02.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé

Engagement	437 milliers EUR
Liquidation	693 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à l’acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d’un an, développements d’applications, maintenances évolutives, ... Il sera alimenté en cours d’année par transfert depuis les crédits fonctionnels en lien avec les projets en fonction de l’avancée des cahiers de charges en lien.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR)

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	4.186	627	3.559			
Crédits 2023	437	66	371			
Totaux	4.623	693	3.930	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**PROGRAMME 14.044 (EX 14.02) – ACTIONS ET COORDINATION DES POLITIQUES DE MOBILITÉ
ET DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Dom- aine fonction -nel	CE/ CL/ DP	R. I. E. P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Titre I : Dépenses courantes													
(À supprimer) Dépenses de toute nature relatives à la participation de la Région à des programmes visant à améliorer la mobilité et cofinancés par l'Union européenne	I	14	02	14.044	010100	80100001	044.001	CE/ CL	E	0	0	0	0
(À supprimer) Dépenses de toute nature relatives à l'organisation de la semaine de la mobilité et à la promotion de la mobilité durable	I	14	02	14.044	010400	80100001	044.003	CE/ CL		0	0	0	0
(À supprimer) Soutien aux initiatives de mobilité rurale complémentaire à l'offre de transport en commun et à leur coordination	I	14	02	14.044	011200	80100001	044.005	CE/ CL		0	0	0	0
(À supprimer) Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre de la Programmation 2014-2020 dans le cadre de la mobilité	I	14	02	14.044	011300	80100001	044.006	CE/ CL	E	0	0	0	0
(À supprimer) Dépenses de toute nature relatives à la participation de la Région au Programme de développement rural de la Wallonie 2014- 2020	I	14	02	14.044	011400	80100001	044.007	CE/ CL		0	0	0	0
(À supprimer) Dépenses de toute nature relative au développement et à la promotion des voies navigables et des politiques intermodales en matière de transport de personnes et de marchandises ainsi qu'à la gestion de la mobilité	I	14	02	14.044	011600	80100001	044.008	CE/ CL		0	0	0	0

(À supprimer) Amélioration de la mobilité dans les entreprises	I	14	02	14.044	011800	80100001	044.009	CE/ CL		0	0	0	0
Dépenses de biens et services en vue de promouvoir et développer la mobilité durable en Wallonie et l'intermodalité des personnes et des marchandises	I	14	02	14.044	120111	81211000	044.010	CE/ CL		375	375	501	501
Dépenses de biens et services en vue d'élaborer et mettre en œuvre des études de mobilité et la stratégie de mobilité	I	14	02	14.044	120211	81211000	044.011	CE/ CL		1.915	1.588	1.435	1.108
Dépenses destinées à la formation des acteurs de la mobilité et au fonctionnement du réseau des conseillers en mobilité et du CDDM	I	14	02	14.044	120311	81211000	044.012	CE/ CL		590	620	532	620
(À supprimer) Dépenses de biens et services relatives au développement de politiques intermodales pour le transport des personnes et des marchandises et à la gestion de la mobilité	I	14	02	14.044	120411	81211000	044.013	CE/ CL		0	0	14	0
Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	14	02	14.044	120511	81211000	044.014	CE/ CL	R	40	35	40	35
Dépenses de biens et services visant à favoriser la disponibilité, la collecte, la fourniture, l'utilisation, le traitement de données pour des besoins d'analyses spécifiques et/ou dans le cadre d'études stratégiques et/ou prospectives en matière d'impacts sur la mobilité.	I	14	02	14.044	120611	81211000	044.015	CE/CL	R	210	300	200	300
Dépenses de toute nature visant à promouvoir et développer les déplacements à vélo en Wallonie	I	14	02	14.044	120711	81211000	044.002	CE/ CL		0	2.400	19	500
(Nouveau) Intérêt de la dette commerciale	I	14	02	14.044	210140	82140000	044.058	CE/ CL		0	5	0	5

(Nouveau) Autres intérêts	I	14	02	14.044	210260	82160000	044.059	CE/ CL		0	1	0	1
Subventions en faveur d'actions de sensibilisation et de prestation de mobilité durable	I	14	02	14.044	330100	83300000	044.016	CE/ CL		215	2.215	536	2.536
(À supprimer) Dépenses de toute nature visant à promouvoir et développer la pratique du covoiturage en Wallonie	I	14	02	14.044	330200	83300000	044.017	CE/ CL		0	0	34	0
Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté	I	14	02	14.044	330300	83300000	044.018	CE/ CL		15	0	15	0
Subvention pour des projets de mobilité à des organismes repris au programme de développement rural de la Wallonie	I	14	02	14.044	330400	83300000	044.039	CE/ CL		0	0	329	313
Subventions à des organismes publics étrangers en vue de promouvoir l'usage de modes de transport alternatif	I	14	02	14.044	350120	83520000	044.037	CE/ CL		0	0	0	0
(À supprimer) Subventions pour la définition et l'exploitation des données relatives aux indicateurs de mobilité en Région wallonne	I	14	02	14.044	410240	84140000	044.020	CE/ CL	R	0	0	0	0
Subvention à l'IWEPS pour le fonctionnement de l'observatoire de la mobilité	I	14	02	14.044	410340	84140000	044.021	CE/ CL	R	176	160	176	160
Subvention aux organismes administratifs publics en faveur d'actions de sensibilisation et de prestation de mobilité durable	I	14	02	14.044	410440	84140000	044.022	CE/ CL		13	13	13	13
(À supprimer) Subvention aux communes en vue d'élaborer, mettre en œuvre et actualiser les plans de mobilité et les plans de déplacements	I	14	02	14.044	430122	84322000	044.023	CE/ CL		0	0	35	0
Subvention aux ASBL des pouvoirs publics en faveur d'actions, de sensibilisation et de prestation en matière de mobilité	I	14	02	14.044	430240	84340000	044.024	CE/ CL		141	141	141	141

Subventions aux communes visant à encourager la mobilité durable, dont les Plans de mobilité et les Plans de déplacement	I	14	02	14.044	430322	84322000	044.025	CE/ CL		669	519	1.259	1.144
Subvention aux universités en faveur d'actions de sensibilisation et de prestation de mobilité durable	I	14	02	14.044	450124	84524000	044.027	CE/ CL	R	3	3	3	3
Subventions et indemnités au secteur public pour promouvoir les infrastructures cyclables	I	14	02	14.044	450224	84524000	044.040	CE/ CL		105	105	105	105
Sous-total Titre I										4.467	8.480	5.387	7.485
Titre II : Dépenses en capital													
Dépenses de toute nature en matière de mobilité	II	14	02	14.044	10800	80100002	044.028	CE/ CL		0	0	0	0
(À supprimer) Dépenses de toute nature visant à promouvoir et à développer les déplacements à vélo et le covoiturage en Wallonie	II	14	02	14.044	11100	80100002	044.029	CE/ CL		0	0	0	0
Subvention d'investissement au secteur privé pour des équipements destinés à favoriser la mobilité durable	II	14	02	14.044	510112	85112000	044.030	CE/ CL		7	7	777	232
(À modifier) Aide à l'investissement aux entreprises publiques pour des équipements destinés à favoriser la mobilité durable	II	14	02	14.044	510211	85111000	044.056	CE/ CL	I	0	2.500	0	1.500
(Modifié) Cofinancement Européen - Participation de la Région aux dépenses des programmes Interreg pour les ASBL	II	14	02	14.044	520110	85210000	044.049	CE/ CL	E	0	0	0	0
Aides à l'investissement aux ASBL pour favoriser la mobilité durable en Wallonie	II	14	02	14.044	520210	85210000	044.050	CE/ CL	I	0	0	0	0
Aides à l'investissement aux citoyens pour favoriser la mobilité durable en Wallonie	II	14	02	14.044	530110	85310000	044.043	CE/ CL	I	0	0	1.560	849

(À supprimer) Primes aux particuliers pour les primes vélo	II	14	02	14.044	530210	85310000	044.045	CE/ CL			0	0	0	0
Subvention au CRAC WACY	II	14	02	14.044	610141	86141000	044.046	CE/ CL	I		5.000	0	12.194	0
(Modifié) Cofinancement européen - Participation de la Région aux dépenses des programmes Interreg pour l'Opérateur de Transport de Wallonie	II	14	02	14.044	610241	86141000	044.051	CE/ CL	E		0	0	0	0
Subventions complémentaires d'impulsion cyclo-piétons aux pouvoirs locaux pour la réalisation des plans communaux de mobilité	II	14	02	14.044	630121	86321000	044.031	CE/ CL	I		0	0	1.075	1.075
(À supprimer) Subventions aux communes destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional	II	14	02	14.044	630221	86321000	044.032	CE/ CL	I		0	0	0	0
Subvention aux communes afin de leur permettre de développer le réseau communal en matière de mobilité douce	II	14	02	14.044	630321	86321000	044.033	CE/CL	I		0	0	1.947	1.947
(Modifié) Subventions aux communes afin de leur permettre de développer leur réseau communal cyclo piéton et les projets d'intermodalité	II	14	02	14.044	630421	86321000	044.034	CE/ CL	I		0	13.900	2.000	10.900
(À supprimer) Subventions aux provinces destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et	II	14	02	14.044	630511	86311000	044.047	CE/ CL	I		0	0	0	0

l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional													
(Modifié) Cofinancement Européen - Participation de la région aux dépenses des programmes Interreg pour les communes	II	14	02	14.044	630621	86321000	044.052	CE/ CL	E	0	0	0	0
(Modifié) Cofinancement Européen - Participation de la région aux dépenses des programmes Interreg pour les intercommunales	II	14	02	14.044	630753	86353000	044.053	CE/ CL	E	0	0	0	0
(Modifié) Cofinancement Européen - Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du Fonds européen de développement régional	II	14	02	14.044	630821	86321000	044.054	CE/ CL	E	0	0	0	0
(Modifié) Cofinancement Européen - Participation de la région aux dépenses des programmes Interreg pour les universités	II	14	02	14.044	650124	86524000	044.055	CE/ CL	E	0	0	0	0
(Modifié) Transfert en capital vers les écoles pour financer des projets de mobilité active	II	14	02	14.044	650224	86524000	044.057	CE/ CL		0	5.000	0	3.000
Sous-total Titre II										5.007	21.407	19.553	19.503
Total du programme 14.044										9.474	29.887	24.940	26.988

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme comporte une série d'actions destinées à contribuer à l'amélioration la mobilité.

Une meilleure organisation individuelle et collective des déplacements sera encouragée par des actions de sensibilisation des citoyens, des entreprises et des services publics.

Les crédits du programme 14.044 sont plus particulièrement destinés :

- au développement d'une politique proactive en matière de mobilité rurale, notamment en soutien aux centrales locales de mobilité dans l'attente du cadre réglementaire en la matière ;
- à la mise en œuvre des différentes actions pour développer des « modes actifs » en Wallonie, notamment des actions cyclables relatives aux volets sensibilisation, infrastructure et usage effectif du vélo, comme l'octroi de primes vélos
- à la planification de la mobilité, par le subventionnement à la réalisation d'études de mobilité ;
- au monde associatif actif dans la promotion et les services en matière de mobilité : UVCW, UWE, Pro Vélo, Fedemot, Gracq, ... ;
- aux différentes formations de référents en mobilité (Cem, Mobility managers, référents en EMSR, ...).
- aux actions décidées dans le cadre du PIMPT modes actifs

Des subventions sont également prévues en faveur des communes qui réalisent certains investissements favorables à la mobilité et à la sécurité des usagers faibles, et ce tant dans le cadre des plans communaux de mobilité ou de déplacements scolaires que dans le cadre d'autres actions visant à rencontrer ces objectifs.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

Art. 01.01 – Domaine fonctionnel 044.001 (À Supprimer) Dépenses de toute nature relatives à la participation de la Région à des programmes visant à améliorer la mobilité et cofinancés par l'Union européenne

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Règlements C.E.E. organisant des aides communautaires en vue de soutenir des programmes opérationnels approuvés par la Commission.
 - Règlement CE-FEDER – Programmation 2014-2020.

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- Ce crédit était destiné à couvrir les projets introduits auprès de l'Union européenne. Il est alimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement. En vue de respecter la classification économique SEC, les visas restants ont été transcodifiés sur les AB adéquats lors des opérations de clôture de fin d'année 2021.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglemée.

Art. 01.04 – Domaine fonctionnel 044.003 (À Supprimer) Dépenses de toute nature relatives à l'organisation de la semaine de la mobilité et à la promotion de la mobilité durable

(Code SEC : 01.04.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- Ce crédit était destiné à financer l'organisation de la Semaine de la Mobilité et des actions de sensibilisation et de promotion dans le domaine de la mobilité alternative à la voiture individuelle. À l'avenir, ce crédit sera pris en charge par des AB créés fin 2021 et correspondant à la nature de la dépense. En vue de respecter la classification économique SEC, les visas restants ont été transcodifiés sur les AB adéquats lors des opérations de clôture de fin d'année 2021. L'encours au 31/12/2021 est à 0 €
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglemée.

Art. 01.12 – Domaine fonctionnel 044.005 (À Supprimer) Soutien aux initiatives de mobilité rurale complémentaire à l'offre de transport en commun et à leur coordination

(Code SEC : 01.12.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- Ce crédit était destiné à financer le soutien aux initiatives de mobilité rurale complémentaires à l'offre de transport en commun et à leur coordination. À l'avenir, ce crédit est pris en charge par des AB correspondant à la nature de

la dépense. En vue de respecter la classification économique SEC, les visas restants ont été transcodifiés sur les AB adéquats lors des opérations de clôture de fin d'année 2021. L'encours au 31/12/2021 est à 0 €

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 01.13 – Domaine fonctionnel 044.006 (À Supprimer) Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre de la Programmation 2014-2020 dans le cadre de la mobilité
(Code SEC : 01.13.00)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Loi et arrêtés relatifs aux marchés de travaux, de fournitures et de services.
 - Règlements C.E.E. organisant des aides communautaires en vue de soutenir des programmes opérationnels approuvés par la Commission.
 - Règlement FEDER – Programmation 2014-2020.

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- Ce crédit était destiné à permettre l'engagement et l'ordonnement de projets introduits auprès de l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020. Il était alimenté par transfert de la DO34, au fur et à mesure de l'approbation des projets par le Gouvernement. À l'avenir, ce crédit est pris en charge par des AB correspondant à la nature de la dépense. En vue de respecter la classification économique SEC, les visas restants ont été transcodifiés sur les AB adéquats lors des opérations de clôture de fin d'année 2021.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 01.14 – Domaine fonctionnel 044.007 (À Supprimer) Dépenses de toute nature relatives à la participation de la Région au Programme de développement rural de la Wallonie 2014-2020
(Code SEC : 01.14.00)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Loi et arrêtés relatifs aux marchés de travaux, de fournitures et de services.
 - Règlements C.E.E. organisant des aides communautaires en vue de soutenir des programmes opérationnels approuvés par la Commission.
 - Leader– Programmation 2014-2020.

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge la quote-part régionale des projets décidés par le Gouvernement dans le cadre de la programmation 2014-2020 (FEDER) de la mesure Leader du plan wallon de développement rural. Ce crédit est destiné à s'éteindre progressivement au fur et à mesure de l'achèvement des projets. A l'avenir, ce crédit sera pris en charge par des AB correspondant à la nature de la dépense. En vue de respecter la classification économique SEC, les éventuels visas restants seront transcodifiés sur les AB adéquats lors des opérations de clôture de fin d'année 2021.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

dépenses liées à la mise en place d'une politique cyclable, cyclo logistique, d'une politique piétonne, au développement du covoiturage, à l'organisation de la semaine de la mobilité, etc.).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	164	164				
Crédits 2023	375	337	38			
Totaux	539	501	38	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.02 – Domaine fonctionnel 044.011 Dépenses de biens et services en vue d'élaborer et mettre en œuvre des études de mobilité et la stratégie de mobilité

(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décretale ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé

Engagement	1.588 millions EUR
Liquidation	1.108 millions EUR

- Ce crédit est destiné à financer l'élaboration et la mise en œuvre d'études visant à développer la mobilité en Wallonie. Il permettra notamment de prendre en charge des dépenses complémentaires dans le cadre de la mise en œuvre des Plans Communaux Mobilité (PCM).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	3.533	1.108	2.425			
Crédits 2023	1.588	0	1.588			
Totaux	5.121	1.108	4.013	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.03 – Domaine fonctionnel 044.012 Dépenses destinées à la formation des acteurs de la mobilité et au fonctionnement du réseau des conseillers en mobilité et du CDDM

(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décretale ou réglementaire :
 - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
 - Décret du 01 avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale et arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif à la définition des conseillers en mobilité

- Montant du crédit proposé

Engagement	620 millions EUR
Liquidation	620 millions EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de formation et de certification des Conseillers en Mobilité (CeM) et les frais de fonctionnement du réseau des Conseillers en Mobilité et du centre de documentation et de diffusion en mobilité. Il permet de financer également la formation de référents en mobilité destinée aux entreprises et aux écoles.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	541	541	0			
Crédits 2023	620	79	541			
Totaux	1.161	620	541	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.04 – Domaine fonctionnel 044.013 (À supprimer) Dépenses de biens et services relatives au développement de politiques intermodales pour le transport des personnes et des marchandises et à la gestion de la mobilité
(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir toute dépense relative au développement et à la promotion des voies navigables et des politiques intermodales en matière de transport de personnes et de marchandises ainsi qu'à la gestion de la mobilité. Les projets initialement prévus sur cet AB sont imputés sur les autres AB 12. Les éventuels visas restants seront transcodifiés sur les AB adéquats lors des opérations de clôture de fin d'année 2022.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.05 – Domaine fonctionnel 044.014 Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions
(Code Sec 12.05.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé

Engagement	35 milliers EUR
Liquidation	35 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consultance de bureaux ainsi que ceux découlant de manifestations de relations publiques, de documentation et d'organisation ou de participation à des séminaires de formation et d'information liés au développement de politiques intermodales pour le transport des personnes et des marchandises et à la gestion de la mobilité, en ce compris les frais de mission à l'étranger :

- Guide de bonne pratique pour piétons,
- EPOMM – Cotisation de membre,
-

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	7	7	0			
Crédits 2023	35	28	7			
Totaux	42	35	7	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.06 – Domaine fonctionnel 044.015 Dépenses de biens et services visant à favoriser la disponibilité, la collecte, la fourniture, l'utilisation, le traitement de données pour des besoins d'analyses spécifiques et/ou dans le cadre d'études stratégiques et/ou prospectives en matière d'impacts sur la mobilité.

(Code SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé

Engagement	300 milliers EUR
Liquidation	300 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à financer toute dépense visant à favoriser la disponibilité, la collecte, la fourniture, l'utilisation, le traitement de données pour des besoins d'analyses spécifiques et/ou dans le cadre d'études stratégiques et/ou prospectives en matière d'impacts sur la mobilité.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	36	36				
Crédits 2023	300	264	36			
Totaux	336	300	36	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.07 – Domaine fonctionnel 044.002 (Modifié) Mise en œuvre du Plan d'action Wallonie Cyclable (WaCy) - enveloppe additionnelle Modes Actifs du PIMPT

(Code SEC : 12.07.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé

Engagement	2.400 milliers EUR
Liquidation	500 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer les actions relatives à la mise en place d'une politique cyclable en Wallonie. Celui-ci est dorénavant alimenté par les crédits PIMPT destiné à la politique Wallonie cyclable du PIMPT (enveloppe des modes actifs).
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	1	1	0	0		
Crédits 2023	2.400	499	1.500	401		
Totaux	2.401	500	1.500	401	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglemantée.

Art. 21.04 – Domaine fonctionnel 044.058 (Nouveau) Intérêt de la dette commerciale

(Code SEC : 21.01.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé Engagement **5 milliers EUR**
 Liquidation **5 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les intérêts de la dette commerciale.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0				
Crédits 2023	5	5				
Totaux	5	5	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglemantée.

Art. 21.02 – Domaine fonctionnel 044.059 (Nouveau) Autres intérêts

(Code SEC : 21.02.60)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé Engagement **1 millier EUR**
 Liquidation **1 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les autres intérêts.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0				
Crédits 2023	1	1				
Totaux	1	1	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

Art. 33.01 – Domaine fonctionnel 044.016 Subventions en faveur d'actions de sensibilisation et de prestation de la mobilité durable

(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé

Engagement	2.215 milliers EUR
Liquidation	2.536 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à accorder des subventions notamment par le biais de conventions-cadres telles qu'approuvées par le Gouvernement wallon à plusieurs organismes à savoir : (liste non exhaustive) GRACQ, ATINGO, IEW, Fedemot, M'pact, Tous à Pied, Pro Vélo, UWE, UVCW, Chemins du rail, Ces organismes sont subventionnés en vertu des événements qu'ils organisent ou parce qu'ils participent à l'organisation d'actions de sensibilisation et de promotion dans le domaine de la mobilité et de la sécurité des transports et à diverses mesures qui pourraient être envisagées afin d'encourager l'usage d'un mode alternatif à la voiture individuelle.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	2.189	2.189	0			
Crédits 2023	2.215	347	1.868			
Totaux	4.404	2.536	1.868	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

Art. 33.02 – Domaine fonctionnel 044.017 (À Supprimer) Dépenses de toute nature visant à promouvoir et développer la pratique du covoiturage en Wallonie

(Code SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR

- Ce crédit était destiné à financer les actions de développement du covoiturage. Celui-ci est destiné à s'éteindre progressivement au fur et à mesure de l'achèvement des projets qui ont été financés précédemment sur cet AB. À l'avenir, ce crédit sera pris en charge par des AB correspondant à la nature de la dépense. L'encours actuel est nul.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

Art. 33.03 – Domaine fonctionnel 044.018 Subvention au Réseau wallon de Lutte contre la Pauvreté (RWLP)
(Code SEC : 33.03.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance du RWLP et de l'AGW du 27 mars 2014 portant exécution de ce Décret
- Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à octroyer une subvention annuelle au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté ; il est transféré sur le domaine fonctionnel 33.10.00 chez le Ministre-Président de manière à n'avoir qu'un seul AB « donateur » et faciliter les démarches du point de vue du bénéficiaire.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 33.04 – Domaine fonctionnel 044.039 Subvention pour des projets de mobilité à des organismes repris au programme de développement rural de la Wallonie
(Code SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	313 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à prendre en charge la quote-part régionale des projets décidés par le Gouvernement dans le cadre de la programmation (FEADER) de la mesure Leader du plan wallon de développement rural.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	598	313	285			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	598	313	285	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 35.01 – Domaine fonctionnel 044.037 Subventions à des organismes publics étrangers en vue de promouvoir l'usage de modes de transport alternatif
(Code SEC : 35.01.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à des subventions à des organismes qui œuvrent dans la promotion de l'usage des modes de transport alternatif et notamment dans le cadre de séminaire et ou d'évènements à vocation de rayonnement européenne ou internationale. En fonction des sollicitations et programmation, l'article budgétaire serait alimenté en cours d'année sur base des disponibilités budgétaires.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 41.02 – Domaine fonctionnel 044.020 (À Supprimer) Subventions pour la définition et l'exploitation des données relatives aux indicateurs de mobilité en Région wallonne

(Code SEC : 41.02.40)

- Base légale, décretale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé Engagement **0 millier EUR**
 Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit était destiné à attribuer des subventions pour la définition et l'exploitation des données relatives aux indicateurs de mobilité en RW. Cet article budgétaire a vocation à disparaître et est remplacé par l'article 41.03. (suivant).
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 41.03 – Domaine fonctionnel 044.021 Subvention à l'IWEPS pour le fonctionnement de l'observatoire de la mobilité

(Code SEC : 41.03.40)

- Base légale, décretale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé Engagement **160 milliers EUR**
 Liquidation **160 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les activités de l'Observatoire de la Mobilité implanté au sein de l'IWEPS. La subvention IWEPS sert au financement, par l'IWEPS, d'1 ETP pour la mise en place d'outils et réalisations d'études et enquêtes concernant la mobilité durable dont en particulier la mobilité active (Collaboration SPW MI - IWEPS)
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	23	8	8	7		
Crédits 2023	160	152	8	0		
Totaux	183	160	16	7	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 41.04 – Domaine fonctionnel 044.022 Subvention aux organismes administratifs publics en faveur d'actions de sensibilisation et de prestation de mobilité durable

(Code SEC : 41.04.40)

- Base légale, décretale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé Engagement **13 milliers EUR**
 Liquidation **13 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accorder des subventions aux organismes administratifs publics qui organisent ou participent à l'organisation d'actions de sensibilisation et de promotion dans le domaine de la mobilité et de la sécurité des

transports et à diverses mesures qui pourraient être envisagées afin d'encourager l'usage d'un mode alternatif à la voiture individuelle. Subvention accordée annuellement à l'OTW pour soutenir la mise en place de navettes de bus lors de festivals du circuit Tec on tour.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	13	13	0			
Totaux	13	13	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglemantée.

Art. 43.01 –Domaine fonctionnel 044.023 (À Supprimer) Subvention aux communes en vue d'élaborer, mettre en œuvre et actualiser les plans de mobilité et les plans de déplacements

(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

• Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR

- Ce crédit était destiné à financer des subventions pour permettre :
 - l'élaboration et l'actualisation des plans de mobilité (PCM, PICM, PUM, schémas, etc.) ;
 - le suivi des plans communaux de mobilité en permettant aux communes de recourir ponctuellement à des marchés de consultance complémentaires dans le cadre de la mise en œuvre des plans ;
 - l'évaluation et l'amélioration de la qualité des PCM ;
 - des études pour des plans de déplacements d'entreprises et des plans de déplacements scolaires ;
 - le soutien aux communes de plus de 50.000 hab. pour l'engagement et le maintien de l'engagement de Conseillers en Mobilité.

Cet AB est progressivement remplacé par l'AB 43.03. L'encours actuel est de 0 €

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglemantée.

Art. 43.02 – Domaine fonctionnel 044.024 Subvention aux ASBL des pouvoirs publics en faveur d'actions, de sensibilisation et de prestation en matière de mobilité

(Code SEC : 43.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

• Montant du crédit proposé

Engagement	141 milliers EUR
Liquidation	141 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à accorder des subventions aux organismes administratifs publics qui organisent ou participent à l'organisation d'actions de sensibilisation et de promotion dans le domaine de la mobilité et de la sécurité des transports et à diverses mesures qui pourraient être envisagées afin d'encourager l'usage d'un mode alternatif à la voiture individuelle. Pour 2022, une subvention sera accordée à l'Union de Villes et des Communes de Wallonie qui, via sa cellule mobilité, sensibilise, forme et informe les pouvoirs locaux à la gestion de la mobilité et relaie les préoccupations de ceux-ci.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	141	141	0			
Crédits 2023	141	0	141			
Totaux	282	141	141	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 43.03 – Domaine fonctionnel 044.025 Subventions aux communes visant à encourager la mobilité durable, dont les Plans de mobilité et les Plans de déplacement

(Code SEC : 43.03.22)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
 - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, modifié par les décrets du 26 novembre 1992 et du 06 avril 1995, et plus précisément en son article 2, al. 2, 3°
 - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
 - Décret du 01 avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité et arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires
 - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé

Engagement	519 milliers EUR
Liquidation	1.144 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer :
 - des subventions aux communes qui organisent ou participent à l'organisation d'actions de sensibilisation et de promotion dans le domaine de la mobilité et de la sécurité des transports et à diverses mesures qui pourraient être envisagées afin d'encourager l'usage d'un mode alternatif à la voiture individuelle ;
 - le suivi des plans communaux de mobilité en permettant aux communes de recourir ponctuellement à des marchés de consultance complémentaires dans le cadre de la mise en œuvre des plans ;
 - l'élaboration et l'actualisation des plans de mobilité (PCM, PICM, PUM, schémas, etc.) ;
 - des études complémentaires dans le cadre de la mise en œuvre des PCM, en particulier sur les villes et pour la reconnaissance des plans de mobilité terminés,
 - l'évaluation et l'amélioration de la qualité des PCM ;
 - des études et subventions pour des plans de déplacements d'entreprises et des plans de déplacements scolaires ;
 - une étude relative au bruit ferroviaire, obligation européenne ;
 - le soutien aux communes de plus de 50.000 hab. pour l'engagement et le maintien de l'engagement de Conseillers en Mobilité.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	1.464	1.144	320			
Crédits 2023	519	0	519			
Totaux	1.983	1.144	839	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 45.01 – Domaine fonctionnel 044.027 Subvention aux universités en faveur d'actions de sensibilisation et de prestation de mobilité durable

(Code SEC : 45.01.24)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Décret budgétaire

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglemantée.

Art. 01.11 – Domaine fonctionnel 044.029 (À supprimer) Dépenses de toute nature visant à promouvoir et à développer les déplacements à vélo et le covoiturage en Wallonie

(Code SEC : 01.11.00)

- Base légale, décretale ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR
- Ce crédit était destiné à financer les mises en œuvre des plans communaux cyclables retenus dans le cadre du projet « communes pilotes Wallonie cyclables » qui s’est terminé en 2015. L’encours actuel est égal à zéro.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a
- Liquidation trésorerie : non réglemantée.

Art. 51.01 – Domaine fonctionnel 044.030 Subvention d'investissement au secteur privé pour des équipements destinés à favoriser la mobilité durable

(Code SEC : 51.01.12)

- Base légale, décretale ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et ses arrêtés d’exécution
- Montant du crédit proposé

Engagement	7 milliers EUR
Liquidation	232 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à financer des investissements notamment dans le cadre du soutien pour l’achat de véhicules propres pour les exploitants de taxis. Les crédits de liquidations permettront en outre de rencontrer l’encours concernant les primes vélo - volet entreprises.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	910	232	350	328		
Crédits 2023	7	0	7	0		
Totaux	917	232	357	328	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglemantée.

Art. 51.02 – Domaine fonctionnel 044.056 (Modifié) Aide à l'investissement aux entreprises publiques pour des équipements destinés à favoriser la mobilité durable

(Code SEC : 51.02.11)

- Base légale, décretale ou réglementaire : Décret budgétaire ; : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé Engagement **2.500 milliers EUR**
Liquidation **1.500 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer l'élaboration et la mise en œuvre de projets de stationnement vélos dans les gares.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0		
Crédits 2023	2.500	1.500	1.000	0		
Totaux	2.500	1.500	1.000	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 52.01 – Domaine fonctionnel 044.049–(Modifié) Cofinancement européen - Participation de la Région aux dépenses des programmes Interreg pour les ASBL

(Code SEC : 52.01.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir les projets anciennement financés sur l'AB 01.01 et transcodifiés sur le présent AB lors des opérations de fin d'année 2021. Il sera alimenté par la DO 34.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 52.02 – Domaine fonctionnel 044.050– Aides à l'investissement aux ASBL pour favoriser la mobilité durable en Wallonie

(Code SEC : 52.02.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution
- Montant du crédit proposé Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est le pendant du 51.01, mais à destination des ASBL. Le crédit est donc alimenté à partir du 51.01.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 53.01 – Domaine fonctionnel 044.043 Aides à l'investissement aux citovens pour favoriser la mobilité durable en Wallonie

(Code SEC : 53.02.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé Engagement **0 millier EUR**
 Liquidation **849 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer l'encours relatif aux primes vélos pour les particuliers.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	849	849				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	849	849	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non régie.

Art. 53.02 – Domaine fonctionnel 044.045 (À supprimer) Primes aux particuliers pour les primes vélos
(Code SEC : 53.02.10)

- Base légale, décriale ou régie : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé Engagement **0 millier EUR**
 Liquidation **0 millier EUR**

- Cet article budgétaire créé en 2020 pour le dispositif repris en intitulé est finalement pris en charge par le crédit sur l'article budgétaire 53.01 (précédent), l'encours y étant logé.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non régie.

Art. 61.01 – Domaine fonctionnel 044.046 Subvention au CRAC WACY
(Code SEC : 61.01.41)

- Base légale, décriale ou régie :
 - Loi et arrêts relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
 - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé Engagement **0 millier EUR**
 Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné à mettre en œuvre la vision FAST 2030, notamment en prenant en charge les infrastructures de transport qui favorisent la constitution d'un réseau d'aménagements cyclables permettant principalement de mailler le territoire communal autour d'axe structurants tel que les corridors vélos, les RAVeL et les routes régionales équipées d'aménagements cyclables de qualités. Des moyens sont également prévus dans le programme 14.049 pour la réalisation d'infrastructures cyclables. Les crédits de liquidation destinés à clôturer l'encours relatif à l'appel à WACY II en faveur du CRAC seront apurés en 2022.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :n.a.
- Liquidation trésorerie : non régie.

Art. 61.02 – Domaine fonctionnel 044.051— (Modifié) Cofinancement européen Participation de la Région aux dépenses des programmes Interreg pour l'Opérateur de Transport en Wallonie
(Code SEC : 61.02.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à accueillir les projets anciennement financés sur l'AB 01.01 et transcodifiés sur le présent AB lors des opérations de fin d'année 2021. Il sera alimenté par la DO 34.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 63.01 – Domaine fonctionnel 044.031 Subventions complémentaires d'impulsion cyclo-piétons aux pouvoirs locaux pour la réalisation des plans communaux de mobilité

(Code SEC : 63.01.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
 - Décret budgétaire
 - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, modifié par les décrets du 26 novembre 1992 et du 06 avril 1995, et plus précisément en son article 2, al. 2, 3°
 - Décret du 01 avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité et arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires
- Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	1.075 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à soutenir financièrement les investissements destinés à concrétiser les résultats d'études de mobilité, par la subvention de dépenses non directement éligibles dans le cadre des plans triennaux d'investissement des pouvoirs locaux. Les subventions de ces crédits sont destinées à la mise en œuvre de toutes les actions issues de Plans Communaux de Mobilité visant à : favoriser la convivialité entre les différents modes de déplacements ; faciliter le développement des transports publics, de la voiture partagée, du vélo, ou de la marche et améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ; améliorer la sécurité routière et dans tous les cas assurer la pleine accessibilité du domaine public.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	1.268	1075	193			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	1.268	1.075	193	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 63.02 – Domaine fonctionnel 044.032 (À supprimer) Subventions aux communes destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d’intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l’aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional
(Code SEC : 63.02.21)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire

Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- Cet article budgétaire a été créé en application de l’article 51 du dispositif budgétaire en vue de soutenir financièrement les pouvoirs locaux (communes), dans les investissements visant à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d’intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l’aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional, y compris pour les RAVeL, piste cyclable le long de voiries régionales ou encore sur corridor cyclable. Cet AB est basculé vers le programme 14.049 à partir de 2023.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 63.03 – Domaine fonctionnel 044.033 Subvention aux communes afin de leur permettre de développer le réseau communal en matière de mobilité douce
(Code SEC : 63.03.21)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
 - Décret budgétaire

Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	1.947 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à soutenir des initiatives visant à améliorer la mobilité qui ne peuvent pas être prises en charge dans les AB existantes. Il permettra notamment de concrétiser des projets issus de démarches complémentaires aux plans communaux de mobilité ou de déplacements scolaires, au plan Wallonie cyclable ou encore d’autres projets en lien avec la Vision FAST 2030 tels les mobipôles. L’article budgétaire 61.01 prendra progressivement le relais de celui-ci après la liquidation de l’encours sur le présent AB.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	4.215	1.947	1.947	321		

Crédits 2023	0	0	0	0		
Totaux	4.215	1.947	1.947	321	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 63.04 – (Modifié) Domaine fonctionnel 044.034 Subventions aux communes afin de leur permettre de développer leur réseau communal cyclo piéton et les projets d'intermodalité

(Code SEC : 63.04.21)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé

Engagement	13.900 milliers EUR
Liquidation	10.900 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à mettre en œuvre la vision FAST 2030, notamment en prenant en charge les infrastructures de transport qui favorisent la constitution d'un réseau express wallon de déplacements doux articulés autour du RAVEL (via les communes) ou encore d'autres projets en lien avec la Vision FAST 2030 tels les mobipôles. Les montants prévus en engagement et en liquidation proviennent de l'AB 61.01 (WACY). Des moyens sont également prévus dans le programme 14.049, à l'AB 73.17 pour la réalisation d'infrastructures cyclables.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023	28.391	8.815	19.576			
Crédits 2023	13.900	2.085	11.815			
Totaux	42.291	10.900	31.391	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 63.05 – Domaine fonctionnel 044.047 (À supprimer) Subventions aux provinces destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional

(Code SEC : 63.05.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR
- Cet article budgétaire a été créé en application de l'article 51 du dispositif budgétaire en vue de soutenir financièrement les pouvoirs locaux (provinces), dans les investissements visant à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional, y compris pour les RAVeL, piste cyclable le long de voiries régionales ou encore sur corridor cyclable. Cet AB est basculé vers le programme 14.049 à partir de 2023.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Liquidation

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à accueillir les projets anciennement financés sur l'AB 01.01 et transcodifiés sur le présent AB lors des opérations de fin d'année 2021. Il sera alimenté par la DO 34.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 65.02 – Domaine fonctionnel 044.057 (Modifié) Transfert en capital vers les écoles pour financer des projets de mobilité active
(Code SEC : 65.02.24)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé Engagement **5.000 millier EUR**
 Liquidation **3.000 millier EUR**
- Cet article budgétaire est créé en vue de soutenir financièrement les écoles et les entreprises dans les investissements visant à trouver le meilleur équipement en termes de parkings vélos sécurisés.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0		
Crédits 2023	5.000	3.000	2.000	0		
Totaux	5.000	3.000	2.000	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 14.045 (EX 14.03) – TRANSPORT URBAIN, INTERURBAIN ET SCOLAIRE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/CL/DP	R. I. E. P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Titre I : Dépenses courantes													
Dépenses de biens et services en vue d'assurer le service du transport scolaire	I	14	03	14.045	120111	81211000	045.001	CE/CL		5.000	5.800	5.000	5.800
Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	14	03	14.045	120211	81211000	045.002	CE/CL		263	263	428	428
Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et prestations de personnes étrangères à l'administration	I	14	03	14.045	120311	81211000	045.003	CE/CL		50	50	50	50
Paiement des intérêts de retard sur annuité	I	14	03	14.045	210160	82160000	045.040	CE/CL		0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants (dont la mise en œuvre de synergies avec la politique ferroviaire et à la prise en charge des préfinancements wallons en matière d'infrastructures ferroviaires)	I	14	03	14.045	310122	83122000	045.004	CE/CL		800	710	800	710
Financement des intérêts de la convention RER SNCB - RW	I	14	03	14.045	320100	83200000	045.042	CE/CL		0	213	0	213
Soutien aux actions innovantes en matière de mobilité rurale (Centrale Régionale de Mobilité)	I	14	03	14.045	330100	83300000	045.005	CE/CL		1.100	900	1.100	900

Soutien aux actions mises en œuvre dans le cadre de la politique régionale en matière de transport de personnes à mobilité réduite (ASTA)	I	14	03	14.045	330200	83300000	045.006	CE/ CL		70	70	70	70
Dépenses de toute nature relatives à la mise en place d'organes de liaison avec les usagers des transports urbains, interurbains et ruraux ainsi qu'à des actions diverses dans le domaine du développement ferroviaire	I	14	03	14.045	330300	83300000	045.007	CE/ CL		188	188	188	188
(A supprimer) Dépenses de toute nature relatives à la mise en oeuvre de la politique régionale en matière de transport de personnes à mobilité réduite	I	14	03	14.045	330400	83300000	045.008	CE/ CL		0	0	0	0
Intervention financière de la Région en faveur de l'OTW couvrant l'établissement et l'organisation de transport scolaire	I	14	03	14.045	410240	84140000	045.010	CE/ CL		41.587	45.895	41.587	45.895
Intervention financière de la Région en faveur de l'OTW pour le subventionnement des transporteurs de personnes à mobilité réduite (PMR)	I	14	03	14.045	410340	84140000	045.011	CE/ CL		4.458	4.920	4.458	4.920
Intervention financière variable de la Région dans la couverture des charges d'exploitation de l'OTW	I	14	03	14.045	410440	84140000	045.012	CE/CL		3.209	3.541	3.209	3.541
Intervention complémentaire et spécifique pour les cas particuliers de transports scolaires d'enfants présentant un handicap (OTW).	I	14	03	14.045	410740	84140000	045.013	CE/ CL		1.000	1.000	1.000	1.000
Intervention financière de la Région dans la couverture des charges	I	14	03	14.045	410840	84140000	045.014	CE/ CL		400.495	451.633	400.495	451.633

d'exploitation de l'OTW													
Intervention financière de la Région conditionnée en faveur de l'OTW	I	14	03	14.045	410940	84140000	045.015	CE/CL		4.000	4.000	4.000	4.000
Engagements sociaux O.T.W	I	14	03	14.045	411040	84140000	045.016	CE/CL		31.148	30.918	31.148	30.918
Intervention financière de la région en faveur de l'OTW pour le développement de l'offre	I	14	03	14.045	411340	84140000	045.019	CE/CL		21.609	26.318	23.507	26.318
Intervention financière de la Région au bénéfice des Intercommunales	I	14	03	14.045	430122	84322000	045.020	CE/CL		0	0	0	0
fDotation à la Communauté germanophone pour lui permettre d'assurer le transport scolaire interne	I	14	03	14.045	450126	84526000	045.021	CE/CL		75	75	75	75
Préfinancement du projet RER	I	14	03	14.045	450240	84540000	045.036	CE/CL		9.954	4.118	9.954	2.034
	Total I									525.006	580.612	527.069	578.693
Titre II : Dépenses en capital													
Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants - SNCB (Gare de Mons)	II	14	03	14.045	510111	85111000	045.039	CE/CL	I	2.942	2.942	2.942	2.942
Remboursement à l'OTW des coûts exposés pour le projet du tram de Liège	II	14	03	14.045	610141	86141000	045.023	CE/CL	I	14.000	14.000	14.000	14.000
Subventions à l'OTW pour lui permettre de réaliser son programme d'investissement d'infrastructure	II	14	03	14.045	610241	86141000	045.024	CE/CL	I	10.379	11.083	12.000	11.083
(A supprimer) Subvention à l'OTW pour lui permettre de réaliser son programme d'investissement d'exploitation	II	14	03	14.045	610341	86141000	045.025	CE/CL	I	0	0	0	0
Participation de la Région au programme d'investissement d'exploitation réalisé par l'OTW	II	14	03	14.045	610441	86141000	045.026	CE/CL	I	41.615	45.926	41.615	45.926

Participation de la Région au programme "Métro de Charleroi" (OTW)	II	14	03	14.045	610541	86141000	045.027	CE/CL	I	14.084	13.284	14.084	13.284
(A supprimer) Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants - SNCB (Gare de Mons)	II	14	03	14.045	610641	86141000	045.022	CE/CL	I	0	0	0	0
(Modifié) Cofinancement Européen - Subventions à l'OTW afin de lui permettre de prendre en charge les dépenses relatives à la mise en œuvre de la programmation 2014-2020	II	14	03	14.045	610741	86141000	045.028	CE/CL	IE	0	0	0	0
(A supprimer) Intervention financière VARIABLE de la Région dans la couverture des investissements d'infrastructures de l'OTW	II	14	03	14.045	610841	86141000	045.029	CE/CL	I	0	0	0	0
(A supprimer) Intervention financière VARIABLE de la Région dans la couverture des charges d'investissements d'exploitation de l'OTW	II	14	03	14.045	610941	86141000	045.030	CE/CL		0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants - OTW (Gare de Namur)	II	14	03	14.045	611041	86141000	045.031	CE/CL	I	3.550	3.550	3.550	3.550
Subvention à l'OTW pour le verdissage de la flotte (PWI)	II	14	03	14.045	611141	86141000	045.032	CE/CL	I	5.318	5.344	5.279	5.298
Subvention à l'OTW pour la réalisation du PIMPT	II	14	03	14.045	611241	86141000	045.037	CE/CL	I	13.170	26.170	13.170	26.170
Financement de la convention Axe 3 Infrabel – RW	II	14	03	14.045	650140	86540000	045.041	CE/CL	I	0	0	0	0
Investissement de la Région pour favoriser la mobilité et l'intermodalité dans les transports	II	14	03	14.045	730110	87310000	045.033	CE/CL		0	0	0	0

Sommes souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux - Sommes reprises par l'Etat, à la décharge des provinces et des communes qui ont participé à la formation du capital d'établissement de lignes vicinales concedées, dont la mise en exploitation est définitivement abandonnée (loi du 24 juin 1885)	II	14	03	14.045	850161	88561000	045.038	CE/ CL		127	113	127	113	
Total II											105.185	122.412	106.767	122.366
Total général											630.191	703.024	633.836	701.059

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

ART. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le transport public constitue l'atout majeur de la Région Wallonne en matière de mobilité.

Les crédits prévus dans ce programme concernent essentiellement le financement de l'Opérateur de Transport de Wallonie, par le moyen de compensations et de financements, pour les missions d'exploitation et d'investissement qui lui sont confiées.

Ce financement s'effectue dans le cadre du décret du 21 décembre 1989 relatif au transport de personnes en Région wallonne et du contrat de service public signé le 21 février 2019 qui lie l'OTW et la Région pour la période 2019 à 2023.

Le contrat prévoit que la Région finance l'OTW pour la prise en charge des missions qui lui sont confiées par la voie du Contrat.

Une compensation de l'obligation de service public est versée à l'opérateur pour le financement de l'exécution de ses obligations de service public relative à sa mission d'établissement de fonctionnement de service public de transports réguliers. La Région accorde également des financements spécifiques à l'OTW afin de couvrir les frais d'établissement et d'organisation des services de transport scolaire et ceux en lien avec la mission déléguée de subventionnement du transport de personnes à mobilité réduite.

La Région contribue aux dépenses de l'OTW associées aux investissements d'infrastructure de transport public au regard du Plan pluriannuel d'investissement validé par le Gouvernement ainsi que pour la réalisation des infrastructures de transport public directement en lien avec Plan Infrastructures et Mobilité Pour Tous (PIMPT).

Le financement pour la mise en place de la Centrale Régionale de Mobilité (CRM) est également prévu conformément à une décision antérieure du Gouvernement et du budget prévisionnel approuvé.

Le transport interne des élèves des écoles de la Communauté est pris en charge par la Direction du transport scolaire.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

Art. 12.01 – Domaine fonctionnel 045.001 Dépenses de biens et services en vue d'assurer le service du transport scolaire

(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (Article 4)
 - Décret du 1er avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires
 - Accord de coopération du 25 mai 1998 relatif au transport interne des élèves des établissements organisés par la Communauté française
 - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé

Engagement	5.800 milliers EUR
Liquidation	5.800 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques relatives aux missions du personnel d'accompagnement et au transport interne des élèves par bus.

Pour effectuer le transport interne d'élèves fréquentant les établissements de la Communauté Française conformément à l'accord de coopération du 25 mai 1998, des bus sont mis à la disposition de ces institutions avec un quota kilométrique annuel maximum de 2.350.000 km.

Le transport interne couvre deux types de transport :

- le transport d'élèves vers une implantation distincte de l'école qui permet aux élèves de suivre certains cours (piscine, gymnastique...);
- les déplacements pédagogiques dans le cadre de visites de musées, expositions et autres sites d'intérêt pédagogique.

La Communauté Française met à disposition les chauffeurs desdits autobus. Les véhicules sont désormais tous des véhicules pris en location en raison de la décision du non-remplacement des bus bleus.

Les bus en location sont obtenus à l'issue d'appels d'offres européens. Il y en a actuellement 219 qui desservent 212 établissements. Une étude est lancée en vue d'examiner des alternatives à la formule actuelle de mise à disposition de véhicules.

Les frais liés à cette gestion intègrent les éléments suivants : des frais de carburant, des frais d'assurance (une police omnium pour les locations de véhicules sans chauffeur) et des frais de location des véhicules sans chauffeur..

Dépenses de fonctionnement :

Les dépenses concernent les biens et les services mis à la disposition des 750 agents d'accompagnement afin d'accomplir leurs missions d'encadrement des élèves sur les services de ramassage.

- Frais de consommation des téléphones portables de ce personnel ;
- Fournitures de gants stériles et autres accessoires, nécessaires dans le cadre du bien-être au travail (gel désinfectant, lingettes...), hors produits « Covid-19 » ;
- Frais divers.

- Les frais pour suivre les litiges en matière taxis et la nécessité de faire appel à un expert dans le cadre de la révision du décret taxis du 18 octobre 2007.
- Les frais de consultance pour la rédaction du nouveau décret en matière de « taxi ».
- D'autres frais d'avocats en matière de transport de personnes.

Au vu du caractère imprévisible de ces dépenses l'article budgétaire pourra être réapprovisionné en cours d'année.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	15	15	0			
Crédits 2023	50	35	15			
Totaux	65	50	15	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 21.01 – Domaine fonctionnel 045.040 Autres intérêts

(Code SEC : 21.01.60)

- Base légale, décretale ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
 - Accord de coopération conclu entre l'Etat, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale au sujet du plan d'investissement pluriannuel 2001-2012 de la SNCB
- Montant du crédit proposé Engagement **0 millier EUR**
 Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à régler l'accord amiable conclu avec Infrabel dans le cadre de la réalisation effective de travaux ferroviaires planifiés dans l'Axe 3, dans le but de mettre fin au litige entre le SPV 162 (filiale d'Infrabel) et la RW. Il a été créé et alimenté en 2022.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 31.01 – Domaine fonctionnel 045.004 Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants (dont la mise en œuvre de synergies avec la politique ferroviaire et à la prise en charge des préfinancements wallons en matière d'infrastructures ferroviaires)

(Code SEC : 31.01.22)

- Base légale, décretale ou réglementaire :
 - Contrat du 5/12/2006 relatif au préfinancement d'investissements sur la partie localisée de l'axe Bruxelles-Luxembourg ;
 - Contrat du 2/06/2009 relatif au préfinancement des travaux d'aménagement du parking de la gare de Louvain-la-Neuve ;
 - Accord de coopération entre l'Etat, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif au plan d'investissement pluriannuel 2001-2012 de la S.N.C.B. du 22.03.2002.
- Montant du crédit proposé Engagement **710 milliers EUR**
 Liquidation **710 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les dossiers relatifs aux investissements ferroviaires stratégiques réalisés par la SNCB au regard des priorités wallonnes.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	30	30	0			
Crédits 2023	710	680	30			
Totaux	740	710	30	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 32.01 – Domaine fonctionnel 045.042 Financement des intérêts de la convention RER SNCB - RW
(Code SEC : 32.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
 - Accord de coopération conclu entre l'État, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale au sujet du plan d'investissement pluriannuel 2001-2012 de la SNCB
- Montant du crédit proposé

Engagement	213 milliers EUR
Liquidation	213 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à régler l'accord amiable conclu avec Infrabel dans le cadre de la réalisation effective de travaux ferroviaires planifiés dans l'Axe 3, dans le but de mettre fin au litige entre le SPV 162 (filiale d'Infrabel) et la RW. Il a été créé en 2022 et alimenté au départ du domaine fonctionnel 045.040 pour des raisons de codification SEC.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0				
Crédits 2023	213	213				
Totaux	213	213	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 33.01 – Domaine fonctionnel 045.005 Soutien aux actions innovantes en matière de mobilité rurale (Centrale Régionale de Mobilité)
(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé

Engagement	900 milliers EUR
Liquidation	900 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à soutenir la coordination de la mobilité locale et à la demande au niveau régional et notamment le financement des missions confiées à la Centrale Régionale de Mobilité en vertu de la convention-cadre qui la lie

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	118	118	0			
Crédits 2023	45.895	45.776	118			
Totaux	46.013	45.895	118	0	0	0

- Liquidation trésorerie : la mise en liquidation du financement intervient mensuellement.

Art. 41.03 - Domaine fonctionnel 045.011 Intervention financière de la Région en faveur de l'OTW pour le subventionnement des transporteurs de personnes à mobilité réduite (PMR)

(Code SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétaire ou réglementaire :
 - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne
 - Contrat de service public liant la Région wallonne et l'OTW

- Montant du crédit proposé

Engagement	4.920 milliers EUR
Liquidation	4.920 milliers EUR

- Le Gouvernement confie à l'OTW le subventionnement du transport de personnes à mobilité réduite à hauteur d'un quota kilométrique annuel de 5 millions de kilomètres à l'échéance du contrat.

Le montant du financement est indexé annuellement selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Cette indexation est majorée de 1% (article 81 v) du Contrat

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	6	6	0			
Crédits 2023	4.920	4.914	6			
Totaux	4.926	4.920	6	0	0	0

- Liquidation trésorerie : la mise en liquidation du financement intervient semestriellement.

Art. 41.04 – Domaine fonctionnel 045.012 Intervention financière variable de la Région dans la couverture des charges d'exploitation de l'OTW

(Code SEC : 41.04.40)

- Base légale, décrétaire ou réglementaire :
 - Règlement européen 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route
 - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne
 - Contrat de service public (CSP) 2019-2023 de l'OTW

- Montant du crédit proposé

Engagement	3.541 milliers EUR
Liquidation	3.541 milliers EUR

- La Région accorde chaque année à l'OTW une compensation financière, couvrant les frais d'établissement et de fonctionnement liés à l'exécution des obligations de service public, soit l'incidence financière nette, équivalent à la somme des incidences, positives ou négatives relatives à l'exécution des obligations de service pour l'établissement et le fonctionnement des services publics de transport régulier. Ce crédit est destiné à financer les charges liées à l'exploitation de l'offre de transport supplémentaire résultant d'une amélioration du niveau de service, d'une modification de l'offre de référence et de l'évolution de l'offre commerciale tel que le développement du numérique et l'amélioration des services aux voyageurs. Le montant du financement est indexé annuellement selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Cette indexation est majorée de 1% (article 75 ii) du Contrat). Ce montant pour « évolution de l'offre » est cumulatif sur la période de mise en œuvre du contrat (CSP article 75 ii).
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	3.549	3.010	539			
Crédits 2023	3.541	531	3.010			
Totaux	7.091	3.541	3.549	0	0	0

- Liquidation trésorerie : La mise en liquidation du financement intervient mensuellement.

Art. 41.07 – Domaine fonctionnel 045.013 Intervention complémentaire et spécifique pour les cas particuliers de transports scolaires d'enfants présentant un handicap (OTW)

(Code SEC : 41.07.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 1^{er} avril 2004 relatif au transport et aux déplacements scolaires
 - Contrat de service public (CSP) 2019-2023 de l'OTW
- Montant du crédit proposé

Engagement	1.000 milliers EUR
Liquidation	1.000 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à une enveloppe dérogatoire qui est consacrée au transport scolaire des enfants souffrant d'un handicap. L'objectif est d'apporter une solution spécifique aux cas les plus problématiques d'enfants qui subissent des trajets trop longs au quotidien (plus de 3h) par l'organisation d'un service personnalisé et adéquat.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	225	225	0			
Crédits 2023	1.000	775	225			
Totaux	1.225	1.000	225	0	0	0

- Liquidation trésorerie : La mise en liquidation du financement intervient mensuellement.

Art. 41.08 - Domaine fonctionnel 045.014 Intervention financière de la Région dans la couverture des charges d'exploitation de l'OTW

(Code SEC : 41.08.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Règlement européen 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route
 - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne
 - Contrat de service public (CSP) 2019-2023 de l'OTW.

• Montant du crédit proposé	Engagement	451.633 milliers EUR
	Liquidation	451.633 milliers EUR

- La Région accorde chaque année à l'OTW une compensation financière, couvrant les frais d'établissement et de fonctionnement liés à l'exécution des obligations de service public, soit l'incidence financière nette, équivalent à la somme des incidences, positives ou négatives relatives à l'exécution des obligations de service pour l'établissement et le fonctionnement des services publics de transport régulier.

A offre de référence constante, le montant du financement prévu dans le Contrat de Service Public liant la Région à l'OTW est indexé annuellement selon la formule reprise au Contrat (inflation +1%).

Pour mémoire, à partir de 2020, le Contrat de service public prévoit une contribution supplémentaire de la Région à hauteur de 27.108 milliers d'euros, ce montant est intégré depuis et évolue avec le reste de la dotation de base. Comme en 2022, ce complément est ventilé au sein des AB 41.08, 61.11 et 41.13 afin de soutenir l'accélération du verdissement de la flotte, l'évolution de l'offre ainsi que le développement de projets internes et la mise en œuvre d'un plan de formation dont le contenu est validé par le Comité de suivi du contrat de gestion.

En 2023, au sein de l'AB 41.08, une part de ces 27.108 milliers indexés couvrira les projets internes et les projets liés à la Gestion des Ressources humaines et Sécurité, mais également des projets relatifs à l'attractivité de l'offre, dont le renforcement de l'offre aux heures de pointe.

Depuis 2020, le surcoût des charges de maintenance liées aux bus hybrides est également intégré à cet article budgétaire (4 millions transférés en provenance de l'article 61.11), évoluant suivant la même formule : inflation +1%.

Enfin, la compensation intègre un montant de 10,9 millions d'euros supplémentaires pour la poursuite de l'instauration progressive de la gratuité pour certains usagers telle que prévue par la Déclaration de Politique Régionale .

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023	6.097	6.097	0			
Crédits 2023	451.633	445.536	6.097			
Totaux	457.730	451.633	6.097	0	0	0

- Liquidation trésorerie : conformément au contrat de service public, la mise en liquidation de la compensation des obligations de service public intervient par tranche mensuelle, déduction faite semestriellement des pénalités contractuelles, des indemnités éventuelles, de l'ajustement de la compensation en fonction de la production kilométrique effective et de l'éventuelle surcompensation de l'année antérieure. La mise en liquidation du solde du financement (projets internes...) intervient semestriellement.

Art. 41.09 – Domaine fonctionnel 045.015 Intervention financière conditionnée en faveur de l’OTW

(Code SEC : 41.09.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne
 - Règlement européen 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route
 - Contrat de service public liant la Région wallonne et l’OTW
 - Montant du crédit proposé
- | | |
|-------------|---------------------------|
| Engagement | 4.000 milliers EUR |
| Liquidation | 4.000 milliers EUR |

- La Région accorde chaque année à l’OTW une compensation financière, couvrant les frais d’établissement et de fonctionnement liés à l’exécution des obligations de service public, soit l’incidence financière nette, équivalent à la somme des incidences, positives ou négatives relatives à l’exécution des obligations de service pour l’établissement et le fonctionnement des services publics de transport régulier. Ce crédit est destiné à couvrir l’écart entre les produits et les charges d’exploitation d’l’OTW. Ce financement doit lui permettre d’accomplir les missions qui lui sont imparties ainsi que d’atteindre les objectifs qui lui sont fixés par la Région.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	4.000	4.000	0			
Totaux	4.000	4.000	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : la mise en liquidation du financement intervient annuellement.

Art. 41.10 – Domaine fonctionnel 045.016 Engagements sociaux O.T.W.

(Code SEC : 41.10.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 3 mars 2011 relatif à la couverture des engagements sociaux de la SRWT et des sociétés d’exploitation (fusionnées depuis au sein de l’OTW)
 - Contrat de service public (CSP) 2019-2023 de l’OTW
 - Montant du crédit proposé
- | | |
|-------------|----------------------------|
| Engagement | 30.918 milliers EUR |
| Liquidation | 30.918 milliers EUR |

- Ce crédit est destiné aux financements des engagements sociaux de l’OWT. Le décret du 3 mars 2011 prévoit que la Région wallonne attribue chaque année à l’OTW une subvention en vue de couvrir le coût total des engagements sociaux qui sont composés de :
 - du financement via le compte d’exploitation de la Société régionale, de l’organisme de financement des pensions ou de l’assurance de groupes des différents régimes de pension complémentaire et des rentes de survie avant ou après retraite applicables au personnel de la Société régionale et des sociétés d’exploitation ;
 - des allocations d’invalidités des allocataires sociaux de l’ex-S.N.C.V. ;
 - des allocations versées aux travailleurs ayant atteint 55 ou 58 ans d’âge et tombant dans le champ d’application des conventions collectives organisant un régime d’allocation complémentaire au chômage en faveur de certains travailleurs licenciés.

En vue de l'ajustement du financement de l'année en cours, l'OTW communiquera à l'Administration, au plus tard le 31 mai de l'année 2023, l'écart observé entre les coûts réellement supportés et la subvention perçue durant l'année 2022.

- En cas d'écart nécessitant moins de financement que prévu, la liquidation sera ajustée en conséquence.
- En cas d'écart nécessitant un financement au-delà des crédits engagés, un ajustement budgétaire en faveur de l'OTW devra être réalisé afin de couvrir le solde du coût total supporté par l'OTW en matière d'engagements sociaux au cours de l'exercice précédent et, le cas échéant, de l'année en cours sur base de l'actualisation du budget transmis.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	30.918	30.918	0			
Totaux	30.918	30.918	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : la mise en liquidation du financement intervient par tranche mensuelle.

Art 41.13 - Domaine fonctionnel 045.019 Intervention financière de la Région en faveur de l'OTW pour le développement de l'offre

(Code SEC : 41.13.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Contrat de service public conclu entre la Région wallonne et l'OTW
- Arrêté du Gouvernement wallon, du 09-05-2019, octroyant une subvention de 6 600 000 EUR à l'OTW afin de lui permettre de déployer une nouvelle offre de transport en 2020.

- Montant du crédit proposé

Engagement	26.318 milliers EUR
Liquidation	26.318 milliers EUR

- Ce crédit permet à l'OTW de compenser les charges liées au développement d'une nouvelle l'offre, soit l'incidence financière nette de l'exécution des évolutions des obligations de service public de transport régulier (en régie et en sous-traitance) en Wallonie par rapport à l'offre de référence au 31 décembre 2018. Cette compensation est destinée à l'achat de matériel roulant, à financer la commercialisation de cette nouvelle offre, à en assurer le suivi qualité, à couvrir des frais d'investissements dans les dépôts, et à financer les frais d'exploitation (sous-traitants et régie OTW). Ce crédit est indexé annuellement.

Comme pour les autres financements de l'Opérateur, ce crédit est indexé annuellement selon la formule reprise au Contrat (inflation +1%). En outre, depuis 2020, le Contrat de service public prévoit une contribution supplémentaire de la Région à hauteur de 27.108 milliers d'euros. En 2023, au sein de l'AB 41.13, un tiers des 27.108 milliers indexés, mentionnés à l'AB 41.08, couvrira les projets d'évolution de l'offre.

En pratique, sur base des modalités prévues au Contrat de Service Public, l'OTW met en œuvre les évolutions opérationnelles de son offre de services réguliers pour lesquelles elle obtient une compensation complémentaire à celle de l'offre de référence couverte par le présent article.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	12.438	12.438	0			
Crédits 2023	26.318	13.970	12.348			
Totaux	38.666	26.318	12.348	0	0	0

- Liquidation trésorerie : la mise en liquidation du financement intervient mensuellement.

Art. 43.01 - Domaine fonctionnel 045.020 Intervention financière de la Région au bénéfice des Intercommunales
(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- L'article budgétaire est en extinction et sera supprimé dans le cadre d'un prochain exercice.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	141	0	141			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	141	0	141	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 45.01 - Domaine fonctionnel 045.021 Dotation de la Communauté germanophone pour lui permettre d'assurer le transport scolaire interne
(Code SEC : 45.01.26)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Accord de coopération du 26 novembre 1998 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone

• Montant du crédit proposé	Engagement	75 milliers EUR
	Liquidation	75 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à aider financièrement la Communauté germanophone pour assurer les services de transport interne des élèves fréquentant les établissements scolaires situés sur son territoire.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	75	75	0			
Totaux	75	75	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : annuellement.

Art. 45.02 – Domaine fonctionnel 045.036 Préfinancement du projet RER

(Code SEC : 45.02.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Contrat du 5/12/2006 relatif au préfinancement d'investissements sur la partie localisée de l'axe Bruxelles-Luxembourg
 - Contrat du 2/06/2009 relatif au préfinancement des travaux d'aménagement du parking de la gare de Louvain-la-Neuve
 - Accord de coopération entre l'État, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif au plan d'investissement pluriannuel 2001-2012 de la S.N.C.B. du 22.03.2002
 - Accord de coopération approuvé par le Gouvernement le 12 juillet 2018

• Montant du crédit proposé	Engagement	4.118 milliers EUR
	Liquidation	2.034 milliers EUR

- Ce crédit est destiné au préfinancement du projet RER réalisé par INFRABEL pour raison de codification SEC.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	8.811	2.034	6.777			
Crédits 2023	4.118	0	4.118			
taux	12.929	2.034	10.895	0	0	0

- Liquidation trésorerie : indéterminée.

Art. 51.01 – Domaine fonctionnel 045.039 Subvention à la SNCB - Dépenses relatives aux transports structurants (Gare de Mons)

(Code SEC : 51.01.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Convention relative à la prise en charge des frais inhérents à l'ajout d'un quai supplémentaire dans la nouvelle gare multimodale de Mons entre la Région wallonne, la société anonyme de droit public « SNCB Holding » et l'OTW

• Montant du crédit proposé	Engagement	2.942 milliers EUR
	Liquidation	2.942 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les annuités relatives aux frais inhérents à l'ajout d'un quai supplémentaire dans la nouvelle gare multimodale de Mons.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	2.942	2.942	0			
Totaux	2.942	2.942	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : Annuelle. Ce montant est directement versé à la SNCB sans passer par l'OTW.

Art. 61.01 – Domaine fonctionnel 045.023 Remboursement à l’OTW des coûts exposés pour le projet du tram de Liège

(Code SEC : 61.01.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne
 - Règlement européen 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route
 - Contrat de service public liant la Région wallonne et l’OTW
 - Décisions du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé Engagement **14.000 milliers EUR**
 Liquidation **14.000 milliers EUR**

- Conformément à la décision du Gouvernement du 22 novembre 2018 et au contrat de service public OTW, article 79, un financement prévisionnel est octroyé à l’OTW pour couvrir les coûts pris en charge dans le cadre du dossier du tram de Liège. En 2020, le montant a été adapté aux estimations actualisées fournies par l’OTW. 3 200 000 EUR provenant initialement de l’AB 41.08, dédiés aux travaux hors configuration du Tram de Liège, sont ajoutés au montant de base 10.800.000 EUR, soit un total de 14.000.000 EUR. Ce montant est inchangé pour 2023.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	14.000	14.000	0			
Totaux	14.000	14.000	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : trimestrielle.

Art. 61.02 – Domaine fonctionnel 045.024 Subventions à l’OTW pour lui permettre de réaliser son programme d’investissement d’infrastructure

(Code SEC : 61.02.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 relatif au programme d’investissements et aux subventions d’investissements en matière d’infrastructure de transports publics
 - Contrat de service public (CSP) 2019-2023 de l’OTW

- Montant du crédit proposé Engagement **11.083 milliers EUR**
 Liquidation **11.083 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer le programme d’investissement d’infrastructure de l’OTW. Il s’agit de la mission déléguée par la Wallonie à l’OTW en matière d’investissement en infrastructure (Contrat de service Public, articles 37 et 79), encadré par l’AGW 18/06/2009 qui en organise les modalités d’engagement et de liquidation. Une attention toute particulière est accordée dans le programme physique à l’adaptation des infrastructures nécessaires aux transports publics pour remplir correctement leur mission de service public. Le crédit couvre la réalisation des investissements (dépenses directes en capital) du programme annuel de l’OTW, décliné du Plan Pluriannuel, approuvé par Gouvernement wallon et les frais de fonctionnement de l’OTW résultant de la planification, de l’étude et de la réalisation des investissements d’infrastructure. Pour mémoire, en 2022, un montant de 5.000 milliers euros relatif aux infrastructures du Métro Léger de Charleroi a été transféré vers l’article budgétaire 61.05 afin de centraliser le financement de ce projet à portée régionale spécifique.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	19.771	10.443	9.328			
Crédits 2023	11.083	640	10.443			
Totaux	30.854	11.083	19.771	0	0	0

- Liquidation trésorerie : la mise en liquidation de ce crédit est conditionnée à l'approbation par le Gouvernement wallon du programme physique y relatif et aux modalités prévues par l'AGW 18/06/2009.

Art. 61.03 – Domaine fonctionnel 045.025 (A supprimer) Subvention à l'OTW pour lui permettre de réaliser son programme d'investissement d'exploitation

(Code SEC : 61.03.41)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;
 - Contrat de service public conclu entre la Région wallonne et l'OTW
- Montant du crédit proposé :

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR
- Moyens centralisés au sein de l'article budgétaire 61.04.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 61.04 – Domaine fonctionnel 045.026 Participation de la Région au programme d'investissement d'exploitation réalisé par l'OTW

(Code SEC : 61.04.41)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;
 - Contrat de service public entre la Région wallonne et l'OTW.
- Montant du crédit proposé :

Engagement	45.926 milliers EUR
Liquidation	45.926 milliers EUR
- Conformément aux articles 28 et 74 du CSP, la compensation couvre les charges financières liées à la mise en œuvre des investissements d'exploitation (charges financières, loyers et amortissements) :
 - Les charges relatives aux engagements antérieurs, tels qu'ils sont repris dans les livres du bénéficiaire, ainsi que le manque à gagner, en termes de produits financiers, consécutif à l'intégration dans le cadre de ces engagements de capitaux par le bénéficiaire sous la forme d'autofinancement ;
 - Les charges relatives aux nouveaux investissements en moyens et outils de production, réalisés par le bénéficiaire pour l'année ;
 - Et/ou la réalisation d'investissements (dépenses directes en capital) en moyens et outils de production, réalisés par le bénéficiaire pour l'année.

Ainsi ce crédit est destiné à couvrir les charges financières d'amortissement et de location relatives aux engagements passés, tels qu'ils sont repris dans les livres de l'OTW au 31 décembre de l'année précédant l'exercice budgétaire considéré, ainsi que celles relatives au financement des investissements en moyens et outils de production qui seront réalisés pour l'OTW au cours de l'exercice budgétaire. Le financement peut également couvrir la réalisation

d'investissements (dépenses directes en capital) en moyens et outils de production réalisés par l'OTW pour l'année. Le montant évolue selon la formule prévue dans le contrat de service public (1+1%+inflation).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	44	44	0			
Crédits 2023	45.926	45.882	44			
Totaux	45.970	45.926	44	0	0	0

- Liquidation trésorerie : la mise en liquidation du financement intervient par tranche mensuelle

Art. 61.05 – Domaine fonctionnel 045.027 Participation de la Région au programme "Métro de Charleroi" (OTW)

(Code SEC : 61.05.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne
- Contrat de service public entre la Région wallonne et l'OTW
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 relatif au programme d'investissements et aux subventions d'investissements en matière d'infrastructure de transports publics

- Montant du crédit proposé Engagement **13.284 milliers EUR**
Liquidation **13.284 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les charges financières (amortissements et intérêts) relatives à la réalisation du métro de Charleroi (décision du GW du 20 juin 2003). Ainsi le Gouvernement wallon s'est engagé le 12 février 2004 à accorder à l'OTW (ex-SRWT) les subventions nécessaires pour lui permettre d'assumer pendant 30 ans les charges financières et les amortissements comptables qui en découlent, ainsi que le coût des expropriations, pour la finalisation du métro de Charleroi. Ces travaux ont été finalisés en 2013. En fonction de l'évolution des charges financières, le montant annuel de ce financement varie.

À partir de 2022, l'article budgétaire couvre également les charges du programme d'infrastructures relatives au Métro Léger de Charleroi par transfert des moyens depuis l'article budgétaire 61.02.

Ce montant concerne non seulement la réalisation des infrastructures de transport public, mais également l'aménagement des voiries concernées. Il est fourni annuellement par l'OTW dans la Programmation intégrée des investissements.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	13.284	13.284	0			
Totaux	13.284	13.284	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : la mise en liquidation du financement intervient par tranche mensuelle.

Art. 61.06 – Domaine fonctionnel 045.022 (À supprimer) Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants - SNCB (Gare de Mons)

(Code SEC : 61.06.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Convention relative à la prise en charge des frais inhérents à l'ajout d'un quai supplémentaire dans la nouvelle gare multimodale de Mons entre la Région wallonne, la société anonyme de droit public « SNCB Holding » et l'OTW

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- Le crédit est transféré à l'article budgétaire 51.01 du même programme pour raison de codification SEC.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : n.a.

Art. 61.07 - Domaine fonctionnel 045.028 (Modifié) Cofinancement européen - Subventions à l'OTW afin de lui permettre de prendre en charge les dépenses relatives à la mise en œuvre de la programmation 2014-2020

(Code SEC : 61.07.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Règlement CE-FEDER – Compétitivité et Emploi
 - Lois et arrêtés royaux relatifs aux marchés de travaux, de fournitures et de services
 - Programmes de cofinancements européens 2014-2020

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la prise en charge de la quote-part régionale dans le cadre des dossiers cofinancés de la nouvelle programmation 2014-2020. Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 61.08 – Domaine fonctionnel 045.029 (A supprimer) Intervention financière variable de la région dans la couverture des investissements d'infrastructures de l'OTW

(Code SEC : 61.08.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Contrat de service public conclu entre la Région wallonne et l'OTW

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- Cet article est voué à disparaître compte tenu du nouveau contrat de service public réorganisant les mécanismes de financement de l'OTW.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : n.a.

Art. 61.09 – Domaine fonctionnel 045.030 (A supprimer) Intervention financière variable de la région dans la couverture des charges d'investissements d'exploitation de l'OTW

(Code SEC : 61.09.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Contrat de service public conclu entre la Région wallonne et l’OTW
- Montant du crédit proposé Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article est voué à disparaître compte tenu du nouveau contrat de service public réorganisant les mécanismes de financement de l’OTW.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : n.a.

Art. 61.10 – Domaine fonctionnel 045.031 Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants – OTW (Gare de Namur)

(Code SEC : 61.10.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Convention, entre la Région wallonne, la société anonyme de droit public « SNCB Holding » et l’OTW, relative à la prise en charge des frais inhérents à l’aménagement de la gare multimodale de Namur et de sa rampe d’accès.
- Montant du crédit proposé Engagement **3.550 milliers EUR**
Liquidation **3.550 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les annuités des frais inhérents à l’aménagement de la nouvelle gare multimodale de Namur, soit un montant de 3.550 milliers EUR.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	3.550	3.550	0			
Totaux	3.550	3.550	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : annuelle

Art. 61.11. - Domaine fonctionnel 045.032 Subvention à l'OTW pour le verdissement de la flotte (PWI)

(Code SEC : 61.11.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Règlement européen 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route
 - Directive européenne 2019/1161 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie
 - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne
 - Contrat de service public (CSP) 2019-2023 de l’OTW
- Montant du crédit proposé Engagement **5.344 milliers EUR**
Liquidation **5.298 milliers EUR**
- Complémentaire à la participation de la Région au programme d'investissement d'exploitation réalisé par l’OTW (AB 61.04), ce crédit permet à l’OTW de prendre en charge les dépenses générées par la mise en œuvre de mesures spécifiques visant à favoriser le verdissement de la flotte de bus. Dans le cadre de cette subvention, les dépenses suivantes sont prises en compte :

- Réalisation d'investissement (dépenses directes en capital) en matériel roulant moins polluant ;
- Réalisation d'investissement (dépenses directes en capital) en équipements fixes liés aux bus achetés dans le cadre du verdissage de la flotte.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	7.156	4.496	2.660			
Crédits 2023	5.344	802	4.542			
Totaux	12.500	5.298	7.202	0	0	0

- Liquidation trésorerie : la mise en liquidation du financement intervient par tranche mensuelle.

Art. 61.12 – Domaine fonctionnel 045.037 Subvention à l'OTW pour la réalisation du PIMPT
 (Code SEC : 61.12.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 relatif au programme d'investissements et aux subventions d'investissements en matière d'infrastructure de transports publics ;
- Décision du Gouvernement wallon du 09 juillet 2020 relative à la liste des infrastructures du Plan mobilité et infrastructures ajusté 2020-2026, en particulier les annexes 1 et 2 relatives aux projets en faveur du transport en commun
- Contrat de service public (CSP) 2019-2023 de l'OTW.

- Montant du crédit proposé Engagement **26.170 milliers EUR**
 Liquidation **26.170 milliers EUR**

- Depuis 2020, un crédit est destiné à permettre à l'OTW d'assumer, dans le cadre de sa mission déléguée en matière d'infrastructure de transport public, les coûts résultants de la mise en œuvre des projets en faveur du transport en commun du Plan Mobilité et Infrastructures Pour Tous 2020-2026. Le financement couvre les dépenses directes en capital et les frais de fonctionnement résultant de la planification, de l'étude et de la réalisation de ces investissements, en ce compris la communication externe en cours de projet.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	26.170	26.170	0			
Totaux	26.170	26.170	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglemantée.

Art. 65.01 – Domaine fonctionnel 045.041 Financement de la convention Axe 3 Infrabel - RW
 (Code SEC : 65.01.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- o Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- o Accord de coopération conclu entre l'État, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale au sujet du plan d'investissement pluriannuel 2001-2012 de la SNCB

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à régler l'accord amiable conclu avec Infrabel dans le cadre de la réalisation effective de travaux ferroviaires planifiés dans l'Axe 3, dans le but de mettre fin au litige entre le SPV 162 (filiale d'Infrabel) et la RW. Il a été créé en 2022 et alimenté au départ du domaine fonctionnel 045.040 pour des raisons de codification SEC.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglemantée.

Art. 73.01 - Domaine fonctionnel 045.033 Investissements de la Région pour favoriser la mobilité et l'intermodalité dans les transports

(Code SEC : 73.01.10)

• Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à permettre à la Région de réaliser le programme d'investissements visant à favoriser la mobilité et l'intermodalité dans le transport de personnes ainsi que de marchandises Cet article est voué à disparaître compte tenu du nouveau contrat de service public réorganisant les mécanismes de financement de l'OTW.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : n.a.

Art. 85.01 – Domaine fonctionnel 045.038 Sommes souscrites par l'État pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux.- Sommes reprises par l'État, à la décharge des provinces et des communes qui ont participé à la formation du capital d'établissement de lignes vicinales concédées, dont la mise en exploitation est définitivement abandonnée (loi du 24 juin 1885)

(Code SEC : 85.01.61)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Loi du 24 juin 1885 sur les chemins de fer vicinaux, révisée et amendée (M.B. du 25.06.1885).
 - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 57, § 2).
 - Décret du 21 décembre 1989 relatif au transport public de personnes en Région wallonne (article 4).
 - Contrat de service public (CSP) 2019-2023 de l'OTW
- Montant du crédit proposé

Engagement	113 milliers EUR
Liquidation	113 milliers EUR

- Ces annuités ont été souscrites lors de la formation des capitaux destinés à financer la construction de lignes ferrées entre 1885 et 1954 et libérées en 90 ans à raison d'un montant annuel constant, constitué d'une part de l'amortissement du capital et d'autre part des intérêts calculés à un taux fixés lors de la souscription (Loi du 24 juin 1885 sur les chemins de fer vicinaux, révisée et amendée).

Une partie de cette dépense a été reprise par la Région wallonne conformément à la Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 57, § 2) et au Décret du 21 décembre 1989 relatif au transport public de personnes en Région wallonne (article 4).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements	Liquidations				
	2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs

Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	113	113	0			
Totaux	113	113	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : annuelle.

**PROGRAMME 14.049 (EX 14.11) – RÉSEAU ROUTIER, AUTOROUTIER ET VOIES HYDRAULIQUES -
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU**

Moyens budgétaires	Tit .	D.O .	Prog .	Prog WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE / CL / DP	R. I. E. P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Titre I : Dépenses courantes													
(À supprimer) Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du programme européen pour le secteur de la pêche 2007-2013	I	14	11	14.049	0103 00	80100001	049.001	CE/CL	E	0	0	0	0
Achats de biens non durables et de services - SOFICO	I	14	11	14.049	1201 21	81221000	049.098	CE/CL		0	121.675	0	121.675
Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, de manifestations, de missions, de représentation et frais divers	I	14	11	14.049	1202 11	81211000	049.003	CE/CL		390	390	390	390
Frais d'études, d'essai et de coordination sécurité/santé de chantier	I	14	11	14.049	1203 11	81211000	049.004	CE/CL		10.605	10.605	10.565	10.565
Loyers de biens immeubles pris en location par la Région wallonne	I	14	11	14.049	1204 12	81212000	049.005	CE/CL		383	460	413	460
Réparation et entretien courant des bâtiments et des abords non directement liés à l'exploitation des voies hydrauliques et du réseau routier - Bâtiments non techniques	I	14	11	14.049	1205 11	81211000	049.006	CE/CL		1.916	3.000	1.916	2.916
Achat de biens meubles non durables et prestations de services effectués en dehors du réseau et liés directement à l'exploitation des réseaux routiers et hydrauliques	I	14	11	14.049	1206 11	81211000	049.007	CE/CL		3.575	3.575	2.525	2.525

(À supprimer) Dépenses de fonctionnement et d'entretien des biens gérés par le SPW MI (Bâtiments des districts, bâtiments techniques, biens expropriés,...)	I	14	11	14.049	1207 11	81211000	049.008	CE/ CL			0	0	0	0
Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques	I	14	11	14.049	1209 21	81221000	049.099	CE/ CL			0	0	0	0
Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et frais de toute nature résultant de prestations de personnes étrangères à l'administration	I	14	11	14.049	1210 11	81211000	049.011	CE/ CL			900	900	900	900
Achat de biens et de services au sein d'une administration publique	I	14	11	14.049	1211 21	81221000	049.100	CE/ CL			0	0	0	0
Frais d'études, documentation, frais de publication, participation à des séminaires et des manifestations, frais de réunion et actions d'information relatifs aux déplacements doux, y compris le RAVeL	I	14	11	14.049	1212 11	81211000	049.012	CE/ CL			0	0	40	40
Taxes en relation avec la location ou la propriété de biens immobiliers	I	14	11	14.049	1213 50	81250000	049.078	CE/ CL			750	650	750	650
(À Modifier) Achat de fondants chimiques pour le réseau non structurant et location de cuves à saumure	I	14	11	14.049	1214 11	81211000	049.086	CE/ CL			3.800	5.546	3.800	5.546
(Modifié) Frais d'études - Environnement	I	14	11	14.049	1215 11	81211000	049.087	CE/ CL			0	0	0	0
Dépenses de consommations énergétiques	I	14	11	14.049	1216 11	81211000	049.088	CE/ CL			10.420	10.420	10.420	10.420
Financement des programmes RTE-T - Frais d'études, d'essais et de coordination-sécurité/santé de chantiers	I	14	11	14.049	1217 11	81211000	049.089	CE/ CL	E		10.975	0	2.254	5.449
Dépenses de téléphonie fixe, mobiles et frais de télécommunication	I	14	11	14.049	1218 11	81211000	049.090	CE/ CL			320	320	320	320
(À supprimer) Location d'un pont modulaire provisoire à Louveau suite aux inondations de juillet 2021 - PRW	I	14	11	14.049	1219 11	81211000	049.091	CE/ CL			0	0	0	0

(Modifié) Cofinancement européens - Études réalisées dans le cadre de programmes particuliers	I	14	11	14.049	1220 11	81211000	049.092	CE/ CL	E	0	0	0	0
Études, marchés de services, de la communication pour les ports autonomes	I	14	11	14.049	1221 11	81211000	049.097	CE/ CL	R	0	0	0	0
Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques – voies navigables	I	14	11	14.049	1222 21	81221000	049.108	CE/ CL		0	0	0	83
Entretien du réseau non structurant (en ce compris les pistes cyclables)	I	14	11	14.049	1401 10	81410000	049.013	CE/ CL		45.184	45.184	31.982	31.982
Entretien des cours d'eau (dragage, ...)	I	14	11	14.049	1402 10	81410000	049.079	CE/ CL		14.500	14.500	13.000	13.000
Entretien ordinaire des cours d'eau, des ports, des barrages et de leurs dépendances, y compris les bâtiments techniques	I	14	11	14.049	1403 10	81410000	049.014	CE/ CL		6.300	6.300	6.000	6.000
Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et les barrages	I	14	11	14.049	1404 10	81410000	049.015	CE/ CL		3.889	3.889	4.238	4.238
(A supprimer) Dépenses énergétiques des bâtiments techniques directement liées à l'exploitation des voies hydrauliques et du réseau routier ainsi que de leurs abords	I	14	11	14.049	1405 10	81410000	049.016	CE/ CL		0	0	0	0
Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des équipements du réseau de télécommunication, ainsi que des réseaux de gestion centralisée	I	14	11	14.049	1406 10	81410000	049.017	CE/ CL		260	260	260	260
(A supprimer) Achat de fondants chimiques pour le réseau non structurant	I	14	11	14.049	1407 10	81410000	049.018	CE/ CL		0	0	0	0
Prestations du service d'hiver pour le réseau non structurant	I	14	11	14.049	1408 10	81410000	049.019	CE/ CL		8.750	8.750	8.250	8.250
Frais d'exploitation, d'entretien et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant	I	14	11	14.049	1409 10	81410000	049.020	CE/ CL		8.950	8.950	8.950	8.950

Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)	I	14	11	14.049	2101 40	82140000	049.084	CE/ CL		348	348	348	348
Autres intérêts (intérêts de retard autres que les dettes commerciales, intérêts judiciaires, intérêts sur créances fiscales)	I	14	11	14.049	2102 60	82160000	049.085	CE/ CL		500	500	500	500
(Modifié) Intervention en faveur de l'ITB dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de Strasbourg	I	14	11	14.049	3101 32	83132000	049.022	CE/ CL		58	80	58	80
Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - entreprises	I	14	11	14.049	3201 00	83200000	049.021	CE/ CL		500	500	500	500
Subventions à des organismes belges ou étrangers	I	14	11	14.049	3302 00	83300000	049.023	CE/ CL		105	105	105	105
Subventions et indemnités au secteur privé pour promouvoir les infrastructures de déplacements doux	I	14	11	14.049	3304 00	83300000	049.024	CE/ CL		45	45	45	45
(Modifié) Cofinancement européen - Subventions aux ASBL relatives à la participation de la Région à des programmes de coopération transnationale (INTERREG)	I	14	11	14.049	3305 00	83300000	049.077	CE/ CL	E	0	0	0	0
(Nouveau) Cofinancement européen - Subventions aux ménages relatives à la participation de la Région à des programmes de coopération transnationale (INTERREG)	I	14	11	14.049	3401 41	83441000	049.105	CE/ CL	E	0	0	0	0
Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - ménages	I	14	11	14.049	3402 41	83441000	049.025	CE/ CL		600	600	600	600
Subvention à l'ISSEP	I	14	11	14.049	4101 40	84140000	049.026	CE/ CL		1.300	1.300	1.300	1.300
Intervention dans les frais de fonctionnement des Ports autonomes	I	14	11	14.049	4102 40	84140000	049.027	CE/ CL		200	0	200	0
(À supprimer) Achats de biens et services (SOFICO)	I	14	11	14.049	4103 40	84140000	049.028	CE/ CL		108.15 4	0	108.15 4	0

Subvention complémentaire à la SOFICO pour la mise en œuvre du Plan infrastructures	I	14	11	14.049	4104 40	84140000	049.071	CE/ CL		10.530	0	10.530	0
Dotation à ViaPass	I	14	11	14.049	4501 50	84550000	049.080	CE/ CL		271	271	271	271
(A supprimer) Subventions et indemnités au secteur public pour promouvoir les infrastructures cyclables	I	14	11	14.049	4502 24	84524000	049.030	CE/ CL		0	0	0	0
(Modifié) Cofinancement européen – Transferts de revenus à la CF dans le cadre de la participation de la Région à des programmes de coopération transnationale (Interreg)	I	14	11	14.049	4503 24	84524000	049.029	CE/ CL	E	0	0	0	0
Sous-total titre I										254.47 8	249.12 3	229.58 4	238.36 8
Titre II : Dépenses en capital													
(Modifié) Aides à l'investissement aux entreprises publiques - ports autonomes	II	14	11	14.049	5102 11	85111000	049.096	CE/ CL	I	0	7.895	0	6.830
(À supprimer) Cofinancement européen - Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports de Namur et de Liège gérés par les administrations publiques subordonnées dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds FEDER	II	14	11	14.049	5119 11	85111000	049.033	CE/ CL	E	0	0	0	0
(À supprimer) Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter au port de Liège cofinancés par l'Union Européenne dans le cadre de la programmation - PRW	II	14	11	14.049	5120 11	85111000	049.093	CE/ CL	E	0	0	0	0
(Nouveau) Cofinancement européen - Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter dans les UAP - ports autonomes - dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds FEDER	II	14	11	14.049	6101 41	86141000	049.106	CE/ CL	I	0	0	0	0

(À supprimer) Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour la couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif du redéploiement de l'activité économique des ports (Sowafinal 3)	II	14	11	14.049	6103 41	86141000	049.036	CE/ CL		0	0	0	0
Convention de commissionnement avec la SOFICO dans le cadre de la réfection des autoroutes E411 et E25 en province du Luxembourg	II	14	11	14.049	6104 41	86141000	049.037	CE/ CL	I	8.400	8.400	8.400	8.400
(Modifié) Cofinancement européen – Subventions d'investissement aux Unités d'administration publique	II	14	11	14.049	6105 41	86141000	049.038	CE/ CL	E	0	0	0	0
(À supprimer) Subvention à la SOFICO pour l'aménagement d'infrastructures favorisant les transports en commun sur les N5 et N53 à Charleroi, y compris le réaménagement de la gare multimodale de Charleroi	II	14	11	14.049	6106 41	86141000	049.039	CE/ CL		0	0	0	0
FAST 2030 - Mobipôles	II	14	11	14.049	6107 41	86141000	049.040	CE/ CL	I	2.895	5.000	2.895	5.000
Aides à l'investissement aux organismes d'administration publics - ports autonomes	II	14	11	14.049	6108 41	86141000	049.041	CE/ CL	I	18.331	3.173	16.382	7.418
Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports gérés par les administrations publiques subordonnées dans le cadre des actions prioritaires pour l'avenir wallon	II	14	11	14.049	6109 41	86141000	049.042	CE/ CL	I	2.500	2.500	2.500	2.500
Intervention dans le capital de la SOFICO	II	14	11	14.049	6111 41	86141000	049.043	CE/ CL	I	0	0	0	0
Intervention de la Région en faveur de la SOWAFINAL dans le cadre du Plan Marshall 2.vert	II	14	11	14.049	6112 41	86141000	049.044	CE/ CL	I	1.920	1.920	1.920	1.920
(À supprimer) Subvention de la SOFICO afin de lui permettre de prendre en charge les dépenses aux infrastructures régionales liées aux inondations de juillet 2021	II	14	11	14.049	6113 41	86141000	049.094	CE/ CL	I	0	0	0	0

(Nouveau) Subventions aux communes destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable	II	14	11	14.049	6301 21	86321000	049.101	CE/ CL		0	0	0	0
(Nouveau) Subventions aux provinces destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable	II	14	11	14.049	6302 11	86311000	049.102	CE/ CL		0	0	0	0
(Modifié) Cofinancement européen - Subventions à des organismes belges représentant l'intervention de la Région dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds FEDER	II	14	11	14.049	6303 53	86353000	049.032	CE/ CL	E	0	0	0	0
(Nouveau) Cofinancement européen - Subventions d'investissements au secteur public (Province)	II	14	11	14.049	6304 11	86311000	049.107	CE/ CL	E	0	0	0	0
Acquisition de terrain en vue de l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec ou sans expropriation, à l'intérieur du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte	II	14	11	14.049	7101 11	87111000	049.073	CE/ CL	I	438	438	438	438

Acquisition de terrain en vue de l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec ou sans expropriation, en dehors du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte	II	14	11	14.049	7102 12	87112000	049.074	CE/ CL	I	638	638	638	638
Acquisition de bâtiment en vue de l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec ou sans expropriation, à l'intérieur du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte	II	14	11	14.049	7103 31	87131000	049.075	CE/ CL	I	388	388	388	388
Acquisition de bâtiment en vue de l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec ou sans expropriation, en dehors du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte	II	14	11	14.049	7104 32	87132000	049.076	CE/ CL	I	1.188	1.188	1.188	1.188
(Nouveau) Acquisition de terrain en vue de l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec expropriation, en dehors du secteur des administrations publiques - SOFICO	II	14	11	14.049	7105 12	87112000	049.109	CE/ CL	I	0	15.800	0	15.800
Construction, transformation et aménagement de bâtiments non techniques à affecter à l'exploitation et à l'entretien du réseau routier et hydraulique de la Région	II	14	11	14.049	7202 00	87200000	049.081	CE/ CL	I	1.000	2.302	1.000	2.644
Construction, aménagements et équipements à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques	II	14	11	14.049	7301 20	87320000	049.046	CE/ CL		11.975	11.975	10.060	10.060
Dragage de rivières et canaux, y compris dragage proprement dit, traitement, séchage et valorisation	II	14	11	14.049	7302 20	87320000	049.047	CE/ CL		3.000	3.000	1.500	1.500

(Modifié) Cofinancement européen - Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires - Phasing out	II	14	11	14.049	7303 10	87310000	049.048	CE/ CL		0	0	0	0
(Modifié) Cofinancement européen -Programmes particuliers - Programmation 2014- 2020	II	14	11	14.049	7304 10	87310000	049.049	CE/ CL		0	0	0	0
(Modifié) Sécurisation, aménagement, équipement, rénovation, reconditionnement et réhabilitation (y compris d'installations électriques et électromécaniques) à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques, des barrages et de leurs dépendances (Plan infrastructures)	II	14	11	14.049	7305 20	87320000	049.050	CE/ CL		19.171	19.171	13.334	13.334
Aménagements et sécurisation de terrains et de sites gérés par le SPW-MI	II	14	11	14.049	7306 40	87340000	049.104	CE/ CL		0	0	0	0
Financement des programmes RTE-T	II	14	11	14.049	7307 20	87320000	049.052	CE/ CL		40.009	13.984	34.746	33.551
Investissements pour promouvoir les infrastructures de déplacements doux	II	14	11	14.049	7308 10	87310000	049.053	CE/ CL		100	100	98	98
Construction et aménagement du réseau de voies lentes le long des voies hydrauliques	II	14	11	14.049	7309 10	87320000	049.054	CE/ CL		2.634	2.634	2.400	2.400
(Modifié) Investissement électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant et sur les infrastructures de télégestion du trafic, ainsi que les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie	II	14	11	14.049	7310 10	87310000	049.055	CE/ CL		8.500	8.500	7.500	7.500

(Modifié) Cofinancement européen -Sécurisation et aménagement et équipement à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques (Programmation 2014-2020)	II	14	11	14.049	7311 40	87340000	049.056	CE/ CL		0	0	0	0
Investissement électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et les barrages	II	14	11	14.049	7312 20	87320000	049.057	CE/ CL		3.300	3.300	2.471	2.471
Rénovation et réhabilitation des ouvrages d'art du réseau routier non structurant, en ce compris les travaux d'installations électriques et électromécaniques	II	14	11	14.049	7313 10	87310000	049.058	CE/ CL		11.160	11.160	7.028	7.028
Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant, en ce compris les travaux d'installations électriques et électromécaniques, les acquisitions et expropriations nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires de voiries (Plan infrastructures)	II	14	11	14.049	7314 10	87310000	049.059	CE/ CL		57.494	57.000	31.861	31.367
Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires de voiries	II	14	11	14.049	7316 10	87310000	049.061	CE/ CL		12.686	12.686	10.462	10.462
Construction et aménagement du réseau de voies lentes sur le réseau routier en ce compris les marquages	II	14	11	14.049	7317 10	87310000	049.062	CE/ CL		31.250	5.500	21.167	5.500
Rénovation et réhabilitation d'installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et barrages	II	14	11	14.049	7319 20	87320000	049.064	CE/ CL		2.800	2.800	2.800	2.800
(À supprimer) Financement complémentaire du Plan infrastructures	II	14	11	14.049	7320 10	87310000	049.072	CE/ CL		0	0	0	0

Rénovation, réhabilitation et reconditionnement des voies hydrauliques, des barrages et de leurs dépendances y compris les bâtiments techniques	II	14	11	14.049	7321 20	87320000	049.065	CE/ CL			7.950	7.950	7.100	7.100
(À supprimer) Rénovation et réhabilitation du réseau de télécommunication et des réseaux de gestion centralisée	II	14	11	14.049	7325 20	87320000	049.066	CE/ CL			0	0	0	0
(À supprimer) Aménagement d'infrastructures favorisant les transports en commun sur les N5 et N53 à Charleroi, y compris le réaménagement de la gare multimodale de Charleroi	II	14	11	14.049	7326 10	87310000	049.067	CE/ CL			0	0	0	0
(Modifié) Études, construction, acquisition et aménagement dans le cadre de la vision FAST 2030 – mobipôles	II	14	11	14.049	7327 10	87310000	049.083	CE/ CL			0	0	0	0
(À supprimer) Chantiers SPW MI pour réaction urgente et inéluctable aux inondations de juillet 2021 – PRW	II	14	11	14.049	7328 20	87320000	049.095	CE/ CL			0	0	0	0
(Nouveau) Construction, réhabilitation, sécurisation et aménagements d'infrastructures cyclo-piétonnes – enveloppe additionnelle modes actifs du PIMPT	II	14	11	14.049	7306 10	87310000	049.103	CE/ CL			0	25.750	0	15.667
Sous-total titre II											249.72	235.15	188.27	204.00
											7	2	6	2
Total programme 14.049											504.20	484.27	417.86	442.37
											5	5	0	0

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

La division organique 14, programme 049, comprend tous les moyens d'action et de paiement ayant trait à la gestion, à l'entretien et au développement des réseaux routier, autoroutier et des voies hydrauliques de la Région.

Depuis le 1er mai 2010, la SOFICO assume la mission de gestion du réseau structurant, tel que défini par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 et ses modifications ultérieures.

Depuis le 1er avril 2016, la SOFICO perçoit directement le produit du péage kilométrique pour les poids lourds. Le Gouvernement wallon, en sa séance du 24 mars 2016, a approuvé un avenant modifiant la convention du 29 octobre 2010 relative aux modalités de perception du péage, intégrant donc les modifications induites par l'entrée en vigueur du péage kilométrique pour poids lourds. Dans ce cadre, environ 800 kilomètres de voiries régionales, jusqu'alors incluses dans le réseau non-structurant, ont été transférées au sein du réseau structurant, dont la SOFICO a la gestion.

33 km ont été ajoutés au réseau structurant par AGW à la suite de la première évaluation faite par le Gouvernement Wallon du réseau soumis à péage kilométrique pour poids lourds. (février 2017).

La Région wallonne assume quant à elle cette mission pour le réseau non structurant, résultant de l'arrêté précité. Elle continue par ailleurs à prendre en charge tous les frais de fonctionnement et toutes les dépenses qui donnent au personnel en place les moyens de préparer puis de contrôler les chantiers et d'intervenir sur les tronçons d'autoroutes ou de routes situés dans leurs zones de compétences.

C'est également dans ce programme que se trouvent les crédits qui permettent de matérialiser la VISION FAST (Fluidité – Accessibilité – Sécurité – Santé - Transfert modal) 2030 de la Région.

En 2030, les personnes et les marchandises devront circuler sur le territoire de manière fluide, sécurisée et via un système durable utilisant au mieux chaque mode en regard de sa pertinence écologique. Accessibilité, fluidité, sécurité, santé doivent être les caractéristiques du système de mobilité en 2030. Les objectifs poursuivis pour 2030 sont de garantir à tous, et en particulier aux habitants des zones rurales, une accessibilité aux biens et services tout en réduisant drastiquement et simultanément le nombre d'accidents de la route et le nombre de km d'embouteillages et de 40% les émissions de GES issues du secteur du transport.

La volonté de la Wallonie est donc de modifier fortement et structurellement les parts modales des différents modes tant pour les personnes que pour les marchandises, soit d'enclencher le transfert modal.

Une telle vision ne se concrétisera pas sans investir pour engendrer un réel changement des comportements. Les investissements publics devront être consentis pour garantir la cohérence, la durabilité et la concrétisation effective des transformations du système. Ces investissements publics viseront prioritairement à concrétiser physiquement l'intermodalité sur le territoire.

Le programme 14.049 regroupe les budgets nécessaires pour :

- Les travaux routiers proprement dits : investissements, sécurisation, protections sonores, propreté, entretiens, rénovation, réhabilitation, etc. ;
- La réhabilitation et l'entretien des ouvrages d'art
- Les travaux d'aménagement du réseau RAVeL sur des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ;
- L'achat des fondants chimiques et le paiement des prestations de tiers pour l'épandage hivernal ;
- Les tâches annexes : études, expropriations, déplacements de concessionnaires, etc. préalables aux travaux routiers
- Les travaux relatifs aux bâtiments techniques nécessaires pour la gestion et l'entretien du réseau : régies, ateliers, entrepôts, y compris les études et expropriations, frais de maintenance, dépenses énergétiques... ;
- L'acquisition des matériels nécessaires pour l'exploitation et l'entretien des autoroutes et des routes par l'administration wallonne ;
- Les loyers de biens immeubles pris en location par la Région wallonne dans le cadre de la construction du réseau routier.

Par ailleurs, à partir du 1er janvier 2016, le programme 13.02 (devenu 14.049) a également intégré les dépenses liées à l'électromécanique sur le réseau non structurant. Il comprend donc également les dépenses liées à l'équipement du réseau et de ses dépendances (tunnels, locaux techniques, parkings...) en installations électriques, mécaniques et électroniques, telles que :

- La signalisation par feux tricolores ou clignotants, balisage éclairé, panneaux éclairés à indications fixes ou à messages variables... ;
- L'éclairage public et sa modulation ;
- La ventilation, le pompage et la téléphonie de secours dans les tunnels ;
- L'équipement en moyens informatiques et de transmission du centre PEREX ;

- La centralisation des données des dispositifs des systèmes d'aide électronique à la circulation routière ainsi que le développement d'outils de gestion de trafic et d'incidents ;
- Les dispositifs et systèmes d'aides électroniques à la circulation routière, qui visent à améliorer la mobilité et la sécurité de l'utilisateur : caméras, panneaux à messages variables, systèmes de comptage, de pesée dynamique des véhicules, micro-météorologie routière, coordination des tricolores en zone urbaine, téléguidage et télésurveillance du trafic routier, télégestion des ouvrages d'art routier, télépéage, détection de véhicules, télécomptage du trafic, télécommande de l'éclairage, réseau téléphonique de secours le long des autoroutes et des routes régionales, ...;
- La construction, l'acquisition, la transformation et l'aménagement de bâtiments spécifiques ;
- L'entretien ordinaire (dépenses courantes) et l'entretien extraordinaire (dépenses de capital) des installations réalisées dans le cadre du présent programme.

Le programme compte également l'établissement du réseau de cuivre de la Région, tel que :

- La pose de câbles et l'installation d'équipements pour l'extension du réseau existant pour :
- La prise en charge des besoins propres du SPW Mobilité Infrastructures relatifs à la gestion des infrastructures ;
- La valorisation des infrastructures de transmission et développer l'utilisation des techniques de l'information et de la communication (T.I.C.).
- La construction, l'acquisition, la transformation et l'aménagement de bâtiments spécifiques pour les réseaux de transmission ;
- La réalisation de réseaux locaux dans les services du SPW MI et leur raccordement au réseau général de transmission.

Enfin, le programme comprend la réalisation des missions d'aménagement, de modernisation et d'équipement, lesquelles concernent :

- L'étude des projets, la direction et le contrôle des travaux relatifs à l'aménagement et à la modernisation des voies hydrauliques, ainsi que l'équipement en vue de l'amélioration de la navigation et de la gestion des eaux. Ces travaux peuvent également concerner d'autres aspects de la valorisation des voies hydrauliques (alimentation en eau, loisirs, hydroélectricité, etc.);
- L'aménagement, la modernisation et l'équipement des grands barrages et de leurs installations annexes (centrales électriques, équipements et conduites d'adduction, ...);
- La participation à l'aménagement, à la modernisation et à l'équipement des ports à la demande des autorités portuaires et sous la forme de subventions pour les investissements.

Ce programme concerne également la maintenance courante, l'entretien ordinaire et extraordinaire des voies hydrauliques, des ports, des barrages et de leurs dépendances par des travaux, par l'achat de biens meubles durables et non durables spécifiques et par des prestations de tiers spécifiques.

Le programme 14.049 intègre également les crédits dédiés aux dépenses d'électromécanique sur le réseau. Il s'agit donc de l'équipement des cours d'eau et des barrages, tant en rivière que de retenue, de la Région, ainsi que leurs dépendances (locaux techniques, maisons éclusières...) en installations électriques, électromécaniques et électroniques, tels que :

- Équipement, commande et dispositifs de sécurité des ouvrages d'art (écluses de navigation intérieure, stations de pompage et de démergement, barrages en rivière, ponts mobiles, ...) ;
- Mêmes fonctions pour le rachat de fortes chutes : ascenseurs et plans inclinés pour bateaux ;
- Mêmes fonctions pour les barrages de retenue ;
- Mêmes fonctions pour les centrales hydro-électriques associées aux ouvrages précités ;
- Installations auxiliaires des précédents ouvrages : éclairage intérieur et extérieur, signalisation fluviale, téléphonie et interphonie, télévision industrielle, engins de levage et de manutention, ...
 1. Des infrastructures de télégestion, de télécommande et de télé contrôle des voies hydrauliques.
 2. Des engins de levage et de manutention de toute nature.
 3. De la construction, de l'acquisition et de l'aménagement des bâtiments spécifiques.

Le programme comprend également l'entretien ordinaire et l'entretien extraordinaire des installations.

Cette partie du programme 11 est également destinée à couvrir l'intervention financière de la Région dans le cadre du programme du dragage des sédiments des voies hydrauliques et du traitement de ces boues de dragage.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Art. 01.03 – DF 049.001 - (A supprimer) Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du programme européen pour le secteur de la pêche 2007-2013

(Code SEC : 01.03.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- Cet AB n'ayant pas d'encours et un code Sec non ventilé, il est supprimé.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.01 – DF 049.098– (Nouveau) Achat de biens et services à la Sofico

(Code SEC : 12.21)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 10 mars 1994 portant création de la Société wallonne de Financement complémentaire des infrastructures (SOFICO).
 - AGW du 27 mai 2010 modifiant les arrêtés des 8 février 1996, 26 mars 1998, 9 juillet 2007, fixant la liste des infrastructures à mettre en œuvre par la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures.

• Montant du crédit proposé	Engagement	121.675 milliers EUR
	Liquidation	121.675 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à rémunérer la SOFICO pour les services matériels de gestion du fonctionnement des infrastructures fluviales d'intérêt régional dont elle a la charge (4 sites éclusiers : Strépy-Thieu, Ampsin Neuville, Ivoz-Ramet et Lanaye, sur base d'un comptage du tonnage et du trafic réel).

Ce crédit est également destiné à couvrir le péage perçu par la SOFICO pour l'octroi du droit qu'elle donne aux utilisateurs, d'accéder et d'utiliser les infrastructures autoroutières qu'elle a financées pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes et pour le transport de personnes sur le réseau structurant.

Le gouvernement wallon a décidé l'octroi structurel de 100% du shadow toll à la SOFICO, puisqu'elle remplissait l'ensemble de ses obligations contractuelles.

Les crédits proviennent de l'AB 41.03 (Domaine fonctionnel 049.028) où cette dépense était précédemment imputée.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	121.675	121.675				
Totaux	121.675	121.675				

- Liquidation trésorerie : rythme général mensuel sur base d'introduction de déclarations de créance.

Art. 12.02 – DF 049.003 – Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, de manifestations, de missions, de représentation, frais divers

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé

Engagement	390 milliers EUR
Liquidation	390 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l'activité de la Direction générale en matière d'organisation ou de participation à des colloques et séminaires, de frais de réunion, de missions en ce compris à l'étranger, de frais divers (notamment participation à des organismes belges et internationaux, expositions, manifestations, campagnes promotionnelles).

Il permet de remplir diverses obligations comme par exemple les missions à l'étranger pour vérifier la conformité de produits (réception technique au sens de la loi sur les marchés publics) intervenant dans des chantiers, participation à des réunions (Belgique et étranger) de comités techniques où le SPW représente la Région wallonne. Il permet aussi d'assurer un accès à des colloques, séminaires aux agents du SPW MI qui constituent un élément essentiel au maintien des compétences métiers des agents.

À titre d'exemple, une liste non exhaustive des dépenses imputées sur cet AB :

- Cotisations : par exemple pour l'IABSE (association internationale pour la construction des ponts), la CEDR (conférence européenne des directeurs des routes), l'AIPCN pour les membres du SPW-MI, cotisation pour la participation au comité international des grands barrages, la participation au Groupement Européen d'Intérêt Economique, ...
- Journées d'études ou de formations spécifiques en Belgique (non prises en charge par la DFP)
- Frais de Teambuilding
- Frais de publication d'offres d'emploi spécifiques provenant de la DDRH (profils particuliers)
- Frais liés au salon des mandataires (pour le Ravel et la cellule communication)
- Traduction de documents (marché Onliner)
- Frais d'abonnement (Facebook, Gopress, Belga, PowToon,..)
- Rapport d'activités,
- Goodies de la cellule communication,
- Event : Vœux, comité de Direction élargi SPW-MI, ...

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	390	390	0	0		
Crédits 2023	390	0	390	0		
Totaux	780	390	390	0		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.03- DF 049.004 – Frais d'Etudes, d'essai et de coordination sécurité/santé de chantier

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	10.605 milliers EUR
	Liquidation	10.565 milliers EUR

- En vue de respecter la classification économique SEC, cet AB regroupe désormais les dépenses suivantes à titre d'exemple :
 - Les études stratégiques menées par les Directions Outils et méthodes et Asset Management relevant directement du DG ;
 - Les études non directement liées à un chantier d'investissement : études environnementales, socio-économiques, d'évaluation de la gestion des ouvrages d'art, ...
 - Les études directement liées à un chantier d'investissement,
 - Les frais d'essai, de mesures géophysiques, ...
 - Les missions de coordinations sécurité/santé liées aux chantiers,
 - Les études pour déterminer les auteurs de projets dans le cadre de la rénovation et/ou de la construction d'un bâtiment ou d'un silo à sel

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	15.692	4.854	5.419	5.419	0	0
Crédits 2023	10.605	5.711	4.845	49	0	0
Totaux	26.297	10.565	10.264	5.468	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.04- DF 049.005 – Lovers de biens immeubles pris en location par la Région wallonne

(Code SEC : 12.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Convention cadre RAVeL entre la SNCB et la Région wallonne du 23 mars 2017
- Convention cadre RAVeL entre Infrabel et la Région wallonne du 9 avril 2019

• Montant du crédit proposé	Engagement	460 milliers EUR
	Liquidation	460 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les droits d'emphytéose et locations portant sur les terrains et ouvrages d'art formant l'assiette de lignes ferroviaires désaffectées, hors service ou toujours en activité, appartenant à Infrabel et/ou la SNCB, et qui sont ou seront incorporées dans le Réseau Autonome des Voies lentes (RAVeL). Il s'agit d'une dépense fixe non compressible et non facultative, indexée annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation.

Sont imputés sur cet AB les factures des locations des lignes RAVeL à la SNCB et à Infrabel.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	104	52	41	11	0	0
Crédits 2023	460	408	52	0	0	0
Totaux	564	460	93	11	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.05 – DF 049.006– Réparation et entretien courant des bâtiments et des abords non directement liés à l'exploitation des voies hydrauliques et du réseau routier – Bâtiments non techniques

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé

Engagement	3.000 milliers EUR
Liquidation	2.916 milliers EUR

- Ce crédit est destiné aux dépenses liées à l'entretien et aux réparations courantes des bâtiments des districts, régies et ateliers routiers et des voies hydrauliques, des laboratoires, des maisons éclésières et barragistes ainsi que des dépendances non techniques de ces bâtiments, tels les ateliers, les garages, les hangars, ...

Les dépenses sont relatives aux travaux de réparations et entretiens courants réalisés soit en régie propre avec un marché de fourniture de matériaux (outillage, quincaillerie, peinture, pièces sanitaires, pièces électriques, etc.) soit par un marché où l'ensemble de la prestation est sous traitée à une entité tierce.

Les crédits couvrent les charges d'entretien et de réparation récurrente suivantes :

- Le nettoyage des locaux, des vitres, châssis et coupole ;
- L'entretien des espaces verts aux abords des bâtiments non directement liés à l'exploitation ainsi que sur les sites des barrages-réservoirs
- L'évacuation des déchets liés à ces bâtiments ;
- La maintenance des équipements : extincteur incendie, détection intrusion, chaudière, éclairage de secours, toiture, échelle de secours, installation électrique, portes sectionnelles des hangars, pompe cuve à saumur,
- Les contrôles légaux (gaz, électricité, ...)
- Assurance obligatoire dans le cadre de l'exploitation de districts routiers couvrant un risque éventuel causé à des tiers à la suite de l'entreposage de produits dangereux ;
- ...

Les crédits couvrent également les réparations non récurrentes résultant de dépannages urgents et divers entretiens imprévus :

- Petits travaux de rénovation, de réfection, de réparation, de mise en peinture, ... ;
- Travaux urgents pour le Service d'Hiver (SH) comme par exemple la réparation d'une tuyauterie, d'une vanne, d'une trémie ;
- ...

Avec l'arrivée de la comptabilité à partie double et la redéfinition de ce qui peut être considéré comme de l'Investissement à comptabiliser en classe 2, bon nombre de projets qui devaient anciennement être imputés sur l'AB 72.02 doivent à présent être imputé sur le 12.05 pour être comptabilisés comme une charge en classe 6. Cette redéfinition explique la hausse importante du présent crédit.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements	Liquidations
-------------	--------------

		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	2.931	1.848	1.083	0	0	0
Crédits 2023	3.000	1.068	1.932	0	0	0
Totaux	5.931	2.916	3.015	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.06 – DF 049.007 – Achat de biens meubles non durables et prestations de services effectués en dehors du réseau et liés directement à l'exploitation des réseaux routiers et hydrauliques

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

• Montant du crédit proposé	Engagement	3.575 milliers EUR
	Liquidation	2.525 milliers EUR

- Ce crédit est destiné aux à couvrir :

- Les achats de biens meubles non durables et prestations de services y relatives en relation directe avec l'exploitation des réseaux routiers et hydrauliques ;
- Les marchés de services en relation directe avec l'exploitation des réseaux routiers et hydrauliques mais pour lesquels les prestations ne se font pas directement sur le réseau (location de container à déchet, ...) ;
- Les marchés de fournitures en relation directe avec l'exploitation des réseaux routiers et hydrauliques (fourniture de tarmac, ...) ;
- l'achat de petit matériel de remplacement pour permettre au personnel des Directions de l'électromécanique d'assurer des prestations de premier dépannage d'importance réduite ;
- l'achat des divers composants, lampes ..., devant permettre au personnel des ateliers de dépanner les installations ;
- ...

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	6.841	1.621	2.085	2.085	1.050	0
Crédits 2023	3.575	904	1.508	340	823	0
Totaux	10.416	2.525	3.593	2.425	1.873	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.07 -DF 049.008 – (A supprimer) Dépenses de fonctionnement et d'entretien des bâtiments non techniques gérés par le SPW Mobilité Infrastructures (Bâtiments des districts, bâtiments techniques, biens expropriés...)

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- Ce crédit était destiné aux diverses dépenses liées au fonctionnement et à l'entretien des bâtiments des districts routiers. En vue de rationaliser le nombre d'AB où sont imputées les dépenses d'entretien et de réparation des

bâtiments gérés par le MI, qu'ils soient relatifs aux Routes ou aux voies Hydrauliques, les crédits relatifs à cet AB sont transférés sur l'AB 14.11.12.05.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.09 – DF 049.099 Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques

(Code SEC : 12.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à financer des achats de biens et services au sein du secteur public. Ces dépenses étaient anciennement imputées sur les AB de code SEC 12.11. Pour se conformer à la classification économique Sec, un AB 12.21 a été créé par réallocation en 2022. Les dépenses qui y sont imputées sont notamment :
 - La délivrance d'une attestation d'accréditation (prérequis : un audit annuel) aux directions/départements concernés, afin de procéder à des analyses de produits de construction par exemple, auprès de BELAC (l'unique organisme belge d'accréditation). Il est placé sous la responsabilité du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, et fonctionne selon un système de management conforme aux exigences internationales relatives à la gestion des organismes d'accréditation. Les accréditations délivrées par BELAC sont reconnues par l'Etat belge. ;
 - Le financement de permis d'environnement ;
 - ...
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a ;
- Liquidation trésorerie : Rythme général mensuel, sur base de déclarations de créance périodiques.

Art. 12.10 -DF 049.011– Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et frais de toute nature résultant de prestations de personnes étrangères à l'administration

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

• Montant du crédit proposé	Engagement	900 milliers EUR
	Liquidation	900 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à rémunérer les prestations des avocats engagés par le département, que ce soit par abonnement ou prestation. Le montant des crédits doit notamment tenir compte :
 - Des frais liés aux expertises automobiles préalables à toute décision sur le fond de la responsabilité de la Région dans les sinistres dont sont victimes les usagers ;
 - Des états de frais et honoraires des avocats rétribués à l'affaire ainsi que des frais judiciaires (dépens) et des frais d'expertise ;
 - Des frais de traduction ;
 - D'un poste relatif aux états de frais et d'honoraires d'avocats lorsque sont introduites des demandes de consultation sur des questions de principe spécifiques auprès de cabinets d'avocats spécialisés ;
 - Des états de frais et honoraires pour les dossiers " Expropriations ".
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	207	104	52	51	0	0
Crédits 2023	900	796	104	0	0	0
Totaux	1.107	900	156	51	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.11 – DF 049.100 Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques

(Code SEC : 12.21)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à financer des achats de biens et services au sein du secteur public. Ces dépenses étaient anciennement imputées sur les AB de code SEC 12.11. Pour se conformer à la classification économique Sec, un AB 12.21 a été créé par réallocation en 2022. Les dépenses qui y sont imputées sont notamment la coopération entre le SPW MI et l'IRM en matière de prévision météorologique notamment en matière de prestation de service d'hiver,...

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a ;

Liquidation trésorerie : Déclaration de créance annuelle.

Art. 12.12 – DF 049.012– Frais d'études, documentation, frais de publication, participation à des séminaires et des manifestations, frais de réunion et actions d'information relatifs aux déplacements doux, y compris le RAVeL

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	40 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais divers liés à la promotion et à des actions d'information relatives aux déplacements doux, en ce compris le RAVeL :
 - Petit matériel promotionnels et services ;
 - Mise à jour du site Ravel et traduction Français-Allemand-Anglais-Néerlandais ;
 - Edition et impression des cartes Ravel.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	40	40	0	0		
Crédits 2023	0	0	0	0		
Totaux	40	40	0	0		

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 12.13 – DF 049.078– Taxes en relation avec la location ou la propriété de biens immobiliers

(Code SEC : 12.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé

Engagement	650 milliers EUR
Liquidation	650 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les Précomptes immobiliers relatifs aux bâtiments acquis par le MI principalement dans le cadre des expropriations destinées à étendre les réseaux routiers et hydrauliques mais aussi de bâtiments construits dans le cadre des missions du SPW MI (Écluses, hangars, ...) et qui ont été mis en location.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	159	80	40	39	0	0
Crédits 2023	650	570	80	0	0	0
Totaux	809	650	120	39	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.14 – DF 049.086– (A modifier) Achats de fondants chimiques pour le réseau non structurant et location de cuves à saumure

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé

Engagement	5.546 milliers EUR
Liquidation	5.546 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à
 - l'achat de fondants chimiques indispensables pour l'épandage hivernal. Il concerne uniquement les fournitures à épandre sur le réseau non structurant ;
 - le financement d'un marché portant sur le contrôle technique des épanduses utilisées par les prestataires œuvrant pour le SPW.
 - la location de cuves à saumure pour stocker les fondants chimiques.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	

Encours < 2023	4.163	2.082	1.041	1.040	0	0
Crédits 2023	5.546	3.464	2.082	0	0	0
Totaux	9.709	5.546	3.123	1.040	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.15 – DF 049.087 – (Modifié) Frais d'études - Environnement

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR

- Cet article a été modifié en vue d'y imputer des dépenses relatives à des analyses spécifiques et qualitatives en matière d'environnement, des études d'incidence et de biodiversité. L'une des finalités est, notamment, la plantation d'arbre le long des routes et des voies navigables.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n/a

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.16 – DF 049.088– Dépenses de consommation énergétique

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé

Engagement	10.420 milliers EUR
Liquidation	10.420 milliers EUR

- Les charges des consommations énergétiques de fonctionnement du MI sont imputées sur cet AB, cela concerne :
 - les Districts routiers, les Régies hydrauliques, les maisons éclusières et leur dépendance tel les hangars, ateliers, garages, ... ;
 - les bâtiments contenant les installations techniques permettant l'exploitation du réseau des voies hydrauliques et du réseau routier ;
 - les consommations énergétiques nécessaires au fonctionnement des ouvrages de génies civils (éclairages des routes, ...)
 - ainsi que celles du réseau non structurant.

Ces dépenses énergétiques concernent les marchés transversaux passés pour l'ensemble des SPW par le MI au niveau de l'électricité et par le SPW-Support pour le gaz et le mazout de chauffage. L'eau est quant à elle toujours fournie par la SWDE et les autres distributeurs d'eau locaux.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements	Liquidations				
	2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	4.015	2.007	1.004	1.004	0
Crédits 2023	10.420	8.413	2.007	0	0
Totaux	14.435	10.420	3.011	1.004	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.17 – DF 049.089– Financement des programmes RTE-T - Frais d'Études, d'essai et de coordination sécurité/santé de chantier

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	5.449 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais des études directement liées aux chantiers des programmes RTE T financés sur l'AB 14.11.73.07. Le présent AB est relatif à la part de la Région Wallonne, la part européenne étant engagée sur la section particulière où sont versées les recettes.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	12.346	5.449	6.897	0	-	-
Crédits 2023	0		0	0	-	-
Totaux	12.346	5.449	6.897	0	-	-

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.18 – DF 049.090–Dépenses de téléphonie fixe, mobile et frais de télécommunication

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé

Engagement	320 milliers EUR
Liquidation	320 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de téléphonie suivantes :
 - Téléphonie fixe des Districts routiers et Régie des voies hydrauliques,
 - Téléphonie mobile des abonnements de GSM de service ;
 - Téléphonie mobile pour les abonnements de cartes Sim placées dans des équipements de télémessure, télégestion, ...

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	42	42	-	-	-	-
Crédits 2023	320	278	42	-	-	-
Totaux	362	320	42	-	-	-

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.19 –DF 049.091 – (A supprimer) Location d’un pont modulaire provisoire à Loubeau suite aux inondations de juillet 2021 - PRW

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- Cet AB a été créé par décision du gouvernement wallon en date du 3 décembre 2021 dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie et en particulier l’Axe 6 destiné à Favoriser la résilience sur les territoires sinistrés suite aux inondations de juillet 2021.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a ;
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.20 – DF 049.092 –(Modifié) Cofinancement européen - Études réalisées dans le cadre de programmes particuliers

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- Cet article est destiné aux dépenses relatives aux études préalables aux travaux d'investissement réalisés dans le cadre des cofinancements européens. Cet article budgétaire sera réalimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n/a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 12.21 –DF 049.097 Études, marchés de services, de la communication pour les ports autonomes

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses « transversales » relatives aux ports autonomes. En effet, dans le cadre des contrats de gestion, des moyens sont nécessaires pour assurer les missions qui sont confiés aux ports et notamment en ce qui concerne les synergies à créer entre eux.

Parmi les projets qui seront financés, on peut citer :

- Aide à la mise en place d'une comptabilité séparé services publics / activité économique,
 - Mise en place d'un portail unique et d'une stratégie de communication pour les ports,
 - Aide juridique dans le cadre des problématiques communes aux ports (fiscalité, aides, etc.) ou dans le cadre de l'extension du domaine portuaire (droit de préemption, etc.),
 - Autres études dans le cadre de la plateforme des ports ou des missions communes des ports.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n/a

Art. 12.22.21 –DF 049.108 Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques – voies navigables

(Code SEC : 12.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - La directive 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la Directive 2009/100/CE et abrogeant la Directive 2006/87/CE, transposée en Région wallonne par un arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018, plus spécifiquement l'article 19 ;
 - La directive 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE, transposée en Région wallonne par un arrêté du Gouvernement wallon approuvé par le Gouvernement wallon le 25 août 2022, plus spécifiquement l'article 25.

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
-----------------------------	------------	----------------------

- Cet article est destiné aux dépenses relatives au Protocole de collaboration avec la Région Flamande pour la Hull and Crew Database (base de données des bateaux de navigation intérieure et des équipages).

Le Guichet de la navigation a besoin de cet outil pour rencontrer les exigences énoncées dans les directives européennes, et encore plus urgemment à celles de la directive sur les qualifications professionnelles. Pour cette matière, le Guichet utilise en effet encore la base de données « CRONOS », qui est obsolète et qui ne peut pas être adaptée afin d'échanger des données avec la base de données européenne des équipages.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	332	83	83	83	83	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	332	83	83	83	83	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 14.01 – DF 049.013 – Entretien du réseau non structurant (en ce compris les pistes cyclables)

(Code SEC : 14.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	45.184 milliers EUR
	Liquidation	31.982 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien ordinaire et de gestion du réseau routier non structurant au sens large et hors électromécanique.

Il comprend notamment les dépenses relatives aux :

- Baux généraux d'entretien, y compris les baux pour l'entretien des revêtements (inférieurs à 1.000 m² et d'un seul tenant pour les remplacements structurels mais non limités en ce qui concerne les traitements superficiels par enduisage notamment) et des dépendances de la route et les fournitures de matériaux aux régies pour les travaux effectués directement par elles ;
- Frais d'entretien des plantations et des espaces verts le long du réseau routier. Il comprend notamment les dépenses relatives aux baux spécifiques d'entretien des plantations et engazonnements ;
- L'entretien des aménagements paysagers (en ce compris l'entretien du matériel urbain) ;
- L'entretien des écrans antibruit ;
- Frais de travaux divers tels l'entretien des passages à gibier ou des clôtures à gibier, les campagnes de dératisation, diverses redevances relatives à l'entretien du réseau et de ses équipements, etc.
- Frais d'entretien ordinaire et de gestion des ouvrages d'art du réseau routier non structurant et dépenses relatives aux baux d'entretien ordinaire des ouvrages d'art, ainsi qu'aux baux spécifiques de petit entretien général d'ouvrages d'art ;
- Opérations de nettoyage et de ramassage de débris le long des routes et de leurs dépendances ;
- Frais de marquage du réseau routier non structurant incluant les baux spécifiques de marquages, y compris l'acquisition des peintures et perles de saupoudrage, les renouvellements de marquages thermoplastiques, les achats de balisettes auto-relevables destinées à renforcer la perception des marquages par les usagers et le remplacement de marquages en peinture par du marquage thermoplastique ;
- Baux spécifiques d'entretien des dispositifs de sécurité ;
- Baux spécifiques d'entretien de la signalisation verticale ;
- Frais d'entretien ordinaire des pistes cyclables, ainsi que des éléments du réseau RAVeL dont l'entretien reste à charge de la Région tels les ouvrages d'art ou les réparations localisées aux revêtements, les marquages, la signalisation et les éléments de sécurité.

Cet AB est dédié pour partie à la remise à niveau et à l'entretien des voiries en général avec un accent spécifique sur l'entretien des infrastructures de mobilité douce dont les pistes cyclables et les trottoirs.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	83.145	25.398	25.493	18.291	13.963	0
Crédits 2023	45.184	6.584	19.609	18.991	0	0
Totaux	128.329	31.982	45.102	37.282	13.963	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 14.02 – DF 049.079 – Entretien des cours d'eau (dragages, ...)

(Code SEC : 14.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit proposé	Engagement	14.500 milliers EUR
	Liquidation	13.000 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'entretien ordinaire des cours d'eau et notamment les dragages récurrents assimilés à de l'entretien. Les montants relatifs à des dépenses d'investissement (intervention ponctuelle pour restaurer une situation, à des fins d'approfondissements, à des fins d'assainissement environnemental, ...) sont imputés sur l'AB 73.02 du programme 14.11.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	38.780	8.578	15.101	15.101	0	0
Crédits 2023	14.500	4.422	6.361	3.717	0	0
Totaux	53.280	13.000	21.462	18.818	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 14.03 -DF 049.014 - Entretien ordinaire des cours d'eau, des ports, des barrages et de leurs dépendances, y compris les bâtiments techniques

(Code SEC : 14.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit proposé	Engagement	6.300 milliers EUR
	Liquidation	6.000 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'entretien ordinaire des cours d'eau, des ouvrages d'arts (écluses, berges, quais, ponts, ...), des ports, des barrages et de leurs dépendances (y compris les bâtiments techniques).

Il constitue également un article d'alimentation par transfert vers l'AB 11.03 du programme 01 pour la couverture des rémunérations de sept plongeurs à engager pour former une équipe interne (décision du Gouvernement wallon du 23 mars 2012).

Les dépenses visées sont :

- Travaux d'entretien visant à assurer la pérennité des ouvrages
- Travaux d'entretien visant à assurer la pérennité des aménagements sur le linéaire de la voie d'eau
- Travaux d'entretien permettant l'exploitation de la voie d'eau
- Travaux d'entretien des bâtiments directement liés à la voie d'eau et permettant l'exploitation de la voie d'eau et de leurs équipements
- Prestations de services indispensables à la réalisation des travaux décrits-ci-dessus

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	15.670	6.000	4.924	4.446	300	0
Crédits 2023	6.300	0	6.300	0	0	0
Totaux	21.970	6.000	11.224	4.446	300	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 14.04 – DF 049.015– Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et les barrages

(Code SEC : 14.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé

Engagement	3.889 milliers EUR
Liquidation	4.238 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes à consentir en travaux et en services, pour intervenir de façon périodique sur les installations établies ou reconditionnées, ainsi que les frais d'exploitation et de gestion nécessaires. L'entretien périodique est indispensable pour que les installations gardent leur caractère opérationnel.

Sont à imputer sur ce crédit :

- les baux d'entretien conclus avec des entrepreneurs de maintenance ;
- les interventions urgentes qui sont d'ampleur telles que le personnel desdits ateliers ne peut seul y faire face ;
- le contrôle légal des installations.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	7.441	3.652	2.069	1.720	0	0
Crédits 2023	3.889	586	3.303	0	0	0
Totaux	11.330	4.238	5.372	1.720	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 14.05 – DF 049.016– (A supprimer) Dépenses énergétiques des bâtiments techniques directement liées à l'exploitation des voies hydrauliques et du réseau routier ainsi que de leurs abords

(Code SEC : 14.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé Engagement **0 millier EUR**
 Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné à financer les dépenses énergétiques. Il est destiné à s'éteindre pour des raisons de codification SEC. Les dépenses de ce type sont désormais prises en charge par l'article budgétaire 12.16 au sein du même programme.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

Art. 14.06 – DF 049.017– Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des équipements du réseau de télécommunication, ainsi que des réseaux de gestion centralisée

(Code SEC : 14.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé Engagement **260 milliers EUR**
 Liquidation **260 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes à consentir pour assurer l'entretien périodique des installations du présent programme, ainsi que les frais d'exploitation et de gestion nécessaires.

Sont à imputer sur cet AB :

- L'entretien des réseaux utiles à la gestion de trafic et à l'exploitation de la route ;
- les baux d'entretien conclus avec les entrepreneurs de maintenance ;
- les interventions urgentes nécessitées par les circonstances prévisibles ou non prévisibles.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	46	46	0			
Crédits 2023	260	214	46			
Totaux	306	260	46			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 14.07 –DF 049.018– (A supprimer) Achats de fondants chimiques pour le réseau non structurant

(Code SEC : 14.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé Engagement **0 millier EUR**
 Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné à l'achat de fondants chimiques à épandre sur le réseau non structurant. Les moyens ont été transférés à l'initial 2022 sur l'article budgétaire 12.14 au sein du même programme, les marchés de fournitures devant être imputés sur un AB 12 et non 14, conformément à la classification SEC.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 14.08 – DF 049.019 – Prestations du service d’hiver pour le réseau non structurant

(Code SEC : 14.08.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	8.750 milliers EUR
	Liquidation	8.250 milliers EUR

- Ce crédit est destiné aux contrats d’entreprises pour la mise en œuvre du service d’hiver sur le réseau non structurant.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	3.718	1.859	1.180	679	0	0
Crédits 2023	8.750	6.391	1.859	500	0	0
Totaux	12.468	8.250	3.039	1.179	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 14.09 – DF 049.020– Frais d'exploitation, d'entretien et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant

(Code SEC : 14.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	8.950 milliers EUR
	Liquidation	8.950 milliers EUR

- Ce crédit concerne uniquement les prestations liées au réseau non structurant. Il est destiné à couvrir les dépenses courantes à consentir pour assurer l'entretien périodique des installations du présent programme, ainsi que les frais d'exploitation et de gestion nécessaires à l'exception des dépenses énergétiques. L'entretien périodique est indispensable pour que les installations gardent leur caractère opérationnel. Sont à imputer sur cet article :

- les baux d'entretien conclus avec les entrepreneurs de maintenance ;
- les baux d'entretien spécifiques pour les installations des tunnels ;
- les interventions urgentes nécessitées par les circonstances non prévisibles ;
- l'entretien des équipements de gestion de trafic : panneaux à messages variables, caméras, boucles de comptage, stations météo, ...
- les dépenses pour faire face aux avaries que les installations subissent ;
- les déplacements d'installations ;
- le contrôle légal des installations.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	14.341	3.923	5.209	5.209	0	0
Crédits 2023	8.950	5.027	3.923	0	0	0
Totaux	23.291	8.950	9.132	5.209	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 21.01 – DF 049.084– Intérêts de la dette commerciale (Intérêts de retard)

(Code SEC : 21.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	348 milliers EUR
	Liquidation	348 milliers EUR

- Ce crédit est destiné aux intérêts de retard encourus sur la réalisation des chantiers du SPW MI. Le montant inscrit est identique à celui de l'initial 2022 et constitue une somme réservée à titre conservatoire qui sera revue lors de l'ajustement 2023 au moment où la Région aura une vue plus concrète des retards de paiements dus sur 2023.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	6	6	0			
Crédits 2023	348	342	6			
Totaux	354	348	6			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 21.02 – DF 049.085– Autres intérêts (Intérêts de retard autres que les dettes commerciales : Intérêt judiciaire, intérêt sur créance fiscale)

(Code SEC : 21.60)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	500 milliers EUR
	Liquidation	500 milliers EUR

- Ce crédit est destiné aux autres intérêts de retard (pénalités) encourus sur la réalisation des chantiers du SPW MI.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	-	-	-	-	-	-
Crédits 2023	500	500	-	-	-	-
Totaux	500	500	-	-	-	-

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 31.01 – DF 049.022– (Modifié) Intervention en faveur de l'ITB dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de Strasbourg

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996
 - Décret du 15 juillet 2008 portant approbation de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996
 - Décret du 25 novembre 2010 portant approbation de l'accord de coopération du 3 décembre 2009 concernant la mise en œuvre de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996.
 - Décret budgétaire

• Montant du crédit proposé	Engagement	80 milliers EUR
	Liquidation	80 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la participation de la région aux frais de fonctionnement de l'Institut pour le Transport de la batellerie (ITB) pour la mise en œuvre de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	27	14	7	6	0	0
Crédits 2023	80	66	14	0	0	0
Totaux	107	80	21	6	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 32.01 – DF 049.021- Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région – entreprises

(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
 - Montant du crédit proposé
- | | |
|-------------|-------------------------|
| Engagement | 500 milliers EUR |
| Liquidation | 500 milliers EUR |
- Ce crédit est destiné à couvrir les décisions judiciaires et les transactions pour lesquelles la responsabilité extracontractuelle de la Région est engagée en faveur des entreprises.

Le crédit inscrit annuellement se base sur une estimation établie sur les dossiers en cours, le délai de paiement et le montant réel des indemnités dues n'étant connues qu'après les jugements. Certains dossiers de contentieux peuvent prendre plusieurs années pour aboutir et d'autres quelques semaines.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	112	56	28	28	0	0
Crédits 2023	500	444	56	0	0	0
Totaux	612	500	84	28	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 33.02 – DF 049.023– Subventions à des organismes belges ou étrangers

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire

• Montant du crédit proposé	Engagement	105 milliers EUR
	Liquidation	105 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à subventionner divers organismes professionnels nationaux et étrangers dont :
 - Institut Belge de Normalisation (I.B.N.)
 - Association Internationale Permanente des Congrès de la Route (A.I.P.C.R.)
 - Association pour les infrastructures maritimes et fluviales (A.I.P.C.N.)
 - Conférence Européenne des Directeurs des Routes (CEDR)
 - Pro Velo dans le cadre du Centre National de Coordination EuroVelo (NECC)
 - Association Européenne des Voies Vertes (AEVV-EGWA) - Cotisation annuelle
 - Via Perfecta, animation à la sécurité routière ;
 - ...

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	15	7	4	4	0	0
Crédits 2023	105	98	7	0	0	0
Totaux	120	105	11	4	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 33.04 – DF 049.024– Subventions et indemnités au réseau privé pour promouvoir les infrastructures de déplacements doux

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire

• Montant du crédit proposé	Engagement	45 milliers EUR
	Liquidation	45 milliers EUR

- Ce crédit est destiné notamment au subventionnement de divers organismes et événements en matière de déplacements doux (Asbl Chemin du rail,..)

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	9	5	2	2	0	0
Crédits 2023	45	40	5	0	0	0
Totaux	54	45	7	2	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 33.05 –DF 049.077– (Modifié) Cofinancement européen - Subventions aux ASBL relatives à la participation de la Région à des programmes de coopération transnationale (INTERREG)

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétele ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR
- Cet AB sera alimenté en cours d’année 2023 par un transfert à partir de la DO 34 afin de financer la part régionale du projet E-Hubs faisant partie de l’interreg Europe 2014-2020 « Infrastructures d’appui à l’établissement d’une économie bas carbone en Wallonie » approuvé par le Gouvernement wallon en date du 25 mars 2021 pour l’opérateur Taxistop (part ASBL)
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 34.01 –DF 049.105– (Nouveau) Cofinancement européen - Subventions aux ménages relatives à la participation de la Région à des programmes de coopération transnationale (INTERREG)

(Code SEC : 34.41)

- Base légale, décrétele ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR
- Cet AB sera alimenté en cours d’année 2023 par un transfert à partir de la DO 34 afin de financer la part régionale des projets faisant partie de l’interreg Europe 2014-2020 (part ménage)
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 34.02 – DF 049.025– Indemnités diverses à des tiers découlant de l’engagement de la responsabilité de la Région –ménages

(Code SEC : 34.41)

- Base légale, décrétele ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé

Engagement	600 milliers EUR
Liquidation	600 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les décisions judiciaires et les transactions pour lesquelles la responsabilité extracontractuelle de la Région est engagée en faveur des ménages.

Le crédit inscrit annuellement se base sur une estimation établie sur les dossiers en cours, le délai de paiement et le montant réel des indemnités dues n’étant connues qu’après les jugements. Certains dossiers de contentieux peuvent prendre plusieurs années pour aboutir et d’autres quelques semaines.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	380	190	95	95	0	0
Crédits 2023	600	410	190	0	0	0
Totaux	980	600	285	95	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 41.01 – DF 049.026- Subvention à l’ISSEP

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire

• Montant du crédit proposé	Engagement	1.300 milliers EUR
	Liquidation	1.300 milliers EUR

- Ce crédit est destiné au subventionnement de l’ISSEP dans le cadre du suivi de la qualité des sédiments des voies hydrauliques. Les subventions à imputer sur cet AB sont :
 - Qualité des sols et des terres.
 - Qualité des sédiments de voies d’eau navigables
 - Qualité de l’air ambiant au sein des installations de regroupement des matières enlevées du lit des cours d’eau
 - Qualité des dépôts de sédiments des bassins d’orage

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	615	308	307	0	0	0
Crédits 2023	1.300	992	308	0	0	0
Totaux	1.915	1.300	615	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 41.02 – DF 049.027– Intervention dans les frais de fonctionnement des Ports autonomes

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l’intervention régionale dans les frais de fonctionnement des ports autonomes, dont le plan bien-être.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	280	0	280	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	280	0	280	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 41.03 – DF 049.028– (A supprimer) Achats de biens et services (SOFICO)

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 10 mars 1994 portant création de la Société wallonne de Financement complémentaire des infrastructures (SOFICO).
 - AGW du 27 mai 2010 modifiant les arrêtés des 8 février 1996, 26 mars 1998, 9 juillet 2007, fixant la liste des infrastructures à mettre en œuvre par la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures.
- Montant du crédit proposé

	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR
- Ce crédit est supprimé et transféré vers le nouvel AB 12.01 afin de respecter la classification SEC.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : rythme général mensuel sur base d'introduction de créance.

Art. 41.04 – DF 049.071– Subvention complémentaire à la SOFICO pour la mise en œuvre du Plan infrastructures

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé

	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR
- Ce crédit est octroyé à la SOFICO annuellement entre 2020 et 2026 pour la réalisation du plan infrastructure et mobilité pour tous (PIMPT) :
Financement des travaux relatifs aux N5 et N53 dans le cadre du projet BHNS ;
Aucun versement n'est prévu en 2023, vu le rythme d'avancement des travaux.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : versé sur base d'une déclaration de créance annuelle.

Art. 45.01 – DF 049.080– Dotation à ViaPass

(Code SEC : 45.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret Région Wallonne du 27 mars 2014 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'introduction du système de prélèvement kilométrique sur le territoire des trois Régions et à la constitution d'un partenariat interrégional de droit public Viapass sous forme d'une institution commune telle que visée à l'article 92bis, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
 - Texte du 18 juillet 2014 portant les statuts de l'entité interrégionale Viapass.
- Montant du crédit proposé

	Engagement	271 milliers EUR
--	------------	-------------------------

Liquidation **271 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer le financement de l'entité interrégionale ViaPass afin d'organiser le péage kilométrique pour les poids lourds sur le territoire des 3 Régions du pays. Depuis que le système est opérationnel, ViaPass veille à la bonne exécution du marché par le prestataire de services. En Wallonie, le péage kilométrique est organisé sous la forme d'une redevance applicable sur le réseau routier concédé à la SOFICO.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	-	-	-	-	-	-
Crédits 2023	271	271	-	-	-	-
Totaux	271	271	-	-	-	-

- Liquidation trésorerie : versé sur base d'une déclaration de créance annuelle.

Art. 45.02 – DF 049.030– (A supprimer) Subventions et indemnités au secteur public pour promouvoir les infrastructures cyclables

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR
- Cette subvention a été transférée sur l'AB 45.02 du programme 14.02 à l'initial 2022.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 45.03 – DF 049.029–(Modifié) Cofinancement européen – Transferts de revenus à la CF dans le cadre de la participation de la Région à des programmes de coopération transnationale (Interreg)

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR
- Cet article budgétaire sera réalimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 51.02 – DF 049.096 - (Modifié) Aides à l'investissement aux entreprises publiques - Ports autonomes

(Code SEC : 51.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Contrat de gestion
- Montant du crédit proposé

Engagement	7.895 milliers EUR
Liquidation	6.830 milliers EUR

Art. 61.01 – DF 049.106 – (Nouveau) Cofinancement européen - Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter dans les UAP - ports autonomes - dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds FEDER

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Arrêté royal du 24 avril 1970 et décision du Conseil des Ministres du 31 octobre 1986.

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les projets introduits auprès de l'Union européenne. Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Ce nouveau domaine fonctionnel est le réceptacle du DF 049.033, proposé à la suppression, afin de se conformer à la classification économique (SEC 2010).

Art. 61.03 – DF 049.036- (A supprimer) Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour la couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif du redéploiement de l'activité économique des ports (Sowafinal 3)

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Convention cadre relative à un programme de financement

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- Cet article constitue le mécanisme de financement alternatif spécifiquement lié aux politiques (ports) mise en place dans le cadre de SOWAFINAL 3. Les montants sont une estimation des annuités qui seront versées conformément à la convention cadre relative à un programme de financement – « SOWAFINAL 3 – En mission déléguée » – compétences voies navigables/ports. Mis à zéro dans l'attente du lancement du programme.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 61.04 – DF 049.037– Convention de commissionnement avec la SOFICO dans le cadre de la réfection des autoroutes E411 et E25 en province de Luxembourg

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO)

• Montant du crédit proposé	Engagement	8.400 milliers EUR
	Liquidation	8.400 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l'annuité versée à la SOFICO sur base de la convention de commissionnement résultant des décisions du Gouvernement wallon, des 13 mars 2003 et 12 janvier 2006, de confier la réfection des autoroutes E411/E25 en province de Luxembourg à la SOFICO. Cette convention prévoit notamment le versement annuel, jusqu'en 2025, d'un montant de 8,4 millions EUR et, en 2026, d'une 20ème tranche de 12,138 millions EUR.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	8 400	8 400	0	0	0	0
Totaux	8 400	8 400	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : versé sur base d'une déclaration de créance annuelle.

Art. 61.05 –DF 049.038 – (Modifié) Cofinancement européen – Subventions d'investissement aux Unités d'administration publique

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés relatifs aux marchés de travaux, de fournitures et de services
 - Règlements C.E.E. organisant des aides communautaires en vue de soutenir des programmes opérationnels approuvés par la Commission
 - Règlement FEDER – Programmation 2014-2020
- Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à permettre l'engagement et l'ordonnancement de projets introduits auprès de l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020. Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 61.06 –DF 049.039 (A supprimer) Subventions à la SOFICO pour l'aménagement d'infrastructures favorisant les transports en commun sur les N5 et N53 à Charleroi, y compris le réaménagement de la gare multimodale de Charleroi

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO)
- Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR
- La méthode de financement des travaux relatifs aux N5 et N53 dans le cadre du projet BHNS se fait finalement via la Sofico à partir de l'AB 41.04.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 61.07 – DF 049.040– FAST 2030 – Mobipôles

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé Engagement **5.000 milliers EUR**
Liquidation **5.000 milliers EUR**

- Les moyens seront utilisés pour mettre en œuvre la vision FAST (Fluidité, Accessibilité, Santé/Sécurité et Transfert Modal) notamment par l'organisation des autoroutes à vélo sur le réseau RAVel, ainsi que les premiers mobipôles.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	5.000	2.500	1.250	1.250	0	0
Crédits 2023	5.000	2.500	1.645	855	0	0
Totaux	10.000	5.000	2.895	2.105	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglemētée.

Art. 61.08 – DF 049.041- Aides à l'investissement aux organismes d'administration publics - ports autonomes
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrētale ou réglementaire :
 - Arrêté royal du 24 avril 1970 octroyant des subventions pour l'exécution de travaux et fournitures en vue d'aménager et de développer l'infrastructure, la superstructure et l'équipement des ports d'Anvers, de Gand, de Bruges-Zeebrugge, d'Ostende, de Nieuport, de Bruxelles et de Liège ;
 - Décision du Conseil des Ministres du 31 octobre 1986 ;
 - Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement.

- Montant du crédit proposé Engagement **3.173 milliers EUR**
Liquidation **7.418 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter dans les zones portuaires qui sont de la compétence des Ports autonomes de Charleroi, Namur, Liège, du Centre et de l'Ouest.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	6.845	6.845	0	0	0	0
Crédits 2023	3.173	1.573	1.600	0	0	0
Totaux	10.018	8.418	1.600	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglemētée.

Art. 61.09 – DF 049.042–Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports gérés par les administrations publiques subordonnées dans le cadre des actions prioritaires pour l'avenir wallon
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrētale ou réglementaire : Décret-programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon et Convention du 5 octobre 2006
- Montant du crédit proposé Engagement **2.500 milliers EUR**

Liquidation **2.500 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention en intérêts de la Région pour les emprunts consentis au profit des opérateurs, que sont les ports, par l'intermédiaire de la Sowafinal.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	2.500	2.500	0	0	0	0
Totaux	2.500	2.500	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 61.11 – DF 049.043– Intervention dans le capital de la SOFICO

(Code SEC : 61.41)

- Base légale décrétales ou réglementaire : Décret portant création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO)
- Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR
- Cette allocation est utilisée en cas d'augmentation de capital dûment justifiée dans le cadre du programme de gestion des infrastructures fluviales dont la SOFICO a la charge.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 61.12 – DF 049.044– Intervention de la Région en faveur de la Sowafinal dans le cadre du Plan Marshall 2.vert

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret-programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon et Convention du 5 octobre 2006
- Montant du crédit proposé

Engagement	1.920 milliers EUR
Liquidation	1.920 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention en intérêts de la Région pour les emprunts consentis au profit des opérateurs, que sont les ports, par l'intermédiaire de la Sowafinal dans le cadre du Plan Marshall 2. vert.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	1 920	1 920	0	0	0	0
Totaux	1 920	1 920	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art 63.03 – DF 049.032– (Modifié) Cofinancement européen - Subventions à des organismes belges représentant l'intervention de la Région dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds FEDER

(Code SEC : 63.53)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
 - Règlements C.E.E. organisant des aides communautaires en vue de soutenir des programmes opérationnels approuvés par la Commission
 - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR

- Cet article assure le cofinancement des dépenses couvertes par l'Union européenne. Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 63.04 –DF 049.107 – (Nouveau) Cofinancement européen - Subventions d'investissements au secteur public (Province)

(Code SEC : 63.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés relatifs aux marchés de travaux, de fournitures et de services
 - Règlements C.E.E. organisant des aides communautaires en vue de soutenir des programmes opérationnels approuvés par la Commission
 - Règlement FEDER – Programmation 2014-2020

- Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à permettre l'engagement et l'ordonnancement de projets introduits auprès de l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020. Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 71.01 – DF 049.073– Acquisition de terrain en vue de l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec ou sans expropriation, à l'intérieur du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte

(Code SEC : 71.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé

Engagement	438 milliers EUR
Liquidation	438 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer l'achat de terrain à l'intérieur du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte, qu'il soit lié ou non à une expropriation.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	14	10	4	0	0	0
Crédits 2023	438	428	10	0	0	0
Totaux	452	438	14	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 71.02 – DF 049.074– Acquisition de terrain en vue de l’extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec ou sans expropriation, en dehors du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d’acte

(Code SEC : 71.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

• Montant du crédit proposé	Engagement	638 milliers EUR
	Liquidation	638 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer l’achat de terrain en dehors du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d’acte, qu’il soit lié ou non à une expropriation.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	3.765	638	780	780	780	787
Crédits 2023	638	0	638	0	0	0
Totaux	4.403	638	1.418	780	780	787

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 71.03 – DF 049.075– Acquisition de bâtiments en vue de l’extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec ou sans expropriation, à l’intérieur du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d’acte

(Code SEC : 71.31)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

• Montant du crédit proposé	Engagement	388 milliers EUR
	Liquidation	388 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer l’achat de bâtiments à l’intérieur du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d’acte, qu’il soit lié ou non à une expropriation.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	388	388	0	0	0	0
Totaux	388	388	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 71.04 – DF 049.076– Acquisition de bâtiments en vue de l’extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec ou sans expropriation, en dehors du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d’acte

(Code SEC : 71.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé

Engagement	1.188 milliers EUR
Liquidation	1.188 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer l’achat de bâtiments à l’extérieur du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d’acte, qu’il soit lié ou non à une expropriation.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	925	463	231	231	0	0
Crédits 2023	1.188	725	463	0	0	0
Totaux	2.113	1.188	694	231	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 71.05 – DF 049.109 – (Nouveau) Acquisition de terrain en vue de l’extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec expropriation, en dehors du secteur des administrations publiques - SOFICO

(Code SEC : 71.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé

Engagement	15.800 milliers EUR
Liquidation	15.800 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer l’achat de terrain en dehors du secteur des administrations publiques, lié à une expropriation, en lien avec de futurs travaux réalisés sur le réseau structurant géré par la SOFICO.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	15.800	15.800	0	0	0	0
Totaux	15.800	15.800	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 72.02 – DF 049.081– Construction, transformation et aménagement de bâtiments non techniques à affecter à l’exploitation et à l’entretien du réseau routier et hydraulique de la Région

(Code SEC : 72.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

• Montant du crédit proposé	Engagement	2.302 milliers EUR
	Liquidation	2.644 milliers EUR

- Ce crédit est destiné aux dépenses d’investissement réalisées par un sous-traitant dans le cadre de la construction, transformation et aménagement des bâtiments des districts, régies, ateliers routiers et des voies hydrauliques, des 214 maisons éclusières et barragistes ainsi que des dépendances non techniques de ces bâtiments, tels les ateliers, les garages, les hangars, ...
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	5.597	1.644	2.078	1.875	0	0
Crédits 2023	2.302	1.000	1.302	0	0	0
Totaux	7.899	2.644	3.380	1.875	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.01 – DF 049.046– Construction, aménagements et équipements à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques

(Code SEC : 73.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

• Montant du crédit proposé	Engagement	11.975 milliers EUR
	Liquidation	10.060 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux travaux nouveaux d’aménagement du réseau des voies hydrauliques et à l’équipement mécanique et électromécanique en vue de sa gestion, en ce compris les bâtiments techniques liés à l’exploitation de la voie d’eau, et notamment les dépenses à consentir, tant en travaux qu'en services, pour intervenir de façon non périodique, afin de prolonger la durée de vie ou restaurer la fonctionnalité d'un équipement, sans en accroître notablement les performances :
 - la restructuration des réseaux de télécommunication avec faible extension de capacité ;
 - les extensions et adaptations limitées des réseaux de télécontrôle et de télécommunication, afin de se conformer aux demandes des utilisateurs ;
 - les déplacements de câbles de télécommunication de la Région nécessités par les travaux de génie civil sur les voies navigables.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	14.512	5.060	5.697	3.755	0	0
Crédits 2023	11.975	5.000	6.137	838	0	0
Totaux	26.487	10.060	11.834	4.593	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.02 -DF 049. 047-Dragage de rivières et canaux, y compris dragage proprement dit, traitement, séchage et valorisation

(Code SEC : 73.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	3.000 milliers EUR
	Liquidation	1.500 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir uniquement les dépenses d'investissement pour le dragage des rivières et canaux, y compris le dragage proprement dit, le traitement, le séchage, la valorisation et la gestion des PR et CET. Les montants relatifs à des dragages récurrents (entretien) sont imputés sur l'AB 14.02.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	23.759	1.500	11.967	8.792	1.500	0
Crédits 2023	3.000	0	3.000	0	0	0
Totaux	26.759	1.500	14.967	8.792	1.500	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.03 – DF 049.048–(Modifié) Cofinancement Européen - Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires – Phasing out

(Code SEC : 73.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- Ce crédit est destiné aux investissements complémentaires des projets cofinancés par l'Union européenne (programmation du FEDER). Ce crédit sera alimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.04 – DF 049.049 - (Modifié) Cofinancement Européen - Programmes particuliers - Programmation 2014-2020

(Code SEC : 73.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- Ce crédit est destiné aux investissements complémentaires des projets cofinancés par l'Union européenne (programmation 2014-2020 du FEDER). Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement pour ce qui concerne la part Région Wallonne.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.05 – DF 049.050 – (Modifié) Sécurisation, aménagement, équipement, rénovation, reconditionnement et réhabilitation (y compris d’installations électriques et électromécaniques) à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques, des barrages et de leurs dépendances (Plan infrastructure)

(Code SEC : 73.20)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	19.171 milliers EUR
	Liquidation	13.334 milliers EUR

- Ce crédit est destiné au plan infrastructure et mobilité pour tous (PIMPT), partie Voies Hydrauliques. Il est destiné à couvrir les dépenses relatives aux travaux nouveaux d’aménagement du réseau des voies hydrauliques et à l’équipement, tant génie civil qu’électromécanique, en vue de sa gestion (en ce compris les dépendances telles que les bâtiments de 1er échelon). L’AB est également destiné à couvrir les dépenses pour les travaux d’entretien extraordinaire et de réhabilitation des ponts.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	25.768	13.334	11.073	1.361	0	0
Crédits 2023	19.171	0	19.171	0	0	0
Totaux	44.939	13.334	30.244	1.361	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.06 – DF 049.104 – Aménagement et sécurisation de terrains et de sites gérés par le SPW-MI

(Code SEC : 73.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d’investissement liées à l’aménagement et la sécurisation de terrains et de sites faisant partie du patrimoine de la Région Wallonne. On y impute, notamment, ce type de dépenses :

La sécurisation du front d’extraction et du site de la carrière de Gore (où sont extraites les pierres pour la reconstruction du Pont des Trous à Tournai). Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.07 – DF 049.052– Financement des programmes RTE-T

(Code SEC : 73.20)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	13.984 milliers EUR
	Liquidation	33.551 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au RTE-T (réseau transeuropéen de transports) cofinancées par l’Union européenne, dans le cadre des projets retenus par elle.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	42.714	33.551	9.163	0	0	0
Crédits 2023	13.984	0	13.984	0	0	0
Totaux	56.698	33.551	23.147	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Ar. 73.08 – DF 049.053–Investissements pour promouvoir les infrastructures de déplacements doux

(Code SEC : 73.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

• Montant du crédit proposé	Engagement	100 milliers EUR
	Liquidation	98 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer et entretenir le balisage, la signalisation et le mobilier urbain sur certains itinéraires cyclables afin d'assurer la continuité et la convivialité des itinéraires cyclables internationaux, régionaux, locaux ou de type RAVeL.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	196	98	65	33	0	0
Crédits 2023	100	0	100	0	0	0
Totaux	296	98	165	33	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.09 – DF 049.054– Construction et aménagement du réseau de voies lentes le long des voies hydrauliques

(Code SEC : 73.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	2.634 milliers EUR
	Liquidation	2.400 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'investissement liées à la réalisation du réseau de voies lentes sur les chemins de halage ou le long des voies d'eau gérées par la direction générale.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	942	516	213	213	0	0
Crédits 2023	2.634	1.884	750	0	0	0
Totaux	3.576	2.400	963	213	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.10 – DF 049.055– (Modifié) Investissement électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant et sur les infrastructures de télégestion du trafic, ainsi que les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie

(Code SEC : 73.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	8.500 milliers EUR
	Liquidation	7.500 milliers EUR

- Ce crédit concerne uniquement les prestations liées au réseau non structurant et il est destiné à couvrir les dépenses de capital à consentir, tant en fournitures, en travaux qu'en services, pour réaliser :
 - l'établissement des installations précisées au programme ;
 - l'entretien extraordinaire sur le réseau ;
 - le déplacement de ces installations lorsqu'il s'avère nécessaire par suite de travaux routiers ou autres;
 - le raccordement de ces installations, tant lors de leur établissement qu'après leur déplacement, aux réseaux de fourniture d'énergie électrique des producteurs et distributeurs d'électricité ;

Les projets financés sur cette allocation de base sont les suivants :

- Tunnels réseau non-structurant RW,
- Relamping et rénovation des installations,
- Feux Tricolores : Remplacement et modernisation sur voiries diverses,
- Aménagements de sécurité décidés en CPSR,
- Rénovation de cabines HT/BT, remplacement de candélabres vétustes, remplacement d'équipements rétroéclairés par rétro réfléchissant, de panneaux zones 30, etc.,
- Projets en lien avec les travaux de Génie Civil.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	24.600	7.500	9.024	8.076	0	0
Crédits 2023	8.500	0	8.500	0	0	0
Totaux	33.100	7.500	17.524	8.076	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.11 – DF 049.056– (Modifié) Cofinancement Européen - Acquisition de terrains, Sécurisation, et aménagement et équipement à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques cofinancés par l'UE (Programmation 2014-2020)

(Code SEC : 73.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- Cet article assure le cofinancement des dépenses couvertes par l'Union européenne. Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 34, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.12 – DF 049.057– Investissement électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et les barrages
(Code SEC : 73.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	3.300 milliers EUR
	Liquidation	2.471 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de capital à consentir, tant en fournitures et en travaux qu'en services, pour réaliser :
 - L'établissement des installations précisées au programme ;
 - La mise en œuvre des équipements nécessaires à la télécommande des ouvrages pour la rendre possible depuis le centre Perex ;
 - le déplacement de ces installations lorsqu'il s'avère nécessaire par suite de travaux ;
 - le raccordement de ces installations, tant lors de leur établissement qu'après leur déplacement, aux réseaux de fourniture d'énergie électrique des producteurs et distributeurs d'électricité.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	6.807	2.091	2.773	1.943	0	0
Crédits 2023	3.300	380	2.920	0	0	0
Totaux	10.107	2.471	5.693	1.943	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.13 – DF 049.058– Rénovation et réhabilitation des ouvrages d'art du réseau routier non structurant, en ce compris les travaux d'installations électriques et électromécaniques
(Code SEC : 73.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	11.160 milliers EUR
	Liquidation	7.028 milliers EUR

- Ce crédit concerne uniquement les prestations liées au réseau non structurant. Il est destiné à couvrir les dépenses pour les travaux de rénovation et réhabilitation des ouvrages d'art. La liste hiérarchisée des ponts à rénover et à réhabiliter est établie par une commission spécialisée, tant en ce qui concerne les ouvrages à traiter que le mode de réparation. Cet article de base peut couvrir le renouvellement total ou partiel, pour autant qu'il s'agisse de la réparation la plus adéquate.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	11.840	7.028	3.110	1.702	0	0
Crédits 2023	11.160	0	11.160	0	0	0
Totaux	23.000	7.028	14.270	1.702	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.14 – DF 049.059– Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant, en ce compris les travaux d’installations électriques et électromécaniques, les acquisitions et expropriations nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires de voiries (Plan infrastructures)

(Code SEC : 73.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	57.000 milliers EUR
	Liquidation	31.367 milliers EUR

- Ce crédit est destiné au plan infrastructure et mobilité pour tous (PIMPT).au travers notamment de : :
 - Travaux centrés sur la mobilité douce et collective ;
 - Travaux de connexion au réseau d’infrastructures essentielles (gares, hôpitaux et ZAE) ;
 - Travaux visant à améliorer la sécurité sur des routes existantes (interventions pour les zones à risque, création de ronds-points, aménagement de carrefours, traversées d’agglomérations, etc.) ;
 - Travaux de rénovation et de réhabilitation du réseau, tels que les travaux de réhabilitation de chaussées en profondeur, le renouvellement complet d’un revêtement, la pose d’une nouvelle couche d’usure ou d’un enduisage, etc. ;
 - Travaux visant à favoriser la circulation du bus ;
 - Travaux de sécurisation des abords d’écoles situées le long de voiries régionales ;
 - Travaux de sécurisation de zones dangereuses pour les motards (protection des glissières métalliques notamment) ;
 - Travaux visant à améliorer la qualité de la vie (plantations, murs antibruit, mobilier urbain, ...)
 - Travaux d’équipements électromécaniques dans le cadre de nouvelles infrastructures
 - Travaux de pose d’équipements divers (signalisation verticale, clôtures à gibier, dispositifs de sécurité, ...).
 - Travaux visant à favoriser le covoiturage ;

En outre, sont inclus dans cet article, tous les frais divers relatifs à ces travaux, c’est-à-dire :

- Les révisions, décomptes relatifs aux marchés ci-dessus ;
- Les frais occasionnés par les impétrants (déplacement des canalisations nécessaire pour la réalisation d’un chantier, par exemple) ;

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	154.367	31.367	45.817	38.592	38.592	0
Crédits 2023	57.000	0	49.042	7.958	0	0
Totaux	211.367	31.367	94.859	46.550	38.592	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.16 – DF 049.061– Réhabilitation, sécurisation, aménagement, équipement du réseau routier non structurant ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires de voiries

(Code SEC : 73.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

• Montant du crédit proposé	Engagement	12.686 milliers EUR
	Liquidation	10.462 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les prestations liées au réseau non structurant :

- Travaux visant à améliorer la sécurité sur des voiries existantes (interventions pour les zones à risque, création de ronds-points, aménagement de carrefours, traversées d'agglomérations, etc.), notamment à la suite des CPSR ;
- Travaux de rénovation et de réhabilitation du réseau, tels que les travaux de réhabilitation de chaussées en profondeur, le renouvellement complet d'un revêtement, etc. ;
- Travaux de sécurisation des abords d'écoles situées le long de voiries régionales ;
- Travaux de sécurisation de zones dangereuses pour les motards (protection des glissières métalliques notamment) ;
- Travaux visant à améliorer la qualité de la vie (plantations, murs antibruit, mobilier urbain, ...) ;
- Travaux de construction de nouvelles infrastructures (routes de liaison, contournements, parkings, ...) dans un souci de sécurisation ;
- Travaux visant à améliorer les modes doux le long des voiries régionales ainsi que renouveler complètement le revêtement de sections existantes du RAVeL ;
- Travaux de pose d'équipements divers (signalisation verticale, clôtures à gibier, dispositifs de sécurité, ...).

En outre, sont inclus dans cet article, tous les frais divers relatifs à ces travaux, c'est-à-dire :

- Les révisions et décomptes relatifs aux marchés ci-dessus ;
 - Les frais occasionnés par les impétrants (déplacement des canalisations nécessaire pour la réalisation d'un chantier, par exemple) ;
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	64.094	10.462	18.767	18.767	16.098	0
Crédits 2023	12.686	0	8.458	2.815	1.413	0
Totaux	76.780	10.462	27.225	21.582	17.511	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.17- DF 049.062 – Construction et aménagement du réseau de voies lentes sur le réseau routier, en ce compris le marquage

(Code SEC : 73.10)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé Engagement **5.500 milliers EUR**
 Liquidation **5.500 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'investissement liées à la réalisation de nouvelles sections du Réseau Autonome des Voies Lentes (RAVeL) ayant pour emprise l'assiette de lignes ferroviaires désaffectées, hors service ou toujours en activité, ainsi que des itinéraires de liaison, nécessaires à garantir son bouclage et sa continuité.

Au regard de l'initial 2022, la baisse des moyens s'explique par le transfert de crédit vers les nouveaux AB 63.02, 63.05 et 73.06 du programme 11.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	31.476	5.500	25.976	0	0	0
Crédits 2023	5.500	0	5.500	0	0	0
Totaux	36.976	5.500	31.476	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.19 – DF 049.064– Rénovation et réhabilitation d’installations électriques et électromécaniques sur les cours d’eau et barrages

(Code SEC : 73.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	2.800 milliers EUR
	Liquidation	2.800 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de capital à consentir, tant en fournitures, qu’en travaux et qu’en services, pour intervenir de façon périodique afin de prolonger la durée de vie ou restaurer la fonctionnalité d’un équipement sans en accroître notablement les performances. Entrent dans cette catégorie, à titre d’exemples :

- la modernisation d’équipements oléo hydrauliques ;
- la modernisation des mécanismes de manœuvre ;
- la révision globale de groupes motopompes ;
- la modernisation d’armoires électriques de commande ;
- l’achat de rails pour chemin de roulement, et de leur remplacement ;
- la révision d’une vanne d’ouvrage d’art ;
- l’achat de câbles métalliques pour pont levant et leur remplacement ;
- le remplacement de poteaux d’éclairage vétustes sur écluses ;
- les travaux de raccordement au réseau de distribution d’énergie, que de telles interventions rendent indispensables.

Peuvent être également engagés sur ce crédit, les travaux d’adaptation et de transformation des bâtiments spécifiques affectés à la gestion et à l’entretien des ouvrages d’art hydrauliques (ateliers, permanences...).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	7.436	2.800	2.828	1.808	0	0
Crédits 2023	2.800	0	2.800	0	0	0
Totaux	10.236	2.800	5.628	1.808	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.20- DF 049.072– (A supprimer) Financement complémentaire du Plan Infrastructure

(Code Sec 73.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décision du GW du 22.04.2020 « COVID-19. Plan Mobilité et Infrastructures ajusté 2020-2025. Relance de l’économie wallonne dans un contexte post-crise »
 - Décret budgétaire

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- Ce crédit a été transféré à l’AB 61.12 du programme 14.03 afin de permettre à l’OTW de réaliser la partie du Plan Mobilité et Infrastructures 2019-2026 qui lui incombe.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.21 – DF 049.065- Rénovation, réhabilitation et reconditionnement des voies hydrauliques, des barrages et de leurs dépendances y compris les bâtiments techniques

(Code SEC : 73.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	7.950 milliers EUR
	Liquidation	7.100 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses permettant d'intervenir, de manière non récurrente, sur les voies navigables et les barrages afin de restaurer ou de prolonger la durée de vie de certains équipements.

Sont, notamment, à charge de cet article :

- les travaux d'entretien extraordinaire d'ouvrages d'art, la remise en état de portes d'écluses, de vannes, peinture de parties métalliques, ... ;
- les travaux de réparation des berges et des chemins de halage, ... ;
- les travaux d'entretien extraordinaire et de réparation des bâtiments techniques ;
- les décomptes, révisions ;
- les dépenses pour les travaux d'entretien extraordinaire et de réhabilitation des ponts. Ces travaux sont définis par une commission spécialisée tant en ce qui concerne les ouvrages à traiter, que le mode de réparation.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	4.948	2.717	1.116	1.115	0	0
Crédits 2023	7.950	4.383	3.567	0	0	0
Totaux	12.898	7.100	4.683	1.115	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.25 – DF 049.066– (A supprimer) Rénovation et réhabilitation du réseau de télécommunication et des réseaux de gestion centralisée

(Code SEC : 73.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

• Montant du crédit proposé	Engagement	0 millier EUR
	Liquidation	0 millier EUR

- Ce crédit était destiné à couvrir les dépenses à consentir, tant en travaux qu'en services, pour intervenir de façon non périodique, afin de prolonger la durée de vie ou restaurer la fonctionnalité d'un équipement, sans en accroître notablement les performances.

La prise en charge de cette dépense est désormais prévue à l'article 73.01 du même programme.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.26 – DF 049.067 – (A supprimer) Aménagement d'infrastructures favorisant les transports en commun sur les N5 et N53 à Charleroi, y compris le réaménagement de la gare multimodale de Charleroi

(Code SEC : 73.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR
- La méthode de financement des travaux relatifs aux N5 et N53 dans le cadre du projet BHNS se fait finalement via la Sofico à partir de l'AB 41.04.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.27 – DF 049.083– (Modifié) Construction, acquisition et aménagement dans le cadre de la vision FAST 2030 - mobipôles
(Code SEC : 73.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé

Engagement	0 millier EUR
Liquidation	0 millier EUR
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.28 – DF 049.095- (A supprimer) Chantiers SPW MI pour réaction urgente et inéluctable aux inondations de Juillet 2021 - PRW
(Code SEC : 73.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé

Engagement	0 milliers EUR
Liquidation	0 millier EUR
- Cet AB a été créé par décision du gouvernement wallon en date du 3 décembre 2021 dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie et en particulier l'Axe 6 destiné à Favoriser la résilience sur les territoires sinistrés suite aux inondations de juillet 2021.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 73.06 - DF 049. 103 – (Nouveau) Construction et aménagement complémentaire et modes actifs du réseau de voies lentes - PIMPT
(Code SEC : 73.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé

Engagement	25.750 milliers EUR
Liquidation	15.667 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'investissement liées à la réalisation :
 - des pistes cyclables situées le long des voiries régionales pour le réseau non structurant, en ce compris les marquages ;
 - des corridors vélos situés le long des voiries régionales pour le réseau non structurant ou situés sur des emprises régies par des conventions d'occupation

Cet AB provient de la scission du 73.17 en deux AB. Une partie importante des visas imputés sur le 73.17 sera transcodifiée sur le présent AB lors des opérations de clôture de fin d'année 2022.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	25.750	15.667	3.021	3.021	3.021	1.020
Totaux	25.750	15.667	3.021	3.021	3.021	1.020

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 51 – 14.051 - FONDS DU TRAFIC FLUVIAL

A.B. 01.01 – 051.001- Fonds budgétaire : Fonds du trafic fluvial

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques.
- Engagement : **1.956 milliers EUR**
- Liquidation : **1.956 milliers EUR**

	CE		CL	
	2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
<i>Solde au 1er janvier</i>	3.989	4.459	5.287	5.813
<i>Recettes de l'année en cours</i>	944	2.000	944	2.000
<i>Disponible pour l'année</i>	4.933	6.459	6.231	7.813
<u>Dépenses à charge du Fonds</u>	900	1.956	900	1.956
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	4.033	4.503	5.331	5.857

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

DÉPENSES

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives :

1. à la réparation des dommages survenus au réseau des voies hydrauliques ;
2. à l'entretien du réseau précité ;
3. aux projets cofinancés par des fonds européens dont le préfinancement a été pris en charge par la Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques ;
4. à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant sur le réseau des voies hydrauliques géré par la Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques, en application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996 ;
5. au jaugeage et à la certification des bateaux ;
6. au financement des activités et des outils de la police domaniale ;
7. à la prise en charge des prestations effectuées par des tiers pour la certification des bâtiments de navigation intérieure ;
8. à la prise en charge des dépenses de fonctionnement exposées par le Département des études et de l'appui à la gestion de la Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques, en particulier dans le cadre des prestations effectuées pour le compte de tiers.
9. à l'achat de vêtements et uniformes pour les agents de la Police Domaniale et les éclusiers ;
10. à l'achat de véhicules techniques notamment pour la carrière de Gore ;

11. à la valorisation et remise en état de maisons de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques

12. à l'achat et suivi de compteurs dits « intelligents »

La ventilation des dépenses sera précisée lors de la programmation du fonds. Les Allocations de base ci-dessous du fonds sont communiquées à titre d'information.

A.B. 12.01 – Fonds budgétaire du trafic fluvial : frais généraux de fonctionnement – secteur privé
(Code SEC : 12.01.11)

A.B. 14.01 – Fonds budgétaire du trafic fluvial : entretien VH et routes – secteur privé
(Code SEC : 14.01.10)

A.B. 14.02 – Fonds budgétaire du trafic fluvial : entretien VH et routes – secteur public
(Code SEC : 14.02.20)

A.B. 21.01 - Fonds budgétaire du trafic fluvial - Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)
(Code SEC : 21.01.40)

A.B. 73.01 – Fonds budgétaire du trafic fluvial : travaux hydrauliques
(Code SEC : 73.01.20)

A.B. 73.02 – Fonds budgétaire du trafic fluvial : autres ouvrages (travaux routiers et hydrauliques)
(Code SEC : 73.02.40)

A.B. 73.03 – Fonds budgétaire du trafic fluvial : travaux routiers
(Code SEC : 73.03.10)

A.B. 74.01 – Fonds budgétaire du trafic fluvial : acquisition d'autres matériels
(Code SEC : 74.01.22)

PROGRAMME 52 – 14.052 - FONDS DU TRAFIC ROUTIER

A.B. 01.01 – DF 052.001 - Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier

(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques.

• Engagement : **3.369 milliers EUR**

• Liquidation : **3.369 milliers EUR**

	CE		CL	
	2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
<i>Solde au 1er janvier</i>	45.974	46.929	64.406	58.371
<i>Recettes de l'année en cours</i>	25.486	9.686	25.486	9.686
<i>Disponible pour l'année</i>	71.460	56.615	89.892	68.057
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	19.169	3.369	19.169	3.369
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	52.291	53.246	70.723	64.688

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

DÉPENSES

Ce programme est destiné à couvrir les dépenses relatives :

- 1° à la réparation des dommages survenus au réseau routier et autoroutier ;
- 2° à la construction et l'entretien du réseau routier et autoroutier, en ce compris les interventions en faveur de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO) ;
- 3° au paiement des chantiers et études réalisés dans le cadre du programme européen CENTRICO ;
- 4° au financement de l'Agence wallonne pour la sécurité routière ;
- 5° au financement des dépenses de sécurisation du réseau routier régional, en ce compris le traitement d'obstacles latéraux sur voiries régionales via les dépenses en génie civil, en équipements routiers, en services ;
- 6° au financement des activités et des outils de contrôle de la police domaniale ;
- 7° au financement de bases de données et outils de gestion pour le transport de marchandises dangereuses et le transport exceptionnel par route ;
- 8° au financement de bases de données et outils de gestion de la signalisation ainsi que du point de contact avec les gestionnaires cartographiques de GPS ;
- 9° à l'utilisation de nouvelles technologies et procédures permettant d'augmenter l'efficacité des contrôles nécessaires pour préserver la sécurité des usagers de la route, en ce compris le financement des activités d'homologation des instruments de mesures dans le cadre de compétences régionales de contrôle de la sécurité routière ;
- 10° à des subventions pour études et expériences pilotes dans le domaine routier et autoroutier ;
- 11° à la location, à l'achat et l'entretien de matériel pour les régies afin d'entretenir le réseau routier et autoroutier.

La ventilation des dépenses sera précisée lors de la programmation du fonds. Les Allocations de base ci-dessous du fonds sont communiquées à titre d'information.

A.B. 12.01 – Fonds budgétaire du trafic routier : frais généraux de fonctionnement – secteur privé
(Code SEC : 12.01.11)

A.B. 12.02 – Fonds budgétaire du trafic routier : frais généraux de fonctionnement – secteur public
(Code SEC : 12.02.21)

A.B. 12.03 – Fonds budgétaire du trafic routier - Dépenses informatiques
(Code SEC : 12.03.11)

A.B. 14.01 – Fonds budgétaire du trafic routier : entretien VH et routes – secteur privé
(Code SEC : 14.01.10)

A.B. 21.01 – Fonds budgétaire du trafic routier - Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)
(Code SEC : 21.01.40)

A.B. 21.02 – Fonds budgétaire du trafic routier - Autres intérêts (intérêts de retard autres que les dettes commerciales, intérêts judiciaires, intérêts sur créances fiscales)
(Code SEC : 21.02.60)

A.B. 32.01 – Fonds budgétaire du trafic routier - Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région – entreprises
(Code SEC : 32.01.00)

A.B. 33.01 – Fonds budgétaire du trafic routier : transferts de revenus aux ASBL au service des ménages
(Code SEC : 33.01.00)

A.B. 34.01 – Fonds budgétaires du trafic routier - Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région – ménages
(Code SEC : 34.01.41)

A.B. 41.01 – Fonds budgétaire du trafic routier : transferts de revenus aux UAP
(Code SEC : 41.01.40)

A.B. 71.01 – Fonds budgétaire du trafic routier : dépenses liées à l'expropriation (y compris les frais accessoires) de terrains détenus par le secteur des administrations publiques et financée par la sofico
(Code SEC : 71.01.12)

A.B. 71.02 – Fonds budgétaire du trafic routier : dépenses liées à l'expropriation (y compris les frais accessoires) de terrains détenus par un autre secteur que le secteur des administrations publiques et financée par la sofico
(Code SEC : 71.02.12)

A.B. 71.03 – Fonds budgétaire du trafic routier : dépenses liées à l'expropriation (y compris les frais accessoires) de bâtiments existants détenus par le secteur des administrations publiques et financée par la sofico
(Code SEC : 71.03.31)

A.B. 71.04 – Fonds budgétaire du trafic routier : dépenses liées à l'expropriation (y compris les frais accessoires) de bâtiments existants détenus par un autre secteur que le secteur des administrations publiques et financée par la sofico
(Code SEC : 71.04.32)

A.B. 73.02 – Fonds budgétaire du trafic routier : autres ouvrages (travaux routiers et hydrauliques)
(Code SEC : 73.02.40)

A.B. 74.01 – Fonds budgétaire du trafic routier : achat de matériel de transport
(Code SEC : 74.01.10)

A.B. 74.02 – Fonds budgétaire du trafic routier : achat autre matériel (biens d'investissement)
(Code SEC : 74.02.22)

A.B. 74.03 – Fonds budgétaire du trafic routier - Dépenses informatiques
(Code SEC : 74.03.22)

PROGRAMME 54 – 14.054 - FONDS DES ETUDES TECHNIQUES

A.B. 01.01 – 054.001- Fonds budgétaire : Fonds des études techniques

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques.
- Engagement : **1.763 milliers EUR**
- Liquidation : **1.763 milliers EUR**

	CE		CL	
	2022 ini	2023 ini	2022 ini	2023 ini
<i>Solde au 1er janvier</i>	11.037	14.374	12.214	15.257
<i>Recettes de l'année en cours</i>	2.400	3.000	2.400	3.000
<i>Disponible pour l'année</i>	13.437	17.374	14.614	18.257
<u>Dépenses à charge du Fonds</u>	1.163	1.763	1.163	1.763
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	12.274	15.611	13.451	16.494

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

DÉPENSES

Ce programme est destiné à financer :

- 1° la sous-traitance partielle de certaines commandes passées aux bureaux d'études du Département des Expertises techniques du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et à d'autres bureaux d'études du Service public de Wallonie désignés par le Gouvernement ;
- 2° l'achat de biens meubles corporels ou incorporels en rapport avec l'exécution des commandes passées aux bureaux d'études ;
- 3° l'engagement de personnel sous contrat de travail à durée déterminée affecté à la réalisation de commandes ;
- 4° des expériences pilotes et des dispositifs expérimentaux de recherche et de développement divers en matière d'ouvrages d'art ou de routes.

Les dépenses seront réalisées en fonction de la note de programmation budgétaire du fonds des études techniques. Les articles de base ci-dessous du fonds sont communiquées à titre d'information :

A.B. 11.01 – Fonds budgétaire des études techniques : salaire et charges sociales
(Code SEC : 11.01.00)

A.B. 12.01 – Fonds budgétaire des études techniques : frais généraux de fonctionnement – secteur privé
(Code SEC : 12.01.11)

A.B. 12.02 – Fonds budgétaire des études techniques : frais généraux de fonctionnement – secteur public
(Code SEC : 12.02.21)

A.B. 14.01 – Fonds budgétaire des études techniques : entretien VH et routes – secteur privé
(Code SEC : 14.01.10)

A.B. 21.01 – Fonds budgétaire des études techniques - Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)
(Code SEC : 21.01.40)

A.B. 74.01 – Fonds budgétaire des études techniques: achat autre matériel(Code SEC : 74.01.22)

DIVISION ORGANIQUE 15 - AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

PROGRAMME 15.062 (EX 15.13): PRÉVENTION ET PROTECTION : AIR, EAU, SOL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Dotation à l'AWAC pour participation au financement international des politiques climatiques - Cop21	I	15	13	062	41.01.30	8413000	062.013	CE- CL		7.097	7.643	7.097	7.643
Dotation de fonctionnement à l'AWAC - climat	I	15	13	062	41.03.30	8413000	062.015	CE- CL		2.357	2.357	2.357	2.357
TOTAUX										9.454	10.000	9.454	10.000

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararéglional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme permettra la mise en œuvre d'un ensemble d'actions pour la qualité de l'Air, ainsi que pour la lutte contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.

En particulier, cinq volets sont particulièrement développés sur le plan budgétaire :

- L'évaluation de la qualité de l'air et des facteurs pesant sur celle-ci, et le renforcement des moyens techniques nécessaires.
- L'élaboration de politiques et mesures pour améliorer la qualité de l'air et lutter contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.
- Le financement climatique international au regard de nos obligations de l'Accord de Paris et de l'accord belge sur la répartition des objectifs climatiques en 2020.
- Le développement du Plan Air Climat Energie 2030 et les obligations liées au Décret Climat.

Le programme est dévolu à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, créé par le décret du 5 mars 2008 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

Art. 41.01 – Domaine fonctionnel 062.013 Dotation à l'AWAC pour participation au financement international des politiques climatiques - Cop21

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
 - Décision du Gouvernement du 17 juillet 2008 portant plan de recrutement pour l'Agence wallonne de l'air et du climat
 -

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 7.643 milliers EUR
Liquidation : 7.643 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la participation de l'AWAC au financement international des politiques climatiques. Dans ce crédit, une enveloppe de 1.347 milliers d'euros vise à respecter la répartition de l'objectif climatique européen entre les Entités belges (*burden sharing*). Cet objectif, inscrit dans un accord de coopération, est contraignant pour la Wallonie.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices Ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	7.643	7.643	0			
Totaux	7.643	7.643	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : versement annuel.

AB 41.03 – Domaine fonctionnel 062.015 Dotation de fonctionnement à l'AWAC - Climat

- Base légale, décrétable ou réglementaire
 - Décret budgétaire
 - Décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

- Décision du Gouvernement du 17 juillet 2008 portant plan de recrutement pour l'Agence wallonne de l'air et du climat

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 2.357 milliers EUR
Liquidation : 2.357 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à la partie de la dotation de fonctionnement de l'AWAC relative aux compétences du Ministre en charge du Climat.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	2.357	2.357	0			
Totaux	2.357	2.357	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : versement annuel.

PROGRAMME 15.074 (EX 15.59) – FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS WALLON KYOTO EN MATIÈRE DE QUALITÉ DE L'AIR ET DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/C L/DP	R.I. E.P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques	I	15	59	15.074	010100	80100001	074.001	DP		149.000	200.000	149.000	200.000
<i>Solde au 1er janvier</i>										366.025	378.683	380.479	578.030
<i>Recettes de l'année en cours</i>										149.000	267.474	149.000	267.474
<i>Disponible pour l'année</i>										515.025	646.157	529.479	845.504
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>										149.000	200.000	149.000	200.000
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>										366.025	446.157	380.479	645.504
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques - Transferts de revenus aux SACA	I	15	59	15.075	410130	84130000	074.002			0		0	
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux entreprises privées	II	15	59	15.076	510112	85112000	074.003			0		0	
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux entreprises publiques	II	15	59	15.077	510211	85111000	074.009			0		0	
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de	II	15	59	15.078	520110	85210000	074.010			0		0	

changements climatiques – Aides à l'investissement aux ASBL													
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux SACA	II	15	59	15.079	610131	86131000	074.011				0		0
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux UAP	II	15	59	15.080	610241	86141000	074.012				0		0
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux ASBL des administrations publiques	II	15	59	15.081	610361	86161000	074.013				0		0
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux communes	II	15	59	15.082	630121	86321000	074.014				0		0
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Octrois de crédits aux entreprises privées	II	15	59	15.083	810112	88112000	074.004				0		0
Fonds budgétaire : Fonds wallon Kyoto en matière de qualité de l'air	II	15	59	15.084	810211	88111000	074.007				0		0

et du changement climatique - Octrois de crédits aux entreprises publiques sauf S1312													
Fonds budgétaire : Fonds wallon Kyoto en matière la qualité de l'air et du changement climatique - Octrois de crédits aux institutions privées de crédit	II	15	59	15.085	81032 2	881220 00	074.008				0		0
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – octrois de crédits aux organisations internationales (hors UE)	II	15	59	15.086	84011 4	884140 00	074.005				0		0
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Octrois de crédits aux OAP	II	15	59	15.087	85011 4	885140 00	074.006				0		0
Total										149.000	200.000	149.000	200.000
<i>Dont programme d'investissement</i>										-		-	
<i>Dont fonds budgétaires</i>										149.000	200.000	149.000	200.000
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>										366.025	446.157	380.479	645.504

A.B. 01.01 – Domaine fonctionnel 074.001 Fonds budgétaire : Fonds wallon KYOTO en matière de qualité de l'air et de changements climatiques

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto (M.B. 02.12.2004)
 - Accord politique du 4 décembre 2015 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 200.000 milliers EUR
Liquidation : 200.000 milliers EUR

Moyens budgétaires	En milliers EUR			
	MA		MP	
	2022	2023	2022	2023
Fonds budgétaire : Fonds Kyoto				
<i>Solde au 1er janvier</i>	366.025	378.683	380.479	578.030
<i>Recettes de l'année en cours</i>	149.000	267.474	149.000	267.474
<i>Disponibles pour l'année</i>	515.025	646.157	529.479	845.504
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	149.000	200.000	149.000	200.000
<i>Solde du fonds organique au 31 décembre</i>	366.025	446.157	380.479	645.504
DEPENSES TOTALES	149.000	200.000	149.000	200.000

- Justification du crédit :

Suite à l'accord de coopération du 12 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020 ou « Burden Sharing » qui prévoit la répartition des objectifs d'énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de financement de l'aide internationale et des recettes de quotas de CO2, le Fonds Wallon Kyoto est financé par les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre prévus par le système ETS.

Un accord partiel en septembre 2022 entre les Entités belges sur la répartition des revenus de la mise aux enchères permettra à la Région wallonne d'engranger une recette d'un peu plus de 400 millions d'euros pour les années 2021 et 2022. Ces montants arriveront dès que les documents seront signés.

Pour 2023, les recettes estimées sont de 200 millions d'euros et le surplus de 67.474 milliers d'euros provient des montants supplémentaires octroyés pour la période de 2021-2022.

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

DÉPENSES

Les recettes du fonds sont affectées à la réalisation des missions suivantes :

- 1° la promotion d'activités et de projets qui ont pour résultat des réductions ou des stockages durables d'émission de gaz à effet de serre additionnels par rapport à ceux qui auraient été obtenus en l'absence de l'activité, du projet proposé ou de cette promotion ;
- 2° la réalisation d'activités de projet, la cotisation à des organismes réalisant des activités de projet, l'acquisition d'UQA, d'URCE, d'URE ou d'UAB ;
- 3° le transfert de technologies ou de savoir-faire compatibles avec le développement durable, dans le cadre des mécanismes de projet ;
- 4° la réalisation d'études préalables à l'élaboration du plan wallon d'allocation des quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- 5° la vérification des émissions de gaz à effet de serre ;
- 6° les frais administratifs liés à la gestion des mécanismes de flexibilité et du système d'échange de quotas d'émission ;
- 7° les études et prestations de tiers nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Agence wallonne de l'air et du climat ;
- 8° les mesures visant à faciliter l'adaptation aux incidences du changement climatique ;
- 9° les mesures visant à financer des travaux de recherche et développement pour la limitation des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux incidences du changement climatique ;

10°la contribution au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables ;
11°le financement des actions qui figurent dans le Plan Air Climat Energie tel que déposé par le Gouvernement au Parlement en vertu de l'article 14, alinéa 2, du décret climat ;

La ventilation des dépenses sera précisée lors de la programmation du fonds. Les sous-AB du fonds sont communiqués à titre d'information.

A.B. 41.01 – Fonds budgétaire : Fonds wallon « Kyoto » en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Transferts de revenus aux SACA
(Code SEC : 41.30)

A.B. 51.01 – Fonds budgétaire : Fonds wallon « Kyoto » en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux entreprises privées
(Code SEC : 51.12)

A.B. 51.02 – Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux entreprises publiques
(Code SEC : 51.11)

A.B. 52.01 – Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux ASBL
(Code SEC : 51.12)

A.B. 61.01 – Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux SACA
(Code SEC : 61.31)

A.B. 61.02 – Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux UAP
(Code SEC : 61.41)

A.B. 61.03 – Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux ASBL des administrations publiques
(Code SEC : 61.61)

A.B. 63.01 – Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux communes
(Code SEC : 63.21)

A.B. 81.01 – Fonds budgétaire : Fonds wallon « Kyoto » en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Octrois de crédits aux entreprises privées
(Code SEC : 81.12)

A.B. 81.02 – Fonds budgétaire : Fonds wallon « Kyoto » en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Octrois de crédits aux entreprises publiques sauf S1312
(Code SEC : 81.11)

A.B. 81.03 – Fonds budgétaire : Fonds wallon « Kyoto » en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Octrois de crédits aux institutions privées de crédit
(Code SEC : 81.22)

A.B. 84.01 – Fonds budgétaire : Fonds wallon « Kyoto » en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Octrois de crédits aux organisations internationales (hors UE)
(Code SEC : 84.14)

A.B. 85.01 – Fonds budgétaire : Fonds wallon « Kyoto » en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Octrois de crédits aux UAP
(Code SEC : 85.14)

DIVISION ORGANIQUE 16 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ÉNERGIE

En dépenses, le budget 2022 du Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, se synthétise comme suit pour la DO 16, en crédits d'engagement (CE) et en crédits de liquidation (CL) :

		<i>En Milliers EUR</i>			
		<i>MA</i>		<i>MP</i>	
<i>Libellé</i>	<i>Programme</i>	<i>2022 ini</i>	<i>2023 ini</i>	<i>2022 ini</i>	<i>2023 ini</i>
<i>Fonctionnel</i>	<i>16.001 (ex 16.01)</i>	0	0	153	153
<i>Energie</i>	<i>16.083 (ex 16.31)</i>	95.937	136.525	90.548	131.161
<i>Première Alliance Emploi - Environnement</i>	<i>16.084 (ex 16.41)</i>	14.441	37.750	27.271	37.750
<i>Fonds budgétaire : Fonds Energie</i>	<i>16.089 (ex 16.53)</i>	8.080	10.000	10.000	10.000
<i>Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack</i>	<i>16.090 (ex 16.54)</i>	83.948	93.008	83.948	93.008
	<i>TOTAL</i>	202.406	277.283	211.920	272.072

Légende :

Libellé : dénomination de la division

Prog. : n° DO et n° de programme

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022: moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023: moyens de paiement prévus au budget 2023

INTRODUCTION

La division organique 16 du budget définit les moyens budgétaires de la Direction générale Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie.

Celle-ci comporte quatre départements qui se complètent dans la gestion prospective, quantitative et qualitative du patrimoine bâti et non bâti de la Région wallonne et de l'Habitat durable :

- le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;
- le Département du Logement ;
- le Département du Patrimoine ;
- le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable.

La Direction générale est structurée en services centraux et en services extérieurs déconcentrés. Ceux-ci, au nombre de huit, sont situés respectivement à Namur, Liège (2), Mons, Charleroi, Arlon, Wavre et Eupen.

Ils gèrent, chacun dans la circonscription où ils sont situés, l'essentiel des tâches impliquant un contact direct avec le terrain ou avec la population.

La Cellule du développement territorial, créée par le Gouvernement en 2005, est sous l'autorité du Ministre de l'Aménagement du territoire.

La direction fonctionnelle et d'appui, la DFA, est une direction s'occupant des matières transversales de la DG TLPE et agissant donc à la fois sur le plan fonctionnel, mais également dans une mission d'appui des différents départements, appuis ciblés ou généraux, transitoires ou plus longs.

PROGRAMME 16.001 (EX 16.01): FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/CL/DP	R · I · E · P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Département de l'Energie	I	16	01	16.001	120211	81211000	001.045	CE/CL/DP		-	-	153	153
Totaux titre I										-		153	153
Totaux Programme 16.001												153	153

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararéional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme vise à couvrir les dépenses de rémunérations et de fonctionnement de la Direction générale Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.02 – Domaine fonctionnel 001.045 Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives...) - Département de l'Energie

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 153 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer les développements et le maintien des outils informatiques utilisés par l'administration. Les crédits de liquidation en 2023 comptabilisent les encours des engagements antérieurs à 2023.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements					
		2023	2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2023	153	153					
Crédits 2023	0	0					
Totaux	153	153	0				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

PROGRAMME 16.083 (EX 16.31) : ENERGIE

Moyens budgétaires	Titre	D.O	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	I	16	31	083	120211	81211000	083.001	ce/cl		569	590	572	572
Etudes, frais et honoraires d'avocats	I	16	31	083	120311	81211000	083.002	ce/cl		4.087	4.387	3.601	3.901
(A supprimer) Frais de fonctionnement	I	16	31	083	120711	81211000	083.003	ce/cl		-	-	-	-
Location de services	I	16	31	083	120811	81211000	083.004	ce/cl		313	98	301	304
(Modifié) Intérêt de retard pour factures commerciales	I	16	31	083	210140	82140000	083.071	ce/cl		-	-	-	-
(Modifié) Subventions en faveur du secteur privé – Chèques « énergie » et programme Amure	I	16	31	083	310132	83132000	083.005	ce/cl		1.396	6.896	1.123	6.535
(A supprimer) AMURE	I	16	31	083	310232	83132000	083.006	ce/cl		1.400	-	1.312	-
Mesure COVID - intervention dans la facture d'énergie versée aux GRD	I	16	31	083	310311	83111000	083.030	ce/cl		-	-	-	-
Subventions en matière de politique de l'énergie pour le développement des guichets de l'énergie	I	16	31	083	310422	83122000	083.043	ce/cl		381	389	363	377
Subventions en matière de politique de l'énergie pour le développement de l'hydrogène	I	16	31	083	310532	83132000	083.044	ce/cl		-	-	-	-
(A supprimer) Autres subventions d'exploitation dans le cadre du projet "Géothermie" PRW	I	16	31	083	310632	83132000	083.056	ce/cl		-	-	-	-
(A supprimer) Subventions en matière de politique de l'énergie pour le développement des guichets de l'énergie - PRW	I	16	31	083	310722	83122000	083.057	ce/cl		-	-	-	-
Subventions en matière de politique de l'énergie en	I	16	31	083	320100	83200000	083.007	ce/cl		242	-	929	929

faveur du secteur privé														
(Modifié) Cofinancement européen - Transferts de revenus, autres que subventions d'exploitation, aux entreprises et institutions financières dans le cadre de projets	I	16	31	083	320200	83200000	083.050	ce/cl	E	-	-	-	-	
(A supprimer) Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur privé - PRW	I	16	31	083	320300	83200000	083.058	ce/cl		-	-	-	-	
Transfert de revenus aux ASBL au service des ménages	I	16	31	083	330100	83300000	083.008	ce/cl	E	250	250	301	301	
Prosumers : report du moment de démarrage de la redevance prosumer et valorisation de l'électricité injectée	I	16	31	083	340150	83450000	083.031	ce/cl		-	1.996	-	2.021	
Clients protégés conjoncturels	I	16	31	083	340250	83450000	083.032	ce/cl		-	-	-	-	
Allocation Loyer (Energie)	I	16	31	083	340341	83441000	083.054	ce/cl		6.000	7.000	6.000	7.000	
Transferts de revenus à l'étranger aux institutions internationales autres que les institutions de l'UE	I	16	31	083	350240	83540000	083.053	ce/cl		-	-	-	41	
Participation de la Région wallonne aux actions de l'Agence Internationale pour les énergies renouvelables (IRENA)	I	16	31	083	350340	83540000	083.009	ce/cl		40	40	40	40	
Transfert de revenus aux pays membres de l'UE (administrations publiques)	I	16	31	083	350420	83520000	083.070	ce/cl		-	-	-	-	
Transfert de revenus à l'étranger aux pays autres que les pays membres de l'UE (non administrations publiques)	I	16	31	083	350560	83560000	083.074	ce/cl		-	19	-	19	
Dotation à la CWaPE	I	16	31	083	410140	84140000	083.010	ce/cl		6.150	7.180	6.150	7.180	
Dotation au Fonds	I	16	31	083	410240	84140000	083.037	ce/cl		-	-	-	-	

carbone et résilience													
Transfert de revenus aux unités d'administration publique	I	16	31	083	410340	84140000	083.059	ce/cl		-	7.013	-	7.013
Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur public	I	16	31	083	430122	84322000	083.011	ce/cl		2.227	2.221	2.248	3.059
Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur des ASBL dépendant du secteur public	I	16	31	083	430240	84340000	083.040	ce/cl		141	141	156	156
Transferts de revenu aux intercommunales du secteur S.1313	I	16	31	083	430353	84353000	083.041	ce/cl		-	148	12	240
Subvention en matière de politique de l'énergie en faveur des Provinces	I	16	31	083	430412	84312000	083.052	ce/cl		212	263	174	220
Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur des CPAS	I	16	31	083	430552	84352000	083.045	ce/cl		-	-	-	-
(A supprimer) Transfert de revenus aux autres pouvoirs locaux - PRW	I	16	31	083	430659	84359000	083.060	ce/cl		-	-	-	-
(A supprimer) Transfert de revenus aux intercommunales S1313 - PRW	I	16	31	083	430753	84353000	083.061	ce/cl		-	-	-	-
(A supprimer) Subventions en matière de politique en faveur des ASBL des pouvoirs locaux - PRW	I	16	31	083	430840	84340000	083.062	ce/cl		-	-	-	-
(A supprimer) Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur public - PRW	I	16	31	083	430922	84322000	083.063	ce/cl		-	-	-	-
(A supprimer) Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur des provinces - PRW	I	16	31	083	431012	84312000	083.064	ce/cl		-	-	-	-
(Modifié) Cofinancement européen - Transferts de revenus aux autres pouvoirs	I	16	31	083	431159	84359000	083.075	ce/cl		-	-	-	-

locaux – projets européens													
Dotation à la Communauté germanophone suite au transfert de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'énergie	I	16	31	083	450126	84526000	083.029	ce/cl		999	1.067	999	1.067
(Modifié) Cofinancement européen - Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires) - Communauté française dans le cadre de projets	I	16	31	083	450224	84524000	083.051	ce/cl	E	-	-	-	-
(Modifié) Cofinancement européen - Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels – Pouvoir fédéral – Projets européens	I	16	31	083	450340	84540000	083.076	ce/cl		-	-	-	-
Totaux pour le Titre I.										24.407	39.698	24.281	40.975
(A supprimer) Actions cofinancées par les Fonds européens - programmation 2014-2020 - axe IV	II	16	31	083	011100	80100002	083.012	ce/cl	E	-	-	-	-
Subventions visant la recherche dans le domaine de l'énergie	II	16	31	083	510112	85112000	083.014	ce/cl	R	862	1.106	306	456
(A supprimer) Rénovation énergétique de quartiers - primes aux entreprises (PWT)	II	16	31	083	510212	85112000	083.015	ce/cl		-	-	-	-
(A supprimer) Subsidés liés à la promotion des communautés d'énergie renouvelable (PWT)	II	16	31	083	510312	85112000	083.016	ce/cl		-	-	-	-
Aide à l'investissement aux entreprises privées en matière de politique énergétique	II	16	31	083	510412	85112000	083.028	ce/cl		500	500	475	434
(A supprimer) Aide à l'investissement aux entreprises	II	16	31	083	510512	85112000	083.065	ce/cl		-	-	-	-

privées dans le cadre du projet "Géothermie" - PRW													
(A supprimer) Aide à l'investissement aux entreprises publiques - PRW	II	16	31	083	510611	85111000	083.066	ce/cl		-	-	-	-
Aides à l'investissements aux entreprises privées pour de nouveaux vecteurs énergétiques	II	16	31	083	510711	85112000	083.072	ce/cl		-	-	-	10.000
Subventions en matière de politique de l'énergie pour les établissements scolaires et hospitaliers	II	16	31	083	520110	85210000	083.017	ce/cl	I	-	-	1.482	58
(Modifié) Aide à l'investissement aux ménages en matière de politique énergétique	II	16	31	083	530110	85310000	083.018	ce/cl	R	200	200	200	200
Primes Energie	II	16	31	083	530210	85310000	083.019	ce/cl		35.039	56.084	31.533	52.578
(A supprimer) Rénovation énergétique de quartiers - primes aux particuliers (PWT)	II	16	31	083	530310	85310000	083.020	ce/cl		-	-	-	-
Soutien financier pour l'installation de compteurs communicants et d'équipements de mesure et de pilotage (prosumers et non-prosumers)	II	16	31	083	530410	85310000	083.038	ce/cl		2.800	9.600	2.800	9.600
(A supprimer) Intervention régionale en faveur du CRAC pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments publics et dans les écoles	II	16	31	083	610141	86141000	083.021	ce/cl	I	9.000	-	9.000	-
Intervention régionale en faveur du CRAC pour la couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des investissements à caractère énergétique dans	II	16	31	083	610242	86142000	083.022	ce/cl	I	4.500	-	4.500	-

les écoles (appel 2019) (PWT)													
Primes Energie - transfert aux OAP	II	16	31	083	610341	86141000	083.039	ce/cl	I	9.850	10.000	9.850	10.000
Transfert en capital aux autres pouvoirs locaux	II	16	31	083	630159	86359000	083.073	ce/cl	I	-	-	-	-
Contrats, subventions ou transferts au secteur public en vue d'investissements matériels et immatériels, y compris les projets de recherche relatifs au domaine de l'énergie	II	16	31	083	630221	86321000	083.023	ce/cl	I	1.780	7.000	4.322	4.322
Aides à l'investissement aux provinces en matière de politique énergétique				083	630311	86311000	083.046		I	1.450	-	-	-
Aides à l'investissement en faveur des CPAS en matière de politique énergétique				083	630452	86352000	083.047		I	450	-	131	131
Aides à l'investissement aux intercommunales du secteur S.1313 en matière de politique énergétique				083	630553	86353000	083.048		I	350	-	-	-
Aides à l'investissement aux zones de police	0	16	31	083	630651	86351000	083.055	0	I	-	-	-	-
Transfert en capital aux autres pouvoirs locaux	0	16	31	083	630759	86359000	083.067	0		-	-	-	77
Autres transferts en capital aux communes	0	16	31	083	630822	86322000	083.068	0		-	-	-	-
Transfert en capital aux asbl des pouvoirs locaux	0	16	31	083	631041	86341000	083.069	0		-	-	-	-
(Modifié) Cofinancement européen - Transferts en capital aux administrations publiques locales - Autres pouvoirs locaux - Projets Européens	0	16	31	083	631159	86359000	083.077	0		-	-	-	-
Contrats, subventions au secteur Université dans le cadre de	II	16	31	083	650124	86524000	083.024	ce/cl	R	987	667	370	793

projets de recherche relatifs au domaine de l'énergie														
Transferts en capital à la Communauté française				083	650224	86524000	083.049			2.150	-	-	-	
Achat de biens informatique (matériel ou logiciel)	II	16	31	083	740122	87422000	083.042	ce/cl	I	1.212	1.270	749	988	
Apports de capitaux et avances récupérables en matière de politique de l'énergie, visant notamment la recherche liée à l'énergie (contrat d'avenir)	II	16	31	083	810180	88180000	083.026	ce/cl		400	400	387	387	
Actions de soutien au déploiement des infrastructures électriques - Octrois de prêts	II	16	31	083	810312	88112000	083.027	ce/cl		-	-	162	162	
Totaux pour le Titre II.										71.530	86.827	66.267	90.186	
Totaux pour le programme 16.31.										95.937	126.525	90.548	131.161	

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme assure la mise en œuvre d'actions dans les domaines ci-après :

1. Organisation du marché de l'électricité et du gaz et accès à l'énergie
2. Utilisation rationnelle de l'énergie et amélioration de l'efficacité énergétique
3. Promotion des énergies renouvelables et de la cogénération
4. Recherche et développement
5. Formation
6. Information et sensibilisation
7. Participation à des actions menées au niveau international

1. Organisation des marchés de l'électricité et du gaz et accès à l'énergie, en vue de garantir l'accès à l'énergie à un coût raisonnable

- Suivi, évaluation et adaptation des dispositifs et législations relatifs à l'organisation du marché wallon de l'énergie, dans ses aspects concurrentiels, sociaux, économiques et environnementaux ;
- Suivi de l'évolution des prix de l'énergie ;
- Adaptation des mesures sociales mises en place au niveau des marchés régionaux de l'énergie ;
- Opération Plan d'Action pour la Prévention de l'Energie : octroi de subvention aux CPAS afin de mener des actions en faveur du public précarisé ;
- Soutien aux acteurs et associations qui, au sein du marché libéralisé, assistent ou encadrent les clients résidentiels et industriels ;
- Suivi de la désignation des gestionnaires de réseau de distribution ;
- Transposition des directives européennes, et application des règlements européens, portant sur l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz.

2. Utilisation rationnelle de l'énergie et amélioration de l'efficacité énergétique

Actions en faveur du secteur public :

- Opération UREBA – octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. En ce qui concerne UREBA classique, le mécanisme est régi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 MARS 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA). En ce qui concerne les appels à projets UREBA exceptionnels, ceux-ci sont régis par des arrêtés du Gouvernement wallon spécifiques :
 - o L'appel à projets UREBA exceptionnel 2019 PWI est régi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018
 - o L'appel à projets UREBA exceptionnel 2013 est régi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013
 - o L'appel à projets UREBA exceptionnel 2007 est régi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003, tel que modifié par les AGW des 15 mars 2007 et 26 juin 2008 (financement alternatif) ;
- Opération POLLEC (plan d'actions locales d'énergie climat) ;
- Subventions aux Communes Energ'étiques ;
- Subvention de la cellule énergie de l'UVCW dont l'objectif est d'assurer un appui aux communes dans le cadre de la mise en place et du développement de leur politique énergétique, notamment suite à la transposition des directives européennes relatives d'une part à l'efficacité énergétique et aux services énergétiques et d'autre part à la performance énergétique des bâtiments ;
- Actions menées notamment en collaboration avec les autres Régions et l'État fédéral dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de directives européennes dans le domaine de l'énergie : PEB, libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz, ;
- Développement et maintenance corrective et évolutive du logiciel ECUS développé dans le but de répondre aux 3 obligations nécessitant l'encodage de consommations réelles que sont l'Exonération de redevance de voiries, la Certification PEB des bâtiments publics et le rapportage des consommations pour les bénéficiaires des subsides UREBA. Cet outil intègre également un module de suivi énergétique d'un parc de bâtiments.

Actions en faveur du secteur privé :

- Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie tel que modifié ;
- Arrêté du gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements ;
- Arrêté ministériel du 21 février 2018 augmentant le montant des primes Énergie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de prime pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi de travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficacité énergétique du secteur privé (AMURE) tel que modifié :
 - o pour des études de faisabilité préalables à la réalisation d'investissements URE;
 - o pour les fédérations professionnelles d'entreprises en vue de réaliser des opérations visant à une meilleure maîtrise des consommations d'énergie (100 %) ;
 - o mise en œuvre et suivi des accords volontaires de deuxième génération conclus avec l'industrie en vue d'améliorer son efficacité énergétique et permettre ainsi de remplir partiellement les engagements auxquels a souscrit la Belgique ;
- pour le financement de travaux (isolation, ventilation, éclairage) de certaines PME/TPE (secteur HORECA et des petits commerces) ;
- Subvention pour le secteur HORECA et des petits commerces pour l'isolation, la VMC et l'éclairage ;
- Mise en œuvre du chèque énergie à destination des PME pour la réalisation d'audits et d'étude de pré-faisabilité ;
- Opération MEBAR II (AGW du 23.12.98) : subvention aux ménages à revenu modeste pour la réalisation d'investissements permettant de réduire les consommations d'énergie (max.1.365 €);
- Actions visant à améliorer le respect de la réglementation thermique pour les logements et certains bâtiments tertiaires neufs ou en rénovation;
- Actions menées notamment en collaboration avec les autres Régions et l'État fédéral dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de directives européennes dans le domaine de l'énergie : PEB, libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz, énergies renouvelables, ;
- Subventions dans le cadre de l'appel à projets exemplaires en matière de construction et de rénovation durable (Opération BATEX) ;
- Poursuite de la mise à disposition d'experts pour les différents secteurs (PME, indépendants, industries, ...).

3. Promotion des énergies renouvelables et de la cogénération

- Actions d'information et de formation : publication de livres, brochures sur des sujets tels que l'hydroélectricité, la biomasse, le solaire, la cogénération;
- Poursuite de la mise à disposition d'experts pour les différentes filières renouvelables (éolien, biomasse, bois-énergie, biocarburants, ...);
- Poursuite du programme SOLTHERM pour les personnes morales visant au placement de chauffe-eaux solaires (formation et agrément des installateurs de chauffe-eaux solaires, ...);
- Mécanisme des certificats verts : subventions aux producteurs d'électricité verte au travers d'un mécanisme de certificats verts ;
- Transposition de la directive 2018/2001/28, notamment en matière de critères de durabilité, réalisation des objectifs et mesures de soutien, encadrement réglementaire des filières renouvelables...

4. Recherche et développement

- Subventions ponctuelles aux universités, notamment pour le développement de Energie+, outil qui constitue l'unique référence en matière de performance énergétique des bâtiments du secteur tertiaire (public et privé), et entreprises;
- Avances récupérables aux entreprises;
- Participation aux programmes de collaboration technologique de l'Agence Internationale de l'Énergie, frais de secrétariat et financement de travaux de recherche ou d'échange d'expertise;
- Organisation d'appels à projets, gestion et suivi des projets soutenus;
- Organisation et participation aux appels ERA-NETS Cofund : comme par exemple Solar et RegSys, MICALL 19 avec cofinancement européen et gestion des projets.

5. Formation

- Formation de professionnels du secteur de la construction et d'auditeurs dans le cadre de l'audit logement ;
- Formation des Responsables Energie
- Élaboration d'outils, notamment informatiques (site web interactif pour la certification PEB des bâtiments résidentiels), et de formations dans le cadre de mise en œuvre de la réglementation sur la Performance énergétique des Bâtiments ;
- Guidance énergétique des pouvoirs locaux et institutions du tertiaire public, notamment via le facilitateur URE tertiaire (marchand et non-marchand) ;
- Formation des professionnels à la certification de tous types de bâtiment ;
- Formation des professionnels afin d'obtenir la certification d'installateur d'énergies renouvelables ;
- Publication d'outils didactiques et de guides, réalisation de logiciels destinés aux professionnels de la construction, aux architectes et aux responsables Energie ;
- Formation des auditeurs énergétiques agréés pour les Accords de branche ;
- Actions des Facilitateurs Education à l'Énergie.

6. Information et sensibilisation

- Informations tous publics : brochures de vulgarisation,...
- Brochures de présentation des actions et des programmes de la Région en matière d'énergie y compris relatifs à l'évolution du marché de l'électricité et du gaz, notamment concernant les mesures sociales ;
- Guichets de l'énergie (16 en Région wallonne);
- Campagnes Radio-TV-Presse, y compris la campagne Walloreno développée dans le cadre du projet LIFE BE REEL ;
- Manifestations publiques, salons, expositions, foires, ... ;
- Information des entreprises et du secteur tertiaire ;
- Séminaires thématiques ;
- Analyses statistiques et projection :
 - o Bilan énergétique wallon annuel ;
 - o Modélisation via l'outil TIMES des projections en Wallonie ;
 - o Enquête des ménages en collaboration avec les autres régions ;
 - o Suivi des indicateurs de performance énergétique des bâtiments (base de données PEB);
 - o Suivi des indicateurs d'efficacité énergétique (base de données PAEE) ;
- Site internet : energie.wallonie.be.

7. Politique européenne et participation aux programmes internationaux

- Participation aux négociations européennes et fédérales liées aux directives européennes et aux actions concertées ;
- Participation aux actions concertées liées aux différentes directives PEB, SER, EE ;
- Réalisation et mise en œuvre du PNEC ;
- Développement et mise en œuvre de la stratégie de rénovation énergétique à long terme des Bâtiments ;
- Programmes européens : programme cadre lancé par la Commission Horizon 2020, participation au comité de gestion du « Secure, clean and efficient energy », participation aux steering group du SET PLAN et à ses groupes d'implémentation des technologies et systèmes énergétiques prioritaires ;
- Programmes de collaboration technologique de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) : frais de secrétariat et financement de travaux de recherche ou d'échange d'expertise menés par des équipes wallonnes (voir 4. Recherche et développement) ;
- Participation aux travaux de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) ;
- Actions de la FEDARENE (Fédération des agences régionales de l'énergie et de l'environnement) : échanges d'expériences entre les régions d'Europe ;
- Programmes européens : programmes cofinancés 2014-2020
 - o Programme opérationnel FEDER 2014-2020 pour la Wallonie,
 - o Interreg : actions communes à certaines régions d'Europe ;
 - o Leader : actions menées au niveau local.
- Actions intégrées au projet européen LIFE BE REEL (développement de l'outil feuille de route, développement de l'outil Quickscan, développement du Passeport bâtiment, test des outils dans le cadre d'une action pilote à destination des communes wallonnes), y compris le personnel additionnel ;

8. Documents de référence

- Décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;
- Décret du 12 avril 2001 organisant le marché régional de l'électricité et ses arrêtés d'exécution ;
- Décret gaz du 19 décembre 2002 organisant le marché régional du gaz et ses arrêtés d'exécution ;
- Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, et les arrêtés d'application du Gouvernement ;
- Décret du 18 juillet 2012 relatif à la mise en place d'une procédure de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et de systèmes d'efficacité énergétique ;
- Décret cadre du 28 novembre 2013 modifiant le CWATUPE en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés d'exécution ;
- Directives européennes, notamment 2002/92/CE, 2003/54/CE et 2003/55/CE, 2006/32 (SE), 2009/72 (électricité) ; 2009/73 (gaz), PEB 2010/31/CE, PEB 2018/844/UE, 2012/31/UE (Efficacité énergétique) et 2014/94/UE (Clean Fuels) ;
- Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz ;
- La déclaration de politique générale wallonne ;
- La stratégie wallonne de rénovation énergétique à long terme des bâtiments ;
- Le plan wallon énergie climat.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

Art. 12.02 - Domaine fonctionnel 083.001- Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé :

Engagement : 590 milliers EUR
Liquidation : 572 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives, notamment,
 - à la confection et l'impression de brochures techniques et autres documents d'information;
 - à la réactualisation et la réimpression de documents ;
 - à l'organisation et la participation à diverses manifestations publiques ainsi que la confection du stand ;
 - aux actions d'information et de sensibilisation à l'URE de diverses catégories d'utilisateurs (campagnes Radio-TV- Presse) ;
 - à l'évolution du site internet énergie ;
 - aux campagnes d'informations relatives à la PEB, à l'audit logement, à la certification PEB, à la stratégie de rénovation énergétique à long terme des bâtiments, à l'action LIFE BE REEL, aux mesures sociales et aux Guichets de l'Énergie ;
 - au marché traduction
 - à l'affiliation à des organismes comme FEDARENE.

Des frais de communication seront nécessaires pour mettre en avant les nouvelles actions en relation avec la stratégie de rénovation énergétique à long terme des bâtiments, les évolutions du marché de l'électricité ainsi que celles financées par le programme LIFE.

Pour le reste des actions, le budget s'inscrit dans la continuité.

Les crédits de liquidation en 2023 comptabilisent une partie de l'encours des engagements antérieurs à 2023 et une partie des engagements de 2023, en fonction d'une estimation des états d'avancement de chaque projet, plafonné à la somme des moyens de liquidation 2022. Le report, le cas échéant, est ajouté aux moyens de liquidation nécessaires pour les années suivantes.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	704	483	221			
Crédits 2023	590	89	502			
Totaux	1.294	572	722	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 12.03 - Domaine fonctionnel 083.002- Études, frais et honoraires d'avocats

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé :

Engagement : 4.387 milliers EUR
Liquidation : 3.901 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives, notamment,

- à l'élaboration du bilan énergétique de la Région wallonne qui rassemble les données sectorielles et individuelles sur les productions, transformations et consommations d'énergie. Il se présente sous différentes formes : rapports sectoriels, rapports globaux, recueil de statistiques, et base de données;
- aux actions liées aux transpositions des directives « efficacité énergétique » et « énergie renouvelable »;
- aux actions relatives à l'élaboration de la stratégie de rénovation à long terme des bâtiments dans le cadre de la directive 2012/27/UE portant sur différents aspects tels que le parc national de bâtiments, les approches rentables de rénovation adaptées au type de bâtiment et à la zone climatique, les estimations des économies d'énergie attendues et les autres avantages possibles,...;
- à la réalisation d'études juridiques;
- à la réalisation d'études sur certains aspects des filières en énergie renouvelable notamment la géothermie;
- à la réalisation d'études dans le domaine de l'efficacité énergétique
- à l'appui aux différentes obligations de rapports via le développement d'outil (times)
- aux actions spécifiques afin d'assurer la formation des professionnels du bâtiment (mise en œuvre de la PEB et de la nouvelle directive 2018/844 ainsi que la certification des installateurs SER);
- aux actions liées à la mise en place de la réglementation de la PEB pour les bâtiments non résidentiels;
- à la réalisation de l'étude Cost Optimum en vue de répondre à l'exigence de la Directive PEB en la matière ;
- au financement de la part non couverte par la Commission du personnel additionnel engagé dans le cadre du projet européen LIFE BE-Reel ;
- à l'action portant sur les accords de branche, notamment la mission de l'expert technique ainsi que la mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'accord volontaire;
- au financement des conseillers URE pour le secteur industriel, le secteur tertiaire et le secteur non marchand;
- au financement d'un appui technique dans le cadre des énergies renouvelables (Bioénergie, pompes à chaleur, éolien, hydroélectricité, photovoltaïque,...);
- au financement d'un appui technique pour la mise en œuvre de la stratégie hydrogène en Wallonie ;
- au financement de la mise en œuvre de la certification des installateurs renouvelables ;
- au financement des facilitateurs dans le domaine de la performance énergétique des bâtiments;
- au financement de la formation des responsables énergie destinée principalement au secteur tertiaire public et visant à acquérir les connaissances de base pour des actions d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments du secteur tertiaire ;
- à la création de différents outils pour la mise en œuvre des Politiques énergétiques notamment les accords de branche à destination des PME et TPE;
- à la représentation de la Région en justice ;
- à la réalisation d'études sur certains aspects du marché de l'énergie notamment la flexibilité de la consommation et ses impacts, la tarification, les communautés d'énergie, les bénéfices liés au déploiement des compteurs communicants, la précarité énergétique...;
- aux contrats divers liés à la régulation, à l'organisation des marchés énergétiques;
- au financement d'un appui technique et juridique dans le cadre de la transposition de la directive gaz et des arrêtés d'exécution des décrets électricité et gaz ;
- à l'adhésion à la plateforme d'échange des labels de garantie d'origine (AIB -Association of issuing Bodies) résultant du transfert des activités non réglementaires de la CWaPE ainsi que des assurances couvrant le risque informatique ;
- au contrôle des installations bénéficiant de certificats verts lié soit à l'établissement du certificat de garantie d'origine pour les installations inférieures à 10kw soit à la vérification des données transmises par le producteur pour tout type d'installation produisant de l'électricité;

- à la réalisation d'études portant sur les référentiels de prix liés à la méthodologie relative au soutien des installations de production d'électricité verte ;
- Au financement d'études portant sur la conformité des programmes de subsides par rapport aux nouvelles lignes directrices des aides d'Etat;
- aux actions liées à la stratégie chaleur durable ;
- à l'appui de la réalisation de consultation publique.

Les moyens d'action s'inscrivent dans la continuité pour la PEB, l'URE et le Renouvelable. La mise en œuvre de la politique en faveur de la transition ainsi que les transpositions de directives (chaleur, durabilité) nécessitent de mener des études afin de déterminer les stratégies et lever certains freins.

Quant à l'organisation des marchés, des moyens sont nécessaires pour mettre en œuvre les différents dispositifs issus de la transposition de la Directive Market Design (communauté d'énergie, autoconsommation collective, déploiement des compteurs communicants). Près de 60% des moyens sont destinés à des actions en faveur de la promotion des énergies durables et des actions en faveur de l'efficacité énergétique. Quant aux actions relatives au bâtiment neuf et à la rénovation, elles représentent près de 20% des moyens d'action.

Les crédits de liquidation en 2023 sont supérieurs de 14% à ceux de 2022. Ils comptabilisent une partie de l'encours des engagements antérieurs à 2023 et une partie des engagements de 2023, en fonction d'une estimation des états d'avancement des marchés.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	5.280	3.243	2.037			
Crédits 2023	4.387	658	2.093	1226	410	
Totaux	9.667	3.901	4.130	1.226	410	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 12.07 – (A supprimer) Domaine fonctionnel 083.003 - frais de fonctionnement
(Code SEC : 12.11)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à financer les frais de fonctionnement relatifs aux véhicules du département. Cet AB peut être supprimé.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

Art. 12.08 - Domaine fonctionnel 083.004- Location de services

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 98 milliers EUR
Liquidation : 304 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à financer des locations notamment des services informatiques pour le Département. Ces moyens en engagement et en liquidation sont justifiés essentiellement par la nécessité de recourir à des prestataires externes pour l'hébergement des outils applicatifs liés à la gestion des certificats verts (CRM et certificatsverts.wallonie.be).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	284	284				
Crédits 2023	98	20	78			
Totaux	382	304	78	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 21.01 - Domaine fonctionnel 083.071- (Modifié) Intérêts de retard pour factures commerciales

(Code SEC : 21.40)

- Base légale, décréte ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les intérêts de retard des factures commerciales.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 31.01- Domaine fonctionnel 083.005 – (Modifié) Subventions en faveur du secteur privé – Chèques « énergie » et programme Amure

(code SEC 31.32)

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté ministériel du 28 mars 2019 portant exécution partielle, en matière d'énergie, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 6.896 milliers EUR
Liquidation : 6.535 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions pour les audits énergétiques globaux ou partiels, les études de faisabilité des entreprises en accord de branche ainsi que les fédérations dans le cadre de l'arrêté pour l'amélioration de l'efficacité énergétique du secteur privé (AMURE) ainsi que le financement des chèques Energie à destination des PME/TPE via la plateforme des chèques « entreprise ». Les chèques « énergie » serviront notamment à financer des audits simplifiés ou globaux et des études de faisabilité. Cette mesure d'accompagnement aux entreprises est importante dans le cadre de la transition énergétique.

En plus des besoins budgétaires « classiques » pour le financement des chèques « énergie » et du programme AMURE, des besoins complémentaires seront nécessaires en 2023 pour :

1. La phase finale des AdB2 qui entraîneront davantage d'audits approfondis pour analyser finement l'effort des entreprises et davantage de travail pour les fédérations afin de valider les résultats sectoriels sur base individuelle.
2. La phase préparatoire des futurs accords volontaires.

Dans le cadre de la rationalisation, les domaines fonctionnels 083.005 et 083.006 ont été fusionnés et les moyens ont été adaptés en conséquence.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	2.849	1.950	899			
Crédits 2023	6.896	4.585	1.900	411		
Totaux	9.745	6.535	2.799	411	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 31.02 - Domaine fonctionnel 083.006- (A supprimer) AMURE

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 27/02/2014 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficacité énergétique du secteur privé (AMURE)

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions pour les audits énergétiques globaux ou partiels, les études de faisabilité des entreprises en accord de branche ainsi que les fédérations dans le cadre de l'arrêté pour l'amélioration de l'efficacité énergétique du secteur privé (AMURE)

Dans le cadre de la rationalisation, les domaines fonctionnels 083.005 et 083.006 ont été fusionnés et les moyens ont été adaptés en conséquence.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 31.03 - Domaine fonctionnel 083.030- Mesure Covid-intervention dans la facture d'énergie versée aux GRD

(Code SEC : 31.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 67 du 16 décembre 2020 portant sur l'octroi d'une aide en énergie aux ménages dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 et la période hivernale

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Une aide COVID-19, ponctuelle et exceptionnelle est octroyée par l'intermédiaire du gestionnaire de réseau de distribution:

- au client résidentiel disposant d'un compteur à budget actif en date du 1^{er} décembre 2020.
- au client résidentiel déclaré en défaut de paiement initiée entre le 30 juin 2020 et le 7 décembre 2020 et pour lequel le placement d'un compteur à budget est nécessaire.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 31.04 - Domaine fonctionnel 083.043- Subventions en matière de politique de l'énergie pour le développement des guichets de l'énergie

(Code SEC : 31.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 389 milliers EUR
Liquidation : 377 milliers EUR

- Justification du crédit :

Le budget est alloué aux Guichets de l'énergie de Mouscron et Charleroi dont les missions principales sont identiques à celles des autres Guichets de l'énergie et consistent à dispenser une information neutre et objective ainsi que des conseils personnalisés gratuits à tous les citoyens désireux d'en savoir plus sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, que ce soit au quotidien, en rénovation ou en construction neuve.

La subvention est essentiellement composée de frais de personnel, les variations sont donc dues à l'indexation des salaires.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	240	240	0			
Crédits 2023	389	137	252			
Totaux	629	377	252	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 31.05- Domaine fonctionnel 083.044 - Subventions en matière de politique de l'énergie pour le développement de l'hydrogène

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ces moyens permettront d'octroyer des subventions en matière de politique de l'énergie pour le développement de l'hydrogène avec les moyens issus de la provision Résilience, Relance et Redéploiement.

A ce jour, le seul dossier retenu est Hayrport. Les crédits de liquidation nécessaires seront transférés en cours d'année, sachant que l'encours est estimé à 2.610 milliers d'euros au 31/12/2023.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 31.06- Domaine fonctionnel 083.056 – (A supprimer) Autres subventions d'exploitation dans le cadre du projet "Géothermie" PRW

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions liées au projet portant sur la géothermie dans le cadre du plan de relance.

Dans le cadre de la Gouvernance budgétaire du PRW, les moyens relatifs à ce projet sont placés sur le domaine fonctionnel 122.215 du programme 10.122.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 31.07- Domaine fonctionnel 083.057 – (A supprimer) Subventions en matière de politique de l'énergie pour le développement des guichets de l'Énergie – PRW

(Code SEC : 31.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Cet article peut être supprimé car les dépenses ont été opérationnalisées sur les AB classiques y relatifs.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 32.01 - Domaine fonctionnel 083.007- Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur privé
(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 09/12/1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.
- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 929 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, des subventions concernant :

- les missions de conseiller énergie dans le cadre de la PEB au sein du secteur de la construction (UWA – CCW). Ces opérateurs sont des relais importants pour sensibiliser et informer aux différents aspects de l'énergie;
 - les subventions octroyées dans le cadre de « BATEX » pour inciter les maîtres d'ouvrage à construire ou rénover des bâtiments en respectant des niveaux d'exigence plus contraignants que les exigences réglementaires en vigueur.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	2.282	929	1.353			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	2.282	929	1.353	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 32.02 - Domaine fonctionnel 083.050- (Modifié) Cofinancement européen - Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation, aux entreprises et institutions financières dans le cadre de projets
(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
 - Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
 - Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
 - Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats-membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;
 - Décision du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie ;
 - Décret budgétaire.
 - Décision du Gouvernement wallon du 9 mai 2019 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie.
-
- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.
 - Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.
 - Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013.
 - Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, des subventions concernant la mise en œuvre des Programmes européens de Coopération territoriale INTERREG - financement de la part wallonne (SPW Energie) des projets instruits par le Département de l'Energie et du Bâtiment durable (DEBD).

Les appels pour la nouvelle période de programmation sont en cours.

Dans le cadre de l'ancienne programmation, les projets subventionnés sont :

- GReNEFF
- Persephone
- BC4P (2 partenaires)

Cet A.B. sera alimenté dès le début de l'année 2023 au départ de la DO.34.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 32.03 - Domaine fonctionnel 083.058- (A supprimer) Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur privé – PRW

(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux entreprises privées portant sur des projets répertoriés dans le plan de relance.

Dans le cadre de la Gouvernance budgétaire du PRW, les moyens relatifs à ce projet sont placés sur le domaine fonctionnel 122.216 du programme 10.122.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 33.01 - Domaine fonctionnel 083.008- Transfert de revenus aux ASBL au service des ménages

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
 - Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le Règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant ses modalités d'application ;
 - Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 en ce qui concerne les organismes

payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

- Programme wallon de Développement rural 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 20 juillet 2015 ;
- Décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 approuvant la (première) sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;
- Décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 approuvant la deuxième sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;
- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013.
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;
- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 250 milliers EUR

Liquidation : 301 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à la clôture du Programme wallon de Développement rural 2014-2020, Mesure 19 « LEADER » : financement de la part wallonne (SPW-Energie) des projets instruits par le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable (DEBD) ainsi qu'au futur Programme wallon de Développement rural 2021-2027. Cet A.B. n'est pas alimenté au départ de la DO.34.

Suite au lancement d'un nouveau programme Leader, il est difficile d'estimer les besoins à ce stade. La majorité des bénéficiaires ayant un code sec de type 33.00, par conséquent, l'ensemble des moyens d'action seront inscrits sur le domaine fonctionnel 083.008 et des arrêtés de réallocation seront ensuite rédigés pour affecter les moyens en fonction des codes sec des bénéficiaires.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	411	226	150	35	0	0
Crédits 2023	250	75	75	100	0	0
Totaux	661	301	225	135	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

Art. 34.01 - Domaine fonctionnel 083.031 Prosumers : report du moment de démarrage de la redevance prosumer et valorisation de l'électricité injectée
(Code SEC : 34.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

Engagement : 1.996 milliers EUR
Liquidation : 2.021 milliers EUR

- Ce crédit est destiné au financement de la mise en œuvre d'un soutien financier aux prosumers consistant en une aide dégressive pour la quantité d'électricité non autoconsommée par un prosumer et pour une installation de production E-SER d'une puissance < 10 kW pour les années 2020 à 2023 ;

Cette aide est réduite à partir de l'année 2022 en fonction de la période d'établissement des décomptes annuels d'électricité. Donc, l'année 2022 sera une année transitoire dans le régime d'aide attribué aux prosumers car les remboursements à 100% ou 50% s'appliqueront prorata temporis selon l'établissement des décomptes annuels de facturation d'électricité.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	25	25	0			
Crédits 2023	1.996	1.996	0			
Totaux	2.021	2.021	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 34.02 – Domaine fonctionnel 083.032 Clients protégés conjoncturels
(Code SEC : 34.50)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné au financement d'un statut de client protégé conjoncturel, afin d'offrir une protection aux ménages en difficulté pour faire face à leur facture d'énergie (soit du fait d'une perte de revenu, soit du fait d'une augmentation de consommation du fait du confinement).

Cette mesure est englobée dans les mesures d'aides liées à la crise énergétique et sera revue selon l'état de consommation des avances réalisées en la matière aux distributeurs d'électricité.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 34.03 - Domaine fonctionnel 083.054 – Allocation Loyer (Energie)
(Code SEC : 34.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 7.000 milliers EUR
Liquidation : 7.000 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à financer une aide complémentaire en matière de dépenses énergétiques pour les ménages bénéficiant de l'allocation loyer.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	7.000	7.000	0			
Totaux	7.000	7.000	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 35.02 - Domaine fonctionnel 083.053- Transferts de revenus, à l'étranger aux institutions internationales autres que les institutions de l'UE
(Code SEC : 35.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 41 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la gestion et au partage de connaissances en français qui a pour objectif de soutenir le déploiement des énergies renouvelables dans les pays francophones d'Afrique.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	41	41	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	41	41	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 35.03- Domaine fonctionnel 083.009 - Participation de la Région wallonne aux actions de l'Agence Internationale pour les énergies renouvelables (IRENA)
(Code SEC : 35.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 40 milliers EUR
Liquidation : 40 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la contribution de la Région wallonne (décision du 17 décembre 2009) dans le cadre de la participation de la Belgique à l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA, International Renewable Energy Agency). Cette organisation intergouvernementale fondée en 2009, dont la mission est la promotion des énergies renouvelables à l'échelle mondiale, a pour objectif de devenir l'acteur principal de la transition énergétique vers les énergies renouvelables à travers le monde.

Elle est appelée à jouer un rôle de premier plan en matière de transferts technologiques (coopération Nord/Sud) et de conseil aux gouvernements, afin de développer des politiques incitatives facilitant la sortie des énergies fossiles (pétrole, charbon, gaz) et leur remplacement par les énergies renouvelables (éolien, solaire, hydroélectricité, géothermie, énergie marémotrice, énergie des océans). IRENA a donc une mission à la fois technique, juridique, économique et politique.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

	Engagements		Paiements			Exercices ultérieurs
	2023	2024	2025	2026		
Encours<2022		0	0	0	0	0
Crédits 2022	40	40	0	0	0	0
Totaux	40	40	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 35.04- Domaine fonctionnel 083.070- Transfert de revenus aux pays membres de l'UE (administrations publiques)

(Code SEC : 35.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des subventions octroyées à des institutions publiques basées dans l'UE.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 35.05 - Domaine fonctionnel 083.074- Transfert de revenus à l'étranger aux pays autres que les pays membres de l'UE (non administrations publiques)

(Code SEC : 35.60)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 19 milliers EUR

Liquidation : 19 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des cotisations à des organismes étranger dans le cadre de la participation de la Wallonie dans des programmes de collaboration technologique de l'AIE : EBC « Energy in Building and Communities », ETSAP « Energy Technology Systems Analysis Programme », SHC « Solar Heating and Cooling »

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	19	19	0	0	0	0
Totaux	19	19	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

Art. 41.01 - Domaine fonctionnel 083.010– Dotation à la CWaPE

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;

- Décret du 12 avril 2001 organisant le marché régional de l'électricité, art. 51 bis et suivants tel que modifié par le décret programme.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 7.180 milliers EUR

Liquidation : 7.180 milliers EUR

- Justification du crédit :

Par dérogation à l'article 51bis du décret précité, la dotation de la CWAPE est inscrite sur l'AB 41.01 du programme 01.02 « Dotation à la CWAPE ». Les moyens repris dans ce budget sont ceux qui ont été arrêtés par la sous-commission du parlement idoine.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	7.180	7.180	0			
Totaux	7.180	7.180	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 41.02 - Domaine fonctionnel 083.037- Dotation au Fonds bas carbone et résilience
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du Fonds bas carbone et résilience. Cet AB sera alimenté au départ du programme 10.028.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 41.03 - Domaine fonctionnel 083.059- Transfert de revenus aux unités d'administration publique
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - - Code wallon de l'Habitation durable (art 175.2 §3, 175.17 à 175.19 et 176.1 §1er)
 - - AGW du 17 décembre 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements ;
 - - AGW du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 7 013 milliers EUR

Liquidation : 7 013 milliers EUR

- Justification du crédit :

Afin d'amplifier la rénovation du bâti wallon, un mécanisme d'aide (Ecopack/Renopack) a été mis en place. Ce mécanisme est opéré par la SWSC et le FLW. Ces deux entités gèrent les primes énergie liées à des demandes de prêts. Ceci permet de déduire directement le montant des primes acceptées du capital à rembourser.

Les frais liés au traitement des primes énergies sont couverts par une subvention de frais de fonctionnement. Le montant est déterminé par une formule tenant compte du nombre de dossiers traités.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	100	100	0			
Crédits 2023	7.013	6.913	100			
Totaux	7.113	7.013	100	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

Art. 43.01 - Domaine fonctionnel 083.011 - Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur public

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;
- Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 2.221 milliers EUR

Liquidation : 3.059 milliers EUR

- Justification du crédit :

Le budget est alloué :

- aux Guichets de l'énergie afin de couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement. Les missions principales des Guichets de l'énergie consistent à dispenser une information neutre et objective ainsi que des conseils personnalisés gratuits à tous les citoyens désireux d'en savoir plus sur l'efficacité énergétique et les

énergies renouvelables, que ce soit au quotidien, en rénovation ou en construction neuve. Ce budget subit des variations d'une année à l'autre en fonction de la géométrie de l'équipe (départs/recrutements) ;

- aux communes du programme « Communes Energ'Ethiques ». Ce budget vise à couvrir les frais de fonctionnement des conseillers énergie des communes Energ'éthiques dont les principales missions consistent à maîtriser les consommations d'énergie dans les bâtiments communaux, à contrôler le respect de la réglementation PEB, à sensibiliser le personnel communal et à informer les citoyens en matière d'énergie ;

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	4.786	2.780	1.906	100		
Crédits 2023	2.221	279	1.827	115		
Totaux	7.007	3.059	3.733	215	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 43.02- Domaine fonctionnel 083.040 - Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur des ASBL dépendant du secteur public

(Code SEC : 43.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.
 - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
 - Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le Règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant ses modalités d'application ;
 - Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
 - Programme wallon de Développement rural 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 20 juillet 2015 ;
 - Décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 approuvant la première sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;
 - Décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 approuvant la deuxième sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;

- Décision du Gouvernement wallon du 13 février 2020 approuvant l'ajustement des budgets existants en vue d'assurer l'utilisation de l'enveloppe LEADER dédiée aux GAL => octroi de budgets complémentaires à certains groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;
- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013.
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 141 milliers EUR
Liquidation : 156 milliers EUR

- Justification du crédit :

Le budget est alloué :

- au financement d'un relais au sein de l'UVCW afin d'aider les communes dans la mise en place et au développement de leur politique énergétique.

- à la clôture du Programme wallon de Développement rural 2014-2020, Mesure 19 « LEADER »: financement de la part wallonne (SPW-Energie) des projets instruits par le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable (DEBD) ainsi qu'au futur Programme wallon de Développement rural 2021-2027.

Cet A.B. n'est pas alimenté au départ de la DO.34.

En fonction du code sec du bénéficiaire, des moyens seront peut-être nécessaires pour Leader, le cas échéant, ils seront transférés à partir du domaine fonctionnel 083.008.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	341	156	185			
Crédits 2023	141	0	110	31		
Totaux	482	156	295	31	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 43.03 - Domaine fonctionnel 083.041 – Transferts de revenu aux intercommunales du secteur S.1313
(Code SEC : 43.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.
 - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
 - Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le Règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant ses modalités d'application ;
 - Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
 - Programme wallon de Développement rural 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 20 juillet 2015 ;
 - Décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 approuvant la (première) sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;
 - Décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 approuvant la deuxième sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;
 - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
 - Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.
 - Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013.
 - Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;
 - Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
 - Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
 - Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États-membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;

- Décision du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie ;
- Décision du Gouvernement wallon du 9 mai 2019 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie.
- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.
- Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.
- Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013.
- Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur.
- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 148 milliers EUR
Liquidation : 240 milliers EUR

- Justification du crédit :

Le budget est alloué au Guichet de l'énergie de Philippeville dont les missions principales sont identiques à celles des autres Guichets de l'énergie et consistent à dispenser une information neutre et objective ainsi que des conseils personnalisés gratuits à tous les citoyens désireux d'en savoir plus sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, que ce soit au quotidien, en rénovation ou en construction neuve.

La subvention est essentiellement composée de frais de personnel, les variations sont donc dues à l'indexation des salaires.

Le budget est également consacré aux projets Leader et Interreg à destination des intercommunales de secteur S1313. En fonction du code sec du bénéficiaire, des moyens seront peut-être nécessaires pour Leader, le cas échéant, ils seront transférés à partir du domaine fonctionnel 083.008.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	308	188	120			
Crédits 2023	148	52	96			
Totaux	456	240	216	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 43.04 - Domaine fonctionnel 083.052 - Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur des Provinces

(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 263 milliers EUR
Liquidation : 220 milliers EUR

- Justification du crédit :

Le budget est alloué au Guichet de l'énergie de Libramont dont les missions principales sont identiques à celles des autres Guichets de l'énergie et consistent à dispenser une information neutre et objective ainsi que des conseils personnalisés gratuits à tous les citoyens désireux d'en savoir plus sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, que ce soit au quotidien, en rénovation ou en construction neuve.

La subvention est essentiellement composée de frais de personnel, les variations sont donc dues à l'indexation des salaires.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	127	127	0			
Crédits 2023	263	93	170			
Totaux	390	220	170	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 43.05 - Domaine fonctionnel 083.045 - Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur des CPAS

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 42 du 11 juin 2020 relatif à l'octroi d'une aide spécifique aux ménages en matière de gaz et d'électricité dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19
 - Décret du 13 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des aides covid octroyées aux ménages précarisés via les CPAS dans le cadre de la crise sanitaire.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 43.06 - Domaine fonctionnel 083.060 - (A supprimer) Transferts de revenu aux autres pouvoirs locaux – PRW

(Code SEC : 43.59)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions à des entités communales portant sur des projets répertoriés dans le cadre du plan de relance.

Dans le cadre du plan de relance et de transition de la Wallonie, Axe 2, une mesure concerne le soutien à la rénovation énergétique de bâtiments. Dans ce cadre, un appel à projet a été lancé pour la mise en place de plateformes locales de rénovation énergétiques. Dans les 12 dossiers réceptionnés, 6 ont été sélectionnés dont 1 sur cet AB : RCA Eriges. Ces plateformes constituent un point de contact unique pour les citoyens en vue de les sensibiliser et les accompagner dans la rénovation énergétique de leur bâtiment.

Dans le cadre de la Gouvernance budgétaire du PRW, les moyens relatifs à ce projet sont placés sur le domaine fonctionnel 122.221 du programme 10.122.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 43.07 - Domaine fonctionnel 083.061 - (A supprimer) Transferts de revenu aux intercommunales du secteur S.1313 – PRW

(Code SEC : 43.53)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions à des intercommunales portant sur des projets répertoriés dans le cadre du plan de relance

Dans le cadre du plan de relance et de transition de la Wallonie, Axe 2, une mesure concerne le soutien à la rénovation énergétique de bâtiments. Dans ce cadre, un appel à projet a été lancé pour la mise en place de plateformes locales de rénovation énergétiques. Dans les 12 dossiers réceptionnés, 6 ont été sélectionnés dont 1 sur cet AB : Ipalle. Ces plateformes constituent un point de contact unique pour les citoyens en vue de les sensibiliser et les accompagner dans la rénovation énergétique de leur bâtiment.

Dans le cadre de la Gouvernance budgétaire du PRW, les moyens relatifs à ce projet sont placés sur le domaine fonctionnel 122.220 du programme 10.122.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 43.08- Domaine fonctionnel 083.062 - (A supprimer) Subventions en matière de politique en faveur des ASBL des pouvoirs locaux

(Code SEC : 43.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions à des asbl de pouvoirs locaux portant sur des projets répertoriés dans le plan de relance

Dans le cadre du plan de relance et de transition de la Wallonie, Axe 2, une mesure concerne le soutien à la rénovation énergétique de bâtiments. Dans ce cadre, un appel à projet a été lancé pour la mise en place de plateformes locales de rénovation énergétiques. Dans les 12 dossiers réceptionnés, 6 ont été sélectionnés dont 1 sur cet AB : Liège Energie. Ces plateformes constituent un point de contact unique pour les citoyens en vue de les sensibiliser et les accompagner dans la rénovation énergétique de leur bâtiment.

Dans le cadre de la Gouvernance budgétaire du PRW, les moyens relatifs à ce projet sont placés sur le domaine fonctionnel 122.231 du programme 10.122.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 43.09 - Domaine fonctionnel 083.063 - (A supprimer) Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur public – PRW

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de projets en faveur du secteur public dans le cadre du plan de relance. Ces moyens se rapportaient aux inondations et ont été opérationnalisés sur les AB classiques y relatifs.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 43.10 - Domaine fonctionnel 083.064 - (A supprimer) Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur des provinces – PRW

(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de projets en faveur des Provinces dans le cadre du plan de relance. Ces moyens se rapportaient aux inondations et ont été opérationnalisés sur les AB classiques y relatifs.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art 43.11- Domaine fonctionnel 083.075- (Modifié) Cofinancement européen - Transferts de revenus aux autres pouvoirs locaux – projets européens

(Code SEC : 43.59)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
- Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
- Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats-membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;
- Décision du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie ;
- Décision du Gouvernement wallon du 9 mai 2019 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie.
- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.
- Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.
- Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013.
- Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur.
- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de projets européens en faveur des autres pouvoirs locaux.

Le seul projet sélectionné à ce jour est Vilawatt.

Cet AB est alimenté par la DO 34.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 45.01 - Domaine fonctionnel 083.029 - Dotation à la communauté germanophone suite au transfert de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'énergie

(Code SEC : 45.26)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 6 mai 2019 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'énergie.
- Montant du crédit proposé :

Engagement : 1.067 milliers EUR
Liquidation : 1.067 milliers EUR

- Justification du crédit :

Le budget est alloué à la dotation à la Communauté germanophone à la suite du transfert de certaines compétences en matière d'énergie à la suite de la volonté de cette dernière d'adapter les politiques et mesures entourant la matière énergie aux spécificités démographiques et culturelles du territoire de langue allemande

Le montant initial de la dotation en 2020 a été fixé à 915.815 euros, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée et à 55% de la croissance réelle du produit intérieur brut de l'année budgétaire concernée.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	1.067	1.067	0			
Totaux	1.067	1.067	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 45.02 - Domaine fonctionnel 083.051 – (Modifié) Cofinancement européen - Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires) - Communauté française dans le cadre de projets

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

- Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
- Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
- Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats-membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;
- Décision du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie ;
- Décision du Gouvernement wallon du 9 mai 2019 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie.
- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.
- Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.
- Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013.
- Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur.
- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Mise en œuvre des Programmes européens de Coopération territoriale INTERREG : financement de la part wallonne (SPW Energie) des projets instruits par le Département de l'Energie et du Bâtiment durable (DEBD).

Cet A.B. est alimenté au départ de la DO.34.

Les projets subventionnés sont:

- GROOF
- Persephone
- Solar EMR
- PV follow functions

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

Art. 45.03 Domaine fonctionnel 083.076 – (Modifié) Cofinancement européen - Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels – Pouvoir fédéral – Projets européens
(Code SEC : 45.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
- Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
- Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats-membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;
- Décision du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie ;
- Décision du Gouvernement wallon du 9 mai 2019 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie.
- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.
- Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.
- Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013.
- Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur.
- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Mise en œuvre des Programmes européens de Coopération territoriale INTERREG : financement de la part wallonne (SPW Energie) des projets instruits par le Département de l'Energie et du Bâtiment durable (DEBD). Cet A.B. est alimenté au départ de la DO.34.

Le projet subventionné est DGE-ROLLOUT. Pour mémoire, ce dossier Interreg a été erronément imputé sur ce domaine fonctionnel, la correction devrait être effectuée en 2022.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 01.11 - Domaine fonctionnel 083.012 – (A supprimer) Actions cofinancées par les Fonds européens - programmation 2014-2020 - axe IV

(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
 - Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatifs au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
 - Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
 - Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;
 - Décision du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 approuvant la circulaire de gestion administrative, financière et relative aux dépenses éligibles du programme de coopération INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen ;
 - Décision du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 approuvant la circulaire de gestion administrative, financière et relative aux dépenses éligibles pour le programme INTERREG V B Europe du Nord-Ouest ;
 - Décision du Gouvernement wallon du 03 mars 2016 approuvant la circulaire de gestion administrative, financière et relative aux dépenses éligibles pour le programme INTERREG URBACT III ;
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné au cofinancement des projets retenus dans le cadre des programmes européens – programmation 2014-2020 – axe IV.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 51.01 - Domaine fonctionnel 083.014 - Subventions visant la recherche dans le domaine de l'énergie
(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie
 - Décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 1.106 milliers EUR
Liquidation : 456 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives aux subventions octroyées aux entreprises pour des projets de recherche scientifique visant à améliorer l'efficacité énergétique de produits ou de procédés et/ou à développer de nouveaux procédés en énergie renouvelable, ainsi que pour permettre de soutenir des projets de réalisations concrètes.

Le Plan Wallon pour l'Energie et le Climat prévoit qu'en 2030 un budget de 110.000.000 € soit alloué pour les objectifs spécifiques et climatiques en recherche et innovation. Il semble important que le Département de l'Energie et du Bâtiment durable puisse se doter de moyens financiers en vue de pouvoir mettre en œuvre un appel à projets de recherche et développement sur les thématiques de l'énergie renouvelable et de l'efficacité énergétique. Plusieurs enjeux majeurs de la transition énergétique pourraient ainsi y être abordés comme, par exemple, l'efficacité énergétique des systèmes industriels, la production et l'intégration des sources d'énergie renouvelable dans le système énergétique, l'électrification directe ou indirecte de certains secteurs économiques, les communautés et les écosystèmes énergétiques, les « net zero energy districts », la digitalisation,... Cet appel à projet devrait permettre, à terme, le financement de projets à haute valeur ajoutée tant pour les académies et les centres de recherche que pour les industries qui doivent faire face à de nouveaux enjeux dans une société en mutation. Ces projets devraient pouvoir porter tant sur des composantes techniques et technologiques, que sur des aspects plus axés sur les impacts sociologiques, sociétaux et économiques.

Ces crédits permettent aussi de soutenir les entreprises qui sont sélectionnées par des jurys internationaux dans le cadre partenariat européen d'innovation « Clean Energy Transition Partnership ».

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux subventions pour les chauffe-eau solaires (Soltherm). La majorité des bénéficiaires Soltherm ayant un code sec de type 51.12, par conséquent, l'ensemble des moyens d'action seront inscrits sur le domaine fonctionnel 083.014 et des arrêtés de réallocation seront ensuite rédigés pour affecter les moyens en fonction des codes sec des bénéficiaires. De plus, avec la crise énergétique, ce type de subvention risque d'être fort sollicité.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	1.751	356	1.395			
Crédits 2023	1.106	100	660	280	66	

Totaux	2.857	456	2.055	280	66	0
--------	-------	-----	-------	-----	----	---

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art 51.02 - Domaine fonctionnel 083.015 – (A supprimer) Rénovation énergétique de quartiers - primes aux entreprises – PWT

(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Dans le cadre du Plan de transition, le Gouvernement veut mettre en œuvre des mécanismes d'encouragement à la rénovation simultanée de quartiers entiers ou à la démolition/reconstruction de logements vétustes.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives à la rénovation de quartier. Ce crédit permettra d'octroyer des aides, d'une part, aux entreprises (bureaux d'étude, entrepreneurs, architectes) qui prennent en charge la rénovation de tout un quartier et sa gestion administrative et, d'autre part, aux ménages afin de les inciter à participer à la rénovation énergétique de leur quartier.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art 51.03 - Domaine fonctionnel 083.016 – (A supprimer) Subsidés liés à la promotion des communautés d'énergie renouvelable -PWT

(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Dans le cadre du Plan de transition, le Gouvernement a la volonté d'encourager les coopératives actives dans la production renouvelable partagée et les moyens de stockage collectifs ainsi que d'encourager la gestion de l'énergie à l'échelle d'une communauté territoriale ou d'un quartier (autoconsommation collective), regroupant les acteurs publics locaux, les PME et les citoyens, afin que la collectivité se réapproprie la maîtrise de l'énergie.

Ces moyens seront pris en charge au sein du programme 10.122.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 51.04 – Domaine fonctionnel 083.028 - Aide à l'investissement aux entreprises privées en matière de politique énergétique

(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficacité énergétique du secteur privé (AMURE)

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 500 milliers EUR
Liquidation : 434 milliers EUR

- Justification du crédit :

Depuis 2020, AMURE octroie de nouveaux subsides à certains secteurs d'activités dans des PME pour la réalisation d'investissements de rénovation URE dans leurs bâtiments ou chambres froides. Ces travaux de rénovation n'étaient jusqu'ici pas couverts par les programmes UDE d'aides aux entreprises de la SPW EER.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	50	50	0			
Crédits 2023	500	384	116			
Totaux	550	434	116	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 51.05 – Domaine fonctionnel 083.065 – (A supprimer) Aide à l'investissement aux entreprises privées dans le cadre du projet géothermie – PRW

(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire.

• Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

• Justification du crédit :

Dans le cadre du plan de relance de la Wallonie, Axe 2, Action 2.5, la géothermie basse et moyenne température (<= à 1200m) est soutenue.

Dans le cadre de la Gouvernance budgétaire du PRW, les moyens relatifs à ce projet sont placés sur le domaine fonctionnel 122.224 du programme 10.122.

• Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

• Liquidation Trésorerie : non réglementée

Art. 51.06 – Domaine fonctionnel 083.066 - (A supprimer) Aides à l'investissement aux entreprises publiques - PRW

(Code SEC : 51.11)

• Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire.

Décret du 13 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique.

• Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

• Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux gestionnaires de réseau de distribution pour la prise en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021. Si les besoins sont supérieurs à l'enveloppe initiale, Le GW les examinera au regard du cadre de l'axe 6 du PRW.

Dans le cadre de la Gouvernance budgétaire du PRW, les moyens relatifs à ce projet sont placés sur le domaine fonctionnel 122.222 du programme 10.122..

• Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

Art. 51.07 – Domaine fonctionnel 083.072 - Aides à l’investissements aux entreprises privées pour de nouveaux vecteurs énergétiques

(Code SEC : 51.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 10.000 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à financer des projets en lien avec de « nouveaux vecteurs énergétiques » (H2, géothermie...).

Les moyens proviennent de la provision résilience, relance et redéploiement.

Les moyens sont transférés dans le programme 10.122 dans le cadre de la Gouvernance budgétaire du PRW.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	20.000	10.000	10.000			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	20.000	10.000	10.000	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

Art. 52.01 - Domaine fonctionnel 083.017 - Subventions en matière de politique de l'énergie pour les établissements scolaires et hospitaliers

(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments ;
- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 58 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les aides aux investissements économiseurs d'énergie dans les organismes non commerciaux dont les écoles et les hôpitaux. Par ailleurs, ce type d'investissement est également financé en partie par le Fonds Énergie.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	58	58	0			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	58	58	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 53.01 -Domaine fonctionnel 083.018 – (Modifié) Aide à l'investissement aux ménages en matière de politique énergétique

(Code SEC : 53.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 200 milliers EUR
Liquidation : 200 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives -aux subventions pour les chauffe-eau solaires (Soltherm).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	506	200	306			
Crédits 2023	200	0	200			
Totaux	706	200	506	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 53.02 – Domaine fonctionnel 083.019- Primes Énergie

(Code SEC : 53.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d’octroi des primes visant à favoriser l’utilisation rationnelle de l’énergie tel que modifié ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d’énergie et la rénovation des logements ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l’octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l’utilisation rationnelle et efficiente de l’énergie (MEBAR II) ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de prime pour la réalisation d’un audit, de ses rapports de suivi de travaux et des investissements économiseurs d’énergie et de rénovation d’un logement.
- Montant du crédit proposé :

Engagement : 56.084 milliers EUR
Liquidation : 52.578 milliers EUR

- Justification du crédit :

Les crédits d’engagement et de liquidation sont destinés à couvrir les dépenses liées aux primes relatives à l’ancien régime Primes Énergie, le régime actuel Primes Habitation, les futures primes Inondation et le futur marché « audit gratuit », ainsi qu’aux primes du programme MEBAR.

Le Gouvernement entend mener une politique active et ambitieuse en matière d’investissements publics et privés. À cet égard, la stratégie de rénovation énergétique à long terme du bâtiment adoptée par le Gouvernement le 12 novembre 2020 constitue une politique d’investissement cruciale en vue d’atteindre les objectifs ambitieux de réduction d’émissions de gaz à effet de serre. Ces actions s’inscrivent dans le Plan wallon de Relance et le Plan national pour la Reprise et la Résilience (PNRR). En outre, le Gouvernement portera à l’échelle européenne une démarche résolue d’infléchissement des règles budgétaires européennes en faveur de ces investissements en les excluant du calcul des soldes budgétaires afin de disposer des marges de manœuvre nécessaires.

En ce qui concerne les primes énergie, différents régimes seront couverts en 2023.

D’abord, les primes du régime Inondations, qui seront réceptionnées jusqu’au 30 octobre 2023.

Ensuite, le régime « actuel » des Primes Habitation, qui porte ses fruits depuis cette année, mais qui continuera à les porter davantage dans le courant de l’année 2023 et les suivantes. En effet, les Primes Habitat ne constituent pas un mécanisme « one shot » et favorisent les bouquets de travaux, raison pour laquelle les investissements, et par conséquent le paiement des primes correspondantes, se font de manière étalée (les demandeurs ont 7 ans pour effectuer leurs divers travaux). Les montants ont été déterminés sur base de projections théoriques qui tiennent compte des montants de primes attendus dans le système en régime de croisière.

Finalement, un nouveau projet est en cours, il s'agit du marché « audits gratuits » ;

NB : d'autres régimes seront financés par le plan de relance (ex futures primes simplifiés et futures primes chauffages pour tous)

Enfin, en ce qui concerne MEBAR, le montant forfaitaire a été augmenté afin d'être en phase avec les conditions économiques.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	6.598	6.598	0			
Crédits 2023	56.084	45.980	10.104			
Totaux	62.682	52.578	10.104	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 53.03 - Domaine fonctionnel 083.020 (A supprimer) Rénovation énergétique de quartiers - primes aux particuliers (PWT)

(Code SEC : 53.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Dans le cadre du Plan de transition, le Gouvernement veut mettre en œuvre des mécanismes d'encouragement à la rénovation simultanée de quartiers entiers ou à la démolition/reconstruction de logements vétustes.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives à la rénovation de quartier. Ce crédit permettra d'octroyer des aides, d'une part, aux entreprises (bureaux d'étude, entrepreneurs, architectes) qui prennent en charge la rénovation de tout un quartier et sa gestion administrative et, d'autre part, aux ménages afin de les inciter à participer à la rénovation énergétique de leur quartier.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 53.04 - Domaine fonctionnel 083.038 - Soutien financier pour l'installation de compteurs communicants et d'équipements de mesure et de pilotage (prosumers et non-prosumers)
(Code SEC : 53.10)

- Base légale, décréte ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 9.600 milliers EUR
Liquidation : 9.600 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné au financement de mesures prosumers :

- remboursement de l'installation de compteurs double flux/communicants et l'octroi de primes de mesurage et de pilotage ;
- la mise en œuvre d'un soutien financier au bénéfice de tout client « sans panneaux » qui en fait la demande avant le 31 décembre 2023 pour le placement d'un compteur communicant ou pour le placement d'équipements de mesure et de pilotage.

Les moyens relatifs aux clients « sans panneaux » seront transférés en cours d'année à partir du programme 10.122 de la division organique 10 (PRW).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	9.600	9.600	0			
Totaux	9.600	9.600	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 61.01- Domaine fonctionnel 083.021 (A supprimer) Intervention régionale en faveur du CRAC pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments publics et dans les écoles
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décréte ou réglementaire :

Décret modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Le Gouvernement thématique du 15 mars 2007 a confirmé que la mise en œuvre du financement alternatif du programme UREBA exceptionnel 2007 est confiée au CRAC et le financement est à charge de la DO16 – programme 31.

Le cahier spécial des charges relatif au financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie dans les bâtiments publics et scolaires a été approuvé par le Gouvernement le 17 juillet 2008.

En sa séance du 30 avril 2009, le Gouvernement wallon a approuvé l'attribution du marché public par le CRAC à Dexia.

Comme le prévoit la décision du Gouvernement wallon du 26 juin 2008, l'impact budgétaire à charge de la DO 16.31 est de 9 millions d'euros en 2022. Le tableau ci-dessous reprend l'annuité à charge du budget de l'énergie.

2007	0,40 millions
2008	5,75 millions
2009	2,25 millions
2010	7,25 millions
A partir de 2011 jusqu'à apurement de la dette	9,00 millions

Ce montant a été réduit à 5,4 millions pour l'année 2023 étant donné la fin dudit financement et sera financé via le fonds KYOTO.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 61.02 – Domaine fonctionnel 083.022 - Intervention régionale en faveur du CRAC pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments publics et les écoles (appel 2019) – PWT

(Code SEC : 61.42)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux écoles pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel PWI)
 - Décret modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses en matière d’octroi de subventions aux écoles pour la réalisation de leurs travaux visant l’amélioration de la performance énergétique et l’utilisation rationnelle de l’énergie dans leurs bâtiments.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Art. 61.03 – Domaine fonctionnel 083.039- Primes Energie- Transfert aux OAP

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d’octroi des primes visant à favoriser l’utilisation rationnelle de l’énergie tel que modifié ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d’énergie et la rénovation des logements ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de prime pour la réalisation d’un audit, de ses rapports de suivi de travaux et des investissements économiseurs d’énergie et de rénovation d’un logement

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 10.000 milliers EUR
Liquidation : 10.000 milliers EUR

- Justification du crédit :

Les crédits d’engagement et de liquidation sont destinés à couvrir les dépenses relatives aux primes versées dans le cadre des Ecopacks.

Le Gouvernement entend mener une politique active et ambitieuse en matière d’investissements publics et privés. À cet égard, la stratégie de rénovation énergétique à long terme du bâtiment adoptée par le Gouvernement le 12 novembre 2020 constitue une politique d’investissement cruciale en vue d’atteindre les objectifs ambitieux de réduction d’émissions de gaz à effet de serre. Ces actions s’inscrivent dans le Plan de Transition. En outre, le Gouvernement portera à l’échelle européenne une démarche résolue d’infléchissement des règles budgétaires européennes en faveur de ces investissements en les excluant du calcul des soldes budgétaires afin de disposer des marges de manœuvre nécessaires.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	10.000	10.000	0			
Totaux	10.000	10.000	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 63.01 – Domaine fonctionnel 083.073 – Transfert en capital aux autres pouvoirs locaux

(Code SEC : 63.59)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Règlement (CE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil
 - Règlement (UE) no 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) no 1080/2006
 - Accord de partenariat pour la Belgique « programmation 2014-2020 » adopté le 29 octobre 2014 par la Commission européenne.
 - Décision d'exécution de la Commission du 16 décembre 2014 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Wallonie » en vue du soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région Wallonie en Belgique.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné au financement de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens dans le cadre de la modification du portefeuille « Herstal, une nouvelle urbanité pour une ville durable » - scission de son projet « Réalisation d'un réseau de distribution de chauffage urbain ».

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 63.02 – Domaine fonctionnel 083.023 - Aide à l'investissement aux Communes en matière de politique énergétique

(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux investissements de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.
- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatifs au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
- Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
- Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats-membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;
- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :	7.000 milliers EUR
Liquidation :	4.322 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions que la Région wallonne accorde dans divers programmes d'aide aux investissements économiseurs d'énergie comme les programmes Soltherm et UREBA à destination des Communes. Ce crédit est également destiné au cofinancement pour les Communes des projets retenus dans le cadre des programmes européens – programmation 2014-2020 – axe IV.

Ce crédit soutient les investissements dans les communes dans le cadre de l'appel POLLEC 2021 repris dans le Plan de Relance.

En ce qui concerne UREBA, un budget de 7 millions d'euros y est consacré.

Le programme UREBA connaît toujours un succès auprès des pouvoirs publics quel que soit le code SEC (commune, province, CPAS,...). Entre décembre 2021 et mai 2022, globalement 175 dossiers ont été réceptionnés pour un montant de subside à prévoir de 4 000 000 euros. Si le rythme de réception est constant en 2022, on atteindra le montant estimé de 8 millions correspondant à 350 dossiers à la fin de l'année.

Afin de ne pas créer d'arriéré trop important, il est nécessaire de conserver au minimum des moyens équivalents à l'année précédente.

La majorité des bénéficiaires UREBA ayant un code sec de type 63.21, par conséquent, l'ensemble des moyens d'action seront inscrits sur le domaine fonctionnel 083.023 et des arrêtés de réallocation seront ensuite rédigés pour affecter les moyens en fonction des codes sec des bénéficiaires.

En fonction du code sec du bénéficiaire, des moyens seront peut-être nécessaires pour le solaire thermique, le cas échéant, ils seront transférés à partir du domaine fonctionnel 083.014.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	15.124	3.272	11.852			
Crédits 2023	7.000	1.050	5.950			
Totaux	22.124	4.322	17.802	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 63.03 - Domaine fonctionnel 083.046 Aides à l'investissement aux provinces en matière de politique énergétique

(Code SEC : 63.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux investissements de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions que la Région wallonne accorde dans les programmes UREBA, Pollec et soltherm à destination des Provinces.

Un budget de 7 millions d'euros est consacré à UREBA.

En fonction du code sec du bénéficiaire, des moyens seront peut-être nécessaires pour le programme de subsides UREBA et soltherm, le cas échéant, ils seront respectivement transférés à partir des domaines fonctionnels 083.023 et 083.014.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 63.04 - Domaine fonctionnel 083.047 Aides à l'investissement en faveur des CPAS en matière de politique énergétique

(Code SEC : 63.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux investissements de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 131 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions que la Région wallonne accorde dans les programmes UREBA et soltherm à destination des CPAS.

Un budget de 7 millions d'euros est consacré à UREBA.

En fonction du code sec du bénéficiaire, des moyens seront peut-être nécessaires pour le programme de subsides UREBA et soltherm, le cas échéant, ils seront respectivement transférés à partir des domaines fonctionnels 083.023 et 083.014.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	2.747	131	2.616			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	2.747	131	2.616	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 63.05 - Domaine fonctionnel 083.048 Aides à l'investissement aux intercommunales du secteur S.1313 en matière de politique énergétique

(Code SEC : 63.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux investissements de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions que la Région wallonne accorde dans les programmes UREBA et soltherm à destination des intercommunales.

Un budget de 7 millions d'euros est consacré à UREBA.

En fonction du code sec du bénéficiaire, des moyens seront peut-être nécessaires pour le programme de subsides UREBA et soltherm, le cas échéant, ils seront respectivement transférés à partir des domaines fonctionnels 083.023 et 083.014.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 63.06 – Domaine fonctionnel 083.055 - Aides à l'investissement aux zones de police
 (Code SEC : 63.51)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux investissements de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions que la Région wallonne accorde dans les programmes UREBA et soltherm à destination des zones de police.

Un budget de 7 millions d'euros est consacré à UREBA.

En fonction du code sec du bénéficiaire, des moyens seront peut-être nécessaires pour le programme de subsides UREBA et soltherm, le cas échéant, ils seront respectivement transférés à partir des domaines fonctionnels 083.023 et 083.014.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

Art. 63.07 – Domaine fonctionnel 083.067 – Transfert en capital aux autres pouvoirs locaux

(Code SEC : 63.59)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux investissements de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 77 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions que la Région wallonne accorde dans les programmes UREBA et soltherm à destination des autres pouvoirs locaux.

Un budget de 7 millions d'euros est consacré à UREBA.

En fonction du code sec du bénéficiaire, des moyens seront peut-être nécessaires pour le programme de subsides UREBA et soltherm, le cas échéant, ils seront respectivement transférés à partir des domaines fonctionnels 083.023 et 083.014.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	576	77	211	211	0	
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	576	77	211	211	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

Art. 63.08 – Domaine fonctionnel 083.068 - Autres transfert en capital aux Communes

(Code SEC : 63.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux investissements de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments;

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions que la Région wallonne accorde dans le programme UREBA à destination des Communes.

Un budget de 7 millions d'euros est consacré à UREBA.

En fonction du code sec du bénéficiaire, des moyens seront peut-être nécessaires pour le programme de subsides UREBA, le cas échéant, ils seront transférés à partir du domaine fonctionnel 083.023.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

Art. 63.10 – Domaine fonctionnel 083.069 – Transfert en capital aux asbl des pouvoirs locaux

(Code SEC : 63.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux investissements de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables
- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions dans le cadre du programme POLLEC en faveur des asbl de pouvoirs locaux

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

Art. 63.11 – Domaine fonctionnel 083.077- (Modifié) Cofinancement européen - Transferts en capital aux administrations publiques locales – Autres pouvoirs locaux – Projets Européens

(Code SEC : 63.59)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
 - - Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatifs au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
 - Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
 - Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est également destiné au cofinancement pour les administrations publiques locales des projets retenus dans le cadre des programmes européens – programmation 2014-2020 – axe IV.

Le seul projet sélectionné à ce jour est “Réalisation d’une production et d’un réseau de chauffage urbain (Herstal)”

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

Art. 65.01 - Domaine fonctionnel 083.024 - Contrats, subventions au secteur Université dans le cadre de projets de recherche relatifs au domaine de l’énergie

(Code SEC : 65.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l’innovation en Wallonie

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 667 milliers EUR
Liquidation : 793 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à l’octroi de subventions en faveur des universités, hautes écoles ou centres de recherche que la Région wallonne accorde à la recherche visant à améliorer l’efficacité énergétique de produits ou de procédés et/ou à développer de nouveaux procédés en énergie renouvelable.

Le Plan Wallon pour l’Energie et le Climat prévoit qu’en 2030 un budget de 110.000.000 € soit alloué pour les objectifs spécifiques et climatiques en recherche et innovation. Il semble important que dès 2021, le Département de l’Energie et du Bâtiment durable puisse se doter de moyens financiers en vue de pouvoir mettre en œuvre un appel à projets de recherche et développement sur les thématiques de l’énergie renouvelable et de l’efficacité énergétique. Plusieurs enjeux majeurs de la transition énergétique pourraient ainsi y être abordés comme, par exemple, l’efficacité énergétique des systèmes industriels, la production et l’intégration des sources d’énergie renouvelable dans le système énergétique, l’électrification directe ou indirecte de certains secteurs économiques, les communautés et les écosystèmes énergétiques, les « net zero energy districts », la digitalisation,... Cet appel à projet devrait permettre, à terme, le financement de projets à haute valeur ajoutée tant pour les académies et les centres de recherche que pour les industries qui doivent faire face à de nouveaux enjeux dans une société en mutation. Ces projets devraient pouvoir porter tant sur des composantes techniques et technologiques, que sur des aspects plus axés sur les impacts sociologiques, sociétaux et économiques.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements	Liquidations				
	2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs

Encours <2023	2.102	631	630	630	211	
Crédits 2023	667	162	505			
Totaux	2.769	793	1.135	630	211	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 65.02 - Domaine fonctionnel 083.049 Transferts en capital à la Communauté française

(Code SEC : 65.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux investissements de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments;

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions que la Région wallonne accorde dans les programmes UREBA et soltherm à destination des écoles.

Un budget de 7 millions d'euros est consacré à UREBA.

En fonction du code sec du bénéficiaire, des moyens seront peut-être nécessaires pour le programme de subsides UREBA et soltherm, le cas échéant, ils seront respectivement transférés à partir des domaines fonctionnels 083.023 et 083.014.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 74.01 – Domaine fonctionnel 083.042 Achats de biens informatiques (matériel ou logiciel)

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 1.270 milliers EUR
Liquidation : 988 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné notamment à :

- l'achat de petit matériel spécifique,
- l'acquisition de logiciels spécifiques
- la maintenance évolutive du logiciel ECUS portant sur les données énergétiques des communes permettant notamment l'affichage des consommations et le calcul de l'exonération
- les développements et le maintien des outils informatiques utilisés par l'administration (TRORA, ALFRESCO, TIMES, CRM et certificatsverts.wallonie.be, Cost Optimum Tool) ou développés dans le cadre du projet LIFE BE REEL (feuille de route, passeport bâtiment).

L'outil « feuille de route » constitue un outil indispensable de communication et de sensibilisation de la stratégie de rénovation énergétique à long terme des bâtiments. Il s'agit d'un outil qui permet de décliner les objectifs globaux assignés au parc de bâtiments dans le cadre de la stratégie en objectifs propre à chaque logement. Un premier volet de la feuille de route est intégré à l'audit logement, permet d'identifier les travaux, classés par étapes, en vue d'obtenir au minimum un label PEB A. Un travail d'intégration du second volet de cette feuille de route au certificat PEB est en cours afin d'adapter le contenu du certificat PEB (document le plus édité) aux objectifs de la SRLT. Cette action s'intègre dans le projet européen LIFE BE REEL mené avec la Région flamande et fait l'objet d'un co-financement européen.

Le « passeport bâtiment » constitue un second outil phare de la stratégie de rénovation énergétique à long terme des bâtiments. Il a pour objectif de centraliser l'ensemble des informations relatives à un bâtiment au sein d'un portail digital accessible au propriétaire mais également, sous conditions, à d'autres utilisateurs tels que les pouvoirs publics, les notaires, les agents immobiliers, ... Il vise à sensibiliser et informer le propriétaire sur l'état de son bâtiment, sur les démarches réglementaires à entreprendre, sur les aides à sa disposition, sur les niveaux de performance à atteindre, ... Il s'agit d'un outil qui devra être codéveloppé avec d'autres départements de la DGO4 mais également du SPW. Les développements envisagés ici se limitent au seul volet énergie du passeport. Cette action s'intègre dans le projet européen LIFE BE REEL mené avec la Région flamande et fait l'objet d'un co-financement européen.

La rénovation des bâtiments tertiaires est une priorité de la stratégie de rénovation énergétique à long terme des bâtiments. Pour y parvenir, il est nécessaire de cibler les travaux à envisager et les niveaux d'ambition de ceux-ci. C'est la raison pour laquelle un outil d'audit tertiaire intégrant une feuille de route en adéquation avec les objectifs de la stratégie de rénovation est en cours de développement en 2022. Un budget est prévu en 2023 pour assurer une maintenance corrective et évolutive.

Depuis le début du dispositif des chèques « entreprises », c'est le SPW EER qui a financé le développement et la maintenance de la plateforme informatique pour l'octroi de ces chèques. Depuis 2020, le SPW TLPE a intégré ce dispositif pour l'octroi de chèques « énergie » et pour la labélisation des auditeurs. Depuis 2022, il est prévu que le SPW TLPE intervienne dans la maintenance et l'évolution de cette plateforme ainsi que dans le développement de module spécifique « énergie ».

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	1.467	734	733			

Crédits 2023	1.270	254	635	318	63	
Totaux	2.737	988	1.368	318	63	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 81.01 - Domaine fonctionnel 083.026 Apports de capitaux et avances récupérables en matière de politique de l'énergie, visant notamment la recherche liée à l'énergie (contrat d'avenir)
(Code SEC : 81.80)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 400 milliers EUR
Liquidation : 387 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'octroi d'avances récupérables aux entreprises qui mènent des projets R&D ou de démonstration dans le domaine de l'énergie.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	404	327	77			
Crédits 2023	400	60	340			
Totaux	804	387	417	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 81.03 - Domaine fonctionnel 083.027 Actions de soutien au déploiement des infrastructures électriques – Octrois de prêts
(Code SEC : 81.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 162 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à liquider, suite à l'appel à projets de 2018, le déploiement des bornes publiques de rechargement électrique dans le cadre de la transposition de la Directive 2014/94.

Le remboursement de l'aide se fera sur base d'une redevance annuelle calculée au kWh vendu sur une durée de 7 ans.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	200	162	38			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	200	162	38	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 16.084 (EX 16.41) : PREMIERE ALLIANCE EMPLOI-ENVIRONNEMENT

Moyens budgétaires	Titre	D.O	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers d'euros			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
(A supprimer) Soutien à l'élaboration du contrat multisectoriel en matière d'économies d'énergie et de construction durable - Marshall 2.vert	I	16	41	84	01 03 00	80100001	084.001	ce/cl		0	0	0	0
Soutien à la mise en œuvre de la gestion énergétique des bâtiments régionaux et locaux (UREBA)	I	16	41	84	41 04 40	84140000	084.009	ce/cl		8.271	0	8.271	0
Totaux pour le Titre I										8.271	0	8.271	0
Avances remboursables Ecopack et Rénopack	II	16	41	84	85 01 71	88571000	084.011	ce/cl		6.170	37.750	19.000	37.750
Totaux pour le Titre II										6.170	37.750	19.000	37.750
TOTAUX										14.441	37.750	27.271	37.750

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIF DU PROGRAMME

L'Alliance Emploi Environnement était l'un des axes majeurs du Plan Marshall 2.Vert et a fait d'ailleurs l'objet d'un recentrage dans le cadre du Plan Marshall 4.0. Une nouvelle Alliance Emplois Rénovation est en cours de réflexion

En 2023, le budget inscrit au programme 16.41 est principalement dédié :

- Au développement de l'Ecopack et du Rénopack
- Au Soutien à la mise en œuvre de la gestion énergétique des bâtiments régionaux et locaux

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

Art. 01.03 – Domaine fonctionnel 084.001 – (A supprimer) Soutien à l'élaboration du contrat multisectoriel en matière d'économies d'énergie et de construction durable - Marshall 2.Vert

(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justificatif du crédit :

Ce crédit est destiné à financer diverses mesures dans le cadre de l'Alliance Emploi-Environnement du Plan Marshall 2.Vert et de l'élaboration, l'encadrement et la mise en œuvre d'un contrat multisectoriel en matière d'économies d'énergie et de construction durable.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.04 – Domaine fonctionnel 084.009 - Soutien à la mise en œuvre de la gestion énergétique des bâtiments régionaux et locaux (UREBA)

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR
Liquidation : 0 millier EUR

- Justificatif du crédit :

Cet AB prend en charge le programme UREBA exceptionnel de 2013 (décision du GW du 28/03/2013). Le marché UREBA, gestion énergétique des bâtiments régionaux avec ses nouvelles annuités a été approuvé par le Gouvernement en date du 12 décembre 2015. Lors du premier ajustement du budget 2016, les annuités ont donc été adaptées de la façon suivante :

Année	Montant (millions)
2014	0,800
2015	0
2016	0,286
2017	3,273
2018	6,971
2019	7,671
2020 et suivantes	8,271

Ce montant est mis à zéro car il sera pris en charge par le fonds KYOTO en 2023.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) : n.a.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 85.01 – Domaine fonctionnel 084.011 Avances remboursables Ecopack et Rénopack
(Code SEC : 85.71)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Code wallon de l’habitation durable, les articles 175.2, § 3, 175.17 à 175.19 et 176.1 §1^{er} 179, 1^o et 180;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d’octroi des crédits en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie
- Arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d’octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social ;
- Arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés par la Société wallonne du Crédit social et par les guichets du crédit social

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 37.750 milliers EUR
Liquidation : 37.750 milliers EUR

- Justificatif du crédit :

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre des dispositifs Ecopack et du Rénopack. Ceux-ci sont inclus dans le budget du PM4.0. On rappellera que ce dispositif a pour objectif d’amener les ménages qui, sans cette politique se seraient contentés d’un chantier de rénovation ponctuel, à se lancer dans un chantier plus ambitieux et ainsi avoir une incidence plus grande sur la qualité de leur logement et sur les économies de frais énergétiques.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices Ultérieurs
Encours <2023	0	0	0			
Crédits 2023	37.750	37.750	0			

Totaux	37.750	37.750	0	0	0	0
---------------	---------------	---------------	----------	----------	----------	----------

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 16.089 (EX 16.53) : FONDS BUDGETAIRE : FONDS ENERGIE

Moyens budgétaires	En milliers EUR			
	MA		MP	
	2022	2023	2022	2023
Fonds budgétaire : Fonds Énergie				
<i>Solde au 1er janvier</i>	39.452	47.240	51.755	59.967
<i>Recettes de l'année en cours</i>	13.000	13.000	13.000	13.000
<i>Disponibles pour l'année</i>	52.452	60.240	64.755	72.967
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	8.080	10.000	10.000	10.000
<i>Solde du fonds organique au 31 décembre</i>	44.372	50.240	54.755	62.967
DEPENSES TOTALES	8.080	10.000	10.000	10.000

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le Fonds Énergie est régi par les articles 51 bis et 51 ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Les modalités d'alimentation du Fonds Énergie sont régies par l'article 51 ter du décret électricité et les articles 43, 47 et 64 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. Ce fonds est alimenté

- par le produit des redevances suivantes :
 - o examen du dossier relatif à la déclaration d'utilité publique ;
 - o examen du dossier sollicitant l'autorisation de construction de nouvelles lignes ou conduites directes.
- par les moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, en vue de financer les obligations de service public des secteurs électrique et gazier ;
- par le produit de la redevance de raccordement ;
- par le produit des amendes administratives, suite au non-respect des dispositions déterminées par les décrets électricité et gaz ainsi que leurs arrêtés d'exécution ;
- par les remboursements effectués par les bénéficiaires d'avances récupérables octroyées dans le domaine de l'énergie ;
- par la rétrocession des soldes non utilisés des dotations allouées à la CWaPE ;
- par les frais de dossier pour examen des dossiers d'agrément des installateurs de panneaux solaires-thermiques ;
- par le produit des recettes des mécanismes de coopération tels que prévus à l'article 6 de la directive 2009/28 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et aux articles 37 à 39 de l'Accord de coopération du 12 février 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs climat et énergie belges pour la période 2013-2020
- par le produit des amendes administratives visées à l'article 64 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
- par le produit des redevances pour examen des dossiers d'agrément prévus aux articles 43 et 47 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

L'article 51 bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, prévoit que les recettes du Fonds Energie sont affectées, sur la base d'un programme d'action approuvé par le Gouvernement, par priorité à la réalisation des missions suivantes :

1. les primes et mesures destinées à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ou l'utilisation des sources d'énergie renouvelables ;
2. les études et actions visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et la maîtrise durable de la demande d'énergie ;

3. les études, actions et mesures de soutien visant à promouvoir les projets et filières de production de gaz, de chaleur et d'électricité recourant aux énergies renouvelables et aux installations de cogénération de qualité ;
4. le remboursement de la dette due au gestionnaire de réseau en tant que fournisseur et correspondant à la fourniture minimale garantie d'électricité des clients protégés, visée à l'article 33bis du décret électricité ou à l'octroi de cartes de rechargement des compteurs à budget gaz, visé à l'article 31ter du décret gaz en cas de décision de remise de dette par la commission locale pour l'énergie ;
5. la prise en charge de tout ou partie des surcoûts déterminés conformément aux orientations du Gouvernement et liés aux obligations de service public relatives à la protection de l'environnement, conformément aux articles 34bis, § 3, du décret électricité et 33, 30 du décret gaz ;
6. les plans d'action préventive en matière d'énergie et les actions sociales ;
7. l'aide à la production d'électricité verte en vertu de conventions d'aide en vigueur ou en application de l'article 41, et à la production de gaz issu de sources d'énergie renouvelables ;
8. le contrôle des installations solaires-thermiques.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - Domaine fonctionnel 089.001 Fonds budgétaire : Fonds Énergie

(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 12 avril 2001 organisant le marché régional de l'électricité, art. 51 bis et suivants

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 10.000 milliers EUR
Liquidation : 10.000 milliers EUR

Dépenses prévisionnelles proposées à charge du Fonds :			
Engagement :	- solde au 1er janvier	47.240	milliers EUR
	- recettes de l'année en cours	13.000	milliers EUR
	- disponible pour l'année	60.240	milliers EUR
	- dépenses à charge du Fonds	10.000	milliers EUR
	- solde du Fonds au 31 décembre	50.240	milliers EUR
Liquidation :	- solde au 1er janvier	59.967	milliers EUR
	- recettes de l'année en cours	13.000	milliers EUR
	- disponible pour l'année	72.967	milliers EUR
	- dépenses à charge du Fonds	10.000	milliers EUR
	- solde du Fonds au 31 décembre	62.967	milliers EUR
Les modalités d'alimentation et d'affectation du Fonds sont déterminées dans le décret et ses arrêtés d'exécution.			

- Justification du crédit :

Depuis la mise en œuvre complète de la libéralisation des marchés de l'énergie et tenant compte de l'évolution du marché des certificats verts, le fonds est essentiellement alimenté par les redevances de raccordement.

Le montant des recettes est directement lié à la conjoncture économique. Dès lors, sur base :

- de l'historique des recettes des Redevances de Raccordements ;
- d'une stagnation probable de la consommation d'électricité du segment résidentiel et industriel;

L'analyse des données historique montre que la moyenne de la perception de la redevance de raccordement sur les 5 dernières années est légèrement inférieure à 13.000K ; si l'on exclut l'année 2020 (COVID).

De plus, les taux de croissance du PIB, de l'inflation et de la démographie sont à mettre en opposition avec l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'augmentation des prosumers et les aléas de la météo conditionnant finalement davantage les niveaux de consommation en électricité et gaz. Au vu de ces différents éléments de tendance opposée, un statu quo par rapport à la moyenne des données empiriques semble être indiqué. A ce stade, il reste des inconnues liées à l'impact de la crise sanitaire sur l'activité économique, et par conséquent sur le niveau de la consommation de l'électricité et du gaz.

Le montant des recettes attendues en 2023 est évalué à 13.000.000 €

Le Fonds prend notamment en charge le coût réel des obligations de service public, du développement à la production d'électricité et de chaleur produite à partir des énergies renouvelables, du soutien et du développement des actions URE telles que l'information et la sensibilisation, les plans d'action et de prévention en matière d'énergie.

Ce fonds finance également des études et des projets pilotes relatifs à la géothermie et à la production de chaleur.

Le Gouvernement wallon doit se prononcer sur le nouveau plan d'action qui déterminera notamment l'affectation des recettes pour 2023.

A.B. 12.01 – Fonds budgétaires de l'Énergie – Frais généraux de fonctionnement - secteur privé
(code SEC 12.11)

A.B. 12.02 – Fonds budgétaires de l'Énergie – Frais généraux de fonctionnement - secteur public
(Code SEC : 12.21)

A.B. 31.01– Fonds budgétaire de l'Énergie - Autres subventions d'exploitation - privé
(Code SEC : 31.32)

A.B. 33.01 – Fonds budgétaire de l'Énergie - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages
(code SEC : 33.00)

A.B. 43.01 – Fonds budgétaire de l'Énergie - Transferts de revenus aux Communes-contributions spécifiques
(code SEC : 43.22)

A.B. 43.02 – Fonds budgétaire de l'Énergie - Transferts de revenus aux CPAS
(code SEC : 43.52)

A.B. 43.03 - Fonds budgétaire de l'Énergie - Transferts de revenus aux Intercommunales du secteur S1313–
(code SEC 43.53)

A.B. 43.04 – Fonds budgétaire de l'Énergie - Transferts de revenus aux asbl des pouvoirs locaux
(code SEC : 43.40)

A.B. 43.05 - Fonds budgétaire de l'Énergie - Transferts de revenus aux provinces–
(code SEC 43.12)

A.B. 45.01 – Fonds budgétaire de l'Énergie - Transferts de revenus à la Communauté française
(code SEC : 45.24)

A.B. 51.01 Fonds budgétaire de l'Énergie - Autres transferts en capital aux entreprises publiques
(Code SEC : 51.11)

A.B. 51.02 Fonds budgétaire de l'Énergie - Autres transferts en capital aux entreprises privées
(Code SEC : 51.12)

A.B. 52.01 – Fonds budgétaire de l'Énergie – Aides aux investissements à destination des asbl (rénovation et promotion des énergies renouvelables)

(Code SEC : 52.10)

A.B. 53.01 - Fonds budgétaire de l'Énergie - Aides aux investissements à destination des ménages–
(Code SEC 53.10)

A.B. 65.01 - Fonds budgétaire de l'Énergie - Transfert en capital à la communauté–
(Code SEC 65.24)

A.B. 74.01 Fonds budgétaire de l'Énergie - Achats autre matériel (bien d'investissement)
(Code SEC : 74.22)

PROGRAMME 16.090 (EX 16.54): FONDS BUDGETAIRE : FONDS DESTINÉ AU FINANCEMENT DU DISPOSITIF ECOPACK ET RÉNOPACK - MARSHALL 4.0 - AXE IV - MESURE IV.1.2

Moyens budgétaires	En milliers EUR			
	MA		MP	
	INI 2022	INI 2023	INI 2022	INI 2023
Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV- Mesure IV.1.2				
<i>Solde au 1er janvier</i>	80.603	45.363	80.603	45.363
<i>Recettes de l'année en cours</i>	44.169	53.229	44.169	53.229
<i>Disponibles pour l'année</i>	124.772	98.592	124.772	98.592
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	83.948	93.008	83.948	93.008
<i>Solde du fonds organique au 31 décembre</i>	40.824	5.584	40.824	5.584
DEPENSES TOTALES	83.948	93.008	83.948	93.008

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à financer les avances récupérables versées à la SWCS et au FWL en vue de financer les prêts à taux zéro Ecopack / Rénopacks accordés aux particuliers. Les recettes de ce fonds proviennent des remboursements des avances faites par la SWCS et le FWL lorsque les particuliers remboursent les prêts à taux zéro qui leur ont été accordés.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - Domaine fonctionnel 090.001 Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack-Rénopack- Marshall 4.0- Axe IV- Mesure IV.1.2

(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

Dépenses prévisionnelles proposées à charge du Fonds :			
Engagement :	- solde au 1er janvier	45.363	milliers EUR
	- recettes de l'année en cours	53.229	milliers EUR
	- disponible pour l'année	98.592	milliers EUR
	- dépenses à charge du Fonds	93.008	milliers EUR
	- solde du Fonds au 31 décembre	5.584	milliers EUR
Liquidation :	- solde au 1er janvier	45.363	milliers EUR
	- recettes de l'année en cours	53.229	milliers EUR
	- disponible pour l'année	98.592	milliers EUR
	- dépenses à charge du Fonds	93.008	milliers EUR
	- solde du Fonds au 31 décembre	5.584	milliers EUR

Les modalités d'alimentation et d'affectation du Fonds sont déterminées dans le décret et ses arrêtés d'exécution.

- Justification du crédit :

Sont affectées au Fonds les recettes résultant des remboursements des avances récupérables octroyées par la Région wallonne afin de financer les «Écopacks» octroyés par la Société wallonne du Crédit social et le Fonds du logement des familles nombreuses de la Région wallonne.

Le crédit afférent au présent Fonds est imputé aux dépenses relatives à ces mêmes «Écopacks» et le sera également aux Rénopacks qui sont inscrits, tous deux, dans le budget du PM4.0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 85.01 - Domaine fonctionnel 090.002 Fonds budgétaire : Fonds budgétaire Reno-Ecopack- Octroi de crédit aux OAP

(Code SEC : 85.14)

IV. NOTE DE GENRE

En application du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, les crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes doivent être identifiés par département, service à gestion séparée, société anonyme de droit public et organismes d'intérêt public dans une note de genre, annexée à chaque projet de décret contenant le budget général des dépenses.

Dans ce projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 tel que modifié par le 1^{er} ajustement et pour les compétences concernées au sein de cet exposé particulier, aucun article budgétaire n'a encore été identifié comme étant spécifiquement dédié à des actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes.

Un travail sera effectué en 2023 qui concernera une première étape d'identification des crédits genrés au sein du budget régional wallon. Il sera donc question d'identifier les articles budgétaires quand ils sont totalement genrés et le travail se poursuivra en vue d'affiner et d'implémenter une méthode de *genderbudgeting* en Région Wallonne qui répond à la volonté du législateur, conformément au décret wallon du 11 avril 2014.

A ce stade, des précisions sont le cas échéant apportées dans l'exposé particulier quant aux articles budgétaires qui pourraient contenir des budgets genrés mais qui feront l'objet d'une analyse ultérieure plus fine.

Il conviendra par la suite d'intensifier le travail de réflexion en vue de parvenir à renforcer l'approche, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, d'identification et de reporting des moyens genrés qui sont inclus dans un article budgétaire.

Ce travail d'identification servira de base pour la suite des travaux relatifs à l'implémentation du *genderbudgeting*. Il convient également de préciser qu'il s'agit d'un outil évolutif et que les cabinets et leurs administrations doivent travailler de concert pour parvenir à flagger précisément les articles budgétaires.

En attendant l'aboutissement de ce travail de réflexion, il convient de revenir sur les différentes mesures visant à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes de 2022 et qui seront poursuivies en 2023, imputées au budget général des dépenses selon leur nature.

DIVISION ORGANIQUE 14 - MOBILITÉ ET INFRASTRUCTURES

La mobilité est un aspect de la vie quotidienne de tous les citoyens et citoyennes, elle implique nécessairement d'apporter une attention spécifique à l'ensemble de la société. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée à l'intégration de la dimension de genre et à l'égalité entre les hommes et les femmes dans le secteur des transports en général et des déplacements en particulier.

En effet, les femmes se déplacent de manière différente des hommes, elles utilisent notamment les transports en commun d'une manière spécifique qui ne correspond pas toujours à la manière dont ces transports sont organisés. Par exemple, les déplacements des femmes sont rarement à but unique comme se rendre sur leur lieu de travail mais se combinent habituellement avec d'autres déplacements vers les écoles, crèches, magasins, et l'écart se creuse lorsque les enfants sont en bas-âge. Les horaires de déplacement sont aussi différents entre les hommes et les femmes, ou encore les femmes se déplacent davantage accompagnées de leurs enfants.

Les femmes se déplacent aussi différemment des hommes dans les espaces publics. Elles sont surtout aussi confrontées à un sentiment d'insécurité, ce qui affecte considérablement leur mobilité. La politique de la mobilité et des infrastructures doit assurer aux femmes un usage égalitaire et sécurisé des espaces publics.

La politique du genre dans les compétences de la mobilité et des infrastructures se traduit par des actions sur l'accessibilité aux réseaux des transports en commun, l'intermodalité, la proximité de services, l'éclairage public, la sécurisation des espaces publics et des transports en commun. Si ces actions sont opérationnalisées au départ d'articles de base non spécifiquement identifiés comme « genrés », elles sont élaborées en considération du genre, voire au départ d'une préoccupation de genre et contiennent alors implicitement des actions genrées. Ces actions se déclinent à travers plusieurs programmes et articles de base.

PROGRAMME 14.044 ACTIONS ET COORDINATION DES POLITIQUES DE MOBILITÉ ET DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Domaine fonctionnel 044.016 SUBVENTIONS EN FAVEUR D' ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE PRESTATION DE LA MOBILITE DURABLE

Parmi les préoccupations et parfois même difficultés d'un ménage figure l'organisation des déplacements quotidiens de chaque membre de la famille, quel qu'en soit l'objectif (travail, école, courses, culture, sport, enfants, ...). L'organisation de campagnes de sensibilisation et l'octroi de subsides à des cellules dédiées à la mobilité durable favorisent l'usage de modes de déplacements alternatifs à la voiture et sont à la faveur d'une politique genrée des déplacements.

Domaine fonctionnel 044.017 DEPENSES DE TOUTE NATURE VISANT A PROMOUVOIR ET DEVELOPPER LA PRATIQUE DU COVOITURAGE EN WALLONIE

La généralisation du covoiturage par la création, la mise en place et la densification d'un réseau de parkings de covoiturage partout en Région wallonne facilite les déplacements de chaque membre d'un ménage et favorise de cette manière l'accès à l'emploi des femmes qui disposent moins de voitures, notamment pour des raisons financières liées au fait que les emplois à temps partiel et les emplois précaires sont majoritairement occupés par des femmes

L'implantation de ces parkings de covoiturage doit répondre aussi à plusieurs critères. Parmi ceux-ci figurent la visibilité de manière à sécuriser le site, son accessibilité en transports en commun ou encore son accessibilité à vélo depuis les noyaux d'habitat environnants, via un Ravel ou une piste cyclable correctement sécurisée, signalée et entretenue.

Domaine fonctionnel 044.025 Subventions aux communes visant à encourager la mobilité durable, dont les Plans de mobilité et les Plans de déplacement

Parmi les actions proposées figure la réalisation d'études relatives aux plans de déplacements communaux, aux plans de déplacements d'entreprises ainsi qu'aux plans de déplacements scolaires. De manière systématique, ce type de plans prend en compte les difficultés de déplacements rencontrées par les ménages et les usagers faibles (enfants, piétons, vélos, ...). Les actions proposées tiennent compte des aménagements non seulement pour sécuriser ces divers déplacements, mais également pour les favoriser dans la philosophie de l'alternative à la voiture individuelle.

Domaine fonctionnel 044.028 DEPENSES DE TOUTE NATURE EN MATIERE DE MOBILITE

Les difficultés rencontrées pour se déplacer au sein des agglomérations sont nombreuses, quel que soit le mode de déplacement privilégié (vélo, marche, transports en commun, voiture individuelle) : absence de trottoirs praticables, pistes cyclables non adaptées, itinéraires cyclo-piétons non finalisés (chaînon manquants entre circuits vélos), absence de parking pour vélos, absence de parking de covoiturage, ... Afin de pallier ces manquements, chaque année des crédits sont accordés aux communes pour réaliser des projets susceptibles d'améliorer la mobilité au quotidien. Ces crédits sont accordés à la suite d'un appel à projet. Les projets retenus sont sélectionnés sur base de critères prédéfinis et revus chaque année. De manière générale, les projets retenus doivent permettre de relier en toute sécurité des villages ou des quartiers entre eux, assurer les liaisons Ravel, être réalisés avec des matériaux durables et respecter des conditions techniques pour que tous les usagers puissent les emprunter sans risque (largeur de trottoirs, revêtements stables et sécurisés, ...). En favorisant la mise en place de conditions de déplacement adéquates pour tous les usagers, la mobilité genrée est favorisée. Même en l'absence de voiture individuelle, les modes alternatifs de déplacement sont favorisés pour tous les membres d'un ménage et ce quel qu'en soit la finalité : déplacements scolaires, travail, courses, ...

Domaine fonctionnel 044.031 SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES D'IMPULSION CYCLO-PIETONS AUX POUVOIRS LOCAUX POUR LA REALISATION DES PLANS COMMUNAUX DE MOBILITE

A travers la réalisation de plans communaux de mobilité, les difficultés de déplacement au quotidien sont mises en exergue dans les communes étudiées. Ces difficultés peuvent être de nature diverses : plans de circulation non adaptés, fréquences des transports en commun mal évaluées, infrastructures à revoir, ...

Afin de permettre aux communes concernées de mettre en application les recommandations de leur plan de mobilité, chaque année, un budget spécifique est affecté à la réalisation des aménagements préconisés des infrastructures et de nature variée : réalisation et/ou sécurisation d'itinéraires alternatifs à la voiture pour circuler

facilement dans l'agglomération, réaménagement du centre urbain pour favoriser les déplacements, ...lesquels améliorent la mobilité des femmes.

PROGRAMME 14.045 - TRANSPORT URBAIN, INTERURBAIN ET SCOLAIRE

Le programme 45 de la DO14 a trait à la prise en charge des dépenses générées par l'organisation des transports publics en Région wallonne. Si des mesures peuvent avoir parfois comme premier objectif de faciliter la mobilité des femmes, il n'est pas aisé de déterminer les budgets spécifiquement dédiés à la politique du genre car les mesures améliorent la mobilité en général.

Il est néanmoins possible de déterminer plus spécifiquement les grands axes de la politique genrée menée dans le secteur :

- l'organisation des transports scolaires permet à tous les membres d'un ménage de travailler, sans avoir à s'inquiéter du déplacement des enfants ;
- l'attention accordée ces dernières années à la mobilité en milieu rural ;
- les investissements d'infrastructure sur le réseau des transports en commun (aménagement d'abris bus sécurisés, aménagement de gares de correspondance, ...) ;
- l'acquisition de bus adaptés notamment à l'embarquement de poussettes d'enfants
- le renforcement de lignes ou la mise en place de navettes spécifiques vers les zonings de manière à favoriser la mobilité des travailleurs/travailleuses non motorisés vers leur lieu de travail ;
- les investissements réalisés par l'OTW pour adapter ses infrastructures aux travailleuses, et notamment les conductrices de bus ;

Plus particulièrement par articles budgétaires :

Domaine fonctionnel 045.014 INTERVENTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION DANS LA COUVERTURE DES CHARGES D'EXPLOITATION DE L'OTW

L'OTW participe à la mise en œuvre du plan intra-francophone de lutte contre les violences faites aux femmes, en lien avec la mesure 17 du plan genre wallon 2020-2024 qui tend à lutter contre les violences dans l'espace public et notamment les transports publics et prévoit d'investiguer la possibilité de mettre ponctuellement à disposition certains de ses espaces publicitaires gratuitement à cet effet.

Des formations sont mises en place depuis 2019 à destination des agents et notamment sur le comportement à adopter par les agents en contact avec les usagers. Les nouveaux conducteurs suivent ainsi un module 'harcèlement' dans leur formation initiale. Pour le personnel en place, un tel module est prévu dans la formation continue ; ils sont donc recyclés tous les 5 ans sur cette thématique. Enfin, afin d'apporter une cohérence dans le parcours de formation, les formateurs d'auto-école sont également sensibilisés à la problématique du harcèlement et de la diversité.

Ces modules de formation représentent un budget estimé à 270.000 €par an

En termes de communication, une campagne de communication interne rappellera dans l'ensemble de l'entreprise les bonnes pratiques à adopter. Des fiches métiers seront mises à disposition du personnel afin d'y décrire le comportement à adopter en cas d'agression. Une campagne à l'attention des usagers sera réalisée et diffusée sur les canaux de communication tels que les arrondis de plafond dans l'ensemble des bus, les réseaux sociaux, le site web et prochainement sur l'application pour smartphone. Les objectifs, au-delà de la sensibilisation sur les comportements à adopter, sont aussi d'informer sur les lois existantes et sur les procédures que l'OTW peut mettre en place pour aider ses clients.

Les outils de travail ont déjà été améliorés afin de favoriser les remontées d'information tel que les rapports chauffeurs, contrôleurs, ...

Des questions spécifiques au harcèlement ont été ajoutées à l'enquête de satisfaction. Elles ont révélé que, en 2022, 17% des clients de l'OTW ont déjà subi des gestes, des regards ou des propos inappropriés dans les véhicules. L'OTW doit mettre en place un plan d'actions dans le cadre de son plan d'entreprise, d'autant que ce taux s'est légèrement dégradé depuis l'année passée.

Afin de surveiller le niveau de qualité des services des sous-traitants sur les lignes régulières, l'OTW assurera des mesures clients mystères. Les clients mystères seront représentatifs des clients en termes de sexe, d'âge, de profession.

Comme il l'a fait précédemment, l'OTW cherchera aussi à collaborer avec des partenaires clés (tels qu'Amnesty) pour soutenir leurs actions et s'appuyer sur leur expertise.

L'OTW est aussi directement concerné par la mesure n° 16 du plan genre wallon 2020-2024 consacrée à l'intégration d'une politique genrée dans le recrutement des conducteurs et conductrices des transports en commun. Un des axes d'action consiste à veiller à l'installation de sanitaires adaptés aux terminus. Les difficultés rencontrées dans l'obtention des permis contraignent à des sanitaires mixtes. L'OTW passait originellement par des marchés individuels dans le cadre de l'aménagement de l'arrêt-terminus mais pour répondre plus agilement à cette problématique, l'OTW a lancé au printemps 2022 un accord-cadre, estimé à 4,3 millions et d'une durée maximale de huit ans reconductions comprises, pour la fourniture, la pose et le raccordement de sanitaires à destination du personnel de conduite du TEC. Si la configuration des lieux le requiert, ces sanitaires peuvent être autonomes et fonctionner en zone non raccordable à l'eau et à l'électricité et en zone non égouttable

De manière plus générale, l'OTW visera à équilibrer la présence des femmes et des hommes dans toutes ses communications, qu'elles soient internes, commerciales ou corporate. La communication réalisera des clips vidéo donnant la parole à la fois aux hommes et aux femmes. Il en sera de même au niveau des annonces de recrutement publiées dans la presse écrite, internet et les réseaux sociaux.

Enfin, l'OTW veille à ne pas diffuser sur ses véhicules des publicités contenant des propos inadéquats (sexistes, racistes, LGBTQI+).

Domaine fonctionnel 045.012 INTERVENTION FINANCIÈRE VARIABLE DE LA RÉGION DANS LA COUVERTURE DES CHARGES D'EXPLOITATION DE L'OTW

Dans le cadre du programme « Go Digital », l'application sur smartphone a été lancée en décembre 2019. Celle-ci permet d'informer, en temps réel, les usagers. Elle possèdera à terme un « onglet » d'information sur la loi sur le harcèlement et sur les outils mis en place de l'OTW pour aider les victimes. Le développement de fonctionnalités spécifiques permettra d'offrir plus de confort et de sécurité (système d'alerte, de notification, etc.).

L'ensemble des actions genrées seront intégrées dans le rapport annuel de l'entreprise.

PROGRAMME 14.049 – RESEAU ROUTIER, AUTOROUTIER ET VOIES HYDRAULIQUES – CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DU RESEAU

Partie prenante de la politique des déplacements, les aménagements routiers impliquent de facto la prise en compte de la dimension du genre. Des aménagements aussi diversifiés que la réfection des voiries régionales et communales, la mise en place d'un réseau cyclable le long des voiries régionales, l'aménagement de parkings de covoiturage près des entrées d'autoroutes, la sécurisation des espaces publics, l'éclairage, sont autant d'exemple de la concrétisation de la politique genrée au sein de la DO 14.049.

La mesure n°12 du plan genre vise à renforcer la sécurité des Ravels de manière à garantir leur utilisation égalitaire. Le RAVel permet généralement de relier des villes mais il se trouve en grande partie dans la campagne. Il est généralement bordé d'arbres, taillis et végétation. Son utilisation nocturne est donc rare et peu sécurisante pour des cyclistes, randonneuses, joggeuses, ...

En suite d'une étude confiée à l'IWEPS pour l'élaboration d'un tableau de bord de la mobilité active, un observatoire doit se mettre en place et une étude spécifique sur le genre doit être lancée au 1er semestre 2023. Dès à présent est lancé un projet pilote d'éclairage d'un tronçon sur la liaison cyclo-piétonne entre le RAVel de la Ligne 210 à Burenville et les Guillemins à Liège, pour un budget de 125.000,00 €

DIVISION ORGANIQUE 15 – ASPECTS CLIMAT

En matière climatique (15.062 et 15.074), Les hommes et les femmes ne sont pas impactés de la manière par les changements climatiques et ne contribuent pas de la même manière aux changements climatiques. Dans le cadre du financement international, les fonds eux-mêmes ont généralement mis en place une politique sur la question du genre et des changements climatiques comme le GEF qui gère le LDCF, ainsi que le fonds pour l'adaptation et qui ont une politique de gendermainstreaming qui vise à prendre en compte ces questions et assurer un suivi. Dans le cadre d'IRENA, la problématique est également prise en compte. Par ailleurs, la Région Wallonne a déjà posé des

questions plus spécifiques liées à cette dimension au sein de chacun de ces fonds. Enfin la délégation belge (qui comprend certains membres de l'AWAC) à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques insiste quant à la prise en compte du genre par les instances de la Convention ainsi que dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris.

DIVISION ORGANIQUE 16 – ASPECTS ENERGIE

En matière énergétique (16.083), il existe une corrélation évidente entre les revenus faibles et la précarité énergétique. Ce risque de pauvreté en fonction des revenus n'est pas réparti de manière égale dans la population, certains groupes de population ont une probabilité beaucoup plus élevée d'y être confronté. Les isolés, et particulièrement les femmes seules et âgées de plus de 65 ans et les familles monoparentales (84,2% de mères avec enfants) sont particulièrement à risque de précarité énergétique : elles semblent beaucoup plus touchées par des factures énergétiques excessives par rapport à leur revenu disponible déduction faite du coût du logement. Les personnes isolées sont également plus susceptibles de faire face à des situations de défaut de paiement (du fait d'un revenu insuffisant pour faire face à la facture d'énergie – et/ou d'un logement non performant et de l'incapacité à le faire isoler, les deux se conjuguent évidemment). De plus, Il existe des différences entre les femmes et les hommes en ce qui concerne l'accès et les connaissances sur l'énergie et, au sein, des ménages, les décisions relatives à la politique énergétique sont principalement prises par les hommes. Cela augmente les difficultés rencontrées par les familles monoparentales. Il est donc important que les mesures en matière d'énergie abordable atteignent également les femmes et tiennent compte de leur situation spécifique.

Les mesures détaillées ci-dessous ont un impact positif sur l'amélioration de la situation des femmes.

Programme 16.083 - Domaine fonctionnel 083.019 - Primes Energie

Le programme MEBAR relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie, a pour objectifs de prendre des mesures concrètes afin de développer U.R.E. au sein du public en situation de précarité, de réaliser des travaux d'isolation thermique et d'assurer le placement d'appareils labélisés performants. C'est un mécanisme qui lutte contre l'exclusion sociale due à la précarité énergétique. L'opération permet de cette façon à ce public de bénéficier d'un minimum de confort décent en période d'hiver. Une modification du dispositif entrera en vigueur en 2022 : le subside octroyé sera majoré, et la gamme de bénéficiaires sera élargie aux personnes bénéficiant d'un revenu équivalent au RIS majoré de 30%.

Les primes à la rénovation tiennent en compte les revenus en démultipliant l'effet du soutien public pour les ménages aux revenus les plus bas. Ce principe sera également d'application pour les primes simplifiées, qui entreront en vigueur en 2022. Cette discrimination positive d'aide à la rénovation énergétique des logements a un impact favorable notamment pour les ménages monoparentaux dirigés par une femme. Une action complémentaire est en préparation pour permettre la rénovation énergétique de logements cumulant des défauts liés au bâtiments ainsi que la précarité de leurs ayants droits.

Il faut également noter le dispositif Ecopack Renopack également connus sous le nom des « prêts à taux zéro », qui ne s'adresse pas particulièrement aux femmes, mais qui permet à nombre d'entre elles d'accéder à la rénovation de leur logement par l'octroi d'un crédit sans coût supplémentaire.

Les démarches de rénovation par quartier vont également, de part leur dimension collective, faciliter les démarches de rénovation.

Programme 16.083 – Domaine fonctionnel 083.023 - Aide à l'investissement aux Communes en matière de politique énergétique

Le soutien octroyé aux plateformes de rénovation permet aux ménages de bénéficier d'une assistance de proximité facilitant leurs démarches pour réaliser leurs projets de rénovation. Des séances d'information sont mises en place en concertation avec les communes, des groupements d'entreprises pour les devis et réalisations des travaux, un suivi rapproché par des conseillers pour la préparation et le suivi des travaux, etc. Cette assistance locale reprend généralement la possibilité de visites des conseillers à domicile. Citons aussi les aides pour le préfinancement de l'audit énergétique, l'organisation de chantiers participatifs visant l'auto-isolation, les groupements d'achat d'énergie, les projets participatifs (écoquartiers)...

Programme 16.084 – Domaine fonctionnel 084.009- Soutien à la mise en œuvre de la gestion énergétique des bâtiments régionaux et locaux (UREBA)

Dans le cadre de l'Alliance Climat Emploi Rénovation (ACER) l'ambition est de favoriser des mesures inclusives qui concernent à la fois le confort et la santé, les économies d'énergie et le climat, la précarité énergétique et la lutte pour sortir de la pauvreté...

Programme 16.089 – Domaine fonctionnel 089.007– Fonds budgétaire de l'Energie – Transferts de revenus aux CPAS

A côté des mesures de soutien à la rénovation, le Ministre de l'Energie met à disposition des CPAS des subsides régionaux pour initier des plans d'action préventive en matière d'énergie (PAPE). L'objectif de ces plans est d'accompagner les ménages en difficulté dans l'amélioration de leur gestion énergétique en vue de mieux maîtriser leur consommation et réduire leur facture d'énergie. Un soutien est également prévu pour des structures qui soutiennent les ménages en situation de précarité énergétique.

Programme 16.083 - Domaine fonctionnel 083.047 – Aides à l'investissements en faveur des CPAS en matière de politique énergétique

Le dernier appel UREBA Exceptionnel était ouvert aux CPAS, lesquels ont proposés à la rénovation un nombre important de logements. Sans être directement genrée, cette action permet de s'adresser aux ménages les plus précaires et comme il a été rappelé, les familles monoparentales dirigées par une femme en font partie. Plus de 8M€ sont consacrés à la rénovation énergétique de crèches, écoles primaires, maisons d'accueil, logements communaux et du CPAS ainsi que des équipements sportifs

V. ENTREPRISES RÉGIONALES, SERVICES ADMINISTRATIF À COMPTABILITÉ AUTONOME ET UNITÉS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

V.1. AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT (AwAC)

Objectifs du programme

Ce programme permettra la mise en œuvre d'un ensemble d'actions pour la qualité de l'Air, ainsi que pour la lutte contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.

En particulier, cinq volets sont particulièrement développés sur le plan budgétaire :

- L'évaluation de la qualité de l'air (y compris la qualité de l'air intérieur) et des facteurs pesant sur celle-ci, et le renforcement des moyens techniques nécessaires.
- L'élaboration de politiques et mesures pour améliorer la qualité de l'air et lutter contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.
- Le financement climatique international au regard de nos obligations de l'Accord de Paris et de l'accord belge sur la répartition des objectifs climatiques.
- Le développement du Plan Air Climat Energie 2030 actualisé et les obligations liées au Décret Climat.
- La mise en œuvre de la Déclaration de politique régionale

Le programme est dévolu à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, créé par le décret du 5 mars 2008 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008.

I. RECETTES

TITRE VI - ORGANISMES							
Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2023							
							(En milliers EUR)
Min. ord.	PR	A.B.			Code fct.	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			
						<i>Agence wallonne de l'air et du climat</i>	
						Programme 01	
						Recettes générales	
						<i>Titre I RECETTES COURANTES</i>	
TE	01	16	11	01	05300	Vente de services à des tiers	0
TE	01	16	11	02	05300	Redevances perçues dans le cadre des missions de l'Agence	0
TE	01	16	11	03	05300	Produits divers	0
TE	01	46	10	01	05300	Dotation de la Région wallonne en matière d'air	1 334
TE	01	46	10	02	05300	Prélèvement sur le fonds Environnement - partie "chauffagistes"	250
TE	01	46	10	03	05300	Contribution du SPW ou des OIP aux projets Fast-start ou aux projets internationaux en matière de développement durable	0
HE	01	46	10	04	05300	Dotation de la Région wallonne en matière de climat	2 357
HE	01	46	10	05	05300	Participation au financement international des politiques climatiques – Cop21	7 643
HE	01	46	10	06	05300	Prélèvement sur le fonds Kyoto	5 704
TE	01	46	10	07	05300	Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg DGO3	0
HE	01	46	10	08	05300	Prélèvement sur le Fonds Bas carbone et résilience	0
HE	01	46	10	09	05300	Dotation PWR climat	0
TE	01	46	10	10	05300	Dotation PWR Air	0
TE	01	46	10	11	05300	Prélèvement sur le fonds Environnement - partie "décret circulation"	1 595
TE	01	46	10	12	05300	Participation au plan Envies	0
TE	01	46	40	01	05300	Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg Chef de projet	0
TE	01	46	70	01	05300	Transfert de revenus provenant d'autres unités publiques	0
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	18 883
						<i>Titre II RECETTES EN CAPITAL</i>	
TE	01	77	20	01	05300	Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels	0
HE	01	86	70	01	05300	Vente de biens incorporels	0
HE	01	88	23	01	05300	Remboursement de participations à l'étranger	0
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	0
						TOTAL pour le programme 01	18 883
						Programme 99	
						Plan de Relance de la Wallonie (PRW)	
						<i>Titre I RECETTES COURANTES</i>	
HE	99	46	10	13	05300	Renforcer des outils d'audits nécessaires au monitoring du carbone (PRW-068)	0
HE	99	46	10	14	05300	Etude prévention risques climatiques et sanitaires (PRW-317)	900
HE	99	46	10	15	05300	Développer des indicateurs de pilotage de la transition (PRW-066)	0
HE	99	46	10	16	05300	Inciter à la mise en place de techniques innovantes de gestion du CO2 (PRW-067)	2 000
TE	99	46	10	17	05300	Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols (PRW-114)	150
TE	99	46	10	18	05300	Etude prévention risques climatiques et sanitaires (PRW-317)	600
HE	99	46	10	19	05300	Plan Transition Unifs et Hautes écoles et Territoires ruraux (PRW - 065)	2 800
TE	99	46	10	20	05300	Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW -207)	700
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	7 150
						TOTAL pour le programme 99	7 150
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	18 883
						<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>	18 883
						<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>	0
						<i>Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	0

Commentaire par allocation de base

A.B. 16.11.01 – Vente de services à des tiers

(CODE SEC : 16.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 16.11.02 – Redevances perçues dans le cadre des missions de l'Agence

(CODE SEC : 16.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 16.11.03 – Produits divers

(CODE SEC : 16.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 46.10.01 – Dotation de la Région wallonne en matière d'air

(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **1.334 milliers EUR**
- Cette recette est adaptée aux paramètres macro-économiques.

A.B. 46.10.02 – Prélèvement sur le fonds Environnement-partie « chauffagistes »

(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, ainsi que le présent décret.

- Montant du crédit proposé : **250 milliers EUR**

Cet article se rapporte aux dépenses encourues par l'Agence pour assurer la mise en œuvre des dispositions ayant trait à la réglementation sur le chauffage domestique. Il est alimenté par les droits de dossier versés par les candidats à l'agrément.

A.B. 46.10.03 - Contribution du SPW ou des OIP au programme fast-start et interventions dans les projets Nord Sud en matière d'air et de développement durable

(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.

- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

A.B. 46.10.04 – Dotation de la Région wallonne en matière de Climat

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.

- Montant du crédit proposé : **2.357 milliers EUR**
- Cette recette est adaptée aux paramètres macro-économiques.

A.B. 46.10.05 – Participation au financement international des politiques climatiques – COP21

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :

- Accord politique du 4 décembre 2015 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international.

- Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015

- Montant du crédit proposé : **7.643 milliers EUR**

A.B. 46.10.06 – Prélèvement sur le fonds Kyoto

(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
 - Accord politique du 4 décembre 2015 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international ;

- Montant du crédit proposé : **5.704 milliers EUR**

A.B. 46.10.07 – Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg Financement DGO3

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.

- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 46.10.08 –Prélèvement sur le Fonds Bas carbone et résilience

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.

- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 46.10.11 –Prélèvement sur le fonds Environnement - partie "décret circulation"

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

- Montant du crédit proposé : **1.595 milliers EUR**

Cette recette vise à mettre en œuvre le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, en particulier l'article 2 lié à l'interdiction progressive de circuler programmée dès le 1^{er} janvier 2023.

A.B. 46.10.12 Participation au plan Envies
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

Cette recette vise à mettre en œuvre le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, en particulier l'article 2 lié à l'interdiction progressive de circuler programmée dès le 1^{er} janvier 2023.

A.B. 46.40.01 Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg – Chef de projet

(Code SEC : 46.40)

- Bases légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

A.B. 46.70.01 – Transfert de revenus provenant d'autres unités publiques dans le cadre de la politique de l'air

(Code SEC : 46.70)

- Bases légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

Cet article se rapporte aux moyens confiés à l'Agence pour la coordination du suivi de la qualité de l'air sur certaines zones en Wallonie dans le cadre de ses missions de service public.

A.B. 77.20.01 – Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels
(CODE SEC : 77.20.00)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

A.B. 86.70.01 – Vente de biens incorporels
(CODE SEC : 86.70.00)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
 - Décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

A.B. 88.23.01 – Liquidation de participations à des fonds carbone de la Banque Mondiale
(CODE SEC : 88.23.00)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

Programme 99 - PRW

A.B. 46.10.13 – (Nouveau) Renforcer des outils d’audits nécessaires au monitoring du carbone – (PRW-068)

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l’Agence wallonne de l’Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

A.B. 46.10.14 – Etude prévention risques climatiques et sanitaires-(PRW-317)

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l’Agence wallonne de l’Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé : **900 milliers EUR**

Cette étude est cofinancée par les budgets des Ministres Henry et Tellier. Il s’agit ici du financement climat.

A.B. 46.10.15 – Développer des indicateurs de pilotage de la transition – (PRW-066)

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l’Agence wallonne de l’Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

A.B. 46.10.16 – Inciter à la mise en place de techniques innovantes de gestion du CO2 –(PRW-067)

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l’Agence wallonne de l’Air et du Climat comme service à gestion séparée.

- Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé : **2.000 milliers EUR**

A.B. 46.10.17 – Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols – (PRW-114)

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé : **150 milliers EUR**

A.B. 46.10.18 – Etude prévention risques climatiques et sanitaires-(PRW-317)

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé : **600 milliers EUR**

Cette étude est cofinancée par les budgets des Ministres Henry et Tellier. Il s'agit ici du financement de la Ministre Tellier.

A.B. 46.10.19 – Plan transition Unifs et Hautes Ecoles et Territoires ruraux –(PRW-065)

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé : **2.800 milliers EUR**

A.B. 46.10.20 – Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW -207)

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.

- Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé : **700 milliers EUR**

Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW -207)

Commentaire par allocation de base

Programme 01-Fonctionnel

A.B. 11.11.01 – Remboursement des rémunérations et allocations du personnel

(CODE SEC : 11.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Engagement : **695 milliers EUR**
- Liquidation : **695 milliers EUR**
- Les montants proposés visent à couvrir les frais de personnel pour la mise en œuvre du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
L'entièreté des autres rémunérations du personnel est prise en compte via la dotation liée aux rémunérations des agents de l'AwAC.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.11.02 – Remboursement des rémunérations et allocations du personnel - Climat

(CODE SEC : 11.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**

Programme 02-Politique de l'Air

A.B. 12.11.01 – Frais généraux de fonctionnement

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétales ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat.
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **200 milliers EUR**
 - Liquidation : **180 milliers EUR**

Cet article se rapporte aux dépenses encourues par l'Agence pour assurer son fonctionnement et la gestion des biens qui lui sont affectés, ainsi que la part wallonne des dépenses de fonctionnement de la cellule CELINE (hors personnel).

Le crédit sera utilisé pour les acquisitions courantes de biens et services tels que prestations et honoraires de tiers, des frais financiers, de gestion de locaux, de bureau, de consommation énergétique et de gestion informatique et autre matériel.

La justification du montant est liée aux moyens historiquement consacrés aux frais de fonctionnement (abonnements téléphone, location d'équipements tels les photocopieuses, consommables type papier...) ainsi que la prise en compte de l'évolution du personnel. Il prend en compte des potentiels frais liés à un futur sommet air climat énergie.

- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	53	53				
Crédits 2023	200	127	73			
Totaux	253	180	73			

A.B. 12.11.02 – Analyses, études, relations publiques en matière de qualité de l'air

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétales ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.

- Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
 - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **1.770 milliers EUR**
 - Liquidation : **1.612 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :
 - Dépenses nécessaires pour honorer des **engagements récurrents** antérieurs à 2023 dont (870 kEUR):
 - ✓ 450 kEUR pour réaliser l'entretien du réseau télémétrique de mesure de la qualité de l'air
 - ✓ 90 kEUR pour réaliser l'entretien du modèle et du site Internet ECOSCORE (collaboration entre les 3 Régions)
 - ✓ 5 kEUR Acquisition de données pour la modélisation de la qualité de l'air (données Aladin – IRM, ...)
 - ✓ 50 kEUR Frais juridiques liés aux actions à l'encontre de la Région
 - ✓ 35 kEUR Evaluation de l'impact de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes wallons
 - ✓ 50 kEUR Analyses dans le cadre de la mise en œuvre des permis d'environnement
 - ✓ 50 kEUR pour la mise en œuvre du décret qualité de l'air intérieur
 - ✓ 140 kEUR pour des actions en lien avec la mise en œuvre du PACE 2030
 - Dépenses nécessaires pour honorer le décret circulation :
 - ✓ 400 kEUR pour des actions de communication liées à la mise en œuvre du décret circulation
 - ✓ 500 kEUR pour le développement d'applications informatiques liés à la mise en œuvre du décret circulation

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	400	400	0			
Crédits 2023	1770	1212	558			
Totaux	2170	1612	558			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.03 – Etude dans le cadre du PRW – 317 - 114

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
 - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 millier EUR**
 - Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.00.01 – Subventions au secteur privé en matière de politique de l'air

(CODE SEC : 32.00)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29 février 1984)
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**

- L'AwAC pourrait, le cas échéant, être amenée à octroyer des subventions en matière de politique de l'air.

A.B. 35.40.01 – Contribution à des organismes internationaux

(Code SEC : 35.40)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **30 milliers EUR**
- Liquidation : **30 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Financement de la participation obligatoire et volontaire wallonne à la Convention internationale LRTAP

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0	0	0		
Crédits 2023	30	30	0	0		
Totaux	30	30	0	0		

A.B. 35.60.01 – Exécution du programme fast-start et interventions dans les projets Nord Sud en matière d'air et de développement durable

(Code SEC : 35.60)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **90 milliers EUR**

- Justification du crédit :

En 2023, il est prévu de maintenir des montants en liquidation de manière à clôturer les différents encours.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	90	90				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	90	90				

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée
*estimation à partir des visas

A.B. 41.40.01 – Subvention pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire.

Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**

- Justification du crédit :

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 41.40.02 – Subvention ad hoc pour des missions de service public de surveillance de la qualité de l'air confiée à l'AwAC et mise en œuvre par l'ISSeP

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Arrêté du Gouvernement wallon portant organisation de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **165 milliers EUR**
- Liquidation : **165 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés aux missions de service public de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat et mise en œuvre par l'ISSeP en dehors du cadre des subventions générales des réseaux « air » financées par le SPWARNE.

Dans ce cadre, il est prévu de mettre en place :

- un réseau de surveillance du NH₃ dans le cadre de l'évaluation de l'impact de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes wallons (obligation de la directive NEC).
- Le développement de la station EMEP ;

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	165	165				
Totaux	165	165				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 43.22.01 – Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'air

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29 février 1984)

Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution

Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21 mars 1984)

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**

- L'AwAC pourrait, le cas échéant, être amenée à octroyer des subventions en matière de politique de l'air.

A.B. 44.30.01 – Subventions de formations dans le cadre des missions de l'Agence

(Code SEC : 44.30)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire.

Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **12 milliers EUR**
- Liquidation : **12 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités octroyées aux établissements chargés de délivrer le certificat d'aptitude et de formation permanente aux techniciens chauffagistes.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					
Crédits 2023	12	12				
Totaux	12	12				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 61.41.01 – Subvention en matériel pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air (Cd)

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**

- Justification du crédit :

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 72.00.01 –Construction de bâtiments - Stations de mesure de la qualité de l'air

(Code SEC : 72.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **162 milliers EUR**
- Liquidation : **250 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Cet article budgétaire vise à financer la construction de nouvelles stations de mesures de la qualité de l'air. En 2023, il est prévu d'entamer les travaux de la nouvelle station trafic à Liège. Les montants liés à la station de Charleroi ont été engagés en 2022.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	100	100				
Crédits 2023	162	150	12			
Totaux	262	250				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 74.10.01 – Achats de matériel de transport - Air

(Code SEC : 74.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					
Crédits 2023	0	0				
Totaux	0	0				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 74.22.01- Achat de biens meubles et de biens meubles spécifiques aux réseaux de mesure de la qualité de l'air

(Code SEC : 74.22)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **100 milliers EUR**
- Liquidation : **100 milliers EUR**

- Justification du crédit :

- Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de biens mobiliers et de matériels divers (y compris pour la cellule CELINE) ainsi qu'à acquérir du matériel spécifique pour les réseaux de mesure de la qualité de l'air.

- 5 kEUR Achat mobilier
- 20 kEUR Achat PC pour le personnel
- 15 kEUR Achat/licence software pour le personnel
- 60 kEUR Achat d'équipements de mesure pour la qualité de l'air

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	100	100				
Totaux	100	100				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

Programme 03-Politique du Climat

A.B. 12.11.01 – Analyses, études, relations publiques en matière de changements climatiques

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984).
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Décret climat 20 février 2014.
 - Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015
 - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
 - Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne du 14 novembre 2002 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent

- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **970 milliers EUR**
 - Liquidation : **950 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :
 - ✓ 50 kEUR pour réaliser l'entretien et la mise à jour de l'application permettant de réaliser les bilans « carbone » en ligne
 - ✓ 30 kEUR pour des outils de communication pour les nouveaux calculateurs
 - ✓ 200 kEUR pour POLLEC
 - ✓ 25 kEUR EUROCONTROL pour assurer la fourniture des données nécessaires à la vérification des émissions ETS aviation
 - ✓ 7 kEUR pour le Comité des experts dans le cadre du PACE
 - ✓ 250 kEUR pour la communication liée à la consultation publique du PACE 2030/PWEC & la mise à jour du PACE 2030/PWEC
 - ✓ 120 kEUR pour les événements liés à la Présidence belge de l'Union européenne en 2024
 - ✓ 50 kEUR sur la transition juste
 - ✓ 50 kEUR pour le développement d'outils dans le cadre de l'ETS
 - ✓ 150 kEUR Outil de dématérialisation pour les techniciens chauffagistes
 - ✓ 38 kEUR Frais juridiques liés aux actions à l'encontre de la Région

- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	550	550	0			
Crédits 2023	970	370	600			
Totaux	1520	920	600			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Nouveau) A.B. 12.11.02 –Études dans le cadre du PRW (66-317)

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984).
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Décret climat 20 février 2014.
 - Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015
 - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
 - Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne du 14 novembre 2002 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent
 -

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**

- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.00.01 – Subvention au secteur privé en matière de politique du climat

(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **39 milliers EUR**
- Liquidation : **70 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consultance engagés par les entreprises qui s'inscrivent dans la démarche des accords de branche et réalisent une « roadmap » carbone et pour d'autres subventions.

En 2023, un maximum 4 nouvelles entreprises devraient entrer dans les accords de branche de seconde génération ce qui engendrera des dépenses de 30 kEUR. Le solde sera utilisé pour d'autres subventions.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	31	31				
Crédits 2023	39	39				
Totaux	70	70				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.00.01 – Subvention aux ASBL en matière de politique du climat

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **520 milliers EUR**
 - Liquidation : **550 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Ce crédit vise à subsidier des ASBL dans le cadre des politiques climatiques, en particulier l'éducation et la sensibilisation aux changements climatiques, les processus participatifs,

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	300	300				
Crédits 2023	520	250	270			
Totaux	820	550	270			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.40.01 – Contributions à des organismes internationaux

(Code SEC : 35.40)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Protocole financier à l'accord de coopération du 5 avril 1995 entre le fédéral, la Région Flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles - Capitale relatif à la politique internationale de l'environnement ;
 - Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne du 14 novembre 2002 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent ;
 - Accord politique du 4 décembre 2015 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international ;
 - Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **13.300 milliers EUR**
 - Liquidation : **13.300 milliers EUR**

- Justification du crédit :

- ✓ **8.000 kEUR** – Contribution wallonne (classique) au financement international climatique dans le cadre des obligations UNFCCC - partie multilatérale
- ✓ **5.000 kEUR** – Contribution wallonne COP27 dans le cadre des obligations liées à l'Accord de Paris
- ✓ **75 kEUR** - Contribution obligatoire auprès des Nations Unies (UNFCCC)
- ✓ **45 kEUR** - Contribution volontaire (décidées au niveau belge) auprès des Nations Unies (UNFCCC)
- ✓ **75 kEUR** - Contribution au bulletin des négociations
- ✓ **90 kEUR** - Financement des travaux de la Commission Nationale Climat
- ✓ **15 kEUR** – Financement du Climate Group

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	13.300	13.300				
Totaux	13.300	13.300				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.40.02 – Contributions à des organismes internationaux dans le cadre de l'utilisation du Fonds Kyoto – CODE 8

(Code SEC : 35.40)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
- Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :

A.B. 35.60.01 – Mise en œuvre de projets bilatéraux internationaux en faveur du climat

(Code SEC : 35.60)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **500 milliers EUR**
- Liquidation : **459 milliers EUR**

- Justification du crédit :

En 2023, il est proposé de prolonger certains projets déjà en cours ou de commencer de nouveaux projets. Dans ce cadre, un montant de 500 KEUR sera disponible en moyens d'actions.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	413	259	154			
Crédits 2023	500	200	200	100		
Totaux	913	459	354	100		

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 43.22.01 – Subventions aux pouvoirs locaux pour la protection du climat

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**

A.B. 45.24.01 – Subventions à des Universités relatives à la recherche en matière de climat

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **275 milliers EUR**
 - Liquidation : **275 milliers EUR**

Ce crédit est destiné aux financements suivants :

- ✓ **75 kEUR** – Plateforme wallonne du GIEC
- ✓ **200 kEUR** – Subventions aux Universités pour des mesures en faveur du climat

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	275	275				
Totaux	275	275				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

(Nouveau) A.B. 45.24.02 – Subventions à des universités - PRW-65

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 millier EUR**
 - Liquidation : **0 millier EUR**

Ce crédit est destiné aux financements suivants :

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023						
Crédits 2023						
Totaux						

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

AB. 51.12.01 - Aides à l'investissement aux entreprises privées – PRW 67

(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

AB. 52.10.01 - Subventions aux organismes privés pour investissement en matière de politique climat

(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**

A.B. 63.21.01 – Subventions aux pouvoirs locaux pour investissement en matière de politique climat

(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**

A.B. 74.22.02 - Achat de matériel autres que matériel de transport y compris les licences d'exploitation de logiciels - Climat

(Code SEC : 74.22)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **50 milliers EUR**
- Liquidation : **50 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Conformément aux dispositions, les achats ou licences d'exploitation de logiciels sont repris comme investissements dans la mesure où ils sont destinés à être utilisés de manière répétitive ou continue dans le processus de production pendant plus d'un an.

- ✓ **50 kEUR pour la dématérialisation les attestations de réceptions, de contrôles périodiques et de diagnostics de type I**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	50	50				
Totaux	50	50				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 74.40.01 – Achat de biens incorporels

(Code SEC : 74.40.)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 millier EUR**
 - Liquidation : **0 millier EUR**

- Justification du crédit :

Le présent article a pour objet le financement de l'achat de crédits provenant des mécanismes de flexibilité.

Ces crédits constituent une réserve en vue de garantir que la Région remplira bien les objectifs qui lui ont été assignés dans le cadre du paquet climat et de la décision « effort sharing » dont l'objet est de fixer un cap aux différents Etats membres. Ce cap fait l'objet d'une restitution annuelle (à partir d'avril 2015) pour les secteurs non visés par l'ETS. En cas d'émissions excessives, les Etats peuvent emprunter ou acheter des crédits (AEA, ou crédits issus des CDM).

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 74.80.01 – Analyses et études en matière de changements climatiques dont la propriété des résultats revient à l'AwAC

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)

Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution

Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)

Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.

Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise , Flamande et Wallonne du 11 avril 2003 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 81.51.01 – Participation à des organismes publics en vue de financer des investissements en faveur du climat

(Code SEC : 81.51)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**

- Justification du crédit :

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0

Totaux	0	0	0	0	0	0
---------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 81.70.01 - Achat de certificats verts (temporisation)

(Code SEC : 81.70)

- Bases légale, décréte ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

- engagement :

40.000 milliers EUR

- ordonnancement :

40.000 milliers EUR

Dévolution des crédits :

Engagements		Paievements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					
Crédits 2023	40.000	40.000	0	0	0	0
Totaux	40.000	40.000	0	0	0	0

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

- Justification du crédit :

Conformément à la décision du Gouvernement du 16 mai 2017, l'AwAC est chargée d'acquérir le surplus de certificats verts de manière temporaire afin de réguler le prix de l'électricité. Il s'agit des montants hors TVA.

A.B. 84.24.01 - Participations à l'étranger

(Code SEC : 84.24)

- Bases légale, décréte ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

- engagement :

0 millier EUR

- ordonnancement :

0 millier EUR

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

- Justification du crédit :
Ce crédit est destiné à l'achat d'unités de CO₂ en vue de remplir les obligations de la Wallonie

PROGRAMME 99 – PRW

A.B. 12.11.03 – Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols - PRW-114

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
 - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 millier EUR**
 - Liquidation : **150 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :

✓ **PRW-114 - Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols**

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	600	150	150	150	150	
Crédits 2023	0	0	0	0	0	
Totaux	600	150	150	150	150	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.04 – Etude prévention risques climatiques et sanitaires-PRW-317

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
 - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 millier EUR**
 - Liquidation : **600 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :

✓ **PRW-317 - Etude prévention risques climatiques et sanitaires**

Cette étude est financée par les budgets de la Ministre Tellier et du Ministre Henry. Il s'agit ici de la partie financée par la Ministre Tellier

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1200	600	600			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	1.200	600	600			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.05 – Analyser la mise en place d’un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW -207)

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l’évaluation et la gestion de la qualité de l’air ambiant
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **700 milliers EUR**
 - Liquidation : **700 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :

PRW-207 - Analyser la mise en place d’un système de rémunération des externalités positives des exploitations

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	150	150				
Crédits 2023	700	550	150			
Totaux	850	700	150			

A.B. 12.11.03 – Etude prévention risques climatiques et sanitaires -PRW-317

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
 - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 millier EUR**
 - Liquidation : **900 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :

✓ **PRW-317 - Etude prévention risques climatiques et sanitaires**

Cette étude est financée par les budgets de la Ministre Tellier et du Ministre Henry. Il s'agit ici de la partie financée par le Ministre Henry.

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.800	900	900			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	1.800	900	900			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.04 – Développer des indicateurs de pilotage de la transition -PRW-066

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
 - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 millier EUR**
 - Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :

✓ **PRW-066 - Développer des indicateurs de pilotage de la transition**

Cette étude est financée par les budgets de la Ministre Tellier et du Ministre Henry. Il s'agit ici de la partie financée par le Ministre Henry.

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023						
Totaux	0	0	0			

A.B. 45.24.02 – Plan transition Unifs et Hautes Ecoles et Territoires ruraux -PRW-065

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **4.000 milliers EUR**
- Liquidation : **2.800 milliers EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023						
Crédits 2023	4.000	2.800	1.200			
Totaux	4.000	2.800	1.200			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

AB. 51.12.01 – Inciter à la mise en place de techniques innovantes de gestion du CO2-PRW-067

(Code SEC : 51.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **8.000 milliers EUR**
- Liquidation : **2.000 milliers EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					

Crédits 2023	8000	2000	3000	3000		
Totaux	8000	2000	3000	3000		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.22.03 – Renforcer des outils d’audits nécessaires au monitoring du carbone - PRW-068

(Code SEC : 74.22)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**

- Justification du crédit :

Conformément aux dispositions, les achats ou licences d’exploitation de logiciels sont repris comme investissements dans la mesure où ils sont destinés à être utilisés de manière répétitive ou continue dans le processus de production pendant plus d’un an.

- **Dépenses liées au PRW :**

- ✓ **500 KEUR Renforcement des outils d’audits nécessaires au monitoring du carbone dans les cycles industriels et les activités économiques.**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0	0			
Crédits 2023						
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

V.2 Opérateur de Transport de Wallonie (OTW)

I. RECETTES

TABLEAU DU BUDGET DES RECETTES

							en EUR	
AB							Budget initial	
Ministre	N° Pro g	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	CL
SECTION 1 : OPERATEUR INTERNE								
							-	
PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES							129.855.388	
							-	
Titre Ier RECETTES Opérationnelles							-	
HE	01	16	11	01		04510	Récupérations	1.501.781
HE	01	16	11	02		04510	Prestations pour tiers	7.811.118
HE	01	16	11	03		04510	Autres produits d'exploitation	7.716.121
HE	01	16	11	04		04510	Pénalités aux fournisseurs	406.241
HE	01	26	10	01		04510	Produits financiers	42.016
TOTAL RECETTES Opérationnelles							17.477.276	
Titre II Recettes financières								
HE	01	46	10	01		04510	Engagements sociaux OTW	30.918.000
HE	01	46	10	02		04510	Autres subventions régionales	0
HE	01	46	10	04		04510	Sommes souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux - Contribution Région wallonne	113.000
HE	01	48	12	01		04510	Sommes souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux - Contribution des Provinces	62.042
HE	01	48	22	01		04510	Sommes souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux - Contribution des Communes	45.204
TOTAL Recettes financières							31.138.246	
Titre III RECETTES non récurrentes								
HE	01	76	32	01		04510	Vente de bâtiments	0
HE	01	76	12	01		04510	Vente de terrain	0
HE	01	77	10	01		04510	Vente de matériel de transport	10.000
HE	01	77	20	01		04510	Vente d'autre matériel	5.000
TOTAL RECETTES non récurrentes							15.000	
Titre IV PRODUITS D'EMPRUNTS								
HE	01	86	70	01		04510	Produits financiers (SWAP)	424.866
HE	01	96	10	01		04510	Emprunts à plus d'un an pour les investissements d'exploitation	80.800.000
TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS							81.224.866	

						PROGRAMME 02 - RECETTES SPECIFIQUES	621.446.173
						Titre Ier RECETTES Opérationnelles	-
HE	02	16	12	01	04510	Recettes de trafic	83.278.674
HE	02	16	12	02	04510	Amendes et duplicata	345.663
HE	02	16	12	03	04510	Ventes	1.105.836
						TOTAL RECETTES Opérationnelles	84.730.173
						Titre II Recettes financières	
HE	02	46	10	01	04510	Intervention financière de la Région dans les couvertures des charges d'exploitation de l'OTW	451.633.000
HE	02	46	10	02	04510	Intervention financière de la Région conditionnée	4.000.000
HE	02	46	10	03	04510	Intervention financière variable de la Région dans les couvertures des charges d'exploitation de l'OTW	3.541.000
HE	02	66	11	01	04510	Participation de la Région au programme d'investissement d'exploitation réalisé par l'OTW	45.926.000
HE	02	66	11	02	04510	Subvention à l'OTW pour le verdissement de la flotte	5.298.000
HE	02	66	11	03	04510	Intervention financière de la Région en faveur de l'OTW pour le développement de l'offre	26.318.000
						TOTAL Recettes financières	536.716.000
						SECTION 2 : MISSIONS DELEGUEES	
						PROGRAMME 03	115.646.211
						Titre II Recettes financières	-
HE	03	66	11	01	04510	Subventions à l'OTW pour lui permettre de réaliser son programme d'investissement d'infrastructure	11.083.000
HE	03	66	11	02	04510	Remboursement à l'OTW des coûts exposés pour le projet du tram de Liège	14.000.000
HE	03	66	11	03	04510	Participation de la Région au programme "Métro de Charleroi"	13.284.000
HE	03	66	11	04	04510	Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants (Gare de Namur)	3.550.000
HE	03	66	11	05	04510	Subvention à l'OTW afin de lui permettre de prendre en charge les dépenses relatives à la mise en œuvre de la programmation 2014 - 2020 (FEDER)	1.010.000
HE	03	66	11	06	04510	Financement pour la mise en œuvre du volet en faveur du transport en commun du Plan Mobilité et Infrastructures Pour Tous (PMIPT)	26.170.000
						TOTAL Recettes financières	69.097.000
						Titre IV PRODUITS D'EMPRUNTS	
HE	03	96	10	01	04510	Emprunts à plus d'un an pour le tram de Liège	27.449.211
HE	03	96	10	02	04510	Emprunts à plus d'un an pour le Métro Léger de Charleroi	19.100.000
						Total Produits d'emprunts	46.549.211
						PROGRAMME 04	47.025.290
						Titre Ier RECETTES Opérationnelles	-
HE	04	16	12	01	04510	Recettes de trafic Transports scolaires	130.290
HE	04	16	11	01	04510	Autres produits d'exploitation	0
						TOTAL RECETTES Opérationnelles	130.290

							Titre II Recettes financières	
HE	04	46	10	01	04510		Intervention financière de la Région couvrant l'établissement et l'organisation des services de transport scolaire	45.895.000
HE	04	46	10	02	04510		Intervention complémentaire et spécifique pour les cas particuliers de transports scolaires d'enfants présentant un handicap	1.000.000
							TOTAL Recettes financières	46.895.000
							PROGRAMME 05	5.145.479
							Titre Ier RECETTES Opérationnelles	-
HE	05	16	12	01	04510		Recettes de trafic PMR	225.479
							TOTAL RECETTES Opérationnelles	225.479
							Titre II Recettes financières	
HE	05	46	10	01	04510		Intervention financière de la Région en faveur de l'OTW pour le subventionnement des transporteurs de Personnes à Mobilité Réduite	4.920.000
							TOTAL Recettes financières	4.920.000
							PROGRAMME 98 - Plan National pour le Relance et la Résilience	10.060.000
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
HE	98	46	10	01	04510		Renforcer l'offre de transport en commun et son attractivité - Etendre l'infrastructure du tram de Liège - Interventions UE (Projet PRW 083b)	0
HE	98	46	10	02	04510		Renforcer l'offre de transport en commun et son attractivité - Rénover et étendre l'antenne de Châtelet - Interventions UE (Projet PRW 083c)	0
							TOTAL RECETTES COURANTES	0
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
HE	98	66	11	01	04510		Renforcer l'offre de transport en commun et son attractivité - Etendre l'infrastructure du tram de Liège - Interventions UE (Projet PRW 083b)	1.582.000
HE	98	66	11	02	04510		Renforcer l'offre de transport en commun et son attractivité - Rénover et étendre l'antenne de Châtelet - Interventions UE (Projet PRW 083c)	8.478.000
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	10.060.000
							PROGRAMME 99 - Plan de Relance de la Wallonie	74.566.666
HE	99	46	10	01	04510		Accélérer la trajectoire menant à la gratuité TEC pour les 18-24 ans, les 65 ans et +, et les Bénéficiaires de l'Intervention Majorée - Interventions régionales (Projet PRW 082)	0
HE	99	46	10	02	04510		Renforcer l'offre de transport en commun et son attractivité - Acquérir des bus et finaliser des infrastructures existantes ou nouvelles - Interventions régionales (Projet PRW 083d)	0
HE	99	46	10	03	04510		Finaliser des infrastructures existantes ou nouvelles (BHNS Liège) - Interventions régionales (Projet PRW 083e)	0
							TOTAL RECETTES COURANTES	0
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
HE	99	66	11	01	04510		Accélérer la trajectoire menant à la gratuité TEC pour les 18-24 ans, les 65 ans et +, et les Bénéficiaires de l'Intervention Majorée - Interventions régionales (Projet PRW 082)	20.000.000

HE	99	66	11	02	04510	Renforcer l'offre de transport en commun et son attractivité - Acquérir des bus et finaliser des infrastructures existantes ou nouvelles - Interventions régionales (Projet PRW 083d)	48.766.666
HE	99	66	11	03	04510	Finaliser des infrastructures existantes ou nouvelles (BHNS Liège) - Interventions régionales (Projet PRW 083e)	5.800.000
TOTAL RECETTES EN CAPITAL							74.566.666
TOTAL GENERAL DES RECETTES							1.003.745.207
TOTAL Titre Ier RECETTES Opérationnelles							102.563.218
TOTAL Titre II RECETTES financières							773.392.912
TOTAL Titre III RECETTES non récurrentes							15.000
TOTAL Titre IV PRODUITS D'EMPRUNTS							127.774.077
TOTAL GENERAL DES RECETTES							1.003.745.207
TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9							127.774.077
TOTAL CODES 0X							
TOTAL CODES 8X							424.866
TOTAL CODES 9X							127.349.211
RESULTAT SEC DES RECETTES							875.971.130

II. DEPENSES

TABLEAU DU BUDGET DES DEPENSES

								en €
AB								Budget initial
Min.	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé
SECTION 1 : OPERATEUR INTERNE								
PROGRAMME 01 Dépenses de fonctionnement								118.887.770
Titre Ier DEPENSES COURANTES								-
HE	01	11	11	01	04510		Salaires bruts Employés	-
HE	01	11	11	02	04510		Salaires bruts Salariés	30.023.428
HE	01	11	12	01	04510		Charges sociales extra légales Employés	1.637.031
HE	01	11	12	02	04510		Charges sociales extra légales Salariés	4.454.243
HE	01	11	20	01	04510		Charges sociales légales Employés	615.473
HE	01	11	20	02	04510		Charges sociales légales Salariés	8.014.856
HE	01	11	31	01	04510		Rentes maladies professionnelles et accidents du travail	467.530
HE	01	12	11	01	04510		Emoluments des Administrateurs	306.785
HE	01	12	11	02	04510		Consommation	150.890
								47.173

HE		01	12	11	03	04510	Entretiens et réparations	3.868.159
HE		01	12	11	04	04510	Fournitures	3.697.660
HE		01	12	11	05	04510	Prestations de tiers	7.601.658
HE		01	12	11	06	04510	Frais commerciaux	3.975.944
HE		01	12	11	07	04510	Assurance	80.612
HE		01	12	11	08	04510	Autres services et biens divers	658.586
HE		01	12	11	09	04510	Charges d'exploitation	40.361
HE		01	12	11	10	04510	Dépenses liées à la gestion des ressources humaines et sécurité	3.217.130
HE		01	12	11	11	04510	Frais de restructuration	0
HE		01	12	50	01	04510	Impôts	15.067
HE		01	21	10	01	04510	Charges financières	29.094
HE		01	41	10	01	04510	Mobilisation de trésorerie	4.000.000
							TOTAL DEPENSES COURANTES	72.901.679
HE		01	74	22	01	04510	Titre II DEPENSES EN CAPITAL Achats d'autres matériels	1.709.062
HE		01	74	10	01	04510	Véhicules de service et de direction	488.580
HE		01	72	00	03	04510	Rénovation et construction de bâtiments	2.969.731
							TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	5.167.373
HE		01	11	20	03	04510	Titre III ENGAGEMENTS SOCIAUX Charges sociales légales relatives aux pensions	1.990.275
HE		01	11	33	01	04510	Pensions	28.927.351
HE		01	12	11	12	04510	Charges diverses liées aux pensions	700
							TOTAL DEPENSES COURANTES	30.918.325
HE		01	21	10	02	04510	Titre IV DEPENSES D'EMPRUNTS Sommes souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux - volet intérêts	9.569
HE		01	91	10	01	04510	Sommes souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux - volet capital	113.486
							TOTAL DEPENSES D'EMPRUNTS	123.055
HE		01	11	11	03	04510	Titre V Développement du numérique et amélioration des services aux voyageurs Salaires bruts	597.690
HE		01	11	12	03	04510	Charges sociales extra légales	54.774
HE		01	11	20	04	04510	Charges sociales légales	163.817
HE		01	12	11	13	04510	Entretiens et réparations	925.000
HE		01	12	11	14	04510	Prestations de tiers	410.000
HE		01	12	11	15	04510	Frais commerciaux	25.000
HE		01	12	11	16	04510	Autres services et biens divers	1.056
							TOTAL DEPENSES COURANTES	2.177.337
HE		01	74	22	06	04510	Investissements liés à la digitalisation de l'OTW	7.600.000
							TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	7.600.000

							PROGRAMME 02 Dépenses d'exploitation	633.202.115
								-
							Titre Ier DEPENSES COURANTES pour l'offre de référence	-
HE		02	11	11	01	04510	Salaires bruts Employés	44.758.732
HE		02	11	11	02	04510	Salaires bruts Salariés	158.816.935
HE		02	11	12	01	04510	Charges sociales extra légales Employés	6.425.129
HE		02	11	12	02	04510	Charges sociales extra légales Salariés	30.379.743
HE		02	11	20	01	04510	Charges sociales légales Employés	11.629.012
HE		02	11	20	02	04510	Charges sociales légales Salariés	53.835.975
HE		02	12	11	01	04510	Matières	23.267.939
HE		02	12	11	02	04510	Gasoil	40.082.263
HE		02	12	11	03	04510	Electricité de traction	1.738.101
HE		02	12	11	04	04510	Entretiens et réparations	20.969.607
HE		02	12	11	05	04510	Assurances	8.544.225
HE		02	12	11	06	04510	Fournitures	5.424.679
HE		02	12	11	18	04510	Autres services et biens divers	3.126.531
HE		02	12	11	07	04510	Charges d'exploitation	239.929
HE		02	12	11	08	04510	Exploitants lignes publiques	96.810.053
							TOTAL DEPENSES COURANTES pour l'offre de référence	506.048.854
							Titre II DEPENSES VARIABLES pour l'évolution de l'offre	
HE		02	11	11	03	04510	Salaires bruts Salariés	7.484.668
HE		02	11	12	03	04510	Charges sociales extra légales Salariés	1.306.847
HE		02	11	20	03	04510	Charges sociales légales Salariés	3.564.128
HE		02	12	11	09	04510	Matières	761.566
HE		02	12	11	10	04510	Gasoil	1.523.131
HE		02	12	11	11	04510	Entretiens et réparations	761.566
HE		02	12	11	12	04510	Exploitants lignes publiques	15.960.205
HE		02	12	11	13	04510	Electricité de traction	0
HE		02	12	11	14	04510	Autres services et biens divers	1.034.626
							TOTAL DEPENSES VARIABLES pour l'évolution de l'offre	32.396.736
							Titre III INVESTISSEMENTS D'EXPLOITATION (incl Investissements sur FONDS PROPRES)	
HE		02	21	10	01	04510	Charges financières liées aux investissements d'exploitation	4.222.980
HE		02	91	10	01	04510	Remboursement des dettes à plus d'un an	25.000.000
							TOTAL dépenses d'emprunts Investissements d'exploitation	29.222.980
HE		02	74	10	01	04510	Achats de bus	9.722.740
HE		02	74	10	03	04510	Rénovation de motrices	6.955.200
HE		02	74	22	01	04510	Investissements liés aux outils embarqués et de planification	4.444.000
HE		02	74	22	02	04510	Investissements liés à la mise en conformité électrique	3.417.000
HE		02	74	22	03	04510	Investissements liés à la billettique	1.776.453
HE		02	71	12	01	04510	Terrain	3.713.250
HE		02	74	22	04	04510	Installations, machines et outillage	5.932.933
HE		02	74	10	04	04510	Véhicules de service et de direction	1.335.900
HE		02	74	10	05	04510	Pièces autobus	300.000
HE		02	72	00	04	04510	Rénovation et construction de bâtiments	27.936.069

HE		02	73	10	01	04510	Travaux routiers - Route terrestre et génie civile	
							TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	65.533.545
							TOTAL INVESTISSEMENTS D'EXPLOITATION	94.756.525
							SECTION 2 : MISSIONS DELEGUEES	
							PROGRAMME 03 Dépenses d'investissements d'infrastructures pour les missions de services réguliers	100.495.568
								-
HE		03	11	11	01	04510	Titre Ier DEPENSES de fonctionnement COURANTES Salaires bruts	-
HE		03				04510		1.849.265
HE		03	11	12	01	04510	Charges sociales extra légales	188.989
HE		03	11	20	01	04510	Charges sociales légales	461.746
HE		03	12	11	01	04510	Charges d'infrastructures	1.265.357
HE		03	12	11	02	04510	Autres charges	
HE		03	12	11	03	04510	Charges Plan de mobilité et infrastructures pour tous	504.328
							TOTAL DEPENSES de fonctionnement COURANTES	4.269.685
HE		03	72	00	01	04510	Titre II DEPENSES de fonctionnement EN CAPITAL Rénovation et construction de bâtiments	
HE		03	71	12	01	04510	Terrain	0
HE		03	73	10	01	04510	Travaux routiers - Route terrestre et génie civile	
HE		03	73	40	13	04510	Travaux routiers - Autres ouvrages	7.694.257
HE		03	74	10	01	04510	Matériel de transport	1.575.255
HE		03	74	22	10	04510	Autres matériel divers	1.160.794
HE		03	71	32	01	04510	Achat de bâtiments existants	
HE		03	73	10	02	04510	Achat de bâtiments existants : PMIPT	
HE		03	73	40	17	04510	Travaux routiers - Route terrestre et génie civile : PMIPT	19.041.500
HE		03	73	40	17	04510	Travaux routiers - Autres ouvrages : PMIPT	
HE		03	72	00	02	04510	Rénovation et construction de bâtiments : PMIPT	1.350.000
HE		03	71	12	04	04510	Terrain : PMIPT	6.750.000
							TOTAL DEPENSES de fonctionnement EN CAPITAL	37.571.806
HE		03	73	40	16	04510	Titre III Grands projets à portée régionale Gare de correspondance Mouscron	2.019.752
							TOTAL Grands projets à portée régionale	2.019.752
HE		03	21	10	01	04510	Titre IV Tram de Liège Charges financières liées aux investissements Tram	517.418
							TOTAL dépenses d'emprunts Tram de Liège	517.418
HE		03	11	11	02	04510	Salaires bruts	2.169.051
HE		03	11	12	02	04510	Charges sociales extra légales	168.635
HE		03	11	20	02	04510	Charges sociales légales	606.018
HE		03	12	11	04	04510	Prestations de tiers et autres services	4.184.909
HE		03	12	11	05	04510	Services et bien divers Tram de Liège	874.118
							TOTAL dépenses courantes Tram de Liège	8.002.731

HE	03	73	40	07	04510	Coûts des travaux hors configuration pour le Tram de Liège	15.782.054
HE	03	71	12	02	04510	Terrain	
HE	03	73	40	14	04510	Travaux routiers - Autres ouvrages	
HE	03	74	10	02	04510	Matériel de transport	
HE	03	74	22	11	04510	Autres matériel divers	3.113.725
						TOTAL dépenses en capital Tram de Liège	18.895.779
						TOTAL Tram de Liège	27.415.927
						Titre V Métro Léger de Charleroi	
HE	03	12	11	06	04510	Charges d'infrastructures	0
						TOTAL dépenses courantes Métro Léger de Charleroi	0
HE	03	21	10	02	04510	Charges financières liées aux investissements MLC	3.499.974
HE	03	81	70	01	04510	Charges financières (SWAP)	511.811
HE	03	91	10	01	04510	Remboursement des dettes à plus d'un an	6.220.497
						TOTAL dépenses d'emprunts Métro Léger de Charleroi	10.232.282
HE	03	71	12	03	04510	Terrain	
HE	03	73	40	15	04510	Travaux routiers - Autres ouvrages	13.413.606
HE	03	74	10	03	04510	Matériel de transport	30.000
HE	03	74	22	12	04510	Autres matériel divers	30.000
						TOTAL dépenses en capital Métro Léger de Charleroi	13.473.606
						TOTAL Métro Léger de Charleroi	23.705.888
						Titre VII Gare de Namur	
HE	03	74	22	08	04510	Acompte gare de Namur	
HE	03	74	22	09	04510	Transfert du droit d'usage et de superficie de la "dalle" de la gare SNCB de Namur	5.000.000
						TOTAL dépenses en capital Gare de Namur	5.000.000
HE	03	21	10	03	04510	Charges financières liées à la Gare de Namur	512.511
						TOTAL dépenses d'emprunts Gare de Namur	512.511
						TOTAL Gare de Namur	5.512.511
						PROGRAMME 04 Transport scolaire	48.727.547
						Titre Ier DEPENSES COURANTES	-
HE	04	11	11	01	04510	Salaires bruts	2.508.825
HE	04	11	12	01	04510	Charges sociales extra légales	108.634
HE	04	11	20	01	04510	Charges sociales légales	442.434
HE	04	12	11	01	04510	Autres charges liées au TS	744.094
HE	04	12	11	02	04510	Exploitants Transports scolaires	43.718.065
HE	04	12	11	03	04510	Exploitants Transports scolaires d'enfants présentant un handicap	1.205.494
						TOTAL DEPENSES COURANTES	48.727.547
						PROGRAMME 05 Transport PMR	4.642.693
						Titre Ier DEPENSES COURANTES	-
HE	05	11	11	01	04510	Salaires bruts	53.359

HE						04510	Charges sociales extra légales	13.469
HE		05	11	12	01	04510	Charges sociales légales	3.537
HE		05	12	11	01	04510	Autres charges liées au PMR	0
HE		05	31	32	01	04510	Exploitants PMR	4.572.328
							TOTAL DEPENSES COURANTES	4.642.693
							PROGRAMME 98 - Plan National pour le Relance et la Résilience	14.198.579
							Titre Ier DEPENSES COURANTES	
HE		98	12	11	01	04510	Renforcer l'offre de transport en commun et son attractivité - Etendre l'infrastructure du tram de Liège - Dépenses courantes (Projet PRW 083b)	202.000
HE		98	12	11	02	04510	Renforcer l'offre de transport en commun et son attractivité - Rénover et étendre l'antenne de Châtelet - Dépenses courantes (Projet PRW 083c)	0
							TOTAL DEPENSES COURANTES	202.000
							Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
HE		98	73	40	01	04510	Renforcer l'offre de transport en commun et son attractivité - Etendre l'infrastructure du tram de Liège - Dépenses d'investissement (Projet PRW 083b)	5.918.023
HE		98	73	40	02	04510	Renforcer l'offre de transport en commun et son attractivité - Rénover et étendre l'antenne de Châtelet - Dépenses d'investissement (Projet PRW 083c)	8.078.556
							TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	13.996.579
							PROGRAMME 99 - Plan de Relance de la Wallonie	45.200.650
							Titre Ier DEPENSES COURANTES	
HE		99	12	11	01	04510	Accélérer la trajectoire menant à la gratuité TEC pour les 18-24 ans, les 65 ans et +, et les BIM - Dépenses courantes (Projet PRW 082)	
HE		99	12	11	02	04510	Renforcer l'offre de transport en commun et son attractivité - Acquérir des bus - Dépenses courantes (Projet PRW 083d)	
HE		99	12	11	03	04510	Renforcer l'offre de transport en commun et son attractivité - Finaliser des infrastructures existantes ou nouvelles - BHNS de Liège - Dépenses courantes (Projet PRW 083e)	
							TOTAL DEPENSES COURANTES	0
							Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
HE		99	74	10	01	04510	Renforcer l'offre de transport en commun et son attractivité - Acquérir des bus - Dépenses d'investissement (Projet PRW 083d)	42.700.650
HE		99	73	40	01	04510	Renforcer l'offre de transport en commun et son attractivité - Finaliser des infrastructures existantes ou nouvelles - BHNS de Liège - Dépenses d'investissement (Projet PRW 083e)	2.500.000
							TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	45.200.650
							TOTAL GENERAL DES DEPENSES	965.354.923
							TOTAL DEPENSES COURANTES	710.287.588
							TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	214.459.091

HE	02	46	10	05		04510	Subvention BHNS - GW 22 avril 2020	
							TOTAL RECETTES COURANTES	418.086.535
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
HE	02	66	11	01		04510	Subides en capital RW - N5	0
HE	02	66	11	02		04510	Subides en capital RW - RS	0
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	0
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	0
							PROGRAMME 03 - RECETTES Fluviales	31.196.246
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
HE	03	46	10	01		04510	Budget - Wallonie - Ecluses , voie d'eau HTVA	20.122.712
HE	03	46	10	02		04510	Budget - Wallonie - Ecluses , voie d'eau TVA adjust	4.225.770
							TOTAL RECETTES COURANTES	24.348.482
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
HE	03	59	11	01		04510	Subides en capital (financement européen)	6.847.764
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	6.847.764
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	0
							PROGRAMME 04 - RECETTES télécommunications	11.675.252
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
HE	04	16	11	01		04510	Réseau F.O.	11.045.930
HE	04	16	11	02		04510	Pylônes multiopérateurs	629.322
							TOTAL RECETTES COURANTES	11.675.252
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	0
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	0
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	0
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	0
							PROGRAMME 05 - RECETTES énergétiques	6.268.433
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
HE	05	16	11	01		04510	Centrales hydroélectriques	5.963.861

HE	05	16	11	02	04510	Centrales éoliennes	304.572
						TOTAL RECETTES COURANTES	6.268.433
						Titre II RECETTES EN CAPITAL	
						TOTAL RECETTES EN CAPITAL	0
						Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
						TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	0
						PROGRAMMES 99 - Axe 6 du PRW	28.011.490
						Titre Ier RECETTES COURANTES	
HE	99	66	11	01	04510	Intempéries (PRW - 311)	0
						TOTAL RECETTES COURANTES	0
						Titre II RECETTES EN CAPITAL	
HE	99	66	11	02	04510	Intempéries (PRW - 311)	28.011.490
						TOTAL RECETTES EN CAPITAL	28.011.490
						Titre III PRODUITS DES AVANCES	
HE	99	99	00	01	04510	Avance RW	0
						TOTAL PRODUITS DES AVANCES	0
						PROGRAMMES 98 - PNRR	11.080.000
						Titre Ier RECETTES COURANTES	
HE	98	66	11	01	04510	Subsides d'exploitation - RW	0
						TOTAL RECETTES COURANTES	0
						Titre II RECETTES EN CAPITAL	
HE	98	66	11	02	04510	35 PAE (PRW - 132)	6.530.000
HE	98	66	11	03	04510	Bouclage MAN (PRW - 133)	2.400.000
HE	98	66	11	04	04510	E411/N4: Infra et corridor cyclable (PRW - 090A)	2.150.000
HE	98	66	11	05	04510	Bornes de recharges (PRW - 091A)	0
						TOTAL RECETTES EN CAPITAL	11.080.000
						Titre III PRODUITS DES AVANCES	
HE	98	99	00	01	04510	Avance RW	0
						TOTAL PRODUITS DES AVANCES	0
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	514.717.956
						TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES	460.378.702

								TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL	45.939.254
								TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	8.400.000
								TOTAL GENERAL DES RECETTES	514.717.956
								TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9	8.400.000
								TOTAL CODES 0X	
								TOTAL CODES 8X	
								TOTAL CODES 9X	8.400.000
								RESULTAT SEC DES RECETTES	506.317.956
								SOLDE SEC	-10.530.000
								Trajectoire du Gouvernement	0
								Ecart	-10.530.000

II. DEPENSES

TABLEAU DU BUDGET DES DEPENSES									en €
									Budget initial
Ministre	N° DO	N° Prog	AB code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
								PROGRAMME 01 - Dépenses Générales	52.475.874
								Titre Ier DEPENSES COURANTES	-
HE		01	11	11	01		04510	Frais de personnel	5.944.213
HE		01	12	11	01		04510	Frais de fonctionnement	1.152.088
HE		01	12	50	01		04510	Précomptes & taxes	5.884.740
HE		01	21	10	01		04510	Charge de la dette	9.900.921
HE		01	21	10	02		04510	Intérêts divers	234.945
								TOTAL DEPENSES COURANTES	23.116.907
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
HE		01	74	10	01		04510	Investissement - fonctionnement	2.271.000
HE		01	91	10	01		04510	Remboursement de la dette	27.087.967
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	29.358.967
								PROGRAMME 02 - Dépenses routières	394.111.237
								Titre Ier DEPENSES COURANTES	-
HE		02	14	10	01		04510	Réseau structurant - Génie civil	89.976.765

HE		02	14	10	02	04510	Réseau structurant - Electromécanique	7.000.000
HE		02	14	10	03	04510	Réseau structurant - Sel	10.022.779
HE		02	14	10	04	04510	Liaison E25-E40 (entretien des tunnels)	11.000.000
HE		02	14	10	06	04510	Concessions autoroutières	210.600
HE		02	14	10	08	04510	Réseau structurant - Plan lumière	28.700.000
HE		02	14	10	09	04510	Réseau structurant - Energie	10.000.000
HE		02	14	10	11	04510	Réseau structurant - ITS	4.900.000
HE		02	45	50	01	04510	Gestion des péages Viapass	49.409.281
							TOTAL DEPENSES COURANTES	211.219.425
							Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
HE		02	73	10	01	04510	En-cours, plans antérieurs	4.622.160
HE		02	73	10	02	04510	Chainon manquant (E420)	0
HE		02	73	10	20	04510	Compensation covid	-2.478.528
HE		02	73	10	21	04510	Signalétique touristique RS	750.000
HE		02	73	10	03	04510	Nouvelles voiries - FEDER	-1.350.191
HE		02	73	10	04	04510	Plan Mobipôle	1.050.000
HE		02	73	10	05	04510	Plan Covoiturage	3.102.500
HE		02	73	10	06	04510	PIMPT - GEOLOC (RS)	80.173.804
HE		02	73	10	07	04510	PIMPT - Ponts	47.438.248
HE		02	73	10	08	04510	PIMPT - Tunnels	16.794.000
HE		02	73	10	09	04510	PIMPT - Sécurité	2.750.000
HE		02	73	10	10	04510	PIMPT - Eclairage & signalisation	3.863.888
HE		02	73	10	11	04510	PIMPT - Dispositifs Bruit	8.281.960
HE		02	73	10	12	04510	PIMPT - Bassins d'orage & plantation	3.018.071
HE		02	73	10	13	04510	PIMPT - Concessions autoroutières	8.495.000
HE		02	73	10	14	04510	PIMPT - Raclages-poses additionnels	0
HE		02	73	10	15	04510	PIMPT - TEC BHNS Charleroi	1.391.778
HE		02	73	10	16	04510	PIMPT - Supplément BHNS Charleroi	1.639.122
HE		02	73	10	17	04510	PIMPT - MDA Infrastructures	1.100.000
HE		02	73	10	18	04510	PIMPT - MDA Corridores vélos	2.250.000
							TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	182.891.812
							PROGRAMME 03 - Dépenses fluviales	37.814.335
							Titre Ier DEPENSES COURANTES	-
HE		03	14	10	01	04520	Canal du Centre	3.080.250
HE		03	14	10	02	04520	Ecluses de Lanaye	220.000
HE		03	14	10	03	04520	Ecluses d'Ivoz-Ramet	8.000
HE		03	14	10	04	04520	Ecluses d'Ampsin-Neuville	0
		03	14	10	05	04520	Toutes voies	30.243
							TOTAL DEPENSES COURANTES	3.338.493
							Titre II DEPENSES EN CAPITAL	

HE		03	73	20	01		04520	Canal du Centre	3.676.495
HE		03	73	20	04		04520	Ecluses d'Ampsin-Neuville	28.834.346
HE		03	73	20	03		04520	Ecluses d'Ivoz-Ramet	1.500.000
HE		03	73	20	02		04520	Ecluses de Lanaye	465.000
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	34.475.841
								PROGRAMME 04 Dépenses télécommunications	14.162.086
								Titre Ier DEPENSES COURANTES	-
HE		04	14	10	01		04510	Télécommunications	4.159.686
								TOTAL DEPENSES COURANTES	4.159.686
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
HE		04	73	40	01		04510	Télécommunications	10.002.400
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	10.002.400
								PROGRAMME 05 Dépenses énergétiques	6.280.902
								Titre Ier DEPENSES COURANTES	
HE		05	14	10	01		04510	Centrales hydroélectriques	2.254.676
HE		05	14	10	03		04510	Centrales éoliennes	106.727
								TOTAL DEPENSES COURANTES	2.361.403
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
HE		05	73	40	01		04510	Energie	3.919.499
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	3.919.499
								PROGRAMMES 99 - Axe 6 du PRW	28.011.490
								Titre Ier DEPENSES COURANTES	
HE		99	14	10	01		04510	Intempéries - Liaison E25/E40 (PRW - 311)	0
								TOTAL DEPENSES COURANTES	0
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
HE		99	73	10	01		04510	Intempéries - Liaison E25/E40 (PRW - 311)	21.432.632
HE		99	73	10	02		04510	Intempéries - Bassins d'orage (PRW - 311)	5.578.858
HE		99	73	10	03		04510	Intempéries - Voiries RS (PRW - 311)	1.000.000
HE		99	94	00	01		04510	Utilisation de l'avance RW	0
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	28.011.490
								PROGRAMMES 98 - PNRR	11.080.000
								Titre Ier DEPENSES COURANTES	
HE		98	14	10	01		04510		0
								TOTAL DEPENSES COURANTES	0

								Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
HE		98	73	10	02		04510	35 PAE (PRW - 132)	6.530.000
HE		98	73	10	03		04510	Bouclage MAN (PRW - 133)	2.400.000
HE		98	73	10	04		04510	E411/N4: Infra et corridor cyclable (PRW - 090A)	2.150.000
HE		98	73	10	05		04510	Bornes de recharges (PRW - 091A)	
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	11.080.000
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	543.935.923
								TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES	244.195.913
								TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL	299.740.010
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	543.935.923
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9	27.087.967
								TOTAL CODES 0X	
								TOTAL CODES 8X	
								TOTAL CODES 9X	27.087.967
								RESULTAT SEC DEPENSES	516.847.956

V.4. PORT AUTONOME DE CHARLEROI (PAC)

Budget des recettes du Port autonome de Charleroi

				Programme 01 - Recettes du Port		(EUR)	
				<i>Titre I - Recettes courantes</i>		Recettes 2022	Recettes 2023
Prg	Ti	AB					
PR	01	I	06 01 00	Recettes courantes diverses non ventilées		2.500	343.500
PR	01	I	08 01 10	Cautionnements divers		0	0
PR	01	I	16 01 11	Ventes de biens non durables et de services à des entreprises		0	0
PR	01	I	16 02 12	Ventes de biens non durables et de services à des ménages et ASBL		0	0
PR	01	I	18 01 20	Recettes en matière de travaux hydrauliques en provenance du secteur des administrations publiques		0	0
PR	01	I	26 01 10	Perception d'intérêts de retard		0	0
PR	01	I	28 01 20	Dividendes, produits de placements de trésorerie et de placements de valeurs disponibles		0	0
PR	01	I	28 02 10	Redevances de concessions domaniales diverses		2.100.000	2.200.000
PR	01	I	28 03 30	Produit de locations de terres		2.000	4.500
PR	01	I	38 01 10	Redevances sur activités du port ou sur activités connexes		0	0
PR	01	I	38 03 10	Péages pour tonnages manipulés et pour tonnages manquants		380.000	390.000
PR	01	I	38 04 10	Autres transferts courants en provenance d'entreprises		0	0
PR	01	I	38 05 30	Autres transferts courants en provenance de sociétés d'assurance		0	0
PR	01	I	38 06 40	Autres transferts courants en provenance d'ASBL		0	0
PR	01	I	38 07 50	Interventions diverses du personnel		0	0
PR	01	I	39 01 10	Transferts courants en provenance d'institutions de l'Union européenne		0	0
PR	01	I	46 01 10	Transferts courants en provenance de la Wallonie pour intervention dans les frais de fonctionnement du Port		0	0
PR	01	I	46 02 10	Autres transferts courants en provenance de la Wallonie		0	0
PR	01	I	46 03 10	Subsides en provenance de SOWAFINAL pour la couverture des charges d'intérêt des emprunts		143.000	130.000
PR	01	I	47 01 80	Transferts de revenus divers en provenance des administrations de sécurité sociale		0	0
PR	01	I	48 01 11	Contributions générales courantes en provenance d'une Province		0	0
PR	01	I	48 01 21	Contributions générales courantes en provenance d'une Commune		0	0
<i>Totaux pour le Titre I</i>						2.627.500	3.068.000

				<i>Titre II - Recettes de capital</i>		Recettes 2022	Recettes 2023
Prg	Ti	AB					
PR	01	II	06 02 00	Recettes en capital diverses non ventilées		0	0
PR	01	II	57 03 40	Transferts en capital en provenance de sociétés d'assurance		0	0
PR	01	II	59 01 11	Aides à l'investissement en provenance des institutions de l'Union européenne pour l'aménagement des zones portuaires		800.000	800.000
PR	01	II	66 01 11	Aides à l'investissement en provenance de la Wallonie pour l'aménagement des zones portuaires		920.000	2.320.000
PR	01	II	66 02 12	Subsides en provenance de SOWAFINAL pour le remboursement des emprunts		355.000	370.000
PR	01	II	66 03 12	Autres transferts en capital en provenance de la Wallonie		0	0
PR	01	II	66 04 41	Aides à l'investissement en provenance de SOWAFINAL 2		0	0
PR	01	II	66 05 41	Aides à l'investissement en provenance de SOWAFINAL 3		2.766.000	1.840.000
PR	01	II	68 01 11	Aides à l'investissement en provenance d'une Province		0	0
PR	01	II	68 02 21	Aides à l'investissement en provenance d'une Commune		0	0
PR	01	II	76 01 11	Ventes de terrains à des administrations publiques ou organismes en relevant		0	0
PR	01	II	76 02 12	Ventes de terrains à d'autres acteurs		0	0
PR	01	II	76 05 31	Ventes de bâtiments à des administrations publiques ou organismes en relevant		0	0
PR	01	II	76 06 32	Ventes de bâtiments à d'autres acteurs		0	0

PR	01	II	77	01	10	Ventes de matériel de transport	0	0
PR	01	II	77	02	20	Ventes d'autre matériel	0	0
PR	01	II	77	03	30	Ventes de patentes, brevets et autres biens incorporels	0	0
PR	01	II	87	02	20	Remboursements sur avances récupérables accordées au personnel	0	0
PR	01	II	89	01	11	Remboursements de crédits par la Wallonie	0	0
PR	01	II	89	02	50	Remboursements de crédits par d'autres pouvoirs institutionnels	0	0
<i>Totaux pour le Titre II</i>							4.841.000	5.330.000

						<i>Titre III - Recettes d'emprunts</i>	Recettes 2022	Recettes 2023
Prg	Ti	AB						
PR	01	III	96	01	10	Produits d'emprunts en euros	0	0
PR	01	III	96	02	10	Produits des emprunts faits dans le cadre du mécanisme SOWAFINAL	0	0
<i>Totaux pour le Titre III</i>							0	0
Total des recettes							7.468.500	8.398.000

Légende :

Titre : I = recettes courantes ; II = recettes de capital ; III = recettes d'emprunts
Type de recette : selon les missions menées par le Port
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
Crédits : crédits évalués, estimations des recettes sur base des droits constatés

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 06.01.00 – Recettes courantes diverses non ventilées

(CODE SEC : 06.01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : loi du 02/1971 créant le PAC
- Montant estimé : **343.500 EUR**
- Cet article est destiné à comptabiliser : récupérations de frais engagés pour les concessionnaires, utilisation trésorerie personnelle du Port pour dépenses de régularisation « mises à dispositions », travaux sur fonds propres imprévus ou sortis du plan quinquennal.
- Perception trésorerie : Sur base de factures.

A.B. 28.02.10 – Redevances de concessions domaniales diverses

(CODE SEC : 28.02.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : loi du 02/1971 créant le PAC, contrats de concession, barèmes et tarifs du PAC.
- Montant estimé : **2.200.000 EUR**
- Cet article est destiné à comptabiliser les redevances de concessions.
- Perception trésorerie : Semestrielle pour la majorité, trimestrielle ou mensuelle.

A.B. 28.03.30 – Produit de locations de terres

(CODE SEC : 28.03.30)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Loi de 02/1971 créant le PAC, autorisation à titre précaire, code civil.
- Montant estimé : **4.500 EUR**
- Cet article est destiné à comptabiliser les redevances de location de terrains.
- Perception trésorerie : Annuelle.

A.B. 38.03.10 – Péages pour tonnages manipulés et pour tonnages manquants

(CODE SEC : 38.03.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Loi du 02/1971 créant le PAC, contrats de concession, barèmes et tarifs du PAC.
- Montant estimé : **390.000 EUR**
- Cet article est destiné à comptabiliser les redevances de tonnage.
- Perception trésorerie : mensuelle pour la majorité, trimestrielle ou annuelle (tonnage manquant et tonnage forfaitaire).

A.B. 46.03.10 – Subsides en provenance de SOWAFINAL pour la couverture des charges d'intérêt des emprunts

(CODE SEC : 46.03.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Convention SOWAFINAL, lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, fournitures et de services
- Montant estimé : **130.000 EUR**
- Cet article est destiné à couvrir les intérêts de la convention SOWAFINAL.
- Perception trésorerie : semestrielle

A.B. 59.01.11 – Aides à l'investissement en provenance des institutions de l'Union européenne pour l'aménagement des zones portuaires

(CODE SEC : 59.01.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : contrat de gestion.

- Montant estimé : **800.000 EUR**
- Cet article est destiné à recevoir les subventions d'investissement.
- Perception trésorerie : par tranches successives conformément au contrat de gestion et déclaration de créances

A.B. 66.01.11 – Aides à l'investissement en provenance de la Wallonie pour l'aménagement des zones portuaires

(CODE SEC : 66.01.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : contrat de gestion.
- Montant estimé : **2.320.000 EUR**
- Cet article est destiné à recevoir les subventions d'investissement.
- Perception trésorerie : par tranches successives conformément au contrat de gestion et déclaration de créances

A.B. 66.02.12 – Subsidés de la Wallonie pour le remboursement des emprunts SOWAFINAL

(CODE SEC : 66.02.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : convention SOWAFINAL.
- Montant estimé : **370.000 EUR**
- Cet article est destiné à recevoir les annuités pour couvrir les remboursements SOWAFINAL (capital).
- Perception trésorerie : semestrielle.

A.B. 66.05.41 – Aides à l'investissement en provenance de SOWAFINAL3

(CODE SEC : 66.05.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : convention SOWAFINAL.
- Montant estimé : **1.840.000 EUR**
- Cet article est destiné à recevoir les subventions d'investissement.
- Perception trésorerie : par tranches successives conformément au contrat de gestion et déclaration de créances

Budget des dépenses du Port autonome de Charleroi

Programme 01 - Dépenses de fonctionnement du Port

						CE	CL	(EUR)		
						Budget	Budget	CE Budget	Budget	
Prg	Ti	AB	<i>Titre I - Dépenses courantes</i>			2022IN	2022IN	2023IN	2023IN	
PR	01	I	11	01	11	Rémunérations et allocations du personnel	220.000	220.000	505.000	505.000
PR	01	I	11	02	20	Cotisations sociales	68.000	68.000	170.000	170.000
PR	01	I	11	03	31	Autres charges sociales	0	0	0	0
PR	01	I	12	01	11	Rémunérations, indemnités et assurances aux Président, Administrateurs et Commissaires du Gouvernement	70.000	70.000	88.000	88.000
PR	01	I	12	02	11	Frais divers liés au Fonctionnement du Conseil d'administration et du Comité de direction	5.000	5.000	5.000	5.000
PR	01	I	12	03	11	Dépenses de consommation énergétique	20.000	20.000	60.000	60.000
PR	01	I	12	04	11	Location de locaux, entretiens et charges complémentaires y liées	62.400	37.500	48.450	34.500
PR	01	I	12	05	11	Frais de média et de communication	37.000	37.000	25.000	25.000
PR	01	I	12	06	11	Assurances pour bâtiments et installations du Port	15.000	15.000	15.000	15.000
PR	01	I	12	07	11	Etudes, accès, matériel, équipement et maintenances informatiques	15.000	15.000	10.000	10.000
PR	01	I	12	08	11	Frais de représentation, de déplacement et de transport	32.000	32.000	32.000	32.000
PR	01	I	12	09	11	Frais de réunion et d'organisation de séminaires	0	0	0	0
PR	01	I	12	10	11	Frais divers de matériel, matériel roulant et fournitures	28.500	28.500	46.000	46.000
PR	01	I	12	11	11	Frais de bureaux divers	30.000	30.000	30.000	30.000
PR	01	I	12	12	11	Organes de contrôle (réviseur d'entreprises)	15.000	7.500	0	7.500
PR	01	I	12	13	11	Formation professionnelle du personnel	0	0	0	0
PR	01	I	12	14	11	Assurances relatives au personnel et affiliation du personnel au service de santé administrative	7.500	7.500	7.500	7.500
PR	01	I	31	01	32	Transfert vers le fonds des primes syndicales	0	0	0	0
PR	01	I	41	01	10	Remboursements de transferts courants en provenance de la Wallonie	0	0	0	0
<i>Totaux pour le Titre I</i>						625.400	593.000	1.041.950	1.035.500	

Prg	Ti	AB		<i>Titre II - Dépenses de capital</i>				
				CE Budget 2022IN	CL Budget 2022IN	CE Budget 2023IN	CL Budget 2023IN	
PR	01	II	74 01 10	Achats de matériel roulant à usage administratif	0	0	0	0
PR	01	II	74 02 22	Acquisitions de matériel informatique	0	0	120.000	120.000
PR	01	II	83 01 00	Avances faites au personnel	0	0	0	0
<i>Totaux pour le Titre II</i>					0	0	120.000	120.000
Total du programme 01					625.400	593.000	1.161.950	1.155.500

Programme 02 - Dépenses de missions du Port

Prg	Ti	AB		<i>Titre I - Dépenses courantes</i>				
				CE Budget 2022IN	CL Budget 2022IN	CE Budget 2023IN	CL Budget 2023IN	
PR	02	I	01 01 00	Dépenses courantes non ventilées	0	0		
PR	02	I	03 01 10	Cautionnements divers	0	0		
PR	02	I	12 01 11	Frais financiers divers	16.000	16.000	30.000	30.000
PR	02	I	12 02 11	Frais de publication et d'études	0	0	00	0
PR	02	I	12 03 11	Honoraires de justice divers	65.000	65.000	200.000	70.000
PR	02	I	12 04 11	Honoraires d'architectes et de géomètres	20.000	20.000	20.000	20.000
PR	02	I	12 05 11	Honoraires fiduciaires	0	0	30.000	10.000
PR	02	I	14 01 20	Réparation et entretien d'ouvrages hydrauliques et des zones portuaires	956.000	1.118.000	2.690.000	2.292.000
PR	02	I	14 02 20	Réparation et entretien de bâtiments concédés	87.000	87.000	74.500	74.500
PR	02	I	21 01 10	Charges d'intérêt diverses	0	0	0	0
PR	02	I	21 02 10	Charges d'intérêt liées aux emprunts SOWAFINAL	157.000	157.000	142.000	142.000
PR	02	I	24 01 10	Location de terrains à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	0	0	0	0
PR	02	I	24 02 20	Location de terrains au secteur des administrations publiques	45.000	45.000	45.000	45.000
PR	02	I	35 01 10	Remboursements de transferts courants en provenance d'institutions de l'Union européenne	0	0	0	0
PR	02	I	41 01 10	Remboursements de transferts courants en provenance de la Wallonie	0	0	0	0
<i>Totaux pour le Titre I</i>					<i>1.346.000</i>	<i>1.508.000</i>	<i>3.231.500</i>	<i>2.683.500</i>

Prg	Ti	AB		Titre II - Dépenses de capital				
				CE Budget 2022IN	CL Budget 2022IN	CE Budget 2023IN	CL Budget 2023IN	
PR	02	II	01 02 00	Dépenses de capital non ventilées	0	0		
PR	02	II	54 01 11	Remboursements d'aides à l'investissement en provenance des institutions de l'Union européenne pour l'aménagement des zones portuaires	0	0		
PR	02	II	61 01 11	Remboursements d'aides à l'investissement en provenance de la Wallonie pour l'aménagement des zones portuaires	0	0		
PR	02	II	61 02 11	Remboursements d'autres transferts en capital en provenance de la Wallonie	0	0		
PR	02	II	71 01 11	Achats de terrains à des administrations publiques ou organismes en relevant	0	0		
PR	02	II	71 02 12	Achats de terrains à d'autres acteurs	0	0		
PR	02	II	71 05 31	Achats de bâtiments existants à des administrations ou organismes en relevant	0	0		
PR	02	II	71 06 32	Achats de bâtiments existants à d'autres secteurs	0	0		
PR	02	II	72 01 00	Constructions de bâtiments	0	0		
PR	02	II	73 01 10	Travaux routiers	0	0		
PR	02	II	73 02 20	Travaux hydrauliques	0	0		
PR	02	II	73 03 40	Travaux sur autres ouvrages	1.150.000	5.107.520	1.400.000	4.300.000
PR	02	II	74 03 22	Acquisitions de matériel divers	70.000	70.000	70.000	70.000
PR	02	II	74 04 30	Frais enregistrés lors de l'achat et de la vente de terrains et bâtiments	0	0		
PR	02	II	74 05 40	Acquisitions de patentes, brevets et autres biens incorporels	0	0		
PR	02	II	85 01 11	Octroi de crédits à la Wallonie	0	0		
PR	02	II	85 02 50	Octroi de crédits à d'autres pouvoirs institutionnels	0	0		
PR	02	II	91 02 10	Remboursement des emprunts SOWAFINAL	395.000	395.000	408.000	408.000
PR	02	II	91 03 10	Remboursements d'emprunts autres émis à plus d'un an	0	0		
PR	02	II	91 04 70	Amortissements sur leasings financiers	0	0		
				<i>Totaux pour le Titre II</i>	<i>1.615.000</i>	<i>5.572.520</i>	<i>1.878.000</i>	<i>4.778.000</i>
				Total du programme 02	2.961.000	7.080.520	5.109.500	7.461.500
				Total des dépenses	3.586.400	7.673.520	6.271.450	8.617.000

Légende :

Titre : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital

Prg. : n° de programme

AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)

CE : crédits d'engagement prévus au budget initial

CL : crédits de liquidation prévus au budget initial

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

Programme 01 – Dépenses de fonctionnement du Port

Titre I : Dépenses courantes

A.B. 11.01.11 – Rémunérations et allocations du personnel

(CODE SEC : 11.01.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la Fonction publique wallonne, législation sociale.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **505.000 EUR**

Liquidation

505.000 EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les rémunérations brutes des agents.
- Personnel déjà en place + 1 ingénieur+1 responsable Support+ Responsable Domanial
- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023	0	0				
Crédits 2023	505.000	505.000				
TOTAUX	505.000	505.000				0

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 11.02.20– Cotisations sociales

(CODE SEC : 11.02.20)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la Fonction publique wallonne, législation sociale.
- Montant du crédit proposé :

Engagement

170.000 EUR

Liquidation

170.000 EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les cotisations sociales de tout le personnel
- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	170.000	170.000				
TOTAUX	170.000	170.000				0

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 12.01.11 – Rémunérations indemnités et assurances aux Président, Administrateurs et Commissaires du Gouvernement

(CODE SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décision du CA et loi et arrêtés relatifs aux marchés publics.
- Montant du crédit proposé :

Engagement

88.000 EUR

Liquidation

88.000 EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les jetons de présences des administrateurs et commissaires du GW ainsi que l'assurance des administrateurs et la cotisation INASTI, la rémunération du Président.
- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	88.000	88.000				
TOTAUX	88.000	88.000				0

- Liquidation trésorerie : Mensuelle. Estimation sur base index de 1,5%

A.B. 12.02.11 – Frais divers liés au Fonctionnement du Conseil d'administration

(CODE SEC : 11.03.31)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

Engagement

5.000 EUR

Liquidation

5.000 EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge tous les frais imputables aux séances du CA

- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	5.000	5.000				
TOTAUX	5.000	5.000				0

- Liquidation trésorerie : Sur base de factures

A.B. 12.03.11 – Dépenses de consommation énergétique

(CODE SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics (marchés de la région).

- Montant du crédit proposé :

Engagement

60.000 EUR

Liquidation

60.000 EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses énergétiques des bâtiments. (Électricité + gaz)

- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	60.000	60.000				
TOTAUX	60.000	60.000				0

- Liquidation trésorerie : Sur base de facture mensuelle. Prévision basée sur la dépense réelle effectuée la dernière année et des augmentations.

A.B. 12.04.11 – Location de locaux, entretiens et charges complémentaires y liées

(CODE SEC : 12.07.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

Engagement

48.450 EUR

Liquidation

34.500 EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'entretien, réparation, maintenance alarme et ascenseur du bâtiment et les fournitures relatives aux bâtiments.

- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	13.950	0	0	0		
Crédits 2023	34.500	34.500	13.950	0		
TOTAUX	48.450	34.500	13.950	0		0

- Liquidation trésorerie : mensuelle sur base des factures. Prévision basée sur la dépense réelle effectuée la dernière année.

A.B. 12.05.11 – Frais de médias et de communication

(CODE SEC : 12.09.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics + Montant arrêté par le CA du 30.06.2003.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **25.000 EUR**
Liquidation **25.000 EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir les frais publicitaires, annexes et propagande

- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	25.000	25.000				
TOTAUX	25.000	25.000				0

- Liquidation trésorerie : Sur base de factures.

A.B. 12.06.11 – Assurances pour bâtiments et installations du Port

(CODE SEC : 12.12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : droit civil + droit des assurances + lois et arrêtés sur les marchés publics

- Montant du crédit proposé :

Engagement **15.000 EUR**
Liquidation **15.000 EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir toutes les polices d'assurance souscrites par le PAC hors assurance-loi.

- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	15.000	15.000				
TOTAUX	15.000	15.000				0

- Liquidation trésorerie : annuelle. Sur base des contrats

A.B. 12.07.11 – Études, accès, matériel, équipement et maintenances informatiques

(CODE SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **10.000 EUR**
Liquidation **10.000 EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière de maintenance informatique, petites fournitures informatiques et fournitures pour entr./réparation du mobilier, matériel
- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	10.000	10.000				
TOTAUX	10.000	10.000				0

- Liquidation trésorerie : Sur base de factures. Prévision basée sur la dépense réelle effectuée la dernière année.

A.B. 12.08.11 – Frais de représentation, de déplacement et de transport
(CODE SEC : 11.01.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décisions du CA, lois et arrêtés sur les marchés publics.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **32.000 EUR**
Liquidation **32.000 EUR**

- Ce crédit est destiné à supporter les frais de représentation, les foires professionnelles,
- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0					
Crédits 2023	32.000	32.000				
TOTAUX	52.000	52.000				0

- Liquidation trésorerie : Sur base de facture. Prévision basée sur la dépense réelle effectuée la dernière année.

A.B. 12.10.11 – Frais divers de matériel, matériel roulant et fournitures
(CODE SEC : 12.08.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **46.000 EUR**
Liquidation **46.000 EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais des véhicules.
- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	46.000	46.000	0	0	0	0
TOTAUX	46.000	46.000	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : Sur base de facture mensuelle. Prévision basée sur la dépense réelle effectuée la dernière année et en fonction des marchés attribués.

A.B. 12.11.11 – Frais de bureaux divers
(CODE SEC : 12.08.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **30.000 EUR**
Liquidation **30.000 EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir toutes les fournitures de bureau, téléphones, livres...
- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	30.000	30.000	0	0	0	0
TOTAUX	30.000	30.000	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : Sur base de facture mensuelle. Prévision basée sur la dépense réelle effectuée la dernière année et en fonction des marchés attribués.

A.B. 12.12.11 – Organes de contrôle (réviseur d'entreprises)

(CODE SEC : 12.13.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics.
- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 EUR

Liquidation

7.500 EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires du réviseur.
- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	12.000	7.500	4.500	0	0	0
TOTAUX	12.000	7.500	4.500	0	0	0

- Liquidation trésorerie : Sur base de facture. Valorisé sur base du marché attribué

A.B. 12.14.11 – Assurances relatives au personnel et affiliation du personnel au service de santé administrative

(CODE SEC : 12.11.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : code wallon de la fonction publique, lois et arrêtés sur les marchés publics + droit des assurances.
- Montant du crédit proposé :

Engagement

7.500 EUR

Liquidation

7.500 EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l'assurance-loi, la tutelle médicale.
- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	7.500	7.500				
TOTAUX	7.500	7.500				0

- Liquidation trésorerie : annuelle. Prévision basée sur la dépense réelle effectuée la dernière année.

Titre II : Dépenses de capital

A.B. 74.02.22 – Acquisitions du matériel informatiques, bureau

(CODE SEC : 74.02.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics, conditions générales bancaires, autorisations.
- Montant du crédit proposé :
Engagement **120.000 EUR**
Liquidation **120.000 EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les divers achats du matériel du bureau, programmes informatiques (facturation et comptable)
- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	120.000	120.000				
TOTAUX	120.000	120.000				0

- Liquidation trésorerie : Sur base de factures

Programme 02 - Dépenses de missions du Port

A.B. 12.01.11 – Frais financiers divers

(CODE SEC : 12.10.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics, conditions générales bancaires, autorisations.
- Montant du crédit proposé :
Engagement **30.000 EUR**
Liquidation **30.000 EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les PI des terrains, les moins-values sur cr commerciales, frais de banques et frais sur le straightloan, intérêts négatifs sur comptes
- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	30.000	30.000				
TOTAUX	30.000	30.000				0

- Liquidation trésorerie : Mensuelle ou trimestrielle. Prévision basée sur la dépense réelle effectuée la dernière année.

A.B. 12.03.11 – Honoraires de justice divers

(CODE SEC : 12.17.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : contrat de concession, droit civil et commercial.
- Montant du crédit proposé :
Engagement **200.000 EUR**
Liquidation **70.000 EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires d'avocats, frais des huissiers.
- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	200.000	70.000	70.000	60.000		
TOTAUX	200.000	70.000	70.000	60.000		0

- Liquidation trésorerie : Sur base de factures. Estimation sur base des litiges en cours.

A.B. 12.04.11 – Honoraires d'architectes et de géomètres

(CODE SEC : 12.18.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics.
- Montant du crédit proposé :

Engagement

20.000 EUR

Liquidation

20.000 EUR

- Ce crédit est destiné aux honoraires afin d'établir des plans, des analyses de sol, ...
- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	20.000	20.000				
TOTAUX	20.000	20.000				0

- Liquidation trésorerie : Sur base de factures.

A.B. 12.05.11 – Honoraires fiduciaires

(CODE SEC : 12.18.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics.
- Montant du crédit proposé :

Engagement

30.000 EUR

Liquidation

10.000 EUR

- Ce crédit est destiné aux honoraires de l'expert comptable
- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	30.000	10.000	10.000	10.000		
TOTAUX	30.000	10.000	10.000	10.000		0

- Liquidation trésorerie : Sur base de factures.

A.B. 14.01.20 – Réparation et entretien d'ouvrages hydrauliques

(CODE SEC : 14.01.20)

- Base légale, décréte ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics.
- Montant du crédit proposé :

Engagement

2.690.000 EUR

Liquidation

2.292.000 EUR

- Ce crédit est destiné à l'entretien du domaine portuaire, des entretiens des cabines HT et des entretiens des espaces verts ainsi que l'éclairage sur le domaine portuaire.
- Dévolution du crédit :

Engagements	

		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	136.200	136.200	0	0	0	
Crédits 2023	2.553.800	2.155.000	546.200	470.000	100.000	
TOTAUX	2.690.000	2.292.000	546.200	470.000	100.000	0

- Liquidation trésorerie : Sur base des avancements des travaux et de factures.

A.B. 14.02.20 – Réparation et entretien de bâtiments concédés

(CODE SEC : 14.01.20)

- Base légale, décréte ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics.
- Montant du crédit proposé :

Engagement

74.500 EUR

Liquidation

74.500 EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais entretiens des bâtiments appartenant au PAC

- Dévolution du crédit :

		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Engagements						
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	74.500	74.500				
TOTAUX	74.500	74.500				0

- Liquidation trésorerie : sur base de factures suivant les avancements des travaux

A.B. 21.02.10 – Charges d'intérêt liées aux emprunts Sowafinal

(CODE SEC : 21.02.10)

- Base légale, décréte ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics, convention Sowafinal
- Montant du crédit proposé :

Engagement

142.000 EUR

Liquidation

142.000 EUR

- Ce crédit est destiné à payer une échéance d'intérêt pour les emprunts SOWAFINAL spécifiquement.

- Dévolution du crédit :

		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Engagements						
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	142.000	142.000				
TOTAUX	142.000	142.000				0

- Liquidation trésorerie : annuelle.

A.B. 24.01.10 – Location de terrains à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques

(CODE SEC : 24.01.10)

- Base légale, décréte ou réglementaire : contrat de redevance, code civil.
- Montant du crédit proposé :

Engagement

45.000 EUR

Liquidation

45.000 EUR

- Ce crédit est destiné à payer une redevance d'occupation de terrain
- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	45.000	45.000	0			
TOTAUX	45.000	45.000	0			0

- Liquidation trésorerie : annuelle

A.B. 73.03.40 – Travaux sur autres ouvrages

(CODE SEC : 73.03.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

1.400.000 EUR

Liquidation

4.300.000 EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les aménagements et équipements des ports
- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0		
Crédits 2023	1.400.000	4.300.000	0	0		
TOTAUX	1.400.000	4.300.000	0	0		0

- Liquidation trésorerie : suivant modalités prévues aux CSC.

A.B. 74.03.22 – Acquisitions de matériel divers

(CODE SEC : 74.03.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

70.000 EUR

Liquidation

70.000 EUR

- Ce crédit est destiné à acquérir du matériel nécessaire à l'entretien des ports, du matériel de signalisation, et des aménagements espaces verts
- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	70.000	70.000				
TOTAUX	70.000	70.000				0

- Liquidation trésorerie : suivant les modalités prévues aux CSC ou selon nos conditions générales d'achat.

A.B. 91.02.10 – Remboursement des emprunts SOWAFINAL

(CODE SEC : 91.01.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : convention SOWAFINAL
- Montant du crédit proposé :

Engagement

408.000 EUR

Liquidation

408.000 EUR

- Ce crédit est destiné à rembourser les échéances en capital des conventions SOWAFINAL
- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	408.000	408.000				
TOTAUX	408.000	408.000				

- Liquidation trésorerie : semestrielle

V. 5 PORT AUTONOME DU CENTRE ET DE L'OUEST (PACO)

TABLEAUX DES RECETTES

Budget des Recettes du Port Autonome du Centre et de l'Ouest Programme 01 – Recettes du Port

Titre Ier – Recettes Courantes

Titre I : Recettes courantes

Moyens budgétaires	Titre	Secteur	D.O.	Art.	F G S	2022	2023
Recettes courantes diverses non ventilées	I		14	06.01.00		0	0
Cautionnements divers	I		14	08.01.10		0	0
Ventes de biens non durables et de services à des entreprises - refacturation aux concessionnaires	I		14	16.01.11		0	24
Ventes de biens non durables et de services à des ménages et ASBL	I		14	16.01.12		0	0
Recettes en matière de travaux hydrauliques en provenance du secteur des administrations publiques	I		14	18.01.20		0	0
Perception d'intérêts de retard, intérêts créditeurs bancaires	I		14	26.01.10		0	0
Redevances de concessions domaniales diverses	I		14	28.01.10		680	850
Dividendes, produits de placements de trésorerie et de placements de valeurs disponibles	I		14	28.01.20		0	0
Produit de locations de terres	I		14	28.01.30		0	0
Redevances sur activités du port ou sur activités connexes	I		14	38.01.10		0	0
Péages pour tonnages manipulés et pour tonnages manquants	I		14	38.02.10		306	356
Autres transferts courants en provenance d'entreprises	I		14	38.03.10		0	0
Autres transferts courants en provenance de sociétés d'assurance	I		14	38.01.30		23	0
Autres transferts courants en provenance d'ASBL	I		14	38.01.40		0	0
Interventions diverses du personnel	I		14	38.01.50		0	0
Transferts courants en provenance d'institutions de l'Union européenne	I		14	39.01.10		0	0
Transferts courants en provenance de la Wallonie pour intervention dans les frais de fonctionnement du Port	I		14	46.01.10		0	0
Autres transferts courants en provenance de la Wallonie	I		14	46.02.10		160	0
Subsides en provenance de SOWAFINAL pour la couverture des charges d'intérêt des emprunts	I		14	46.01.40		248	232
Transferts de revenus divers en provenance des administrations de sécurité sociale	I		14	47.01.80		0	0
Contributions générales courantes en provenance d'une Province	I		14	48.01.11		0	0
Contributions générales courantes en provenance d'une Commune	I		14	48.01.21		0	0
TOTAL TITRE I - RECETTES COURANTES						1.417	1.462

Titre II – Recettes en Capital

Titre II : Recettes en capital

Moyens budgétaires	Titre	Secteur	D.O.	Art.	F G S	2022	2023
Recettes en capital diverses non ventilées	II		14	06.02.00		0	0
Transferts en capital en provenance de sociétés d'assurance	II		14	57.01.40		0	0
Aides à l'investissement en provenance des institutions de l'Union européenne pour	II		14	59.01.11		0	0
Aides à l'investissement en provenance de la Wallonie pour l'aménagement des zones portuaires	II		14	66.01.11		6.885	5.286
Aides à l'investissement en provenance de la Wallonie (Sowafinal 3)	II		14	66.01.41			0
Subsides en provenance de SOWAFINAL pour le remboursement des emprunts	II		14	66.02.41		527	544
Autres transferts en capital en provenance de la Wallonie	II		14	66.02.12			0
Aides à l'investissement en provenance d'une Province	II		14	68.01.11			0
Aides à l'investissement en provenance d'une Commune	II		14	68.01.21			0
Ventes de terrains à des administrations publiques ou organismes en relevant	II		14	76.01.11			0
Ventes de terrains à d'autres acteurs	II		14	76.01.12			0
Ventes de bâtiments à des administrations publiques ou organismes en relevant	II		14	76.01.31			0
Ventes de bâtiments à d'autres acteurs	II		14	76.01.32			0
Ventes de matériel de transport	II		14	77.01.10			0
Ventes d'autre matériel	II		14	77.01.20			0
Ventes de brevets, brevets et autres biens incorporels	II		14	77.01.30			0
Remboursements sur avances récupérables accordées au personnel	II		14	87.01.20			0
Remboursements de crédits par la Wallonie	II		14	89.01.11			0
Remboursements de crédits par d'autres pouvoirs institutionnels	II		14	89.01.50			0
TOTAL TITRE II - RECETTES EN CAPITAL						7.413	5.830

Titre III – Recettes d'emprunts

Titre III : Produits d'emprunts

	Titre	Sect.	D.O.	Art.	F G S	2022	2023
Produits d'emprunts en euros	III			96.01.10		0	0
TOTAL TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS						0	0

TOTAL GENERAL DES RECETTES	8.829	7.491
TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES	1.417	1.662
TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL	7.413	5.830
TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	0	0
RESULTAT SEC	715	714

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 16.01.11 – Ventes de biens non durables et de services à des entreprises

(CODE SEC : 16.01.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décret du 01/04/1999 créant le PACO, contrats de concession
- Montant estimé : **24 milliers EUR**
- Cet article est destiné à comptabiliser les redevances de concessions
- Perception trésorerie : annuelle

A.B. 28.01.10 – Redevances de concessions domaniales diverses

(CODE SEC : 28.01.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décret du 01/04/1999 créant le PACO, contrats de concession, barèmes et tarifs du PACO conformément à l'AGW du 08/06/2000
- Montant estimé : **850 milliers EUR**
- Cet article est destiné à comptabiliser les redevances de concessions
- Perception trésorerie : trimestrielle

A.B. 38.02.10 – Péages pour tonnages manipulés et pour tonnages manquants

(CODE SEC : 38.02.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décret du 01/04/1999 créant le PACO, contrats de concession, barèmes et tarifs du PACO conformément à l'AGW du 08/06/2000
- Montant estimé : **356 milliers EUR**
- Cet article est destiné à comptabiliser les redevances de tonnage.
- Perception trésorerie : mensuelle pour la majorité, trimestrielle ou annuelle (tonnage manquant et tonnage forfaitaire).

A.B. 46.01.40 – Subsidés en provenance de SOWAFINAL pour la couverture des charges d'intérêts d'emprunts

(CODE SEC : 46.01.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : convention SOWAFINAL, lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, fournitures et services
- Montant estimé : **232 milliers EUR**
- Cet article est destiné à couvrir les intérêts de la convention SOWAFINAL
- Perception trésorerie : semestrielle

A.B. 66.01.11 – Aides à l'investissement en provenance de la Wallonie pour l'aménagement des zones portuaires

(CODE SEC : 66.01.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : contrat de gestion
- Montant estimé : **5.286 milliers EUR**
- Cet article est destiné à recevoir les subventions d'investissement
- Perception trésorerie : par tranches successives conformément au contrat de gestion

A.B. 66.02.41 – Subsidés en provenance de SOWAFINAL pour le remboursement des emprunts

(CODE SEC : 66.02.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : convention SOWAFINAL
 - Montant estimé : **544 milliers EUR**
 - Cet article est destiné à recevoir les annuités pour couvrir les remboursements SOWAFINAL
- Perception trésorerie : trimestrielle, semestrielle

TABLEAUX DES DEPENSES

Budget des Dépenses du Port Autonome du Centre et de l'Ouest Programme 01 – Dépenses de fonctionnement du Port

Titre I – Dépenses courantes

Moyens budgétaires	Titre	D.O.	Prog.	AB	CE/CL/DP	RIEP	En milliers d'euros			
							MA (CE)		MP (CL)	
							2022	2023	2022	2023
Rémunérations et allocations du personnel	I	14	01	11.01.11	CE/CL		309	333	309	333
Autres éléments de la rémunération (pécules de vacances, primes de fin d'année...)	I	14	01	11.01.12	CE/CL		0	54	0	54
Cotisations sociales y compris assurance-loi	I	14	01	11.01.20	CE/CL		98	128	98	128
Autres charges sociales	I	14	01	11.01.31	CE/CL		8	0	8	0
Autres éléments et avantages de la rémunération (ATN, Chèques repas, cadeaux personnel, teambuilding)	I	14	01	11.01.40	CE/CL		0	12	0	12
Rémunérations, indemnités et assurances aux Président, Administrateurs et Commissaires du Gouvernement	I	14	01	12.01.11	CE/CL		0	0	0	0
Frais divers liés au Fonctionnement du Conseil d'administration et du Comité de direction	I	14	01	12.02.11	CE/CL		0	0	0	0
Dépenses de consommation énergétique	I	14	01	12.03.11	CE/CL		0	11	0	11
Location de locaux, entretiens et charges complémentaires y liées	I	14	01	12.04.11	CE/CL		13	20	13	20
Frais de média et de communication	I	14	01	12.05.11	CE/CL		17	11	17	11
Assurances pour bâtiments, véhicules, installations du Port	I	14	01	12.06.11	CE/CL		43	47	43	47
Etudes, accès, matériel, équipement et maintenances informatiques	I	14	01	12.07.11	CE/CL		0	0	0	0
Frais de représentation, de déplacement, de transport, mission, frais de séjour	I	14	01	12.08.11	CE/CL		4	8	4	8
Frais de réunion, catering, organisation de séminaires	I	14	01	12.09.11	CE/CL		0	11	0	11
Frais divers de matériel, matériel roulant et fournitures	I	14	01	12.10.11	CE/CL		50	53	50	53
Frais de bureaux divers	I	14	01	12.11.11	CE/CL		6	15	6	15
Organes de contrôle (réviseur d'entreprises)	I	14	01	12.12.11	CE/CL		11	11	11	11
Formation professionnelle du personnel	I	14	01	12.13.11	CE/CL		0	0	0	0
Assurances relatives au personnel et affiliation du personnel au service de santé administrative	I	14	01	12.14.11	CE/CL		0	0	0	0
Impôts indirects et taxes divers (PM sur intérêts créditeurs, taxes réprobel)	I	14	01	12.01.50	CE/CL		0	0	0	0
Transfert vers le fonds des primes syndicales	I	14	01	31.01.32	CE/CL		0	0	0	0
Remboursements de transferts courants en provenance de la Wallonie	I	14	01	41.01.10	CE/CL		0	0	0	0
TOTAL TITRE I - DEPENSES COURANTES							560	714	560	714

Titre II – Dépenses en capital

Moyens budgétaires	Titre	D.O.	Prog.	AB	CE/CL/DP	RIEP	En milliers d'euros			
							MA (CE)		MP (CL)	
							2022	2023	2022	2023
Achats de matériel roulant à usage administratif	II	14	01	74.01.10	CE/CL		0	0	0	0
Acquisitions de matériel informatique, logiciel comptable, matériel de bureau	II	14	01	74.01.22	CE/CL		0	0	0	0
Avances faites au personnel	II	14	01	83.01.00	CE/CL		0	0	0	0
TOTAL TITRE II - DEPENSES EN CAPITAL							0	0	0	0

Programme 02 – Dépenses de mission du Port

Titre I – Dépenses courantes

Moyens budgétaires	Titre	D.O.	Prog.	AB	CE/CL/DP	RIEP	En milliers d'euros			
							MA (CE)		MP (CL)	
							2022	2023	2022	2023
Dépenses courantes non ventilées	I	14	02	01.01.00	CE/CL		0	0	0	0
Cautionnements divers	I	14	02	03.01.10	CE/CL		0	0	0	0
Frais financiers divers, frais de commission bancaire	I	14	02	12.01.11	CE/CL		0	30	0	30
Frais de publication et d'études	I	14	02	12.02.11	CE/CL		0	7	0	7
Honoraires de justice divers	I	14	02	12.03.11	CE/CL		37	56	37	56
Honoraires d'architectes et de géomètres	I	14	02	12.04.11	CE/CL		0	0	0	0
Honoraires divers autres (secrétariat social, experts-comptables externes, groupements profes)	I	14	02	12.05.11	CE/CL		32	44	32	44
Réparation et entretien d'ouvrages hydrauliques et des zones portuaires	I	14	02	14.01.20	CE/CL		0	0	0	0
Réparation et entretien de bâtiments concédés	I	14	02	14.02.20	CE/CL		0	0	0	0
Charges d'intérêt diverses (part propre paco)	I	14	02	21.01.10	CE/CL		131	111	131	111
Charges d'intérêt liées aux emprunts SOWAFINAL	I	14	02	21.02.30	CE/CL		248	232	248	232
Location de terrains à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	I	14	02	24.01.10	CE/CL		0	0	0	0
Location de terrains au secteur des administrations publiques	I	14	02	24.01.20	CE/CL		0	0	0	0
Remboursements de transferts courants en provenance d'institutions de l'Union européenne	I	14	02	35.01.10	CE/CL		0	0	0	0
Remboursements de transferts courants en provenance de la Wallonie	I	14	02	41.01.10	CE/CL		0	0	0	0
TOTAL TITRE I - DEPENSES COURANTES							448	479	448	479

Titre II – Dépenses en capital

Moyens budgétaires	Titre	D.O.	Prog.	AB	CE/CL/DP	RIEP	En milliers d'euros			
							MA (CE)		MP (CL)	
							2022	2023	2022	2023
Dépenses de capital non ventilées	II	14	02	01.01.00	CE/CL		0	0	0	0
Remboursements d'aides à l'investissement en provenance des institutions de l'Union européenne pour l'aménagement des zones portuaires	II	14	02	54.01.11	CE/CL		0	0	0	0
Remboursements d'autres transferts en capital en provenance des institutions de l'Union européenne	II	14	02	54.02.11	CE/CL		0	0	0	0
Remboursements d'aides à l'investissement en provenance de la Wallonie pour l'aménagement des zones portuaires	II	14	02	61.01.11	CE/CL		0	0	0	0
Remboursements d'autres transferts en capital en provenance de la Wallonie	II	14	02	61.02.11	CE/CL		0	0	0	0
Achats de terrains à des administrations publiques ou organismes en relevant	II	14	02	71.01.11	CE/CL		0	0	0	0
Achats de terrains à d'autres acteurs	II	14	02	71.01.12	CE/CL		0	0	0	0
Achats d'ouvrages d'art hydrauliques à des administrations publiques ou organismes en relevant	II	14	02	71.01.21	CE/CL		0	0	0	0
Achats d'ouvrages d'art hydrauliques à d'autres secteurs	II	14	02	71.01.22	CE/CL		0	0	0	0
Achats de bâtiments existants à des administrations ou organismes en relevant	II	14	02	71.01.31	CE/CL		0	0	0	0
Achats de bâtiments existants à d'autres secteurs	II	14	02	71.01.32	CE/CL		0	0	0	0
Constructions de bâtiments	II	14	02	72.01.00	CE/CL		0	0	0	0
Travaux routiers	II	14	02	73.01.10	CE/CL		0	0	0	0
Travaux hydrauliques	II	14	02	73.01.20	CE/CL		0	0	0	0
Travaux sur autres ouvrages	II	14	02	73.01.40	CE/CL		7.106	635	7.106	5.583
Acquisitions de matériel divers	II	14	02	74.01.22	CE/CL		0	0	0	0
Frais enregistrés lors de l'achat et de la vente de terrains et bâtiments	II	14	02	74.01.30	CE/CL		0	0	0	0
Acquisitions de patentes, brevets et autres biens incorporels	II	14	02	74.01.40	CE/CL		0	0	0	0
Octrois de crédits aux entreprises privées	II	14	02	81.01.12	CE/CL		0	0	0	0
Octrois de crédits aux institutions de crédit	II	14	02	81.01.22	CE/CL		0	0	0	0
Octrois de crédits aux sociétés privées d'assurance	II	14	02	81.01.32	CE/CL		0	0	0	0
Octrois de crédits à des ASBL	II	14	02	82.01.00	CE/CL		0	0	0	0
Octroi de crédits à la Wallonie	II	14	02	85.01.11	CE/CL		0	0	0	0
Octroi de crédits à d'autres pouvoirs institutionnels	II	14	02	85.01.50	CE/CL		0	0	0	0
Remboursement des emprunts part PACO	II	14	02	91.01.10	CE/CL		527	292	527	292
Remboursement des emprunts SOWAFINAL	II	14	02	91.02.31	CE/CL		283	544	283	544
Remboursements d'emprunts autres émis à plus d'un an	II	14	02	91.03.10	CE/CL		0	0	0	0
Amortissements sur leasings financiers	II	14	02	91.01.70	CE/CL		0	0	0	0
TOTAL DEPENSES EN CAPITAL							7.917	1.470	7.917	6.418
TOTAL GENERAL DES DEPENSES							8.925	2.663	8.925	7.611
TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES							1.008	1.193	1.008	1.193
TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL							7.917	1.470	7.917	6.418
TOTAL GENERAL DES DEPENSES							8.925	2.663	8.925	7.611
TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9							811	835	811	835
TOTAL CODES 0X							0	0	0	0
TOTAL CODES 8X							0	0	0	0
TOTAL CODES 9X							811	835	811	835
RESULTAT SEC DEPENSES							8.114	1.828	8.114	6.776

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

Programme 01 – Dépenses de fonctionnement du Port

A.B. 11.01.11 – Rémunérations et allocations du personnel

(CODE SEC : 11.01.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la Fonction publique wallonne, législation sociale
- Montant du crédit proposé :

Engagement

333 milliers EUR

Liquidation

333 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les rémunérations brutes des agents
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidation				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	333	333				
TOTAUX	333	333				

- Liquidation trésorerie : mensuelle, estimation basée sur l'année écoulée en considérant d'éventuels sauts d'index en 2023.

A.B. 11.01.12 – Autres éléments de la rémunération

(CODE SEC : 11.01.12)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la Fonction publique wallonne, législation sociale
- Montant du crédit proposé :

Engagement

54 milliers EUR

Liquidation

54 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les pécules de vacances, allocations de fin d'année
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidation				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	54	54	0			
TOTAUX	54	54	0			

- Liquidation trésorerie : annuelle basée sur l'année écoulée en considérant d'éventuels sauts d'index en 2023.

A.B. 11.01.20 – Cotisations sociales

(CODE SEC : 11.01.20)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la Fonction publique wallonne, législation sociale
- Montant du crédit proposé :

Engagement

128 milliers EUR

Liquidation

128 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les cotisations sociales patronales ainsi que les assurances accidents du travail
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidation				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0		0			
Crédits 2023	128	128	0			
TOTAUX	128	128	0			

- Liquidation trésorerie : mensuelle, estimation basée sur l'année écoulée en considérant d'éventuels sauts d'index en 2023.

A.B. 11.01.40 – Autres éléments et avantages de la rémunération

(CODE SEC : 11.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la Fonction publique wallonne, législation sociale
- Montant du crédit proposé :

Engagement

12 milliers EUR

Liquidation

12 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge la quote-part patronale sur les chèques repas, les avantages en nature, les cadeaux de circonstance au personnel)
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidation				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0		0			
Crédits 2023	12	12	0			
TOTAUX	12	12	0			

- Liquidation trésorerie : mensuelle, estimation basée sur l'année écoulée en considérant d'éventuels sauts d'index en 2023.

A.B. 12.03.11 – Dépenses de consommation énergétique

(CODE SEC : 11.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

11 milliers EUR

Liquidation

11 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses d'énergie
- Dévolution du crédit :

Engagements	Liquidation
-------------	-------------

		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	11	11				
TOTAUX	11	11				

- Liquidation trésorerie : prévision annuelle sur base des factures. Prévision basée sur les dépenses réelles effectuées la dernière année tenant compte d'une indexation des montants.

A.B. 12.04.11 – Location de locaux, entretiens et charges complémentaires y liées

(CODE SEC : 12.04.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :
Engagement **20 milliers EUR**
Liquidation **20 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'entretiens, réparation, maintenance, fournitures relatives aux bâtiments.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidation				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	20	20				
TOTAUX	20	20				

- Liquidation trésorerie : mensuelle, sur base des factures. Prévision basée sur les dépenses réelles effectuées la dernière année tenant compte d'une indexation des montants.

A.B. 12.05.11 – Frais de média et communication

(CODE SEC : 12.05.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :
Engagement **11 milliers EUR**
Liquidation **11 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de téléphonie, prestations informatiques réseaux web.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidation				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	11	11				
TOTAUX	11	11				

- Liquidation trésorerie : Prévission basée sur les dépenses réelles effectuées la dernière année tenant compte d'une indexation des montants.

A.B. 12.06.11 – Assurances pour bâtiment, véhicules, installations du port

(CODE SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : droit civil, droit des assurances + lois et arrêtés sur les marchés publics

- Montant du crédit proposé :

Engagement

47 milliers EUR

Liquidation

47 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les polices d'assurance souscrites par le PACO.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidation				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	47	47				
TOTAUX	47	47				

- Liquidation trésorerie : Prévission basée sur les dépenses réelles effectuées la dernière année tenant compte d'une indexation des montants.

A.B. 12.08.11 – Frais de représentation, de déplacement, de transport, mission, frais de séjour

(CODE SEC : 12.08.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décisions du CA, lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

8 milliers EUR

Liquidation

8 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déplacement, de mission, et de représentation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidation				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	8	8				
TOTAUX	8	8				

- Liquidation trésorerie : Prévission basée sur les dépenses réelles effectuées la dernière année tenant compte d'une indexation des montants.

A.B. 12.09.11 – Frais de réunion, catering, organisation de séminaires

(CODE SEC : 12.09.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

11 milliers EUR

Liquidation

11 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation de réunions et salons (location de salles, catering)
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidation				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	11	11				
TOTAUX	11	11				

- Liquidation trésorerie : estimation

A.B. 12.10.11 – Frais divers de matériel, matériel roulant et fournitures

(CODE SEC : 12.10.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

53 milliers EUR

Liquidation

53 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de leasing opérationnel pour les véhicules de fonction, le leasing de matériel de bureau.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidation				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	53	53				
TOTAUX	53	53				

- Liquidation trésorerie : Prévision basée sur les dépenses réelles effectuées la dernière année tenant compte d'une indexation des montants.

A.B. 12.11.11 – Frais de bureaux divers

(CODE SEC : 12.11.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

15 milliers EUR

Liquidation

15 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais postaux, imprimés divers, fournitures de bureau, fournitures d'entretien, petit matériel informatique, pharmacie, renouvellement de licences non perpétuelles.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidation				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	15	15				
TOTAUX	15	15				

- Liquidation trésorerie : Prévion basée sur les dépenses réelles effectuées la dernière année tenant compte d'une indexation des montants.

A.B. 12.12.11 – Frais de bureaux divers

(CODE SEC : 12.12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

11 milliers EUR

Liquidation

11 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires des réviseurs.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidation				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	11	11				
TOTAUX	11	11				

- Liquidation trésorerie : sur base des factures, valorisé sur base du marché attribué.

Programme 02 – Dépenses de mission du Port

A.B. 12.01.11 – Frais financiers, frais bancaires

(CODE SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : conditions générales bancaires, lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

30 milliers EUR

Liquidation

30 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers liés à la ligne de crédit bancaire
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidation				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	30	30				
TOTAUX	30	30				

Liquidation trésorerie : mensuelle sur base du taux d'intérêt en vigueur.

A.B. 12.02.11 – Frais de publication et d'étude

(CODE SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics, droit comptable
- Montant du crédit proposé :
Engagement **7 milliers EUR**
Liquidation **7 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de mise en publicité pour les zones portuaires ainsi que les publications légales obligatoires au Moniteur Belge.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidation				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	7	7				
TOTAUX	7	7				

Liquidation trésorerie : mensuelle, trimestrielle ou annuelle sur base des dépenses réelles effectuées la dernière année.

A.B. 12.03.11 – Frais de justice divers

(CODE SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : contrat de concession, droit civil et commercial
- Montant du crédit proposé :
Engagement **56 milliers EUR**
Liquidation **56 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires d'avocats, frais d'huissiers.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidation				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	56	56				
TOTAUX	56	56				

- Liquidation trésorerie : Sur base des factures, estimation sur base des litiges en cours.

A.B. 12.05.11 – Honoraires divers autres

(CODE SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :
Engagement **44 milliers EUR**
Liquidation **44 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir tous les honoraires autres que ceux relatifs aux architectes géomètres et aux frais de justice

- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidation				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	44	44				
TOTAUX	44	44				

- Liquidation trésorerie : mensuelle sur base des factures et des marchés en cours.

A.B. 21.01.10 – Charges d'intérêt diverses

(CODE SEC : 21.01.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : conditions générales bancaires, lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :
Engagement **111 milliers EUR**
Liquidation **111 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les charges d'intérêts des crédits et avances bancaires
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidation				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	111	111				
TOTAUX	111	111				

- Liquidation trésorerie : trimestrielle et semestrielle

A.B. 21.02.30 – Charges d'intérêt liées aux emprunts SOWAFINAL

(CODE SEC : 21.02.30)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : convention SOWAFINAL, lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :
Engagement **232 milliers EUR**
Liquidation **232 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à payer une échéance d'intérêt SOWAFINAL
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidation				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	232	232				
TOTAUX	232	232				

- Liquidation trésorerie : trimestrielle et semestrielle

A.B. 73.01.40 – Travaux sur autres ouvrages

(CODE SEC : 73.01.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

635 milliers EUR

Liquidation

5.583 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les aménagements et équipements des ports
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidation				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	635	5583				
TOTAUX	635	5583				

- Liquidation trésorerie : Prévision 2023 sur base du plan quinquennal, suivant modalités prévues aux CSC.

A.B. 91.01.10 – Remboursement des emprunts PACO – part propre

(CODE SEC : 91.01.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Loi et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

292 milliers EUR

Liquidation

292 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à rembourser les échéances des prêts contractés par le PACO
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidation				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	292	292				
TOTAUX	292	292				

- Liquidation trésorerie : semestrielle

A.B. 91.02.31 – Remboursement des emprunts SOWAFINAL

(CODE SEC : 91.02.31)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : convention SOWAFINAL
- Montant du crédit proposé :

Engagement

544 milliers EUR

Liquidation

544 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à rembourser les échéances en capital des conventions SOWAFINAL
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidation				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	544	544				
TOTAUX	544	544				

- Liquidation trésorerie : semestrielle

V. 6 Port Autonome de Liège (PAL)

I. TABLEAUX DES RECETTES

Budget des recettes du Port Autonome de Liège Programme 01 - Recettes du Port

Prg	Ti	AB	Titre I - Recettes courantes	Recettes 2022	Recettes 2023
01	I	06 01 00	Recettes courantes diverses non ventilées		
01	I	08 01 10	Cautionnements divers	62 000	67 000
01	I	16 01 11	Ventes de biens non durables et de services à des entreprises		
01	I	16 02 12	Ventes de biens non durables et de services à des ménages et ASBL	116 000	136 000
01	I	18 01 20	Recettes en matière de travaux hydrauliques en provenance du secteur des administrations publiques		
01	I	26 01 10	Perception d'intérêts de retard		25 000
01	I	28 01 20	Dividendes, produits de placements de trésorerie et de placements de valeurs disponibles		
01	I	28 02 10	Redevances de concessions domaniales diverses	2 323 000	3 000 000
01	I	28 03 30	Produit de locations de terres		
01	I	38 01 10	Redevances sur activités du port ou sur activités connexes	80 000	82 000
01	I	38 03 10	Péages pour tonnages manipulés et pour tonnages manquants	2.196 000	2.400 000
01	I	38 04 10	Autres transferts courants en provenance d'entreprises		
01	I	38 05 30	Autres transferts courants en provenance de sociétés d'assurance		
01	I	38 06 40	Autres transferts courants en provenance d'ASBL		
01	I	38 07 50	Interventions diverses du personnel	12 000	18 000
01	I	39 01 10	Transferts courants en provenance d'institutions de l'Union européenne		
01	I	46 01 10	Transferts courants en provenance de la Wallonie pour intervention dans les frais de fonctionnement du Port		
01	I	46 02 10	Autres transferts courants en provenance de la Wallonie		
01	I	46 03 10	Subsides en provenance de SOWAFINAL pour la couverture des charges d'intérêt des emprunts	430 000	448 000
01	I	47 01 80	Transferts de revenus divers en provenance des administrations de sécurité sociale		
01	I	48 01 11	Contributions générales courantes en provenance d'une Province		

01	I	48 01 21	Contributions générales courantes en provenance d'une Commune		
<i>Totaux pour le Titre I</i>				5 219 000	6 176 000

Prg	Ti	AB	<i>Titre II - Recettes de capital</i>	Recettes 2022	Recettes 2023
01	II	06 02 00	Recettes en capital diverses non ventilées		
01	II	57 03 40	Transferts en capital en provenance de sociétés d'assurance		
01	II	59 01 11	Aides à l'investissement en provenance des institutions de l'Union européenne pour l'aménagement des zones portuaires		
01	II	66 01 11	Aides à l'investissement en provenance de la Wallonie pour l'aménagement des zones portuaires	7 250 000	2.790 000
01	II	66 02 12	Subsides en provenance de SOWAFINAL pour le remboursement des emprunts	882 000	1 007 000
01	II	66 03 12	Autres transferts en capital en provenance de la Wallonie		
01	II	66 04 41	Aides à l'investissement en provenance de SOWAFINAL 2	0	0
01	II	66 05 41	Aides à l'investissement en provenance de SOWAFINAL 3	0	0
01	II	68 01 11	Aides à l'investissement en provenance d'une Province	15 000	
01	II	68 02 21	Aides à l'investissement en provenance d'une Commune		
01	II	76 01 11	Ventes de terrains à des administrations publiques ou organismes en relevant		
01	II	76 02 12	Ventes de terrains à d'autres acteurs		
01	II	76 05 31	Ventes de bâtiments à des administrations publiques ou organismes en relevant		
01	II	76 06 32	Ventes de bâtiments à d'autres acteurs		
01	II	77 01 10	Ventes de matériel de transport		
01	II	77 02 20	Ventes d'autre matériel		
01	II	77 03 30	Ventes de patentes, brevets et autres biens incorporels		
01	II	87 02 20	Remboursements sur avances récupérables accordées au personnel		
01	II	89 01 11	Remboursements de crédits par la Wallonie		
01	II	89 02 50	Remboursements de crédits par d'autres pouvoirs institutionnels		
<i>Totaux pour le Titre II</i>				8 132 000	3 797 000

Prg	Ti	AB	<i>Titre III - Recettes d'emprunts</i>	Recettes 2022	Recettes 2023
01	III	96 01 10	Produits d'emprunts en euros		
01	III	96 02 10	Produits des emprunts faits dans le cadre du mécanisme SOWAFINAL	0	0
<i>Totaux pour le Titre III</i>				0	0

Programme 097 – Plan de reconstitution durable

Néant

Programme 098 – Plan National pour le Relance et la Résilience

Prg	Ti	AB	<i>Titre I - Recettes courantes</i>	Recettes 2022	Recettes 2023
------------	-----------	-----------	-------------------------------------	--------------------------	--------------------------

98	I	39 01 10	Etendre le Trilogiport - Transferts courants en provenance d'institutions de l'Union européenne (Projet PRW 086c)	0	0
<i>Totaux pour le Titre I</i>				0	0

Prg	Ti	AB		Recettes 2022	Recettes 2023
<i>Titre II - Recettes en capital</i>					
98	I	59 01 11	Etendre le Trilogiport - Aides à l'investissement en provenance des institutions de l'Union européenne pour l'aménagement des zones portuaires (Projet PRW 086c)	5 530 000	0
<i>Totaux pour le Titre II</i>				5 530 000	0

Prg	Ti	AB		Recettes 2022	Recettes 2023
<i>Titre I – Produits d'emprunts</i>					
			Néant	0	0
<i>Totaux pour le Titre III</i>				0	0

PROGRAMME 99 - Plan de Relance de la Wallonie

Prg	Ti	AB		Recettes 2022	Recettes 2023
<i>Titre I - Recettes courantes</i>					
			Néant	0	0
<i>Totaux pour le Titre I</i>				0	0

Prg	Ti	AB		Recettes 2022	Recettes 2023
<i>Titre II - Recettes en capital</i>					
99	I	66 06 11	Etendre le Trilogiport - Aides à l'investissement en provenance de la Wallonie (Projet PRW 086c)	2 700 000	0
<i>Totaux pour le Titre II</i>				3 700 000	0

Prg	Ti	AB		Recettes 2022	Recettes 2023
<i>Titre I – Produits d'emprunts</i>					
			Néant	0	0
<i>Totaux pour le Titre III</i>				0	0

Total des recettes	22 581 000	9.973 000
Total des recettes SEC	22 519 000	9 906 000
Résultat SEC	21 359	19 000

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 08.01.10 – Cautionnements divers

(CODE SEC : 08.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : code civil, droit des sociétés, lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, fournitures et de services
- Montant estimé : **67 milliers EUR**
- Cet article est destiné à comptabiliser les plus-values sur réalisation de créances commerciales, autres produits exceptionnels et provisions reçues
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 16.02.12 – Ventes de biens non durables et de services à des ménages et ASBL

(CODE SEC : 16.02.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : statuts du PAL
- Montant estimé : **136 milliers EUR**
- Cet article est destiné à percevoir les produits liés à l'exploitation du port de plaisance
- Perception trésorerie : en début d'année pour les résidents, au mois de septembre pour les hivernages et en début de séjour pour les touristes. Prévision basée sur l'exécution du budget 2019.

A.B. 28.01.20 – Dividendes, produits de placements de trésorerie et de placements de valeurs disponibles

(CODE SEC : 28.01.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : conditions générales de la banque, droit cambiaire
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné à comptabiliser les intérêts perçus sur placement de trésorerie
- Perception trésorerie : annuelle

A.B. 28.02.10 – Redevances de concessions domaniales diverses

(CODE SEC : 28.02.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : loi du 21/06/1937 créant le PAL, contrats de concession, barèmes et tarifs du PAL conformément à l'AR du 07/02/1985
- Montant estimé : **3.000 milliers EUR**
- Cet article est destiné à comptabiliser les redevances de concessions
- Perception trésorerie : annuelle pour la majorité, trimestrielle, semestrielle, mensuelle

A.B. 38.01.10 – Redevances sur activités du port ou activités connexes

(CODE SEC : 38.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : loi du 21/06/1937 créant le PAL, contrats de concession, barèmes et tarifs du PAL conformément à l'AR du 07/02/1985
- Montant estimé : **82 milliers EUR**
- Cet article est destiné à comptabiliser les redevances sur les panneaux publicitaires
- Perception trésorerie : annuelle pour la majorité, trimestrielle, semestrielle

A.B. 38.03.10 – Péages pour tonnages manipulés et pour tonnages manquants

(CODE SEC : 38.03.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : loi du 21/06/1937 créant le PAL, contrats de concession, barèmes et tarifs du PAL, l'AR du 07/02/1985
- Montant estimé : **2.400 millions EUR**
- Cet article est destiné à comptabiliser les redevances de tonnage
- Perception trésorerie : mensuelle pour la majorité, trimestrielle ou annuelle (tonnage manquant et tonnage forfaitaire)

Sur base du réalisé en 2020 où l'effet de la crise COVID a été répercuté

A.B. 38.07.50 – Interventions diverses du personnel

(CODE SEC : 38.07.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : code wallon de la fonction publique, code des impôts sur les revenus
- Montant estimé : **18 millions EUR**
- Cet article est destiné à percevoir la contribution des travailleurs dans leurs titres-repas, les ATN, avances consenties pour frais de mission
- Perception trésorerie : mensuelle

A.B. 46.03.10 – Subsides en provenance de SOWAFINAL pour la couverture des charges d'intérêt des emprunts

(CODE SEC : 46.03.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : convention SOWAFINAL, lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, fournitures et de services
- Montant estimé : **448 millions EUR**
- Cet article est destiné à couvrir les intérêts de la convention SOWAFINAL
- Perception trésorerie : semestrielle

A.B. 66.01.11 – Aides à l'investissement en provenance de la Wallonie pour l'aménagement des zones portuaires

(CODE SEC : 66.01.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : contrat de gestion
- Montant estimé : **2.790 millions EUR**
- Cet article est destiné à recevoir les subventions d'investissement
- Perception trésorerie : par tranches successives conformément au contrat de gestion

A.B. 66.02.12 – Subsides en provenance de SOWAFINAL pour le remboursement des emprunts

(CODE SEC : 66.02.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : convention SOWAFINAL
- Montant estimé : **1.007 millions EUR**
- Cet article est destiné à recevoir les annuités pour couvrir les remboursements SOWAFINAL
- Perception trésorerie : trimestrielle, semestrielle.

A.B. 66.04.41 – Aides à l'investissement en provenance de SOWAFINAL 2

(CODE SEC : 66.04.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : convention SOWAFINAL 2
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné à recevoir les annuités pour couvrir les remboursements SOWAFINAL 2
- Perception trésorerie : trimestrielle, semestrielle.

A.B. 66.05.41 – Aides à l’investissement en provenance de SOWAFINAL 3

(CODE SEC : 66.05.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : convention SOWAFINAL 3
- Montant estimé : **0 milliers EUR**
- Cet article est destiné à recevoir les annuités pour couvrir les remboursements SOWAFINAL 3
- Perception trésorerie : trimestrielle, semestrielle.

A.B. 96.02.10 – Produits des emprunts faits dans le cadre du mécanisme SOWAFINAL

(CODE SEC : 96.02.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : convention SOWAFINAL
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné à financer les investissements
- Perception trésorerie : unique

TABLEAUX DES DEPENSES

Budget des dépenses du Port Autonome de Liège Programme 01 - Dépenses de fonctionnement du Port

Prg	Ti	AB			Titre I - Dépenses courantes	CE Budget 2022	CL Budget 2022	CE Budget 2023	CL Budget 2023
01	I	11	01	11	Rémunérations et allocations du personnel	1.933 000	1.933 000	1.950 000	1.950 000
01	I	11	02	20	Cotisations sociales	789 361	789 361	819 000	819 000
01	I	11	03	31	Autres charges sociales	0	0	0	0
01	I	12	01	11	Rémunérations, indemnités et assurances aux Président, Administrateurs et Commissaires du Gouvernement	40 000	40 000	40 000	40 000
01	I	12	02	11	Frais divers liés au Fonctionnement du Conseil d'administration et du Comité de direction	8 000	8 000	10 000	10 000
01	I	12	03	11	Dépenses de consommation énergétique	417 000	295 000	420 000	420 000
01	I	12	04	11	Location de locaux, entretiens et charges complémentaires y liées	54 590	78 280	90 000	90 000
01	I	12	05	11	Frais de média et de communication	125 660	125 660	234 000	234 000
01	I	12	06	11	Assurances pour bâtiments et installations du Port	70 040	70 040	16 000	16 000
01	I	12	07	11	Etudes, accès, matériel, équipement et maintenances informatiques	41 200	41 200	50 000	50 000
01	I	12	08	11	Frais de représentation, de déplacement et de transport	151 410	130 810	150 000	150 000
01	I	12	09	11	Frais de réunion et d'organisation de séminaires	0	0	0	0
01	I	12	10	11	Frais divers de matériel, matériel roulant et fournitures	234 840	187 460	228 000	228 000
01	I	12	11	11	Frais de bureaux divers	103 000	103 000	90 000	90 000
01	I	12	12	11	Organes de contrôle (réviseur d'entreprises)	0	12 360	15 000	15 000
01	I	12	13	11	Formation professionnelle du personnel	6 180	15 450	15 000	15 000
01	I	12	14	11	Assurances relatives au personnel et affiliation du personnel au service de santé administrative	143 170	110 210	60 000	60 000
01	I	31	01	32	Transfert vers le fonds des primes syndicales	2 060	2 060	4 000	4 000
01	I	41	01	10	Remboursements de transferts courants en provenance de la Wallonie				
<i>Totaux pour le Titre I</i>						4 119 511	3 859 491	4.191 000	4 191 000

Prg	Ti	AB			Titre II - Dépenses de capital	CE Budget 2022	CL Budget 2022	CE Budget 2023	CL Budget 2023
01	II	74	01	10	Achats de matériel roulant à usage administratif	40 000	40 000	0	0
01	II	74	02	22	Acquisitions de matériel informatique	35 000	35 000	35 000	35 000
01	II	83	01	00	Avances faites au personnel				
<i>Totaux pour le Titre II</i>						75 000	75 000	35 000	35 000
Total du programme 01						4 194 511	3 934 491		4.226 000

Programme 02 - Dépenses de missions du Port

Prg	Ti	AB			Titre I - Dépenses courantes	CE Budget 2022	CL Budget 2022	CE Budget 2023	CL Budget 2023
02	I	01	01	00	Dépenses courantes non ventilées				
02	I	03	01	10	Cautionnements divers				
02	I	12	01	11	Frais financiers divers	70 040	70 040	71 000	71 000
02	I	12	02	11	Frais de publication et d'études				
02	I	12	03	11	Honoraires de justice divers	38 110	38 110	50 000	50 000

02	I	12	04	11	Honoraires d'architectes et de géomètres				
02	I	12	05	11	Honoraires divers autres	190 000	190 000	220 000	220 000
02	I	14	01	20	Réparation et entretien d'ouvrages hydrauliques et des zones portuaires				
02	I	14	02	20	Réparation et entretien de bâtiments concédés				
02	I	21	01	10	Charges d'intérêt diverses	31 000	31 000	50 000	50 000
02	I	21	02	10	Charges d'intérêt liées aux emprunts SOWAFINAL	0	430 000	448 000	448 000
02	I	24	01	10	Location de terrains à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques				
02	I	41	01	10	Remboursements de transferts courants en provenance de la Wallonie				
<i>Totaux pour le Titre I</i>						<i>329 150</i>	<i>774 150</i>	<i>839 000</i>	<i>839 000</i>

Prg	Ti	AB	<i>Titre II - Dépenses de capital</i>			CE Budget 2022	CL Budget 2022	CE Budget 2023	CL Budget 2023
02	II	72	01	00	Constructions de bâtiments	0	43	0	0
02	II	73	01	10	Travaux routiers				
02	II	73	02	20	Travaux hydrauliques				
02	II	73	03	40	Travaux sur autres ouvrages	11 283 000	11 283 000	6.106 000	3 322 000
02	II	74	03	22	Acquisitions de matériel divers	156 000	156 000	200 000	200 000
02	II	74	04	30	Frais enregistrés lors de l'achat et de la vente de terrains et bâtiments				
02	II	74	05	40	Acquisitions de patentes, brevets et autres biens incorporels	150 000	150 000		
02	II	85	01	11	Octroi de crédits à la Wallonie				
02	II	85	02	50	Octroi de crédits à d'autres pouvoirs institutionnels				
02	II	91	02	10	Remboursement des emprunts SOWAFINAL		882 000	1 007 000	1 007 000
02	II	91	03	10	Remboursements d'emprunts autres émis à plus d'un an				
02	II	91	04	70	Amortissements sur leasings financiers				
<i>Totaux pour le Titre II</i>						<i>11 589 000</i>	<i>12 471 000</i>	<i>7 313 000</i>	<i>4 529 000</i>
Total du programme 02						11 915 150	13 245 150	8 152 000	5 368 000

Programme 097 – Plan de reconstitution durable

Néant

Programme 098 – Plan National pour le Relance et la Résilience

Prg	Ti	AB	<i>Titre I - dépenses courantes</i>	CE Budget 2022	CL Budget 2022	CE Budget 2023	CL Budget 2023
			Néant				
<i>Totaux pour le Titre I</i>					0	0	0

Prg	Ti	AB	<i>Titre II - Dépenses en capital</i>	CE Budget 2022	CL Budget 2022	CE Budget 2023	CL Budget 2023
98	I	73 01 40	Etendre le Trilogiport - Travaux sur ouvrages (Projet PRW 086c)	5 090 000	5 090 000	1 300 000	1 300 000
<i>Totaux pour le Titre II</i>					5 090 000	1 300 000	1 300 000

Prg	Ti	AB	<i>Titre I – Dépenses d'emprunts</i>	CE Budget 2022	CL Budget 2022	CE Budget 2023	CL Budget 2023
			Néant	0	0	0	0
<i>Totaux pour le Titre III</i>					0	0	0

PROGRAMME 99 - Plan de Relance de la Wallonie

Prg	Ti	AB	<i>Titre I - Dépenses courantes</i>	CE Budget 2022	CL Budget 2022	CE Budget 2023	CL Budget 2023
			Néant	0	0	0	0
<i>Totaux pour le Titre I</i>					0	0	0

Prg	Ti	AB			<i>Titre II - Dépenses en capital</i>				
99	I	73	01	40	'Etendre le Trilogiport - Travaux sur ouvrages (Projet PRW 086c)	1 110 000	1 110 000	0	0
<i>Totaux pour le Titre II</i>						<i>1 110 000</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

Prg	Ti	AB			<i>Titre I - Dépenses d'emprunts</i>	CE Budget 2022	CL Budget 2022	CE Budget 2023	CL Budget 2023
					Néant	0	0	0	0

Total des dépenses	22 312	23 379	13 678	10 894
	661	641	000	000
Total des dépenses SEC	22 312	22 497	12 671	9 887
	661	641	000	000

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.01.11 – Rémunérations et allocations du personnel

(CODE SEC : 11.01.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la Fonction publique wallonne, législation sociale

- Montant du crédit proposé :

Engagement

1.950 milliers EUR

Liquidation

1.950 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les rémunérations brutes des agents

- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	1.950	1.950				
TOTAUX	1.950	1.950				

- Liquidation trésorerie : mensuelle. Estimation basée sur l'avancement barémique de 2%, combinée à une indexation annuelle de 1,4%, sur base du budget en 2022.

A.B. 11.02.20 – Cotisations sociales

(CODE SEC : 11.02.20)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la Fonction publique wallonne, législation sociale

- Montant du crédit proposé :

Engagement

819 milliers EUR

Liquidation

819 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les cotisations sociales

- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	819	819				
TOTAUX	819	819				

- Liquidation trésorerie : mensuelle directe avec l'AB 11.01.11

A.B. 12.01.11 – Rémunérations indemnités et assurances aux Président, Administrateurs et Commissaires du Gouvernement

(CODE SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décision du CA du 25/03/1991 pour les administrateurs et du 20/03/2019 pour les commissaires du Gouvernement. Décret « gouvernance »

- Montant du crédit proposé :

Engagement

40 milliers EUR

Liquidation

40 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les jetons de présences des administrateurs et commissaires du GW

- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	40	40				
TOTAUX	40	40				

- Liquidation trésorerie : mensuelle. Estimation sur base de 11 administrateurs.

A.B. 12.02.11 – Frais divers liés au Fonctionnement du Conseil d'administration

(CODE SEC : 11.02.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décision du CA du 20/12/2006, lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

10 milliers EUR

Liquidation

10 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge tous les frais imputables au fonctionnement du CA
- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	10	10				
TOTAUX	10	10				

- Liquidation trésorerie : ponctuelle.

A.B. 12.03.11 – Dépenses de consommation énergétique

(CODE SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

420 milliers EUR

Liquidation

420 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses énergétiques des bâtiments, véhicules et machines
- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	420	420				
TOTAUX	420	420				

- Liquidation trésorerie : mensuelle. Prévision basée sur la dépense réelle effectuée la dernière année et compte tenu de l'augmentation de volume du bâtiment administratif

A.B. 12.04.11 – Location de locaux, entretiens et charges complémentaires y liées

(CODE SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

90 milliers EUR

Liquidation

90 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'entretien - réparation des bâtiments, l'alimentation en eau des bâtiments et les fournitures relatives aux bâtiments
- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	90	90				
TOTAUX	90	90				

- Liquidation trésorerie : mensuelle. Prévision basée sur la dépense réelle effectuée la dernière année

A.B. 12.05.11 – Frais de médias

(CODE SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

234 milliers EUR

Liquidation

234 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais publicitaires et annexes
- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	234	234				
TOTAUX	234	234				

- Liquidation trésorerie : mensuelle. Prévision sur base du budget 2022 et du budget du service communication.

A.B. 12.06.11 – Assurances pour bâtiments et installations du Port

(CODE SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : droit civil,
- Montant du crédit proposé :

Engagement

16 milliers EUR

Liquidation

16 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir toutes les polices d'assurance souscrites par le PAL hors assurance-loi
- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	16	16				
TOTAUX	16	16				

- Liquidation trésorerie : annuelle. Sur base des contrats en cours.

A.B. 12.07.11 – Études, accès, matériel, équipement et maintenances informatiques

(CODE SEC : 12.07.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

50 milliers EUR

Liquidation

50 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière de maintenance informatique ; petites fournitures informatiques.
- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	50	50				
TOTAUX	50	50				

- Liquidation trésorerie : mensuelle. Prévision basée sur la dépense réelle effectuée la dernière année et en fonction du marché attribué pour la maintenance informatique.

A.B. 12.08.11 – Frais de représentation, de déplacement et de transport

(CODE SEC : 12.08.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : code wallon de la fonction publique, décisions du CA, lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

150 milliers EUR

Liquidation

150 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à supporter les frais de représentation, de déplacement, de transport, les foires professionnelles
- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	150	150				
TOTAUX	150	150				

- Liquidation trésorerie : mensuelle. Prévision de liquidation en légère hausse.

A.B. 12.10.11 – Frais divers de matériel, matériel roulant et fournitures

(CODE SEC : 12.10.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

228 milliers EUR

Liquidation

228 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais d'entretien des ports, des équipements du personnel, le petit outillage, et plus généralement tous les frais non spécifiquement repris sous les autres AB
- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	228	228				
TOTAUX	228	228				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 12.11.11 – Frais de bureaux divers

(CODE SEC : 12.11.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

90 milliers EUR

Liquidation

90 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tél, GSM, connexion Internet, frais postaux, imprimés divers, fournitures de bureau, papier, livres, plans et cartes, cotisations, abonnements, frais d'enregistrement, frais administratifs
- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	90	90				
TOTAUX	90	90				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 12.12.11 – Organes de contrôle (réviseur)

(CODE SEC : 12.12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

15 millier EUR

Liquidation

15 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais honoraires du réviseur.
- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	15	15				
TOTAUX	15	15				

- Liquidation trésorerie : semestrielle..

A.B. 12.13.11 – Formation professionnelle du personnel

(CODE SEC : 12.13.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

15 milliers EUR

Liquidation

15 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de formation du personnel
- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	15	15				
TOTAUX	15	15				

- Liquidation trésorerie : mensuelle

A.B. 12.14.11 – Assurances relatives au personnel et affiliation du personnel au service de santé administrative

(CODE SEC : 12.14.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire : code wallon de la fonction publique, lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

60 milliers EUR

Liquidation

60 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l'assurance-loi, le service social du GW, les boissons et fruits destinés au personnel, la tutelle médicale et les manifestations en faveur du personnel
- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	60	60				
TOTAUX	60	60				

- Liquidation trésorerie : annuelle, mensuelle.

A.B. 31.01.32 – Transfert vers le fonds des primes syndicales

(CODE SEC : 31.01.32)

- Base légale, décréte ou réglementaire : circulaire du 17/12/2015 concernant l'octroi et le paiement d'une prime syndicale, et AR du 26/09/1980 (Art 4)
- Montant du crédit proposé :

Engagement

4 milliers EUR

Liquidation

4 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à payer les primes syndicales versées à la chancellerie du premier ministre
- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	4	4				
TOTAUX	4	4				

- Liquidation trésorerie : annuelle. Estimation sur base du nombre d'agents.

A.B. 74.01.10 – Achats de matériel roulant à usage administratif
(CODE SEC : 74.01.10)

- Base légale, décréte ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 milliers EUR

Liquidation

0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les achats de matériel roulant
- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : suivant conditions du marché public.

A.B. 74.02.22 – Acquisitions de matériel informatique
(CODE SEC : 74.02.22)

- Base légale, décréte ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

35 milliers EUR

Liquidation

35 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à équiper de matériel le bâtiment administratif de Triligiport, un serveur avec les terminaux pour traiter les rémunérations, du matériel de projection et la modernisation du réseau.
- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	35	35				
TOTAUX	35	35				

- Liquidation trésorerie : suivant les modalités prévues aux CSC ou selon nos conditions générales d'achat. Prévision identique à 2022.

A.B. 12.01.11 – Frais financiers divers
(CODE SEC : 12.01.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics, conditions générales bancaires, autorisations
- Montant du crédit proposé :

Engagement

71 milliers EUR

Liquidation

71 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les moins-values sur créances commerciales ou sur réalisations d'immobilisations corporelles, les PRM, les PRI, frais de banques, différences de change, les impôts et taxes, les charges exceptionnelles.
- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	71	71				
TOTAUX	71	71				

- Liquidation trésorerie : mensuelle ou annuelle. Prévision sur base du liquidé de 2020.

A.B. 12.03.11 – Honoraires de justice divers

(CODE SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : contrat de concession, droit civil et commercial
- Montant du crédit proposé :

Engagement

50 milliers EUR

Liquidation

50 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires d'avocats, frais des huissiers, intérêts de retard et pénalités
- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023	50	50				
TOTAUX	50	50				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 12.04.11 – Honoraires d'architectes et de géomètres

(CODE SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 millier EUR

Liquidation

0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de consultance relatifs aux architectes et géomètres.
- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 12.05.11 – Honoraires divers autres

(CODE SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

220 milliers EUR

Liquidation

220 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de consultation autres que ceux relatifs aux architectes géomètres et aux frais de justice
- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	220	220				
TOTAUX	220	220				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 21.01.10 – Charges d'intérêt diverses

(CODE SEC : 21.01.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : conditions générales bancaires
- Montant du crédit proposé :

Engagement

50 milliers EUR

Liquidation

50 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir toutes les charges d'intérêts diverses telles que les frais de banque, intérêts sur comptes.
- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	50	50				
TOTAUX	50	50				

- Liquidation trésorerie : mensuelle. Estimation sur base du réalisé en 2021.

A.B. 21.02.10 – Charges d'intérêt liées aux emprunts SOWAFINAL

(CODE SEC : 21.02.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : convention SOWAFINAL
- Montant du crédit proposé :

Engagement

448 millier EUR

Liquidation

448 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à payer une échéance d'intérêt SOWAFINAL
- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	448	448				
TOTAUX	448	448				

- Liquidation trésorerie : trimestrielle. Taux variable à adapter lors de chaque révision.

A.B. 72.01.00 – Constructions de bâtiments

(CODE SEC : 72.01.00)

- Base légale, décréte ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 millier EUR

Liquidation

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les aménagements du bâtiment administratif
- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie :

A.B. 73.03.40 – Travaux sur autres ouvrages

(CODE SEC : 73.03.40)

- Base légale, décréte ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

6.106 milliers EUR

Liquidation

3.322 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les aménagements et équipements des ports
- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	6.106	3.322	2.784			
TOTAUX	6.106	3.322	2.784			

- Liquidation trésorerie : suivant modalités prévues aux CSC.

A.B. 74.03.22 – Acquisitions de matériel divers

(CODE SEC : 74.03.22)

- Base légale, décréte ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

200 milliers EUR

Liquidation

200 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à acquérir du matériel nécessaire à l'entretien des ports, du matériel de signalisation, et du mobilier
- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	200	200				
TOTAUX	200	200				

- Liquidation trésorerie : suivant les modalités prévues aux CSC ou selon nos conditions générales d'achat.

A.B. 74.05.40 – Acquisitions de brevets, brevets et autres biens incorporels
 (CODE SEC : 74.05.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 milliers EUR

Liquidation

0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné au renouvellement de notre site internet
- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : suivant les modalités prévues aux CSC ou selon nos conditions générales d'achat.

A.B. 85.01.11 – Octrois de crédits à la Wallonie
 (CODE SEC : 85.01.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : convention SOWAFINAL
- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 millier EUR

Liquidation

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à acter la contrepartie de l'emprunt SOWAFINAL
- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : unique

A.B. 85.02.50 – Octrois de crédits à d'autres pouvoirs institutionnels
 (CODE SEC : 85.02.50)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 millier EUR

Liquidation

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à
- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023						
Crédits 2023						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : unique

A.B. 91.02.10 – Remboursement des emprunts SOWAFINAL

(CODE SEC : 91.02.10)

- Base légale, décréte ou réglementaire : convention SOWAFINAL

- Montant du crédit proposé :

Engagement

1.007 millier EUR

Liquidation

1.007 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à rembourser les échéances en capital des conventions SOWAFINAL
- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	1.007	1.007				
TOTAUX	1.007	1.007				

- Liquidation trésorerie : semestrielle

A.B. 98.01.40– Etendre le Triligiport - Aides à l'investissement en provenance des institutions de l'Union européenne pour l'aménagement des zones portuaires (Projet PRW 086c)

(CODE SEC : 98.01.40)

- Base légale, décréte ou réglementaire : convention

- Montant estimé :

1.300 milliers EUR

- Cet article est destiné à financer les investissements

- Perception trésorerie : par tranches successives conformément au contrat de gestion

A.B. 99.01.40– Etendre le Triligiport - Aides à l'investissement en provenance de la Wallonie (Projet PRW 086c)

(CODE SEC : 99.01.40)

- Base légale, décréte ou réglementaire : convention

- Montant estimé :

0 millier EUR

- Cet article est destiné à financer les investissements

- Perception trésorerie : par tranches successives conformément au contrat de gestion

V. 7 PORT AUTONOME DE NAMUR (PAN)

Budget initial des recettes du Port autonome de Namur - Année 2023

Programme 01 - Recettes du Port

Prg	Ti	AB	Titre I - Recettes courantes	Recettes 2022	Recettes 2023
01	I	26.01.10	Perception d'intérêts de retard	0,00	1.000,00
01	I	28.01.10	Redevances de concessions domaniales diverses	815.000,00	818.000,00
01	I	28.01.20	Dividendes, produits de placements de trésorerie et de placements de valeurs disponibles	0,00	0,00
01	I	38.01.10	Péages pour tonnages manipulés et pour tonnages manquants	215.000,00	225.000,00
01	I	38.02.10	Indemnité jugement concession	0,00	0,00
01	I	38.01.30	Autres transferts courant en provenance de sociétés d'assurance	5.000,00	10.000,00
01	I	46.01.10	Subvention régionale de fonctionnement	40.000,00	0,00
01	I	46.01.40	Subsides en provenance de SOWAFINAL pour la couverture des charges d'intérêts d'emprunts	63.000,00	58.500,00
<i>Totaux - Titre I :</i>				<i>1.138.000,00</i>	<i>1.112.500,00</i>

Prg	Ti	AB	Titre II - Recettes en capital	Recettes 2022	Recettes 2023
01	II	66.01.11	Aides à l'investissement en provenance de la RW - aménagement des zones portuaires	1.327.000,00	990.000,00
01	II	66.01.41	Subsides en provenance de SOWAFINAL pour le remboursement des emprunts	166.000,00	170.000,00
01	II	77.02.20	Vente d'autres matériels	0,00	0,00
<i>Totaux - Titre II :</i>				<i>1.493.000,00</i>	<i>1.160.000,00</i>

Prg	Ti	AB	Titre III - Produits d'emprunts	Recettes 2022	Recettes 2023
01	III	96.01.10	Emprunt bancaire	0,00	0,00
<i>Totaux - Titre III :</i>				<i>0,00</i>	<i>0,00</i>

Total Programme 01 : 2.631.000,00 2.272.500,00

Légende :

Titre : I = recettes courantes; II = recettes de capital ; III = recettes d'emprunts
 Type de recette : selon les missions menées par le Port
 AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
 Crédits : crédits évalués, estimations des recettes sur base des droits constatés

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 26.01.10 – Perception d'intérêts de retard

(CODE SEC : 26.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : contrat de concession, procédure de rappels de paiements et conditions générales.
- Montant estimé : **1.000,00 EUR**
- Cet article est destiné à comptabiliser les intérêts de retard perçus lors des dépassements de l'échéance par les clients.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 28.01.10 – Redevances de concessions domaniales diverses

(CODE SEC : 28.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : loi du 20/06/1978 créant le PAN, Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 30 juillet 1992 approuvant le barème des redevances et péages du PAN.
- Montant estimé : **818.000,00 EUR**
- Cet article est destiné à comptabiliser :
 - les redevances et les autorisations à titre précaires des concessions ;
 - la récupération auprès des concessionnaires de frais supportés par le Port lors de travaux d'aménagement des zones portuaires.
- Perception trésorerie : semestrielles pour la majorité.

A.B. 28.01.20 – Dividendes, produits de placements de trésorerie et de placements de valeurs disponibles

(CODE SEC : 28.01.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : conditions générales de la banque, droit cambiaire.
- Montant estimé : **0,00 EUR**
- Cet article est destiné à comptabiliser les intérêts perçus sur placement de trésorerie.
- Perception trésorerie : trimestrielle

A.B. 38.01.10 – Péages pour tonnages manipulés et pour tonnages manquants

(CODE SEC : 38.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : loi du 20/06/1978 créant le PAN, Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 30 juillet 1992 approuvant le barème des redevances et péages du PAN.
- Montant estimé : **225.000,00 EUR**
- Cet article est destiné à comptabiliser les péages de tonnage réalisés et les péages pour tonnages manquants.
Perception trésorerie : mensuelle pour la majorité, semestrielle ou annuelle (tonnage manquant et tonnage forfaitaire)

A.B. 38.01.30 – Autres transferts courants en provenance de sociétés d'assurance

(CODE SEC : 38.01.30)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : code civil.
- Montant estimé : **10.000,00 EUR**
- Cet article est destiné à récupérer des frais encourus par le Port pour les réparations de sinistres
- Perception trésorerie : Lors de la liquidation par la société d'assurances.

A.B. 46.01.10 – Subside d'exploitation

(CODE SEC : 46.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : convention pluriannuelle.
- Montant estimé : **0,00 EUR**
- Cet article est destiné à participer au paiement des frais de personnel suite à l'engagement de personnel au PAN en 2017.

- Perception trésorerie : 80 % de la subvention sur base d'une déclaration de créance et le solde de 20 % sur base du dossier justificatif

A.B. 46.01.40 – Subsidés en provenance de SOWAFINAL pour la couverture des charges d'intérêts d'emprunts

(CODE SEC : 46.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Convention SOWAFINAL.
- Montant estimé : **58.500,00 EUR**
- Cet article est destiné à recevoir de la Région wallonne la quote-part de 80 % des annuités en intérêts pour couvrir les remboursements de l'emprunt SOWAFINAL.
- Perception trésorerie : Lors de la liquidation par la banque.

A.B. 66.01.11 – Aides à l'investissement en provenance de la Wallonie pour l'aménagement des zones portuaires

(CODE SEC : 66.01.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : contrat de gestion.
- Montant estimé : **990.000,00 EUR**
- Cet article est destiné à recevoir les subventions d'investissement.
- Perception trésorerie : par tranches successives conformément au contrat de gestion.

A.B. 66.01.41 – Subsidés de la Wallonie pour le remboursement des emprunts SOWAFINAL

(CODE SEC : 66.01.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : convention SOWAFINAL.
- Montant estimé : **170.000,00 EUR**
- Cet article est destiné à recevoir de la Région wallonne la quote-part de 80 % des annuités en capital pour couvrir les remboursements de l'emprunt SOWAFINAL.
- Perception trésorerie : en fonction des échéances des différentes tranches de l'emprunt.

A.B. 96.01.10 – Emprunt bancaire

(CODE SEC : 96.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : convention d'emprunt avec l'institution bancaire.
- Montant estimé : **0,00 EUR**
- Cet article est destiné à recevoir les produits d'emprunt.
- Perception trésorerie : en fonction des montants tirés lors de la période de prélèvement et le solde est perçu lors de la consolidation du prêt.

Budget initial des dépenses du Port autonome de Namur - Année 2023

Programme 01 - Dépenses de fonctionnement du Port

Prg	Ti	AB	Titre I - Dépenses courantes	CE Budget 2022	CL Budget 2022	CE Budget 2023	CL Budget 2023
01	I	11.01.01	Rémunérations et allocations du personnel	378.100,00	378.100,00	401.500,00	401.500,00
01	I	11.01.20	Cotisations sociales	105.000,00	105.000,00	113.000,00	113.000,00
01	I	11.01.31	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00
01	I	11.01.40	ATN	3.600,00	3.600,00	4.000,00	4.000,00
01	I	11.02.40	Récupération ATN	-3.600,00	-3.600,00	-4.000,00	-4.000,00
01	I	12.01.11	Rémunérations, indemnités et assurances aux Présidents, Administrateurs et Commissaires du Gouvernement	60.000,00	60.000,00	45.000,00	45.000,00
01	I	12.02.11	Frais divers liés au fonctionnement du Conseil d'administration et du comité de direction	17.800,00	17.800,00	16.550,00	16.550,00
01	I	12.03.11	Dépenses de consommation énergétique	5.500,00	5.500,00	8.500,00	8.500,00
01	I	12.04.11	Frais de médias et de communication	1.500,00	1.500,00	1.000,00	1.000,00
01	I	12.05.11	Assurances pour bâtiments et installations du Port	27.800,00	27.800,00	30.000,00	30.000,00
01	I	12.06.11	Frais de représentation, de déplacement et de transport	18.000,00	18.000,00	33.000,00	33.000,00
01	I	12.07.11	Frais de réunion et d'organisation de séminaires	0,00	0,00	0,00	0,00
01	I	12.08.11	Frais divers de matériel, matériel roulant et fournitures	135.700,00	135.700,00	113.000,00	113.000,00
01	I	12.09.11	Frais de bureau divers	38.000,00	38.000,00	43.500,00	43.500,00
01	I	12.10.11	Organes de contrôle (réviseur d'entreprises)	5.600,00	5.600,00	7.000,00	7.000,00
01	I	12.11.11	Formation professionnelle du personnel	0,00	0,00	2.500,00	2.500,00
01	I	12.12.11	Assurances relatives au personnel et affiliation du personnel au service de santé administrative	0,00	0,00	0,00	0,00
01	I	12.04.12	Location de locaux, entretiens et charges complémentaires y liées	13.000,00	13.000,00	0,00	0,00
01	I	12.01.50	ISOC	1.000,00	1.000,00	500,00	500,00
<i>Totaux - Titre 1</i>				<i>807.000,00</i>	<i>807.000,00</i>	<i>815.050,00</i>	<i>815.050,00</i>
Prg	Ti	AB	Titre II - Dépenses de capital	2022 initial CE	2022 initial CL	CE Budget 2023	CL Budget 2023
01	II	74.01.22	Acquisitions de matériel informatique	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>Totaux - Titre 2</i>				<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Total Programme 01 :				807.000,00	807.000,00	815.050,00	815.050,00

Programme 02 - Dépenses de missions du Port

Prg	Ti	AB	Titre I - Dépenses courantes	CE Budget 2022	CE Budget 2022	CE Budget 2023	CL Budget 2023
02	I	01.01.00	Dépenses courantes non ventilées	0,00	0,00	0,00	0,00
02	I	12.01.11	Frais financiers divers	2.000,00	2.000,00	1.500,00	1.500,00
02	I	12.03.11	Honoraires services juridiques	40.000,00	40.000,00	52.500,00	52.500,00
02	I	12.04.11	Honoraires d'architectes et de géomètres	5.000,00	5.000,00	3.000,00	3.000,00
02	I	21.01.10	Charges d'intérêts diverses	20.000,00	20.000,00	18.500,00	18.500,00
02	I	21.01.30	Charges d'intérêts liés aux emprunts SOWAFINAL	63.000,00	63.000,00	58.500,00	58.500,00
<i>Totaux - Titre 1</i>				<i>130.000,00</i>	<i>130.000,00</i>	<i>134.000,00</i>	<i>134.000,00</i>
Prg	Ti	AB	Titre II - Dépenses de capital				
02	II	71.01.12	Achat de bâtiments existants à d'autres secteurs	0,00	0,00	0,00	0,00
02	II	71.01.32	Achat de bâtiments existants à d'autres secteurs	0,00	0,00	0,00	0,00
02	II	73.03.40	Travaux sur autres ouvrages	1.345.000,00	1.744.000,00	872.000,00	1.308.000,00
02	II	74.03.22	Acquisitions de matériel divers	0,00	0,00	0,00	0,00
02	II	91.01.10	Remboursements des emprunts auprès d'institutions financières privées	111.000,00	111.000,00	112.500,00	112.500,00
02	II	91.01.31	Remboursements des emprunts SOWAFINAL	166.000,00	166.000,00	170.680,00	170.680,00
<i>Totaux - Titre 2</i>				<i>1.622.000,00</i>	<i>2.021.000,00</i>	<i>1.155.180,00</i>	<i>1.591.180,00</i>
Total Programme 02 :				1.752.000,00	2.151.000,00	1.289.180,00	1.725.180,00
Total général :				2.559.000,00	2.958.000,00	2.104.230,00	2.540.230,00

Légende :

Titre : I = recettes courantes; II = recettes de capital ; III = recettes d'emprunts
 Type de recette : selon les missions menées par le Port
 AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
 Crédits : crédits évalués, estimations des recettes sur base des droits constatés

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

Programme 01 - Dépenses de fonctionnement du Port

A.B. 11.01.11 – Rémunérations et allocations du personnel

(CODE SEC : 11.01.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la Fonction publique wallonne, législation sociale.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **401.500,00 EUR**

Liquidation **401.500,00 EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de rémunérations brutes du personnel du PAN.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	401.500,00 11.80406.100 03.00001872. 200,00	401.500,00				
Totaux	401.500,00	401.500,00				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 11.01.20– Cotisations sociales

(CODE SEC : 11.01.20)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la Fonction publique wallonne, législation sociale.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **113.000,00 EUR**

Liquidation **113.000,00 EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de cotisations sociales.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	113.000,00 11.000.00110	113.000,00				
Totaux	113.000,00	113.000,00				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 11.01.40 – ATN

(CODE SEC : 11.01.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la Fonction publique wallonne, législation sociale.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **4.000,00 EUR**

Liquidation **4.000,00 EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de cotisations sociales.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	4.000,00	4.000,00				
Totaux	4.000,00	4.000,00				

- Liquidation trésorerie : aucun impact sur la trésorerie du PAN (voir article suivant).

A.B. 11.02.40 – Récupération ATN

(CODE SEC : 11.02.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la Fonction publique wallonne, législation sociale.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **-4.000,00 EUR**
Liquidation **-4.000,00 EUR**

- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	-4.000,00 11.8004.07 2.200,00	-4.000,00				
Totaux	-4.000,00	-4.000,00				

- Liquidation trésorerie : aucun impact sur la trésorerie du PAN (voir article précédent).

A.B. 12.01.11 – Rémunérations indemnités et assurances du Président, Administrateurs et Commissaires du Gouvernement

(CODE SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Statuts du Port et décisions du Conseil d'administration.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **45.000,00 EUR**
Liquidation **45.000,00 EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de :

- Ce crédit est destiné à couvrir les jetons de présence du Président, des Administrateurs et des Commissaires du Gouvernement.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	45.000,00	45.000,00				
Totaux	45.000,00	45.000,00				

- Liquidation trésorerie : Après chaque séance du Conseil d'administration, du bureau exécutif et comité d'audit.

A.B. 12.02.11 – Frais divers liés au fonctionnement du Conseil d'administration et du Comité de direction

(CODE SEC : 11.02.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Statuts du Port et décisions du Conseil d'administration
- Montant du crédit proposé :
Engagement **16.500,00 EUR**
Liquidation **16.500,00 EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de :
 - Les frais de réunion du CA
 - Les assurances couvrant la responsabilité des administrateurs.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	16.500,00	16.500,00				
Totaux	16.500,00	16.500,00				

- Liquidation trésorerie : à l'échéance des factures afférant à cette AB.

A.B. 12.03.11 – Dépenses de consommation énergétique

(CODE SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics.
- Montant du crédit proposé :
Engagement **8.500,00 EUR**
Liquidation **8.500,00 EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de chauffage pour les locaux du Port.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	8.500,00	8.500,00				
Totaux	8.500,00	8.500,00				

- Liquidation trésorerie : à l'échéance des factures afférant à ce crédit.

A.B. 12.04.11 – Frais de médias

(CODE SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics.
- Montant du crédit proposé :
Engagement **1.000,00 EUR**
Liquidation **1.000,00 EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'annonces et d'insertions dans la presse, et les frais de publicité.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	1.000,00	1.000,00				

Totaux	1.000,00	1.000,00				
---------------	-----------------	-----------------	--	--	--	--

- Liquidation trésorerie : à l'échéance des factures.

A.B. 12.05.11 – Assurances pour bâtiments et installations du Port

(CODE SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Droit civil.
- Montant du crédit proposé :
Engagement **30.000,00 EUR**
Liquidation **30.000,00 EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des assurances des bâtiments dans les zones portuaires, du restaurant de la plage d'Amée, des installations de ports de plaisance.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	30.000,00	30.000,00				
Totaux	30.000,00	30.000,00				

- Liquidation trésorerie : à l'échéance des factures.

A.B. 12.06.11– Frais de représentation, de déplacement et de transport

(CODE SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : code wallon de la fonction publique, décisions du CA, lois et arrêtés sur les marchés publics.
- Montant du crédit proposé :
Engagement **33.000,00 EUR**
Liquidation **33.000,00 EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de :
 - frais de représentation, de déplacement, de transport, les foires professionnelles
 - subsides accordés par le Port pour sponsoriser des activités culturelles.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	33.000,00	33.000,00				
Totaux	33.000,00	33.000,00				

- Liquidation trésorerie : sur présentation des documents justificatifs.

A.B. 12.08.11 – Frais divers de matériel, de matériel roulant et de fournitures

(CODE SEC : 12.08.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics.
- Montant du crédit proposé :
Engagement **113.000,00 EUR**
Liquidation **113.000,00 EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de :
 - Les consommations en eau et électricité des bâtiments dans les zones portuaires

- L'entretien ordinaire des bâtiments dans les zones portuaires
 - L'entretien du restaurant de la plage d'Amée
 - L'entretien du matériel de bureau du Port
 - L'entretien ordinaire des zones portuaires
 - La dotation annuelle au gestionnaire des ports de plaisance
 - La maintenance des équipements des ports de plaisance.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	113.000,00	113.000,00				
Totaux	113.000,00	113.000,00				

- Liquidation trésorerie : à l'échéance des factures.

A.B. 12.09.11 – Frais de bureaux divers

(CODE SEC : 12.09.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **43.500,00 EUR**
Liquidation **43.500,00 EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de
 - Fournitures de bureau, les cotisations d'adhésion.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	43.500,00	43.500,00				
Totaux	43.500,00	43.500,00				

- Liquidation trésorerie : à l'échéance des factures.

A.B. 12.10.11 – Organes de contrôle (réviseur d'entreprises)

(CODE SEC : 12.10.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **7.000,00 EUR**
Liquidation **7.000,00 EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires du réviseur d'entreprises
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	7.000,00	7.000,00				
Totaux	7.000,00	7.000,00				

- Liquidation trésorerie : à l'échéance des factures.

A.B. 12.11.11 – Formation professionnelle du personnel

(CODE SEC : 12.11.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **2.500,00 EUR**
Liquidation **2.500,00 EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la participation du personnel du Port aux formations professionnelles, aux séminaires.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	2.500,00	2.500,00				
Totaux	2.500,00	2.500,00				

- Liquidation trésorerie : à l'échéance des factures.

A.B. 12.12.11 – Assurances relatives au personnel et affiliation du personnel au service de santé administrative

(CODE SEC : 12.12.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire : code wallon de la fonction publique, lois et arrêtés sur les marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **0,00 EUR**
Liquidation **0,00 EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à l'assurance responsabilité civile du personnel de gestion du Port, ainsi que l'assurance RC des véhicules du personnel de gestion pour les déplacements réalisés dans le cadre des missions du Port.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	0,00	0,00				
Totaux	0,00	0,00				

- Liquidation trésorerie : à l'échéance des factures.

A.B. 12.04.12 – Location de locaux, entretiens et charges complémentaires y liées

(CODE SEC : 12.04.12)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics.
- Montant du crédit proposé :

Engagement 0,00 €
Liquidation 0,00 €

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de :
 - Loyer des locaux
 - Entretien des locaux du Port
 - Consommations en eau, électricité, téléphone, frais internet pour les besoins du Port

- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	0,00	0,00				
Totaux	0,00	0,00				

- Liquidation trésorerie : à l'échéance des factures.

A.B. 12.01.50 – Impôt des sociétés

(CODE SEC : 12.01.50)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : CIR 92.
- Montant du crédit proposé :

Engagement

500,00 EUR

Liquidation

500,00 EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de :
Impôt des sociétés
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	500,00	500,00				
Totaux	500,00	500,00				

- Liquidation trésorerie : à la réception de l'AER.

A.B. 74.01.22 – Acquisitions de matériel informatique

(CODE SEC : 74.01.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics.
- Montant du crédit proposé :

Engagement

0,00 EUR

Liquidation

0,00 EUR

- Ce crédit est destiné à l'acquisition de matériel informatique
- Dévolution du crédit :
-

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	0,00	0,00				
Totaux	0,00	0,00				

- Liquidation trésorerie : à l'échéance des factures.

Programme 02 – Dépenses de missions du Port

A.B. 12.01.11 – Frais financiers divers

(CODE SEC : 12.01.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics, conditions générales bancaires.
- Montant du crédit proposé :
Engagement **1.500,00 EUR**
Liquidation **1.500,00 EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de :
 - Intérêts de retard
 - Frais bancaires
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	1.500,00	1.500,00				
Totaux	1.500,00	1.500,00				

- Liquidation trésorerie : à l'échéance des factures.

A.B. 12.03.11 – Honoraires services juridiques

(CODE SEC : 12.03.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire : contrats de concession, droit civil et commercial.
- Montant du crédit proposé :
Engagement **52.500,00 EUR**
Liquidation **52.500,00 EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les prestations juridiques.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	52.500,00	52.500,00				
Totaux	52.500,00	52.500,00				

- Liquidation trésorerie : à l'échéance des factures.

A.B. 12.04.11 – Honoraires d'architectes et de géomètres

(CODE SEC : 12.04.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics.
- Montant du crédit proposé :
Engagement **3.000,00 EUR**
Liquidation **3.000,00 EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires d'architectes et de géomètres.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					

Crédit 2023	3.000,00	3.000,00				
Totaux	3.000,00	3.000,00				

- Liquidation trésorerie : à l'échéance des factures.

A.B. 21.01.10 – Charges d'intérêts diverses

(CODE SEC : 21.01.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Conventions bancaires.

- Montant du crédit proposé :

Engagement

18.500,00 EUR

Liquidation

18.500,00 EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les charges d'intérêts d'emprunts.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	18.500,00	18.500,00				
Totaux	18.500,00	18.500,00				

- Liquidation trésorerie : suivant échéancier.

A.B. 21.02.10 – Charges d'intérêts liées aux emprunts SOWAFINAL

(CODE SEC : 21.02.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Convention SOWAFINAL.

- Montant du crédit proposé :

Engagement

58.500,00 EUR

Liquidation

58.500,00 EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les charges d'intérêts liés à l'emprunt SOWAFINAL pour la réalisation de la plate-forme bimodale d'Auvelais.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	58.500,00	58.500,00				
Totaux	58.500,00	58.500,00				

- Liquidation trésorerie : suivant échéancier.

A.B. 71.01.32 – Achats de terrains à d'autres acteurs

(CODE SEC : 71.01.32)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décision du Conseil d'administration

- Montant du crédit proposé :

Engagement

0,00 EUR

Liquidation

0,00 EUR

- Ce crédit est destiné à l'acquisition de terrains

- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	0,00	0,00				
Totaux	0,00	0,00				

- Liquidation trésorerie : à l'échéance de la facture

A.B. 73.03.40 – Travaux sur autres ouvrages

(CODE SEC : 73.03.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : loi et arrêtés régissant les marchés publics.
- Montant du crédit proposé :

Engagement

872.000,00 EUR

Liquidation

1.308.000,00 EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux travaux d'aménagement des zones portuaires.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	872.000,00	1.308.000,00				
Totaux	872.000,00	1.308.000,00				

- Liquidation trésorerie : à l'échéance des factures.

A.B. 74.03.22 – Acquisitions de matériel divers

(CODE SEC : 74.03.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :

Engagement

0,00 EUR

Liquidation

0,00 EUR

- Ce crédit est destiné à l'acquisition de matériel de bureau
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	0,00	0,00				
Totaux	0,00	0,00				

- Liquidation trésorerie : à l'échéance des factures

A.B. 91.02.10 – Remboursement d'emprunts auprès d'institutions financières privées

(CODE SEC : 91.02.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Convention d'emprunt bancaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement

112.500,00 EUR

Liquidation

112.500,00 EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au remboursement en capital pour la réalisation de la plateforme bi-modale d'Auvelais et pour le tire-à-terre de Seilles
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 202	112.500,0	112.500,00				
Totaux	112.500,0	112.500,00				

- Liquidation trésorerie : suivant échéancier.

A.B. 91.01.10 – Remboursement d’emprunts émis à plus d’un an
(CODE SEC : 91.01.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Convention SOWAFINAL.
- Montant du crédit proposé :
Engagement **170.680,00 EUR**
Liquidation **170.680,00 EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au remboursement en capital de l’emprunt SOWAFINAL pour la réalisation de la plate-forme bi-modale d’Auvélais.
- Dévolution du crédit :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0,00					
Crédit 2023	170.680,00	170.680,00				
Totaux	170.680,00	170.680,00				

- Liquidation trésorerie : suivant échéancier.

V. 8 FONDS RESILIENCE ET BAS CARBONE

Objectifs

L’urgence climatique nécessite un outil pour accompagner, encourager, diffuser de nouvelles méthodes, approches, outils et technologies.

Complémentaire au Fonds wallon Kyoto (prêts), l’objectif du Fonds Bas Carbone et Résilience (FBC&R) est de soutenir par des subventions les initiatives qui contribuent à l’émergence d’une société à bas carbone et davantage résiliente face aux changements.

Ses champs d’action sont l’énergie & Climat (atténuation et adaptation), l’environnement & biodiversité et l’accompagnement au changement

Dans l’immédiat ce fonds permettra notamment de :

- Soutenir des projets relatifs à l’hydrogène : afin d’accélérer le point de basculement vers une économie de l’hydrogène soutenable et de réduire les coûts de production de ces technologies, il est nécessaire de soutenir des projets concrets. L’action vise ici à accorder des subsides à des actions déjà introduites dans un processus de sélection et pour lesquelles des risques économiques trop important pour permettre des prêts ont pu être identifiés ;
- Soutenir la mise en place de Communautés d’énergie renouvelable : soutien au montage de projets pilotes, ayant des caractéristiques diverses (de taille, de complexité, ...), en vue d’en tirer des leçons pour les législations à créer en la matière ;
- Concrétiser des projets Énergie Durable et Climat au niveau des Communes : de très nombreuses communes disposent d’un Plan d’Action pour l’Energie et le Climat, qui comprend des actions dont la concrétisation sera rendue possible par la présente mesure ;

- Accélérer l'installation de bornes de chargement de véhicules électriques sur les domaines publics, via une couverture partielle ou totale des frais de raccordement souvent très onéreux.
- Soutenir les projets et les initiatives contribuant à une meilleure résilience écologique (adaptation au changement climatique, résilience des espaces ruraux et lutte contre l'érosion de la biodiversité).
- Soutenir les projets et les initiatives prônant, défendant et mettant en place une alimentation durable et de qualité tout en privilégiant les circuits courts.
- Soutenir des projets et les initiatives de la filière bois et les pépinières.
- Soutenir les projets d'adaptation aux changements climatiques.

Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2023 (en milliers euros)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			
						Fonds bas carbone et résilience	
						Programme 01 RECETTES GENERALES	
						<i>Titre I RECETTES COURANTES</i>	
HE	01	46	10	01	05300	Dotation de la Région wallonne - CLIMAT, ÉNERGIE & MOBILITÉ	13.500
TE	01	46	10	02	05300	Dotation de la Région wallonne - ENVIRONNEMENT, NATURE & ALIMENTATION DURABLE	3.500
TE	01	46	70	01	05300	Transfert de revenus provenant d'autres unités publiques	0
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	17.000
						<i>Titre II RECETTES EN CAPITAL</i>	
HE	01	77	20	01	05300	Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels	0
HE	01	77	30	01	05300	Vente de biens incorporels	0
HE	01	88	23	01	05300	(Nouveau) Remboursement de participations à l'étranger	0
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	0
						TOTAL pour le programme 01	17.000
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	17.000
						<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>	17.000
						<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>	0
						<i>Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	0

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023 (en milliers euros)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct	L I B E L L E S	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3- 4 sec	n° ord.			CE	CL
						<i>Fonds bas carbone et résilience</i>		
						Programme 01 FONCTIONNEL		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
TE	01	11	11	01	05300	Remboursement des rémunérations et allocations du personnel - environnement	0	0
HE	01	11	11	02	05300	Remboursement des rémunérations et allocation de personnel - climat et énergie	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	0	0
						TOTAL pour le programme 01	0	0
						Programme 02 CLIMAT, ÉNERGIE & MOBILITÉ		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
HE	02	12	11	01	05300	Frais de fonctionnement (études et marchés)	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	0	0
						<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>		
HE	02	51	12	01	05300	(Modifié) Soutien à des projets hydrogène et des carburants alternatifs	5.500	5.500

HE	02	51	12	02	05300	Communautés d'énergie renouvelables	4.000	4.000
HE	02	63	21	01	05300	Subventions aux communes dans le cadre des PAED	4.000	4.000
HE	02	63	21	02	05300	Bornes de chargement de véhicules électriques: soutien au secteur public	0	0
<i>TOTAL pour le Titre II</i>							13.500	13.500
TOTAL pour le programme 02							13.500	13.500
Programme 03								
ENVIRONNEMENT, NATURE & ALIMENTATION DURABLE								
<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>								
TE	03	01	01	01	05300	Soutien aux entreprises dans le secteur "Espaces verts/Nature" & dans la filière bois et pépinières	1.950	1.950
TE	03	01	01	02	05300	Soutien au secteur de l'alimentation durable	1.000	1.000
TE	03	12	11	01	05300	Frais de fonctionnement (études et marchés)	550	550
TE	03	31	22	01	05300	Subventions au secteur public	0	0
TE	03	33	00	01	05300	Subventions aux secteurs autres que publics (ASBL)	0	0
TE	03	34	41	01	05300	(Nouveau) Subventions et indemnités aux particuliers (prestations en espèces)		
TE	03	34	42	01	05300	(Modifié) Subventions et indemnités aux particuliers (prestations en nature)	0	0
TE	03	43	12	01	05300	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés (Provinces)	0	0
TE	03	43	22	01	05300	Subventions aux communes	0	0
<i>TOTAL pour le Titre I</i>							3.500	3.500
<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>								
TE	03	51	12	01	05300	Relance par et pour la stratégie biodiversité	0	0
TE	03	51	12	02	05300	Relocalisation du secteur de l'alimentation	0	0
TE	03	52	10	01	05300	Aide à l'investissement aux ASBL	0	0
TE	03	73	40	01	05300	Investissements immatériels et travaux d'aménagement	0	0

Montant du crédit initial : **CE : 5.500 milliers EUR**
CL : 5.500 milliers EUR

Ce crédit doit permettre aux entités publiques de se doter d'infrastructures propres pour le développement de leurs flottes : flottes communales, parcommunales, pararégionales, intercommunales et ce pour tous types de carburants (élec, CNG/LNG, hydrogène).

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 51.02 – Communautés d'énergies renouvelables

(Code SEC : 51.12.02)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;

Montant du crédit initial : **CE : 4.000 milliers EUR**
CL : 4.000 milliers EUR

Ce crédit permettra aux porteurs de projets de développer un outil d'aide à la décision et de dimensionnement de projets énergétiques communautaires revêtant un caractère plus complexe étant donnée la configuration du bassin de développement, de l'approche multi-énergétique ou du profil de consommation des bénéficiaires. Cette dernière situation peut se rencontrer dans le cadre de grands projets de type cogénération où la gestion de la composante « chaleur » requiert une réflexion plus adaptée pour dimensionner correctement la source de production énergétique et la faire coïncider de manière optimale avec les besoins des consommateurs.

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.01 – Subventions aux communes dans le cadre des PAEDC

(Code SEC : 63.21.01)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;

Montant du crédit initial : **CE : 4.000 milliers EUR**
CL : 4.000 milliers EUR

Ce crédit est destiné à la concrétisation de projets Énergie Durable et Climat au niveau des Communes, enveloppe complémentaire à celle de 2020. De très nombreuses communes disposent d'un Plan d'Action pour l'Énergie et le Climat, qui comprend des actions dont la concrétisation sera rendue possible par la présente mesure.

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.02 – Bornes de chargement de véhicules électriques : soutien au secteur public

(Code SEC : 63.21.02)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;

Montant du crédit initial : **CE : 0 millier EUR**
CL : 0 millier EUR

Liquidation trésorerie : non réglementée